



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2006
Français
Original: anglais

Soixante et unième session

Point 60 a) de la liste préliminaire*

Promotion de la femme : promotion de la femme

Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Remerciements		7
I. Introduction	1–21	10
A. Portée de l'étude	8–17	11
B. Méthodologie	18–21	13
II. Aperçu	22–64	14
A. Introduction	22	14
B. Attention internationale : le mouvement des femmes et l'Organisation des Nations Unies	23–29	14
C. Violence à l'égard des femmes : une forme de discrimination et de violation des droits de l'homme	30–37	16
D. Conséquences de la lutte contre la violence à l'égard des femmes comprise comme violation des droits fondamentaux de l'être humain	38–42	20
E. Intégrer la violence à l'égard des femmes et étendre le champ d'action	43–54	21
F. Difficultés et obstacles	55–64	26
III. Contexte et causes de la violence à l'égard des femmes	65–103	31
A. Introduction	65–68	31
B. Vaste contexte et causes structurelles de la violence à l'égard des femmes	69–91	32

* A/61/50/ et Corr.1.



1.	Patriarcat et autres relations de domination et de subordination.	69–77	32
2.	Culture et violence à l'égard des femmes.	78–85	33
3.	Inégalités économiques et violence à l'égard des femmes	86–91	36
C.	Facteurs causaux et à risque de la violence à l'égard des femmes	92–100	37
1.	Usage de la violence dans le règlement des conflits	93–94	37
2.	Principes du respect de la vie privée.	95	38
3.	Passivité de l'État.	96	38
4.	Facteurs de risque de la violence.	97–100	38
D.	Incidences sur l'action des États et l'action intergouvernementale.	101–103	40
IV.	Formes, conséquences et coûts de la violence à l'égard des femmes	104–181	41
A.	Introduction.	104–108	41
B.	Formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes dans différents contextes	109–155	42
1.	Violence familiale à l'égard des femmes	111–125	42
a)	Violence conjugale.	112–117	42
b)	Pratiques traditionnelles nuisibles.	118–125	44
2.	Violence à l'égard des femmes dans la communauté.	126–138	47
a)	Femicide : le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme	127	46
b)	Violence sexuelle de non-partenaires	128–131	47
c)	Harcèlement sexuel et violence sur le lieu de travail, dans les établissements éducatifs et le sport.	132–134	48
d)	Traite des femmes	135–138	48
3.	Violence à l'égard des femmes perpétrée ou tolérée par l'État.	139–142	49
a)	Violence à l'égard des détenues	141	50
b)	Stérilisation forcée	142	50
4.	Violence à l'égard des femmes durant les conflits armés	143–146	50
5.	Violence à l'égard des femmes et discriminations multiples	147–154	52
6.	Domaines nécessitant une plus grande attention	155	54
C.	Conséquences de la violence à l'égard des femmes.	156–170	54
1.	Conséquences sanitaires.	157–165	54
2.	Incidences sociales et intergénérationnelles.	166–170	56
D.	Coûts économiques de la violence à l'égard des femmes	171–181	57
V.	Collecte de données sur la violence à l'égard des femmes	182–241	64
A.	Introduction.	182–186	64
B.	Enquêtes démographiques	187–200	65

1.	Description des enquêtes démographiques	187–194	65
2.	Lacunes et problèmes des données démographiques sur la violence à l'égard des femmes	195–199	67
	a) Types de violence mesurés	196–198	67
	b) Problèmes d'éthique et de sécurité	199	68
3.	Conception et élaboration de l'étude	200	69
C.	Autres sources de données et d'informations sur la violence à l'égard des femmes	201–220	71
1.	Données fournies par les services	201–212	71
	a) Services sanitaires	205–207	72
	b) Secteurs de la justice pénale et civile	208–210	72
	c) Autres services	211–212	73
2.	Lacunes et problèmes des données sur la violence à l'égard des femmes fournies par les services	213–215	73
3.	Collecte de données qualitatives	216–219	74
4.	Recherche évaluative	220	75
D.	Formes peu étudiées de la violence à l'égard des femmes	221–235	75
1.	Femicide	223–225	76
2.	Violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit	226–228	76
3.	Traite des femmes et des filles	229–232	77
4.	Harcèlement sexuel et violence sur les lieux de travail et en milieu scolaire	233–234	78
5.	Violence en milieux institutionnels et en établissements pénitentiaires	235	78
E.	Indicateurs de la violence à l'égard des femmes	236–239	78
F.	Amélioration de la collecte des données sur la violence à l'égard des femmes	240–241	80
VI.	Responsabilité de l'État de combattre la violence à l'égard des femmes	242–284	80
A.	Introduction	242–253	84
B.	Responsabilité des États	254–260	84
C.	Lutter contre la violence à l'égard des femmes	261–274	85
1.	Cadre juridique et principes d'action	262–265	86
2.	Système de justice pénale	266–268	87
	a) Enquête	266	87
	b) Poursuites et répression des auteurs de violence à l'égard des femmes	267–268	87
3.	Voies de recours pour les femmes victimes de violence	269	88

4.	Services d'appui	270	88
5.	Faire évoluer les mentalités et les comportements.....	271–272	88
6.	Renforcement des capacités et la formation.....	273	88
7.	Données et statistiques.....	274	89
D.	Insuffisances de l'application des normes internationales au niveau national	275–283	89
1.	Législation et mise en oeuvre	276–279	90
2.	Formation	280	91
3.	Fourniture de services	281	91
4.	Mentalités et stéréotypes	282	91
5.	Données et travaux de recherche.....	283	91
E.	Initiatives à prendre par les États pour satisfaire à leurs obligations internationales.....	284	91
VII.	Pratiques encourageantes et difficultés de mise en œuvre	285–362	93
A.	Introduction	285–291	93
B.	Pratiques encourageantes dans le domaine du droit.....	292–318	95
1.	Principes directeurs des pratiques encourageantes dans le domaine du droit et le système judiciaire	293	95
2.	Cadre juridique	294–303	96
a)	Promulgation des lois.....	294	96
b)	Application des lois	295–299	96
c)	Surveillance des lois	300–301	98
d)	Examen et révision périodiques de la législation.....	302–303	98
3.	Droit pénal.....	304–309	99
a)	Poursuites et répression des auteurs de violences	304–306	99
b)	Protection des droits des victimes.....	307–309	99
4.	Recours civils	310–313	100
5.	Législations et procédures spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.....	314–316	101
6.	Autres domaines du droit.....	1010	
		317	22
7.	Application du droit international par les tribunaux nationaux.....	318	105
C.	Pratiques encourageantes dans la fourniture des services	319–335	105
1.	Principes directeurs des pratiques encourageantes dans la fourniture de services	321	105
2.	Formes de la fourniture des services.....	322–324	106
a)	Services sanitaires	322	106

b)	Centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles	323	107
c)	Permanences et services d'assistance téléphoniques	324–325	107
d)	Foyers	326–337	108
e)	Groupes d'auto-assistance et services de conseils	328	108
f)	Services juridiques	329	109
g)	Services à l'intention des victimes du trafic d'êtres humains	330–333	109
h)	Services à l'intention des victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes durant et après les conflits armés	334	110
3.	Coordination et action multi-institutions	335	110
D.	Pratiques de prévention encourageantes	336–354	111
1.	Principes directeurs des pratiques de prévention encourageantes	338	112
2.	Stratégies de prévention	339–354	112
a)	Activités de promotion et campagnes	339–343	112
b)	Mobilisation des communautés	344–345	113
c)	Collaborer avec les hommes	346–348	114
d)	Utilisation des médias et technologies de l'information	349–351	115
e)	Promouvoir la sécurité publique	352	115
f)	Éducation et renforcement des capacités	353	116
g)	Autres stratégies de prévention	354	116
E.	Difficultés de mise en oeuvre	355–362	116
1.	Manque de volonté politique traduit par l'insuffisance des moyens et l'incohérence des activités	357	117
2.	Absence d'approche globale et intégrée	358	117
3.	Manque de financement	359	117
4.	Incapacité de mettre fin à l'impunité	360	117
5.	Convergence des multiples formes de discrimination	361	118
6.	Manque d'évaluation	362	118
VIII.	Conclusion et recommandations	363–402	118
A.	Conclusion	363–373	118
B.	Mettre un terme à l'impunité et lutter contre la violence à l'égard des femmes	374–402	120
1.	Recommandations au niveau national	376–390	121
a)	Assurer l'égalité des sexes et protéger les droits fondamentaux des femmes	377–378	121
b)	Jouer un rôle de chef de file pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes	379–380	122

c)	Comblent les écarts entre les normes internationales et les législations, politiques et pratiques nationales	381–382	123
d)	Renforcer les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin que les politiques et stratégies soient élaborées en connaissance de cause	383–385	124
e)	Élaborer et appliquer durablement des stratégies multisectorielles énergiques, coordonnées au niveau national et local	386–387	125
f)	Allouer des ressources et des financements adéquats	388–390	126
2.	Recommandations au niveau international	391–402	127
a)	Niveau intergouvernemental	396–397	127
b)	Le système des Nations Unies	398–402	128

Tableaux

1.	Violences sexuelles à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé	51
2.	Violences sexuelles à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé	60

Annexe

	Coûts de la violence à l'égard des femmes : estimations financières de plusieurs études	151
--	---	-----

Encadrés

1.	Définitions de la violence à l'égard des femmes	18
2.	Programme d'action de Beijing	19
3.	Prévention et répression de la violence à l'égard des femmes au sein du système des Nations Unies	23
4.	Directives sur la violence à l'égard des femmes élaborées par les institutions spécialisées et d'autres organes de l'ONU	25
5.	Quelques instruments juridiques, politiques et pratiques contre la violence à l'égard des femmes	28
6.	Études multipays de la violence à l'égard des femmes	66
7.	Prévalence et incidence	68
8.	Directives sur les règles éthiques et de sécurité de l'OMS en matière de recherches sur la violence familiale à l'égard des femmes	69
9.	Questions ayant une incidence sur la comparabilité des données sur la violence à l'égard des femmes	70
10.	Exemples de jurisprudence internationale et régionale sur la violence à l'égard des femmes	83
11.	Législations nationales sur la violence à l'égard des femmes	103
12.	Centres polyvalents	106
13.	Modèle Duluth d'une approche communautaire coordonnée de la violence familiale	111

Remerciements

La présente étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185, a été rédigée par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Deux réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme ont participé à l'étude. La première réunion, consacrée aux données et aux statistiques, a été organisée en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avec la participation des experts suivants : Elizabeth Ardayfio-Shandorf (Ghana); Asmita Basu (Inde); Mary Ellsberg (États-Unis d'Amérique); Sharmeen A. Farouk (Bangladesh); Dalia Farouki (Jordanie); Dominique Fougeyrollas-Schwebel (France); Holly Johnson (Canada); Ivy Josiah (Malaisie); Sunita Kishor (Inde); Sami Nevala (Finlande); Ruth Ojiambo Ochieng (Ouganda); Ana Flávia d'Oliveira (Brésil); Patricia Tjaden (États-Unis); Sylvia Walby (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); et Jeanne Ward (Kenya/États-Unis) (voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-stat-2005/index.html>).

La seconde réunion d'experts, consacrée aux bonnes pratiques, a été organisée en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), avec la participation des experts suivants : Zarizana binti Abdul Aziz (Malaisie); Charlotte Bunch (États-Unis); Ana Maria Carcedo Cabanas (Costa Rica); Sally Fay Goldfarb (États-Unis); Claudia Hermannendorfer Acosta (Honduras); Sheillah Kanyangarara (Zimbabwe); Elizabeth Kelly (Royaume-Uni); Fatma Aly Mostafa Khafagy (Égypte); Madhu Kishwar (Inde); Rosa Logar (Autriche); Lori Michau, (États-Unis); Lepa Mladenovic (Serbie); Sapana Pradhan-Malla (Népal); Leena Ruusuvaori (Finlande); et Lisa-Anne Vetten (Afrique du Sud). (voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/index.html>). Les représentants de plusieurs entités du système des Nations Unies ont également participé aux deux réunions.

Alexis Aronowitz, Christine Chinkin, Katherine McKenna, Audra Bowles et Tanis Day, Jørgen Lorentzen et Sylvia Walby ont préparé des exposés d'experts.

Le Centre international de recherche sur les femmes (Nata Duvvury et Caren Grown, avec Subadra Panchanadeswaran et Katherine Weiland), le Programme de technologie sanitaire appropriée (Mary Ellsberg), Elizabeth Schneider et Donna Sullivan (consultantes) et le personnel de la Division de la promotion de la femme ont fourni des contributions à la présente étude.

Un comité consultatif de 10 experts de haut niveau internationalement reconnus dans le domaine de la violence à l'égard des femmes a offert une aide et fait part de ses observations sur l'approche, la portée et le contenu de l'étude. Ce comité a également examiné et commenté des moutures de la présente étude et formulé un ensemble de recommandations stratégiques. Les membres de ce comité consultatif étaient : Charlotte Bunch, Directrice exécutive du Centre pour le leadership mondial des femmes (États-Unis); Susana Chiarotti, ancienne Coordinatrice régionale du Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits des femmes (Argentine); Dorcas Coker-Appiah, experte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Ghana); Radhika Coomaraswamy, ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les

femmes, ses causes et ses conséquences et Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (Sri Lanka); Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Turquie); Alda Facio, ancienne Directrice du Programme sur les femmes, la parité entre les sexes et la justice de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (Costa Rica); Asma Khader, Coordonnatrice générale de l'Institut Sisterhood Is Global en Jordanie et ancienne avocate dans les affaires de violence à l'égard des femmes près la Cour arabe permanente de Jordanie; Irene Khan, Secrétaire générale d'Amnesty International (Bangladesh), représentée par Widney Brown lors des réunions du Comité consultatif; Angela Melo, Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Mozambique); et Heisoo Shin, experte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (République de Corée).

Un groupe de travail auquel ont participé des entités du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) a fourni sa contribution à l'étude et a permis l'échange d'informations, l'organisation de consultations et un travail de sensibilisation. Y ont été représentés notamment les organes du Secrétariat et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies suivants : le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de statistique des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'ONUSDC, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'OMS et la Banque mondiale. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a également participé au groupe de travail.

Étaient également représentées dans le groupe de travail les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International; l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development; le Centre pour les droits reproductifs; le Center for Women's Global Leadership; le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme; Égalité Maintenant; le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication; le Centre européen pour une politique contre la violence envers les femmes (WAVE); le Human Rights Watch (Division des droits des femmes); l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission; l'Instance internationale des femmes autochtones; le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité; l'Open Society Institute (Network

Women's Programme); Femmes, droit et développement en Afrique; et la Women's Commission for Refugee Women and Children.

Une documentation de base sur la présente étude est accessible à <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/index.htm>.

I. Introduction

1. Violation généralisée des droits de l'homme et obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes persiste dans tous les pays du monde. Perpétrée par l'État ou ses agents, ou au sein de la famille, ou bien par des étrangers, dans la sphère publique ou privée, en temps de paix ou de guerre, cette violence est inacceptable. Le Secrétaire général a déclaré que « Tant qu'elle perdurera, nous ne pourrons prétendre progresser réellement vers l'égalité, le développement et la paix ».

2. Les États ont l'obligation de protéger les femmes contre la violence, de faire répondre les coupables de leurs actes et d'assurer justice et réparation aux victimes. L'élimination de la violence à l'égard des femmes demeure l'un des enjeux les plus préoccupants de notre époque. Il importe d'utiliser plus systématiquement et plus efficacement les connaissances accumulées et les outils élaborés lors de la décennie écoulée visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes pour mettre un terme à toutes les formes de violence dont elles sont victimes. Cela passe par une volonté politique claire et un engagement sincère, visible et sans faille aux plus hauts niveaux de la hiérarchie de l'État, de même que par la détermination, la mobilisation et l'action concrète des individus et des populations.

3. Les États, les entités du système des Nations Unies, les ONG, les groupes et réseaux de défense des femmes, ainsi que les chercheurs ont déjà déployé de gros efforts pour lutter contre la violence masculine à l'égard des femmes. Les travaux approfondis entrepris par différents acteurs à plusieurs niveaux ont permis de mieux saisir la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et d'apprécier son incidence sur celles-ci et les sociétés. Les cadres juridiques et principes directeurs internationaux mis en place pour y faire face couvrent de multiples formes et types de cette violence, aussi bien dans la sphère publique que privée.

4. Parallèlement, il reste beaucoup à faire pour instaurer un environnement préservant les femmes de la violence sexiste.¹ Les progrès réalisés dans l'élaboration de politiques, règles et normes juridiques internationales n'ont pas été accompagnés d'avancées comparables dans leur application au niveau national, laquelle demeure insuffisante et incohérente dans toutes les régions du monde. De même, le volume des données sur la nature, la prévalence et l'incidence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes a augmenté considérablement au cours des dernières années, mais l'information ainsi recueillie demeure toujours incomplète. L'insuffisance des ressources consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'incapacité d'instaurer et de maintenir un environnement politique et social ne tolérant pas cette violence traduisent un manque de volonté politique. Il importe également d'associer plus efficacement les hommes à l'action de prévention et d'élimination de cette violence, et de s'attaquer aux stéréotypes et attitudes qui perpétuent la violence masculine à l'égard des femmes.

5. L'Assemblée générale des Nations Unies a véritablement joué un rôle de premier plan dans le mouvement mondial de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Sa déclaration historique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104) sert de cadre national et international d'analyse et d'action. Ces dernières années, l'Assemblée générale s'est penchée sur la violence à l'égard des femmes en général, ainsi que sur ses formes et manifestations particulières. Celles-ci sont notamment la violence à l'égard des

travailleuses migrantes; la traite des femmes et des filles; les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles; les crimes d'honneur commis contre les femmes; et la violence familiale à l'égard des femmes.

6. C'est en décembre 2003 que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/185, a demandé pour la première fois que soit réalisée une étude approfondie de toutes les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes. Cette demande témoigne à l'évidence de l'importance que les États Membres – par l'intermédiaire de l'Assemblée générale – attachent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

7. En particulier, l'étude vise à : souligner la persistance et l'inadmissibilité de toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans toutes les parties du monde; raffermir la volonté politique de toutes les parties prenantes et conjuguer leurs efforts en vue de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes; et définir les approches et moyens permettant aux États de respecter plus durablement et plus efficacement les engagements qu'ils ont contractés dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de mieux s'acquitter de leurs obligations de rendre compte.

A. Portée de l'étude

8. La résolution 58/185 demande que l'étude couvre la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et qu'elle présente notamment :

a) Un bilan statistique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, permettant d'en mieux évaluer l'ordre de grandeur tout en révélant les lacunes des collectes de données et de formuler des propositions pour évaluer l'ampleur du problème;

b) les causes de la violence à l'égard des femmes, y compris les causes profondes et les autres facteurs en jeu;

c) les conséquences à moyen et à long terme de la violence à l'égard des femmes;

d) les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence à l'égard des femmes;

e) des exemples de pratiques optimales dans des domaines tels que la législation, les politiques, les programmes, les remèdes efficaces, et l'évaluation de leur efficacité pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer.

9. Une étude ne peut à elle seule analyser de manière exhaustive la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ces manifestations. Aussi la présente étude cherche-t-elle plutôt à souligner et synthétiser les questions et problèmes soulevés dans le cadre de la résolution 58/185 en vue d'appuyer les travaux de l'Assemblée générale. D'autres études pertinentes, actuelles ou récentes, du Secrétaire général abordent certaines de ces questions. Établie pour donner suite à la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000), l'étude de 2002 intitulée « Les femmes, la paix et la sécurité » a abordé le thème de la violence à l'égard des

femmes dans les situations de conflit ou d'après conflit. Une étude sur la violence à l'égard des enfants est en cours de préparation.

10. La présente étude expose le contexte général de la violence à l'égard des femmes et résume l'état des connaissances sur l'ampleur et la prévalence du phénomène. Elle décrit les lacunes et les difficultés en matière de disponibilité des données en abordant notamment les méthodologies utilisées pour évaluer la prévalence de cette violence. Elle en récapitule les causes et les conséquences, y compris en termes de coûts. Elle examine la responsabilité des États de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et recense des pratiques encourageantes et des stratégies efficaces de lutte contre ce phénomène.

11. Le chapitre II de la présente étude offre un aperçu historique des progrès de la sensibilisation et de l'action internationales concernant la violence masculine à l'égard des femmes. Il repère les mécanismes et institutions qui ont joué un rôle déterminant dans le classement de cette violence parmi les violations des droits de l'homme. Il résume le cadre actuel de la lutte contre la violence à l'égard des femmes tel qu'il ressort des instruments juridiques et des moyens d'action au niveau international et régional, notamment ceux adoptés par les conférences mondiales organisées par les Nations Unies. Il examine le rôle du mouvement des femmes dans la sensibilisation à cette violence et l'évolution des problèmes à résoudre pour y remédier.

12. Le chapitre III présente le contexte historique et socioculturel de l'apparition et de la persistance de la violence à l'égard des femmes. Ce chapitre analyse les causes structurelles et systémiques de la violence masculine à l'égard des femmes, en particulier la discrimination. Il signale le rôle du patriarcat, le déni fait aux femmes de leurs droits humains et la mainmise des hommes sur la liberté d'action et la sexualité des femmes. Il souligne les facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité des femmes à la violence tout en signalant le caractère universel et spécifique de cette violence, et met en évidence les facteurs qui façonnent l'expérience personnelle des femmes victimes de cette violence.

13. Le chapitre IV offre un aperçu des formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes et de ses conséquences. Elle décrit le continuum de cette violence que les femmes subissent à différents stades de leur vie et dans de multiples contextes. Ce chapitre fournit des données disponibles sur la prévalence de différentes formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes dans tous les pays. Il évalue les conséquences de cette violence pour la victime/survivante ainsi que pour les familles, les communautés et les pays, y compris en termes de coûts économiques.

14. Le chapitre V décrit les progrès et difficultés actuels en matière de collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes. Il procède à l'examen des méthodologies disponibles et de leur utilité pour la collecte de types particuliers de données. Il signale également le rôle des différents acteurs dans la collecte de données. Ce chapitre insiste sur le besoin urgent d'améliorer la collecte de données pour renforcer la base de connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes en vue d'une élaboration avisée des politiques et des stratégies.

15. Le chapitre VI décrit les obligations des États de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient commises par des

agents de l'État ou non, afin de protéger les femmes de cette violence et d'ouvrir des voies de réparation aux victimes. Elle examine les normes et règles internationales en vigueur, et la manière dont plusieurs organes, judiciaires notamment, précisent dans la pratique les responsabilités des États dans l'action à mener. Ce chapitre résume les actions essentielles qui doivent être prises en vue d'honorer ces obligations.

16. Le chapitre VII souligne les pratiques encourageantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et ce, dans trois domaines : le droit, la fourniture de services et la prévention. Ce chapitre présente les principes directeurs qui guident les pratiques bonnes ou encourageantes dans ces domaines et donne des exemples. Il recense également une série d'obstacles persistants à l'application de règles et normes contre la violence à l'égard des femmes.

17. Le chapitre VIII tire des conclusions et formule des recommandations sur l'action, à mener par différents acteurs et à différents niveaux, dans sept domaines stratégiques essentiels.

B. Méthodologie

18. Cette étude s'inspire de la recherche et des connaissances existantes au niveau national, régional et mondial. Elle s'appuie sur de multiples sources, notamment les contributions des États Membres en réponse à une note verbale; les réponses communiquées en 2003-2004 par les États Membres à un questionnaire diffusé par le Secrétariat dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation décennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing; les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ainsi que les contributions apportées par des entités du système des Nations Unies, plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organisations régionales, des ONG et un débat en ligne. Plusieurs consultations associant les États Membres et d'autres parties prenantes ont été organisées en 2005 et 2006, notamment en liaison avec la 60^e session de l'Assemblée générale et la 50^e session de la Commission de la condition de la femme, qui ont également fourni des contributions. L'étude a bénéficié des observations et conseils d'un Comité consultatif de dix experts sur la violence à l'égard des femmes originaires de toutes les régions du monde. Elle a également tiré profit de consultations menées avec l'Expert indépendant chargé de conduire une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants, Paulo Sérgio Pinheiro, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

19. Ces ressources, notamment, peuvent être consultées sur le site Web de la Division de la promotion de la femme qui offre notamment une bibliographie détaillée et de plus amples informations relatives à la législation sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes (voir encadré 10).

20. Par « violence à l'égard des femmes », cette étude désigne tout acte de violence sexiste exercé contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement les femmes (voir encadré 1 ci-dessous). Elle ne désigne pas la violence sexiste subie par les hommes. Le terme « femmes » désigne les personnes de sexe féminin de tous âges, y compris les filles âgées de moins de 18 ans.

21. L'emploi des termes « victime » et « survivant » fait actuellement l'objet d'un débat. Certains estiment en effet qu'il conviendrait d'éviter le terme « victime » qui suggère une passivité, une faiblesse et une vulnérabilité intrinsèque sans traduire la capacité de résistance et les moyens d'action des femmes dans la réalité. Pour d'autres, le terme de « survivant » pose problème dans la mesure où il nie la position de victime des femmes qui ont été les cibles de crimes violents. De manière générale, la présente étude utilise le terme « victime » dans le cadre de la justice pénale et le terme « survivant » dans un contexte de sensibilisation et de mobilisation. L'expression « victime/survivante » est utilisée dans d'autres contextes.

II. Aperçu

A. Introduction

22. L'Organisation des Nations Unies accorde toujours plus d'attention à la violence à l'égard des femmes comprise comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux des femmes. La communauté internationale s'est engagée à protéger les droits et la dignité des particuliers, hommes et femmes, via de nombreux traités et déclarations. Les droits des femmes font certes l'objet d'une plus grande attention, mais la violence à leur égard n'a que peu baissé. La présente étude en conclut qu'il reste à accorder à la violence à l'égard des femmes l'attention prioritaire et les ressources requises à tous les niveaux pour s'y attaquer avec le sérieux et la visibilité voulus. Cette étude vise à fournir des données d'expérience et des recommandations qui aideront les gouvernements, les institutions intergouvernementales et la société civile à combattre et réparer l'injustice mondiale que constitue ce problème.

B. Attention internationale : le mouvement des femmes et l'Organisation des Nations Unies

23. L'action sur le terrain des organisations et mouvements de femmes dans le monde a fini par porter la question de la violence à l'égard des femmes sur le devant de la scène. Dans leur lutte pour obtenir l'égalité et la reconnaissance de leurs droits dans de nombreux domaines, les femmes ont appelé l'attention sur le fait que la violence à leur égard ne résulte pas du hasard et de comportements individuels répréhensibles, mais qu'elle est profondément enracinée dans les relations structurelles d'inégalité entre hommes et femmes (voir chap. III). En plaidant pour l'action et la réparation de ces violations au niveau national et international, les femmes ont dénoncé la violence à leur égard comme une forme de discrimination et un mécanisme de perpétuation de celle-ci. Ce processus a permis de détecter de multiples formes et manifestations de violence à l'égard des femmes (voir chap. IV), de les porter hors de la sphère privée à l'attention du public et d'obliger les États à rendre compte dans ce domaine.

24. La question de la violence à l'égard des femmes a commencé à figurer parmi les préoccupations internationales lors de la mobilisation pour les droits des femmes au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les interactions entre la promotion de la condition féminine dans le monde et les initiatives de l'Organisation des Nations

Unies des décennies écoulées ont activement contribué à susciter cette attention. On s'était déjà attaqué, dès avant la création de l'Organisation des Nations Unies, à certaines formes particulières de violence à l'égard des femmes, comme le trafic de personnes en vue de la prostitution forcée.² Toutefois, la violence contre les femmes a pour la première fois fait l'objet d'une attention accrue dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1975-1985) à mesure qu'un nombre toujours plus grand d'organisations féminines nouaient des liens avec le programme de l'Organisation des Nations Unies par le biais de conférences sur les femmes, organisées au niveau international et régional, et par l'intermédiaire de femmes participant à des initiatives de développement. Leurs actions ont contribué de façon déterminante à faire mieux connaître la violence à l'égard des femmes et ont appuyé la formulation de normes et règles internationales ainsi que la création de mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports³.

25. Les premières initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau international ont mis l'accent en premier sur la famille. Sans pour autant se référer explicitement à la violence, le Plan d'action mondial pour la femme⁴, adopté en 1975 lors de la Conférence de l'Année internationale de la femme à Mexico, a appelé l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des approches propres à résoudre les conflits familiaux en garantissant dignité, égalité et sécurité à chacun des membres de la famille. Toutefois, la Tribune des ONG parallèle à la Conférence de l'Année internationale de la femme tenue à Mexico et le Tribunal international des crimes contre les femmes tenu à Bruxelles en 1976 ont mis en évidence de nombreuses autres formes de violence à l'égard des femmes⁵.

26. La deuxième Conférence mondiale à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme organisée à Copenhague en 1980⁶ a adopté une résolution sur la violence dans la famille. La Conférence s'est référée à la violence au foyer dans son rapport final et a, dans le contexte des soins de santé, plaidé pour la mise en place de programmes d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et de protection des femmes contre tout abus physique et mental. Le forum des ONG tenu parallèlement à la conférence a également abordé la violence à l'égard des femmes et plusieurs délégations gouvernementales ont soulevé le problème. Cela témoigne de l'importance croissante qu'elle revêt dans les programmes des mouvements de femmes au niveau national⁷.

27. La mobilisation des femmes contre la violence à l'égard des femmes s'est accrue au début des années 80 et la troisième Conférence mondiale sur les femmes organisée à Nairobi en 1985 a fait une place plus large au problème.⁸ Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ont tenu compte de la prévalence de la violence contre les femmes qui « sous diverses formes, s'exerce partout, dans la vie quotidienne », et ont recensé les diverses manifestations de cette violence en appelant l'attention sur la situation des femmes victimes de mauvais traitements au domicile ou de trafics et de prostitution forcée, ainsi que sur la situation des femmes pâtissant des conflits armés et des détenues. On a commencé à établir le lien entre la violence à l'égard des femmes et les autres questions inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies lorsque cette violence est apparue comme un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Les Stratégies prospectives ont préconisé des politiques préventives, des mesures juridiques, un dispositif dans chaque pays et une aide complète aux femmes victimes de violence.

Par ailleurs, ces Stratégies confirment la nécessité de sensibiliser l'opinion publique à la violence à l'égard des femmes comme un problème de société.

28. Parallèlement à l'action menée contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme, les organes de l'ONU spécialisés dans la prévention du crime et la justice pénale ont toujours plus combattu la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale⁹. Le travail effectué dans ce domaine a révélé qu'il s'agissait d'un phénomène planétaire très sous-estimé, commis dans différents contextes, et a souligné la nécessité de promulguer une législation appropriée, d'offrir aux femmes victimes l'accès aux tribunaux et de garantir une application et un respect dignes de ce nom des lois au plan national¹⁰.

29. Au début des années 90, le mouvement des femmes a intensifié ses efforts pour que la violence à l'égard des femmes soit reconnue comme une question touchant le respect des droits fondamentaux de l'être humain. En prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, des femmes se sont réunies et ont fait pression au niveau mondial et régional pour que le droit relatif aux droits de l'homme s'étende aux expériences vécues par les femmes. Elles ont envoyé des délégués à la Conférence chargés de présenter une pétition de près d'un demi-million de signataires originaires de 128 pays exigeant que cette violence soit reconnue comme une atteinte aux droits des femmes, et ont dirigé un tribunal mondial qui a entendu des témoignages de femmes, touchant notamment des cas de violence familiale dans le monde entier, sous l'angle des droits fondamentaux¹¹.

C. Violence à l'égard des femmes : une forme de discrimination et de violation des droits de l'homme

30. Les données recueillies par les chercheurs attestant le caractère généralisé et protéiforme de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les campagnes de sensibilisation, ont conduit à faire prendre conscience que la violence à l'égard des femmes était un phénomène mondial, systémique et enraciné dans le déséquilibre des pouvoirs et l'inégalité structurelle entre hommes et femmes. La reconnaissance du lien entre violence à l'égard des femmes et discrimination a été décisive.

31. Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), organe établi en 1982 en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont il est chargé de surveiller l'application¹², a sensiblement contribué à faire reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme. La Convention ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes, mais le Comité a précisé que la définition de la discrimination à l'égard des femmes contenue dans la Convention couvre toutes les formes de violence commises à leur encontre. Le Comité exhorte régulièrement les États parties à prendre des mesures pour lutter contre cette violence. Dans sa Recommandation générale n° 12 (1989)¹³, le Comité a signalé l'obligation pour les États de protéger les femmes contre la violence en vertu de plusieurs articles de la Convention et leur a recommandé d'inclure dans les rapports périodiques qu'ils lui communiquent des renseignements sur l'incidence de la violence et les mesures adoptées pour l'éliminer. La Recommandation générale n° 19 (1992)¹⁴ a résolument établi ce lien en affirmant clairement que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de

discrimination sexiste et que la discrimination est une cause majeure de cette violence. Cette analyse a conduit à assimiler le problème de la violence à l'égard des femmes à une forme de discrimination au sens de la Convention et de la norme juridique internationale de non-discrimination fondée sur le sexe, et à l'inscrire ainsi directement dans les discours, institutions et mécanismes liés aux droits de l'homme. Les procédures d'enquêtes et de traitement des plaintes individuelles prévues dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, en vigueur depuis 2000, permettent au Comité d'élaborer une jurisprudence dans ce domaine (voir chap. VI).

32. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, une mobilisation coordonnée au niveau mondial a réaffirmé que les droits des femmes relèvent des droits fondamentaux de l'être humain. Des femmes de toutes les régions du monde, représentant aussi bien des gouvernements que des ONG, ont collaboré et se sont organisées pour influencer sur les travaux préparatoires régionaux et mondiaux de la Conférence de Vienne en militant pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'agenda international en matière de droits de l'homme et pour faire mieux connaître les violations des droits des femmes. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont notamment affirmé le caractère universel des droits des femmes comme droits humains et plaidé pour l'élimination de la violence sexiste. La Conférence de Vienne a également donné une impulsion considérable à l'adoption, plus tard la même année, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes¹⁵ par l'Assemblée générale.

33. La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes signale que la violence à l'égard des femmes traduit « des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes »¹⁶. Elle souligne les différents contextes de la violence à l'égard des femmes : la violence dans la famille, la violence au sein de la communauté, et la violence perpétrée ou tolérée par l'État. La Déclaration est sensible au fait que tels ou tels groupes de femmes sont particulièrement exposés à la violence, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones et les réfugiées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflit armé. La Déclaration énonce une série de mesures à prendre par les États pour prévenir et éliminer cette violence. Elle exige en outre des États qu'ils condamnent la violence à l'égard des femmes et qu'ils n'invoquent pas des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

Encadré 1

Définitions de la violence à l'égard des femmes

Recommandation générale n° 19

La violence sexiste est une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté ».

« La violence sexiste, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention ».^a

Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes

« Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».^b

La résolution de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes

considère que « la violence familiale peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes ».^c

^a Paragraphe 7 de la Recommandation générale n° 19 du Comité.

^b Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

^c Résolution 58/147 de l'Assemblée générale.

34. La Conférence de Vienne a également donné lieu à la désignation par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1994 d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (désigné ci-dessous «Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes») ¹⁷. C'est dans le cadre de cette mission qu'a été créé un mécanisme institutionnel chargé d'effectuer régulièrement un examen approfondi de la violence à l'égard des femmes dans le monde et d'établir des rapports dans ce domaine. ¹⁸ Conduite dans le cadre du système international de défense des droits de l'homme, son action consiste notamment à formuler des recommandations sur l'approche à adopter pour éliminer la violence à l'égard des femmes et ses causes, et remédier à ses conséquences. Les analyses, recommandations et visites menées dans les pays ont permis au

Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes de sensibiliser aux causes et conséquences des diverses formes de violence commises contre les femmes et d'approfondir la compréhension des règles internationales dans ce domaine.

35. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par 189 pays lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, consolident ces avancées en soulignant que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle au plein exercice de tous leurs droits. Les efforts se sont recentrés sur la responsabilisation des États dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Programme d'action de Beijing a identifié 12 domaines de préoccupation critiques, l'un d'entre eux portant sur la violence à l'égard des femmes, qui appellent une action urgente en vue de réaliser les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Plusieurs autres domaines de préoccupation critiques portent également sur la violence à l'égard des femmes¹⁹.

Encadré 2

Programme d'action de Beijing

Le domaine critique du Programme d'action de Beijing relatif à la violence à l'égard des femmes définit trois objectifs stratégiques :

- Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes
- Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention
- Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite.

Ces objectifs du Programme d'action de Beijing énoncent une série de mesures concrètes à prendre par les gouvernements, notamment la mise en oeuvre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'adoption et l'examen périodique d'une législation sur la violence à l'égard des femmes, l'accès à la justice et des voies de recours dignes de ce nom; des mesures et programmes visant à protéger et aider les femmes victimes de violence; enfin, des actions de sensibilisation et d'éducation.

36. Lors de l'examen après cinq ans de la Plate-forme d'action de Beijing (Beijing+5) en 2000, les États ont précisé que la «violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, est une question qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'être humain» et ont souligné qu'il incombe aux États de s'attaquer à cette violence²⁰. Les gouvernements ont été invités à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise, et de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme une infraction pénale.

37. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité²¹ a marqué une étape dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé. Constatant la nécessité de la pleine mise en oeuvre d'une législation garantissant les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, la résolution plaide pour des mesures spéciales visant à protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste dans les situations de conflit armé. La résolution met également l'accent sur la responsabilité de tous les États de mettre fin à l'impunité des auteurs de cette violence.

D. Conséquences de la lutte contre la violence à l'égard des femmes comprise comme violation des droits fondamentaux de l'être humain

38. Le premier Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a décrit le mouvement des femmes contre la violence à l'égard des femmes comme peut-être la plus grande réussite de la mobilisation internationale autour d'une question spécifique en matière de droits de l'homme, ayant abouti à l'élaboration de normes et règles internationales ainsi qu'à la formulation de politiques et programmes internationaux²².

39. Plusieurs conséquences majeures résultent de la violence à l'égard des femmes comprise comme une des violations des droits fondamentaux de l'être humain. Il est en effet possible alors de préciser les obligations contraignantes des États de prévenir, d'éliminer et de punir ces actes de violence ainsi que de rendre des comptes s'ils n'y satisfont pas. Ces obligations résultent du devoir pour les États de prendre des mesures pour respecter, protéger, promouvoir et concrétiser les droits de l'homme. Faire valoir que l'État doit prendre toutes les mesures voulues en réponse à la violence à l'égard des femmes ne relève plus du bon vouloir mais s'appuie sur des droits juridiques. Le cadre international des droits de l'homme offre un certain nombre d'outils et de mécanismes conçus pour garantir la responsabilisation des États au niveau international et régional. Il s'agit notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des cours pénales internationales, ainsi que des systèmes africain, européen et interaméricain de protection des droits de l'homme (voir chap. VI).

40. Les droits de l'homme offrent un ensemble unificateur de règles qui peuvent être mises à profit pour obliger les États à rendre des comptes de la manière dont ils satisfont à leurs obligations, pour surveiller les progrès accomplis et pour encourager une action coordonnée et cohérente. La lutte contre la violence à l'égard des femmes comprise comme une violation des droits fondamentaux de l'être humain donne des moyens d'action aux femmes non comme bénéficiaires passives d'avantages accordés à discrétion mais comme titulaires actives de droits. Par ailleurs, cette approche de la violence à l'égard des femmes favorise la participation d'autres défenseurs des droits de l'homme, notamment les hommes et les garçons qui deviennent parties prenantes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la promotion du respect de tous les droits de l'homme.

41. Admettre que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux de l'être humain permet également d'étendre l'action et les débats sur les droits de l'homme aux expériences vécues par les femmes. Les femmes ne peuvent contribuer à façonner la conception des violations des droits de l'homme

ainsi que les moyens d'y remédier si leurs propres expériences demeurent invisibles²³. Les normes relatives aux droits de l'homme doivent ainsi s'étendre aux situations propres aux femmes pour être pleinement universelles. Un régime en matière de droits de l'homme ouvert et intégré devrait non seulement adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes mais également tenir compte des multiples facteurs qui façonnent et favorisent les expériences de discrimination et de violence subies par les femmes aussi bien que les hommes, notamment la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, la religion et la culture.

42. L'approche de la violence à l'égard des femmes comprise comme violation des droits fondamentaux de l'être humain n'est pas exclusive d'autres approches de prévention et d'élimination de la violence, telles les activités dans les domaines de l'éducation, la santé, le développement et la justice pénale. Bien au contraire, la lutte contre la violence à l'égard des femmes comprise comme une violation des droits fondamentaux de l'être humain favorise une réponse indivisible, holistique et multisectorielle qui ajoute une dimension «droits de l'homme» à l'action menée dans tous les secteurs. Une telle approche préconise le renforcement et l'intensification des initiatives dans tous les domaines pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment dans la justice pénale, la santé, le développement, l'action humanitaire, la consolidation de la paix et la sécurité.

E. Intégrer la violence à l'égard des femmes et étendre le champ d'action

43. La conception de la violence à l'égard des femmes comprise comme violation des droits fondamentaux de l'être humain ayant évolué durant les années 90, il en a été de même de la perception des incidences de cette violence dans de multiples secteurs. Aussi un nombre croissant de parties prenantes s'emploient-elles à présent à remédier aux effets de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs objectifs et missions. De la même manière, la perception de l'ampleur et des aspects de la violence à l'égard des femmes continue d'évoluer par le biais des politiques et pratiques, comme en témoignent l'action des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, des cours pénales internationales, des organes intergouvernementaux et de multiples entités et organes régionaux du système des Nations Unies.

44. Les politiques et programmes spécifiques aux femmes continuent d'influer sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein du système des Nations Unies. Au même moment, on veille de plus en plus à offrir aux femmes la pleine garantie de leur droit de se prémunir contre la violence. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent toujours plus compte des points de vue et expériences des femmes dans leur action et sont attentifs aux violences perpétrées contre elles dans le cadre de leurs mandats. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont, par exemple, adopté des observations générales sur le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de leurs droits²⁴, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une recommandation générale sur les aspects sexistes de la discrimination raciale²⁵. Ces observations générales mentionnent explicitement la nature, l'ampleur et l'étendue de la violence à l'égard des femmes ainsi que les obligations des États de la prévenir et de l'éliminer. Les observations

finales des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatives aux rapports des États parties mentionnent également la nécessité d'éliminer et de prévenir la violence à l'égard des femmes (voir chap. VI).

45. Outre le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, d'autres rapporteurs spéciaux thématiques de la Commission des droits de l'homme traitent de questions en rapport avec la violence. Ces rapporteurs sont notamment le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. D'autres Rapporteurs spéciaux ont également commencé à aborder l'incidence de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'instar des Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur le droit à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, à un logement convenable, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont tous les deux insisté sur les crimes d'honneur commis contre les femmes.

46. L'Assemblée générale et les commissions techniques du Conseil économique et social examinent régulièrement la question de la violence à l'égard des femmes²⁶. En particulier, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et son principal organe subsidiaire, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont adopté des résolutions proposant des orientations sur les actions à mener, à différents niveaux et par différentes parties prenantes, en vue de prévenir et d'éliminer les formes spécifiques de cette violence. Plusieurs résolutions ont renforcé les initiatives de la société civile, comme la proclamation en 1999 par l'Assemblée générale du 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁷.

47. Les conférences et sommets intergouvernementaux ont réaffirmé leur engagement d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Par exemple, la Conférence internationale sur la population et le développement tenue en 1994 au Caire a convenu que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est nécessaire à leur autonomisation²⁸. À l'occasion du Sommet du Millénaire tenu en 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁹. Le Sommet mondial de 2005 a souligné l'urgence d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et l'a corrélée avec la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement³⁰.

48. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont renforcé le rôle du système pénal international dans l'établissement des responsabilités en matière de violence à l'égard des femmes lors des conflits armés. Le Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale prévoit plusieurs types de crimes sexistes (voir chap. VI).

49. Les directives visant à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les domaines d'action de l'Organisation des Nations Unies ont eu pour effet d'accroître le nombre de politiques et de programmes soucieux de tenir compte des impacts différents de leurs actions sur les femmes et les hommes. L'éventail des entités associées aux programmes d'élimination de la violence à

l'égard des femmes s'est élargi³¹. Ces entités contribuent à la recherche, à l'élaboration normative et à la formulation de politiques, à la fourniture de services et d'une aide aux victimes/survivantes de la violence, aux activités de mobilisation et de sensibilisation, ainsi qu'au financement. Impressionnant est le nombre d'organes de l'ONU qui inscrivent désormais la violence à l'égard des femmes parmi leurs préoccupations, mais les ressources et l'attention qu'ils lui consacrent restent limitées et l'action conduite manque de coordination dans ce domaine.

Encadré 3

Prévention et répression de la violence à l'égard des femmes au sein du système des Nations Unies

Au sein du système des Nations Unies, de multiples organes, bureaux et institutions mettent en œuvre des programmes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes ou inscrivent des activités de lutte contre cette violence dans leurs missions et objectifs généraux. Il ressort d'une enquête menée auprès des entités du système des Nations Unies que 32 d'entre elles mènent des activités sur la violence à l'égard des femmes au niveau mondial, régional et national. Ces activités couvrent de nombreux aspects de cette violence, de la violence familiale et interpersonnelle à la violence dont les femmes sont victimes dans les situations de conflit et d'après conflit.

L'action des entités des Nations Unies comprend également des activités visant à éliminer la traite des femmes et à prévenir l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements dans chacun des pays où le système des Nations Unies est présent, y compris de la part des fonctionnaires des Nations Unies et tout autre personnel. Une attention croissante est accordée au rôle des hommes et des garçons dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'au caractère préjudiciable de la violence à l'égard des femmes pour le développement. Ces entités interviennent en réponse aux interactions entre la violence à l'égard des femmes et d'autres problèmes, tels que le VIH/sida, et contribuent à la collecte de données ainsi qu'au développement des connaissances sur les différentes formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes.

Les lacunes et les difficultés demeurent et il est nécessaire d'œuvrer à la mise au point d'une action plus systématique et bien coordonnée à l'échelle du système pour faire face à la violence à l'égard des femmes, en particulier dans :

- La mise en œuvre des cadres juridiques et politiques qui guident les activités du système des Nations Unies de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- La collecte de données et la recherche
- Les activités visant à faire mieux connaître, communiquer et diffuser les bonnes pratiques;
- La coordination des interventions au niveau national;
- La mobilisation des ressources
- Les mécanismes de coordination au niveau international

Une équipe spéciale du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes du système des Nations Unies a pour objectif d'améliorer la coordination à l'échelle du système et de renforcer les activités combattant la violence à l'égard des femmes. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, géré par UNIFEM, appuie des projets novateurs à effet catalyseur dans le monde conçus pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

50. Les institutions régionales ont également combattu la violence à l'égard des femmes. Les traités régionaux sont notamment la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará); le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique; la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (voir chap. VI). Les initiatives menées au niveau régional sont notamment, en Afrique, l'additif sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants (1998) à la Déclaration sur les femmes et le développement adoptée par la Communauté de développement de l'Afrique australe en 1997 et, au niveau européen, la Recommandation 2002 (5), diffusée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États Membres sur la protection des femmes contre la violence.

51. Ces initiatives régionales, guidées par les normes internationales applicables à la violence à l'égard des femmes, établissent des mécanismes régionaux, notamment des organes de surveillance, pour prévenir et éliminer cette violence. Certaines initiatives régionales s'appuient sur les normes existantes. Par exemple, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, a étendu la définition de la violence donnée par la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes à la violence et aux préjudices économiques. La Convention de Belém do Pará affirme le droit des femmes de se prémunir contre la violence dans la sphère publique aussi bien que privée et impose un certain nombre d'obligations aux États à cet égard. Elle souligne également le lien entre la violence et l'exercice par les femmes de tous leurs autres droits.

52. L'Union interparlementaire a souligné le rôle des parlements dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines³². De nombreux États ont promulgué une législation et formulé des politiques et programmes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes³³. Certains États ont adopté des plans d'action nationaux, qui prévoient généralement des mesures d'appui aux victimes/survivantes; la promotion de la prise de conscience, l'éducation et les mesures de sensibilisation; la formation et le renforcement des capacités; et la poursuite en justice, le châtimeur et la réadaptation des auteurs de cette violence. Les progrès sont toutefois inégaux. La plupart des pays n'ont toujours pas une approche multidisciplinaire coordonnée qui s'étend au système de justice pénale, aux services, notamment de soins de santé, aux médias et au système éducatif.

53. La diversité des niveaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans chacun des pays complique l'évaluation de la réussite globale des efforts

nationaux. Il est d'autant plus difficile de procéder à des comparaisons que les manifestations de la violence à l'égard des femmes diffèrent selon le contexte social, économique et historique³⁴. Toutefois, la violence à l'égard des femmes continue de faire des ravages dans toutes les régions du monde et l'application de normes internationales et régionales pour l'éliminer est une priorité absolue. Les stratégies visant à enrayer cette pandémie peuvent s'appuyer sur les diverses pratiques et stratégies encourageantes conçues pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et mises en œuvre dans plusieurs pays à travers le monde (voir chap. VII).

54. En restreignant les choix des femmes et en limitant leurs moyens d'action, la violence les empêche de contribuer au développement et d'en bénéficier. Les retombées de cette violence sur la croissance économique et la réduction de la pauvreté devraient constituer une source de préoccupation majeure pour les gouvernements³⁵. Par ailleurs, la violence à l'égard des femmes compromet et entrave la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux en rapport avec la pauvreté, l'éducation, la santé infantile, la mortalité maternelle, le VIH/sida et le développement durable global³⁶. Les conséquences sanitaires, sociales et économiques de cette violence peuvent limiter les éventuels bienfaits des programmes qui poursuivent la réalisation de chacun des objectifs du Millénaire pour le développement s'ils n'englobent pas des mesures de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes. En définitive, la persistance de la violence à l'égard des femmes est incompatible avec la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement³⁷.

Encadré 4

Directives sur la violence à l'égard des femmes élaborées par les institutions spécialisées et d'autres organes de l'ONU

Le Comité permanent interorganisations. 2006. « Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence »^a

Secrétaire général des Nations Unies. 2003. « Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles »^b

Haut Commissariat aux droits de l'homme. 2002. « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains »

ONU-Habitat. « Safer Cities Programme, Guidelines for conducting safety audits »^d

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. 2002. « Violence à caractère sexuel et à motivation sexiste à l'encontre des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées : principes directeurs en matière de prévention et d'intervention »^c

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. 2002. « Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1-A-(2) de la Convention de Genève de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »^f

Programme alimentaire mondial. « Circulaires du Directeur exécutif sur l'application de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels »

Organisation mondiale de la santé. 2003. « Directives médico-légales nationales sur le traitement des victimes de violence sexuelle »^g

Organisation mondiale de la santé. 2003. « Directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors d'entretiens avec des femmes victimes de la traite »^h

Organisation mondiale de la santé. 1999. « Rthical and safety recommendations for domestic violence research » (Directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors des recherches sur la violence conjugale)ⁱ

^a http://www.humanitarianinfo.org/iasec/content/documents/subsidi/tf_gender/IASC%20GBV%20Guidelines%20overview.PPT.

^b ST/SGB/2003/13.

^c <http://www.unhchr.ch/html/menu6/2/trafficking.doc>.

^d d) Adapté à chaque ville où les audits sont effectués. L'information sur le programme peut être consultée à <http://www.unhabitat.org/safercities>.

^e <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/opendoc.pdf?tbl=PROTECTION&id=3f696bcc4>.

^f <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=3d58ddef4>.

^g http://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/fr/.

^h <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>.

ⁱ <http://www.who.int/gender/violence/womenfirtseng.pdf>.

F. Difficultés et obstacles

55. L'élimination de la violence à l'égard des femmes sera impossible sans la volonté et l'engagement politique aux plus hauts niveaux en vue d'en faire une priorité à l'échelon local, national, régional et international. Cette volonté politique peut s'exprimer de multiples manières, notamment par la législation, les plans d'action nationaux, l'allocation de ressources suffisantes, la mise en place de mécanismes de lutte contre la violence à l'égard des femmes aux plus hauts niveaux, des activités tendant à mettre un terme à l'impunité des coupables, une condamnation visible de cette violence, et l'appui durable des chefs et faiseurs d'opinion aux efforts visant à l'éliminer. L'instauration d'un environnement propice au bon fonctionnement de l'action des ONG dans ce domaine et la collaboration avec celles-ci sont également des signes de volonté politique.

56. La promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ainsi que le renforcement de l'action visant à garantir une réelle égalité entre les hommes et les femmes sont indispensables à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Les déséquilibres structurels dans l'exercice du pouvoir et l'inégalité entre les hommes

et les femmes forment le contexte ainsi que les causes de la violence à l'égard des femmes (voir chap. III). Comme l'indique clairement la présente étude, l'élimination de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines nécessite une action complète, coordonnée et durable. Elle exige en outre de prendre des mesures dans différents domaines tels que la législation, la justice pénale, les politiques économiques et sociales, les services, la sensibilisation et l'éducation.

57. Il est particulièrement difficile d'éliminer les attitudes socioculturelles discriminatoires et les inégalités économiques qui favorisent la subordination des femmes dans la société. Dans toutes les régions du monde, les attitudes socioculturelles et les cultures de violence, en particulier les règles régissant le contrôle exercé sur la vie sexuelle et reproductive des femmes (voir chap. III), sont à l'origine de la violence masculine à leur égard. En outre, la violence à l'égard des femmes recoupe d'autres facteurs comme la race et la classe sociale, ainsi que d'autres formes de violence, notamment les conflits ethniques.

58. Les réactions hostiles en de nombreux endroits aux améliorations de la situation des femmes compromettent d'autant plus la transformation des attitudes socioculturelles qui perpétuent l'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes. Dans certains contextes, des forces politiques organisées, notamment diverses formes de «fondamentalismes» culturels ou religieux, font pression auprès des gouvernements pour qu'ils reviennent sur certaines avancées des droits des femmes (voir chap. III). Les femmes ont ainsi vu les progrès de leur situation compromis ou menacés dans certains pays dans le monde.

59. Par ailleurs, ceux qui cherchent à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ne s'entendent pas toujours sur les stratégies et approches à adopter. Par exemple, on ne s'accorde pas sur la meilleure manière de lutter contre la traite des femmes, sur la question de savoir si la prostitution constitue une violence à leur égard et dans l'affirmative quand, ainsi que sur le départ à faire entre la liberté de choix d'une femme et son statut de victime. Ces polémiques et subtilités n'entament toutefois en rien l'obligation qui s'impose clairement aux États de défendre les droits fondamentaux des femmes dans toutes les situations, notamment leur droit de se prémunir contre la violence (voir chap. VI).

60. Le caractère inapproprié et inégal des données sur diverses formes de violence à l'égard des femmes et sur la manière dont celles-ci affectent différents groupes de femmes constitue un obstacle grave aux progrès. Ce manque de données nécessaires à l'évaluation des mesures prises entrave toute approche avisée pour analyser et élaborer les politiques, indispensable à la mise en œuvre d'actions optimales face à la violence (voir chap. IV).

61. Des ressources spéciales et durables sont nécessaires pour surmonter ces difficultés. Souvent, les mesures requises – par exemple l'adoption de la législation voulue – ne sont pas même prises bien que nombre d'entre elles ne nécessitent pas d'importants moyens (voir chap. IV et VII, et encadré 11). Il reste à savoir pourquoi ces mesures ne sont pas adoptées et pourquoi si peu de moyens sont engagés dans la lutte contre un fléau préjudiciable à tant de personnes. Par exemple, dix ans après sa création, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes reçoit moins de 2 millions de dollars des États-Unis chaque année. Les gouvernements et les donateurs devraient accorder une priorité

plus grande aux mesures de financement visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

62. L'élimination des attitudes et des structures sociales qui favorisent et perpétuent la discrimination et la violence systématiques à l'égard des femmes passe par des actions coordonnées et diversifiées de la part des gouvernements, des ONG et d'autres acteurs. La difficulté consiste à créer une stratégie intégrée et coordonnée conjuguant des initiatives ciblées en faveur de la promotion de l'égalité des sexes, notamment l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et généralisant à tous les secteurs une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes. Il importe que ces efforts puissent bénéficier de mécanismes vigoureux spécialisés dans les questions féminines qui améliorent la coordination et stimulent l'action.

63. Les mouvements de femmes et les organisations des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer dans les initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier pour traduire dans la pratique les normes internationales au niveau local. Au plan national, les normes et règles internationales sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes constituent toujours pour les défenseurs des droits des femmes et les ONG des moyens de pression et des repères permettant d'évaluer les actions gouvernementales de prévention, d'élimination et de réparation de cette violence.

64. Les problèmes et les complexités n'ont pas empêché l'accomplissement des premiers progrès vers l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ni la mise en place de nombreuses initiatives et recommandations qui indiquent la voie à suivre. Une direction audacieuse des activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux de la société, conjuguée à une volonté politique accrue et à l'allocation de ressources importantes, peut conduire à réduire sensiblement cette violence.

Encadré 5

Quelques instruments juridiques, politiques et pratiques contre la violence à l'égard des femmes

Traité internationaux

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et Protocole facultatif s'y rapportant

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention relative aux droits de l'enfant et protocoles facultatifs s'y rapportant

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention de Genève)

Traités régionaux

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique

Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution

Instruments de politique internationale

Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé : «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», résolution S-23/3 de l'Assemblée générale

Quelques résolutions récentes de l'Assemblée générale

Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, résolution 48/104

Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, Résolution 55/2 sur la Déclaration du Millénaire

Résolution 56/128 sur les Pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles

Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, résolution 58/147

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, résolution 59/165

Traite des femmes et des filles, résolution 59/166

Violence à l'égard des travailleuses migrantes, résolution 60/139

Document final du Sommet mondial de 2005, résolution 60/1^b

Résolution du Conseil de sécurité

Résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité

(dernière) Résolution de la Commission des droits de l'homme^c

Élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 2005/41 Security Council resolution

Organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 12, violence contre les femmes

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 14, L'excision

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 19, violence à l'égard des femmes

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Recommandation générale n° 25, aspects sexospécifiques de la discrimination raciale

Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 28, égalité des droits entre hommes et femmes (art. 3)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 14, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 16, droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3)

Union interparlementaire

«Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines», résolution du 12 mai

^a En particulier le paragraphe 25.

^b En particulier le paragraphe 58 f).

^c La résolution 60/251 de l'Assemblée générale a institué le Conseil des droits de l'homme. La résolution a également confié au Conseil tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions existants de la Commission des droits de l'homme. Par ailleurs, elle a prorogé ces mandats pour une période d'un an durant laquelle le Conseil doit procéder à un examen.

III. Contexte et causes de la violence à l'égard des femmes

A. Introduction

65. Reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination et, ainsi, une violation des droits fondamentaux de l'être humain, constitue un point d'entrée pour appréhender le vaste contexte où cette violence apparaît ainsi que les facteurs de risque correspondants. L'analyse de la violence à l'égard des femmes dans le cadre des droits fondamentaux de l'être humain fait sien le principe primordial que les causes particulières de cette violence et les facteurs d'aggravation des risques qu'elle survienne s'enracinent dans le contexte plus large de la discrimination sexiste systémique à l'égard des femmes et d'autres formes de subordination. Cette violence traduit l'inégalité historique des relations de pouvoir entre hommes et femmes dans la vie publique aussi bien que privée³⁸ L'approche fondée sur les droits de l'homme révèle l'ampleur de l'inégalité des femmes et signale les liens entre les violations d'une série de droits fondamentaux des femmes, notamment la violence à leur égard. En outre, elle souligne la relation entre la concrétisation des droits des femmes et l'élimination des inégalités de pouvoir. L'exposition à la violence apparaît comme une condition créée par l'absence ou la dénégaration de droits.

66. La violence à l'égard des femmes ne se limite pas à une culture, région ou pays en particulier, ni à des groupes spécifiques de femmes dans une société. Toutefois, de nombreux facteurs, notamment le statut économique, la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, la religion et la culture, façonnent les différentes manifestations de cette violence et les expériences personnelles des femmes qui en sont victimes. La prévention de la violence à l'égard des femmes exige de détecter et de traiter ses causes profondes ainsi que la convergence de la subordination des femmes et d'autres formes de subordination sociale, culturelle, économique et politique.

67. Les causes de la violence à l'égard des femmes ont été étudiées sous diverses perspectives, notamment le féminisme, la criminologie, le développement, les droits de l'homme, la santé publique et la sociologie. Ces études empiriques et théoriques ont donné lieu à divers schémas d'explication de la violence à l'égard des femmes qui diffèrent selon l'accent mis sur les facteurs individuels et sociétaux, mais toutes concluent qu'il n'existe pas une seule et unique cause rendant compte de cette violence de manière adéquate³⁹. Ces violences résultent de la convergence de facteurs spécifiques dans le vaste contexte de l'inégalité des relations de pouvoir au niveau individuel, collectif, national et mondial.

68. L'approche fondée sur les droits de l'homme favorise une action holistique et multisectorielle en réponse à la violence à l'égard des femmes. Cette approche permet de saisir les liens entre les droits fondamentaux des femmes et de comprendre comment le déni de ces droits crée les conditions de la violence à leur égard. Les droits de l'homme exigent que les États s'attaquent aux causes de la violence à l'égard des femmes, prennent des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes de cette violence, y compris celles commises par des agents non étatiques, et rendent compte de la satisfaction de ces obligations⁴⁰. Les droits de l'homme encouragent également les communautés à examiner les pratiques et les valeurs incitatrices à la violence à l'égard des femmes et indiquent comment parvenir à un changement durable⁴¹.

B. Vaste contexte et causes structurelles de la violence à l'égard des femmes

1. Patriarcat et autres relations de domination et de subordination

69. La violence à l'égard des femmes est à la fois universelle et spécifique. Elle est universelle dans la mesure où il n'existe pas de région, pays ou culture dans le monde où est garanti le droit des femmes de se prémunir contre la violence. La généralisation de la violence contre les femmes à l'ensemble des pays, cultures, races, classes sociales et religions témoigne en effet de l'enracinement du phénomène dans le patriarcat (domination systématique des femmes par les hommes). Les nombreuses formes et manifestations de la violence ainsi que la diversité des expériences vécues par les femmes révèlent le lien existant entre la subordination fondée sur le sexe et d'autres formes de subordination vécues par les femmes dans des contextes particuliers.

70. Historiquement, les rôles sexospécifiques – rôles respectifs que les sociétés assignent aux femmes et aux hommes – ont été hiérarchisés, les hommes exerçant le pouvoir ainsi qu'une emprise sur les femmes. La domination des hommes et la subordination des femmes ont des fondements aussi bien idéologiques que matériels. Ancré dans les règles sociales et culturelles et érigé en institution par la loi et les structures politiques, le patriarcat s'intègre dans les économies à l'échelon local et mondial. En outre, il imprègne profondément les idéologies officielles et les débats publics. Le patriarcat restreint les choix des femmes mais ne leur ôte pas pour autant tout pouvoir comme en témoignent l'existence des mouvements de femmes et la reconnaissance de leurs droits.

71. Le patriarcat a connu diverses manifestations historiques et fonctionne différemment selon le contexte culturel, géographique et politique. Il s'imbrique dans d'autres systèmes de subordination et d'exclusion. Les interactions entre de multiples facteurs le façonnent, notamment les passés coloniaux et la domination postcoloniale, les initiatives de construction nationale, les conflits armés, les déplacements de population et les migrations. Les manifestations du patriarcat diffèrent également selon le statut économique, la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, la religion et la culture. L'analyse des inégalités fondées sur le sexe à l'origine de la violence doit alors tenir compte des facteurs particuliers qui marginalisent les femmes dans un contexte donné⁴². Ces analyses contextualisées des expériences des femmes victimes de la violence révèlent que celles-ci ont toujours des moyens d'action et qu'elles conservent, à des degrés divers, la maîtrise de leurs existences en dépit des contraintes liées à de multiples formes de subordination⁴³.

72. Plusieurs moyens d'une importance déterminante dans la perpétuation de la domination des hommes et de la subordination des femmes sont communs à de nombreux contextes. Ces moyens sont notamment : l'exploitation de l'activité productive et reproductive des femmes; le contrôle exercé sur la sexualité et la capacité reproductive des femmes; les normes et pratiques culturelles qui consacrent le statut inégal des femmes; les structures et mécanismes publics qui légitiment et institutionnalisent les inégalités entre les sexes; et la violence à l'égard des femmes. La violence à l'égard des femmes est aussi bien un moyen de perpétuer la subordination des femmes qu'un effet de cette subordination.

73. La violence à l'égard des femmes constitue un mécanisme de perpétuation de l'autorité masculine. La violence punissant une femme d'avoir, par exemple, transgressé les normes sociales régissant les rôles familiaux et sexuels assignés aux femmes n'est pas seulement un acte individuel mais, de par sa fonction punitive et coercitive, renforce également les normes sexospécifiques dominantes. Les actes de violence à l'égard des femmes ne sont pas attribuables uniquement aux facteurs psychologiques individuels ou aux situations socio-économiques comme le chômage. Les explications de la violence avant tout centrées sur les comportements individuels et les histoires personnelles, comme l'alcoolisme ou un passé exposé à la violence, négligent l'impact plus étendu de l'inégalité systémique entre les sexes et de la subordination des femmes. Toute tentative d'élucidation des facteurs liés à la violence à l'égard des femmes doit alors s'inscrire dans le contexte social plus large des relations de pouvoir.

74. Les perceptions que les gens ont des causes de la violence peuvent englober ou non ces facteurs structurels. Il ressort, par exemple, d'une enquête menée en 2005 sur la violence conjugale au Malawi que la majorité des hommes attribuaient cette violence surtout à la dynamique des relations interpersonnelles alors que la plupart des femmes la mettaient principalement sur le compte des règles sociales et culturelles, notamment les pratiques de la polygamie, du lévirat et de la dot⁴⁴.

75. La violence à l'égard des femmes fonctionne également comme un mécanisme qui maintient les limites des rôles assignés à chacun des deux sexes. Les normes qui régissent ces rôles peuvent se manifester sous la forme de codes moraux ou d'attentes sociales très répandues. Il ressort d'une étude de l'OMS sur la violence conjugale et le VIH/sida que les hommes ont recours à la violence à l'égard des femmes lorsqu'ils entendent les punir d'avoir transgressé les rôles qui leur sont traditionnellement impartis ou lorsqu'ils sentent leur virilité remise en cause⁴⁵. La violence conjugale est fortement corrélée avec la rigidité des rôles sexospécifiques associant la masculinité à la domination, la dureté et l'autorité de l'homme au domicile, ainsi qu'avec les menaces qui pèsent sur l'autorité masculine⁴⁶.

76. L'impunité de la violence à l'égard des femmes aggrave les effets de son rôle de mécanisme de coercition. Lorsque l'État ne parvient pas à tenir les auteurs de ces violences responsables de leurs actes, cette impunité non seulement accentue la subordination et l'impuissance des victimes, mais en outre véhicule l'idée au sein de la société que la violence masculine à l'égard des femmes est à la fois acceptable et inéluctable. Il en résulte une normalisation des types de comportements violents.

77. Une décision historique rendue par la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud en 1999 a souligné le lien entre la violence à l'égard des femmes et le patriarcat. La Cour a estimé que l'État est tenu par la Constitution sud-africaine de garantir une protection contre la violence familiale. La Cour a établi un lien entre le droit à la protection et le droit à l'égalité et la non-discrimination⁴⁷. Le Juge Albie Sachs a expliqué que la violence familiale traduit et renforce la domination patriarcale, et ce, de manière particulièrement brutale, dans la mesure où elle est systématique, généralisée et, dans la très grande majorité des cas, à caractère sexiste⁴⁸.

2. Culture et violence à l'égard des femmes

78. Certaines normes et pratiques culturelles autonomisent les femmes et favorisent la défense de leurs droits fondamentaux, mais les valeurs coutumières,

traditionnelles et religieuses sont souvent invoquées pour justifier la violence dont elles sont victimes. Certaines valeurs culturelles sont depuis longtemps citées comme des facteurs déterminants de la violence à l'égard des femmes, notamment les croyances liées aux «pratiques traditionnelles nuisibles» (comme les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et la préférence accordée aux fils), les crimes d'honneur, les sanctions pénales discriminatoires imposées dans le cadre de législations fondées sur la religion, et les restrictions des droits des femmes au sein du mariage⁴⁹. Toutefois, les fondements culturels d'autres formes de violence à l'égard des femmes n'ont pas été examinés de manière appropriée, du moins en partie à cause de conceptions étroites de ce qu'est «la culture».

79. Les valeurs, pratiques et relations de pouvoir inséparables du quotidien des individus et des communautés sont les éléments constitutifs de la culture⁵⁰. La culture influe sur le comportement social dans toutes les sociétés ainsi que sur la plupart des manifestations de la violence partout dans le monde. Toutefois, il est possible de préciser le lien particulier entre la culture et la violence à l'égard des femmes uniquement dans des contextes historiques et géographiques particuliers. Les identités culturelles et les idéologies ne peuvent se maintenir que par leur capacité à s'adapter aux évolutions matérielles et idéologiques qui façonnent et refaçonnent constamment la culture au niveau local et mondial⁵¹. La culture ne peut se réduire à un ensemble statique et fermé de croyances et de pratiques.

80. La culture n'est pas un ensemble homogène. Elle intègre des valeurs concurrentes et contradictoires. Des valeurs et normes particulières revêtent une autorité lorsque les événements politiques, économiques et sociaux portent leurs partisans au pouvoir ou à des postes d'influence. Les critères déterminant ce qui doit être préservé évoluent au fil du temps, ainsi qu'en témoigne, par exemple, l'attitude des dirigeants hommes lorsqu'ils consentent spontanément à l'utilisation de la technologie, aux effets considérables sur la culture, tout en demeurant rebelles à toute évolution du statut des femmes, traduisant ainsi une tendance à considérer celles-ci comme les gardiennes de l'identité culturelle⁵². Les femmes contribuent également à la formation de la culture : elles influencent et façonnent les cultures qui les entourent, les transformant lorsqu'elles leur résistent, et les renforçant ou les refaçonnant lorsqu'elles s'y conforment⁵³. Les principaux traits identitaires individuels des femmes sont indissociables de leurs communautés culturelles et de leur participation aux coutumes et pratiques culturelles. Les femmes ne sont pas seulement victimes des traits négatifs des cultures qui entourent leurs existences, mais elles profitent également des valeurs et pratiques culturelles positives qui les soutiennent au sein de leurs communautés.

81. Certains États et groupes sociaux de nombreux pays, qui mettent en avant la défense de la tradition culturelle, ont fait valoir des considérations culturelles pour justifier la restriction des droits fondamentaux des femmes. Ce sont toutefois les responsables politiques ou les autorités traditionnelles qui se font en général les avocats de la tradition culturelle, et non ceux dont les droits sont véritablement lésés⁵⁴. Des arguments propres au relativisme culturel ont été invoqués dans des contextes nationaux ainsi qu'à l'occasion de débats internationaux face à la remise en cause des lois et pratiques restreignant les droits fondamentaux des femmes⁵⁵. La politisation de la culture sous la forme des «fondamentalismes» religieux dans divers contextes géographiques et religieux est devenue un obstacle grave aux activités visant à garantir les droits fondamentaux des femmes⁵⁶.

82. L'attention accrue actuellement accordée aux questions de sécurité des États a exacerbé la tension entre le relativisme culturel et la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes, notamment leur droit de se prémunir contre la violence. Les politiques adoptées depuis le 11 septembre 2001 par de nombreux groupes et sociétés qui se sentent menacés et assiégés ont aggravé les difficultés liées au recours au relativisme culturel⁵⁷. Cette tension rend particulièrement difficile de faire en sorte que les programmes internationaux et nationaux continuent d'accorder toute sa place ainsi que le rang de priorité voulu à la question de la violence à l'égard des femmes.

83. La culture façonne la violence à l'égard des femmes de manières aussi diverses que la culture elle-même. Par exemple, les viols à l'occasion de sorties et les troubles de l'alimentation sont liés aux normes culturelles mais ne sont pas souvent désignés comme des phénomènes culturels. Aux États-Unis, les chercheurs constatent des taux élevés d'actes de violence commis contre les femmes dans le cadre de relations amoureuses occasionnelles ou de plus long terme, lesquelles constituent une forme de relations sociales entre hommes et femmes porteuses d'attentes résultant d'une construction culturelle donnée. Selon une organisation, 40 % des adolescentes âgées de 14 à 17 ans déclarent connaître une personne de leur âge qui a été frappée ou battue par un petit ami et une collègue sur cinq subira, sous une forme ou une autre, des violences lors de sorties⁵⁸. Les troubles de l'alimentation, notamment les régimes de famine (anorexie) et la boulimie (hyperphagie boulimique), sont de la même manière liés à des valeurs culturelles. Les études montrent en effet que les attentes, quant au poids du corps et à l'apparence physique, tournées en particulier vers les filles, sont le fait des parents, des camarades, du secteur des régimes alimentaires et des images véhiculées par les médias⁵⁹.

84. Diverses manifestations de fémicide – meurtre de femmes parce que ce sont des femmes – traduisent le lien existant entre les normes culturelles et l'emploi de la violence dans la subordination des femmes. Le fémicide se produit dans de nombreux contextes : violences conjugales, conflits armés, harcèlement sur le lieu de travail, différends liés à la dote et protection de « l'honneur » de la famille. Par exemple, les crimes d'honneur, commis en général par un frère, un père, un mari ou un autre membre masculin de la famille, constituent un moyen de restreindre les choix des femmes, dans leur sexualité mais également dans d'autres aspects de leur comportement, comme la liberté de circulation. Ces crimes revêtent fréquemment une dimension collective, la famille dans son ensemble s'estimant lésée par le comportement réel ou supposé d'une femme⁶⁰. Leur caractère souvent public fait partie intégrante de leurs fonctions sociales, notamment l'exercice de pressions sur la conduite des autres femmes. Dans d'autres contextes culturels, les pratiques de chasteté forcée aussi bien que les modes de marchandisation de la sexualité des femmes dans les médias et la publicité traduisent les préoccupations liées à leur sexualité.

85. Le rôle de la culture comme facteur déterminant de la violence à l'égard des femmes doit alors être étudié dans divers contextes culturels, compte étant tenu des nombreuses approches de l'utilisation du concept de culture. La représentation la plus éclairante de la culture correspond à un ensemble mouvant de discours, de relations de pouvoir, et de processus sociaux, économiques et politiques, et non à un système figé de croyances et de pratiques. Le caractère fluide de la culture donne une importance cruciale à l'action des femmes dans la remise en cause des normes

culturelles opprimantes et dans la formulation de valeurs culturelles respectueuses de leurs droits fondamentaux⁶¹. Les activités luttant contre les facteurs culturels de la violence devraient ainsi s'inspirer de l'action des femmes qui cherchent à assurer l'exercice de leurs droits au sein des communautés culturelles concernées.

3. Inégalités économiques et violence à l'égard des femmes

86. Les inégalités économiques peuvent être un facteur déterminant de la violence à l'égard des femmes tant au niveau individuel qu'au niveau des grandes tendances économiques qui instaurent ou aggravent les conditions propices à cette violence⁶². Ces inégalités économiques existent au niveau local et national, aussi bien qu'au plan mondial. Les inégalités économiques et la discrimination dont souffrent les femmes dans les domaines comme l'emploi, les revenus, l'accès à d'autres ressources économiques, ainsi que leur manque d'indépendance économique réduisent leur capacité d'agir et de prendre des décisions, et accroissent leur vulnérabilité à la violence.

87. La situation économique des femmes s'est dans l'ensemble améliorée dans de nombreux pays, mais nombre d'entre elles sont toujours victimes de discrimination dans le secteur formel et informel de l'économie, et d'exploitation économique au sein de la famille. L'absence d'indépendance économique des femmes, dont témoignent également les difficultés pour elles à accéder aux ressources économiques (propriétés foncières et biens personnels, salaires et accès au crédit) et d'en avoir la libre disposition, les expose d'autant plus à la violence. En outre, les restrictions du droit des femmes de disposer de ressources économiques, tels les revenus des ménages, peuvent constituer une forme de violence à leur égard au sein de leurs familles. Certes, l'indépendance économique ne soustrait pas les femmes à la violence, mais leur accès aux ressources économiques peut les rendre mieux à même de faire des choix décisifs, comme celui d'échapper à des situations violentes et de bénéficier de mécanismes de protection et de réparation.

88. Certaines politiques, notamment les ajustements structurels, la déréglementation des économies et la privatisation du secteur public tendent à aggraver l'inégalité économique et sociale des femmes, en particulier au sein des communautés marginalisées. La restructuration économique réduit les capacités de nombreux gouvernements nationaux de promouvoir et de garantir les droits des femmes grâce aux dépenses sociales et programmes du secteur public⁶³.

89. L'OMS a signalé les effets perturbateurs de la mondialisation sur les structures sociales ainsi que les hausses consécutives des niveaux généraux de violence dans les sociétés. Selon l'organisation, la mondialisation est susceptible d'entraîner une hausse de la violence interpersonnelle dans les sociétés qui sont déjà très inégalitaires en y creusant le fossé entre riches et pauvres. Les rapides mutations sociales provoquées dans un pays sous l'effet de fortes pressions mondiales – comme cela s'est produit dans l'ex-Union soviétique – peuvent submerger les contrôles sociaux des comportements et instaurer un climat propice à un haut niveau de violence⁶⁴. Dans la mesure où de nombreux contrôles sociaux légitiment ou cautionnent déjà diverses formes de violence à l'égard des femmes, les mutations sociales suscitées par la mondialisation tendent à aggraver les formes existantes de violence à l'égard des femmes ou à en produire de nouvelles, notamment la traite au niveau mondial⁶⁵.

90. Les vastes inégalités et bouleversements liés à la mondialisation accentuent les conditions de la violence à l'égard des femmes en creusant les disparités en termes de richesses et de droits sociaux et en appauvrissant les économies rurales. Ils peuvent également exposer les femmes à la violence en instaurant des conditions de travail abusives dans les secteurs insuffisamment réglementés. Dans le même temps, l'industrialisation et la migration économique permettent aux femmes d'accéder à un travail salarié en dehors des rôles qui leur sont traditionnellement assignés au sein de leurs communautés. Toutefois, le bouleversement des rôles traditionnels assignés à chaque sexe coexiste avec de nouvelles formes d'infériorité de la condition féminine; de même, les femmes sont surtout employées dans les secteurs d'activité féminins et à bas salaires⁶⁶.

91. L'actuel Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a signalé que si la migration des femmes en tant que travailleuses ou «en tant que membres de familles transnationales, renforce le pouvoir d'action des femmes et leur permet de jouir directement des droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le contraire est vrai aussi. Un certain nombre de formes de violences locales et «traditionnelles» qui s'exercent à l'égard des femmes se sont mondialisées, et d'autres, comme la traite des femmes, sont de plus en plus répandues»⁶⁷. Dans de nombreux pays, les migrantes femmes doivent également faire face à la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou l'origine nationale, à l'insuffisance ou à l'absence des services sociaux, ainsi qu'à une violence familiale accrue. Les femmes sans papiers ou qui n'ont pas le statut juridique de migrants sont encore plus exposées à la violence et ont d'autant moins accès à une protection ou à des voies de réparation⁶⁸.

C. Facteurs causaux et à risque de la violence à l'égard des femmes

92. Plusieurs facteurs déterminants de la violence ressortent du vaste contexte de l'infériorité de la condition féminine. Il s'agit notamment de facteurs causaux structurels comme l'usage de la violence dans le règlement des conflits, les principes du respect de la vie privée et l'inaction de l'État, abordés ci-dessous⁶⁹. Ces facteurs englobent également des types de comportements individuels ou familiaux qui accroissent le risque de violence, ainsi que l'analysent les paragraphes 97 à 100 ci-dessous.

1. Usage de la violence dans le règlement des conflits

93. Au niveau individuel aussi bien que collectif et national, la violence à l'égard des femmes est corrélée avec une large acceptation, par la société et les pouvoirs publics, de la violence comme moyen de règlement des conflits. Au plan individuel, les approches de règlement des conflits au sein des couples et des familles, ainsi que les aptitudes aux relations interpersonnelles, sont des éléments permettant de déterminer si ces conflits dégénèrent en violence. Au plan collectif, les normes sociales régissant l'approche à adopter pour gérer les conflits familiaux ou communautaires instaurent un environnement légitimant la violence ou dissuadant d'y recourir.

94. L'usage de la force pour résoudre les différends politiques et économiques, au niveau national et international, entraîne des actes de violence à l'égard des femmes lors des conflits armés. Le recours au viol comme arme de guerre et les atrocités

perpétrées contre les femmes constituent les manifestations les plus systématiques de la violence à l'égard des femmes lors des conflits. La mainmise sur la sexualité et les fonctions procréatives des femmes par des attaques systématiques à leur rencontre est devenue un outil de nettoyage ethnique. Par exemple, la propagande et les médias officiels de l'État ont véhiculé une image stéréotypée des Kosovares albanaises en les représentant comme des femmes changeant fréquemment de partenaires sexuels, et ont exploité les craintes serbes relatives à la croissance démographique albanaise avant que le viol et d'autres formes de violence sexuelle ne soient utilisés au Kosovo en 1999 comme armes de guerre et méthodes de nettoyage ethnique⁷⁰. Il importe grandement d'examiner plus avant la relation entre, d'une part, la large acceptation sociale et politique du recours à la violence comme moyen de règlement des conflits et, d'autre part, la violence à l'égard des femmes.

2. Principes du respect de la vie privée

95. Les principes juridiques protégeant l'intimité familiale et du foyer ont été largement invoqués pour justifier l'incapacité de l'État et de la société d'intervenir face à la violence familiale à l'égard des femmes et de mettre au point des mesures correctives⁷¹. La soumission au principe du respect de l'intimité du foyer, en droit comme en fait, favorise l'impunité des actes de violence à l'égard non seulement des femmes livrées aux membres de leurs familles, mais également des employé(e)s de maison. Le développement du droit international de ces 15 dernières années a étendu les obligations des États en matière de droits de l'homme au cercle familial et les États ont promulgué des législations et des politiques pour y satisfaire (voir chapitre VI). Toutefois, le respect du droit international constitue un problème omniprésent dans la mesure où les normes sociales et la culture juridique garantissent souvent le respect de la vie privée et la domination des hommes au sein des familles aux dépens de la sécurité des femmes et des filles.

3. Passivité de l'État

96. L'État joue un rôle essentiel dans la construction et la perpétuation des rôles sexospécifiques et des relations de pouvoir. En effet, l'inaction de l'État revient à laisser en place les législations et mesures discriminatoires qui compromettent les droits fondamentaux des femmes et les marginalisent. L'État se décharge alors de ses responsabilités en matière de mesures préventives et correctives sur les ONG et les autres groupes de la société civile. Par ailleurs, en n'agissant pas, l'État entérine la subordination des femmes qui alimente la violence et acquiesce au principe même de la violence. L'inaction de l'État sur la question du bon fonctionnement du système de justice pénale a des effets particulièrement nuisibles dans la mesure où l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes encourage la poursuite de la violence et renforce la subordination des femmes. Cette passivité des États dans la lutte contre les causes de la violence à l'égard des femmes constitue un manquement à leurs obligations en matière de droits de l'homme (voir chap. I).

4. Facteurs de risque de la violence

97. Les causes systémiques majeures interagissent souvent avec d'autres facteurs susceptibles d'accroître les risques de violence à l'égard des femmes. Les chercheurs en matière de santé publique ont dégagé plusieurs facteurs corrélés avec certaines formes de violence ou apparaissant comme des facteurs de risque de celles-ci. Il s'agit du statut social et économique, des expériences individuelles

d'exposition à la violence et des types de comportement individuels. Les études conduites essentiellement dans les pays développés ont surtout insisté sur la violence conjugale, les violences sexuelles sur enfant, ainsi que les violences sexuelles et viols perpétrés par des étrangers. Les données recueillies par ces études signalent un ensemble récurrent de facteurs corrélés statistiquement avec la violence à l'égard des femmes, sans que ceux-ci soient toutefois reconnus comme des facteurs causaux directs.

98. Une série d'études⁷² identifie les facteurs de risque au niveau de l'individu, de la famille, de la communauté, de la société et de l'État. Récapitulés dans un modèle de santé publique, ces facteurs de risque sont notamment :

a) au niveau des individus : la jeunesse; les mauvais traitements subis dans l'enfance; le fait d'avoir été témoin de scènes de violences conjugales dans le foyer; l'alcoolisme et la toxicomanie; le faible statut éducatif ou économique; et l'appartenance à des communautés marginalisées et exclues. Ces facteurs se rapportent aussi bien aux auteurs de violence qu'aux victimes/survivantes;

b) au niveau du couple et de la famille : le contrôle exercé par les hommes sur les biens et la prise de décision; des antécédents en matière de conflits conjugaux; et des disparités importantes entre individus en termes de statuts économiques, éducatifs ou professionnels;

c) au niveau de la communauté : isolement des femmes et manque d'aide sociale en leur faveur; attitudes des communautés tolérant et légitimant la violence masculine; et degrés élevés de marginalisation sociale et économique, notamment la pauvreté;

d) au niveau de la société : rôles sexospécifiques consacrant la domination des hommes et la subordination des femmes; et tolérance vis-à-vis de la violence comme moyen de règlement des conflits;

e) au niveau de l'État : caractère inapproprié des législations et mesures de prévention et répression de la violence; et sensibilisation et prise de conscience insuffisantes de la part des responsables de l'application des lois, des tribunaux et des prestataires de services sociaux.

99. Selon ces analyses, les disparités de pouvoir fondées sur la discrimination et les inégalités sont les déterminants fondamentaux de la violence à l'égard des femmes. Si l'on en croit l'un des principaux chercheurs en matière de violence familiale, cette violence est certes la plus intense dans les relations et les communautés où son utilisation correspond souvent à la norme, notamment lorsqu'elle est perçue dès l'enfance, mais elle résulte fondamentalement des inégalités entre les hommes et les femmes et de l'infériorité sociale de la condition féminine⁷³. Un certain nombre de facteurs de risque mentionnés ci-dessus sont liés aux violations des droits de l'homme. Par exemple, les filles et les jeunes femmes subissent les violations d'une série de droits que leur garantit la Convention relative aux droits de l'enfant. Certaines de ces violations constituent des formes de violence et d'autres accroissent les risques de violence.

100. Les chercheurs constatent régulièrement l'exposition plus grande des femmes pauvres aux risques de violences conjugales et sexuelles, notamment le viol. Toutefois, il importe de mettre l'accent sur la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme lorsque celle-ci est perçue comme un corrélat ou un facteur de risque de la

violence à l'égard des femmes. La corrélation entre la pauvreté et la violence à l'égard des femmes souligne la nécessité de changer les politiques et les pratiques en vue de respecter, protéger et concrétiser les droits économiques et sociaux des femmes. L'action prioritaire dépasse ainsi le cadre des interventions menées au niveau individuel et doit porter sur les facteurs structurels de la violence à l'égard des femmes, notamment la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux ressources et aux services ainsi que la dénégation des droits économiques et sociaux des femmes.

D. Incidences sur l'action des États et l'action intergouvernementale

101. Le rôle central de la subordination et de la discrimination des femmes dans la violence à leur égard oblige à l'évidence les États et les organisations intergouvernementales à agir. Pour satisfaire à leurs obligations relatives aux droits de l'homme, les États doivent s'atteler à la réforme des normes sociales et culturelles qui régissent les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes et d'autres systèmes de subordination s'y rattachant. Les États ont la responsabilité de stimuler les réformes sociales et ne peuvent s'en décharger sur les groupes de la société civile. Les États ont toujours façonné les normes culturelles et sociales en promulguant des législations et des politiques qui confirmaient les relations de pouvoir existantes entre les sexes ou qui les modifiaient, selon les objectifs qu'il leur incombait de poursuivre, comme l'augmentation de la participation des femmes dans la population active. La question n'est donc pas de savoir si les États peuvent et devraient jouer un rôle dans la transformation des normes sociales et culturelles discriminatoires, mais comment ils peuvent s'y employer de façon optimale. Comme l'a souligné un ancien Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le rôle de l'État n'est pas seulement de suivre l'évolution de la société et de défendre le statu quo social. L'État a également pour mission de susciter et de conduire les réformes. La loi n'a pas à se limiter à sanctionner la situation du moment. Elle peut également apparaître comme un vecteur essentiel du changement dont la puissance peut être mise à profit pour venir à bout des résistances et encourager l'évolution des mentalités, attitudes et comportements⁷⁴.

102. Toutes les activités – de l'État, intergouvernementales et non gouvernementales –, tendant à combattre la discrimination systémique sexiste à l'égard des femmes, doivent permettre aux femmes des communautés concernées d'assumer des fonctions de direction et de formuler des stratégies⁷⁵. À cet égard, les organismes publics et les organisations intergouvernementales peuvent s'inspirer des approches novatrices élaborées par les groupes de la société civile dans le cadre des initiatives touchant le dialogue communautaire, la sensibilisation et la mobilisation. Ces efforts sont renforcés par la collaboration ouverte et transparente entre les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile qui s'élèvent contre la violence à l'égard des femmes (voir chap. VII)⁷⁶.

103. Les pouvoirs grandissants des acteurs transnationaux, notamment les entreprises multinationales, les groupes politiques et les réseaux criminels, ont des effets importants sur les droits économiques et sociaux des femmes⁷⁷. Les réponses parfois inadéquates apportées par les législations nationales entraînent un manque de responsabilisation par rapport à la violence à l'égard des femmes et ses causes. Les États et les organisations intergouvernementales devraient examiner le rôle joué

par les acteurs ci-dessus dans la violence à l'égard des femmes de manière à concevoir des mesures appropriées pour la combattre.

IV. Formes, conséquences et coûts de la violence à l'égard des femmes

A. Introduction

104. La violence à l'égard des femmes correspond à un état généralisé de violences aux formes multiples, imbriquées et parfois répétées⁷⁸. Il peut s'agir notamment de la violence physique, sexuelle et psychologique/émotionnelle, ainsi que de la violence et de l'exploitation économiques, perpétrées dans divers contextes, privés ou publics, dans le cadre de la mondialisation actuelle, au-delà des frontières nationales. Nommer ces formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes marque une étape majeure vers la reconnaissance de leur existence et la mise en place de moyens pour les combattre.

105. Les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes diffèrent selon le contexte social, économique, culturel et politique. Certaines formes de violence peuvent gagner en importance et d'autres reculer au fur et à mesure de l'évolution démographique, des restructurations économiques et des changements sociaux et culturels des sociétés. Par exemple, les nouvelles technologies peuvent être à l'origine de nouvelles formes de violence, comme le harcèlement par Internet ou téléphone portable. Il est ainsi impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Les États doivent être conscients de la nature changeante de la violence à l'égard des femmes et prendre des mesures pour combattre les nouvelles formes de violence constatées.

106. La violence à l'égard des femmes a des conséquences de grande ampleur sur les femmes et leurs enfants ainsi que sur les communautés et les sociétés dans leur ensemble. Les femmes victimes de violences souffrent de multiples problèmes de santé et sont ainsi moins à même de gagner leur vie et de participer à la vie publique. Leurs enfants, quant à eux, sont beaucoup plus exposés aux problèmes de santé, à l'échec scolaire et aux troubles comportementaux.

107. Les coûts de la violence à l'égard des femmes, abstraction faite du coût humain, ne se limitent pas à la diminution de la production économique et de la formation de capital humain, mais s'étendent à l'instabilité politique et sociale résultant de la transmission intergénérationnelle de la violence, ainsi qu'au financement nécessaire des programmes d'aide aux victimes/survivantes de la violence.

108. Dans la majorité des cas, les auteurs de violences à l'égard des femmes sont des hommes, mais les femmes également commettent des actes de violence. Les femmes ne représentent certes qu'une petite part de la violence conjugale, mais elles contribuent à un degré supérieur à la perpétration de pratiques traditionnelles nuisibles ainsi qu'au trafic d'êtres humains. Elles participent également aux actes de violence à l'égard des femmes et des enfants lors des conflits armés.

B. Formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes dans différents contextes

109. Dix ans après que le Programme d'action de Beijing a préconisé une amélioration de la recherche et de la collecte de données sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les données disponibles restent inégales et parfois inexistantes même si des progrès notables ont été réalisés concernant notamment la violence conjugale (voir chap. V). On en sait long sur les cas de violence à l'égard des femmes même si les données établies de manière rigoureuse sont parfois limitées, voire absentes, sur la prévalence de telle ou telle forme de violence. Outre les enquêtes, les sources d'information sont notamment les rapports communiqués par les États aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres dispositifs de l'ONU, les chercheurs, les médias et les ONG.

110. La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et le Programme d'action de Beijing abordent le problème de la violence à l'égard des femmes selon le lieu ou le contexte où elle se produit : la famille; la communauté dans son ensemble; et l'État qui en est l'auteur ou qui la tolère. De nombreuses formes de violence à l'égard des femmes s'exercent à différents niveaux. C'est le cas, par exemple, des pratiques traditionnelles nuisibles auxquelles participent la famille et la communauté, et que l'État tolère. La traite est une forme de violence à l'égard des femmes impliquant les familles, la communauté et l'État, et couvrant plusieurs pays. La violence à l'égard des femmes lors des conflits armés s'étend également à divers contextes. Différentes formes de violence à l'égard des femmes peuvent être liées ou se renforcer mutuellement. Une série de facteurs influent également sur les formes de la violence dont les femmes sont victimes et sur la manière dont elles la subissent.

1. Violence familiale à l'égard des femmes

111. Les formes de violence familiale qu'une femme peut subir durant toute sa vie vont de la violence avant la naissance à la violence perpétrée contre les femmes âgées. Les formes de violence familiale à l'égard des femmes communément recensées sont notamment : l'administration de coups et d'autres formes de violence conjugale, y compris le viol conjugal; la violence sexuelle; les violences liées à la dot; l'infanticide des filles; les violences sexuelles contre les enfants de sexe féminin du ménage; les mutilations génitales des femmes et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes; les mariages précoces; les mariages forcés; la violence non conjugale; la violence perpétrée contre les employées de maison; et d'autres formes d'exploitation. Les recherches et données disponibles sur la violence conjugale et sur plusieurs formes de pratiques nuisibles sont plus abondantes que sur de nombreuses autres formes et manifestations de violence à l'égard des femmes.

a) Violence conjugale

112. La violence conjugale est la forme la plus courante de violence subie par les femmes au niveau mondial. La généralisation des différentes formes de violence à l'égard des femmes commises dans le cadre des relations intimes, communément appelées « violences familiales » ou « violences conjugales » est désormais bien établie. Une somme croissante de recherches existe sur la violence conjugale, qui

s'étend également aux expériences vécues par les femmes dans le cadre de relations intimes hors du mariage officiellement contracté.

113. La violence conjugale englobe de multiples actes de coercition sexuelle, psychologique et physique commis contre des femmes adultes et adolescentes, sans leur consentement, par un partenaire ou un ancien partenaire⁷⁹. La violence physique est l'utilisation intentionnelle de la force physique ou d'une arme pour faire du mal à une femme ou la blesser. La violence sexuelle désigne toute agression sexuelle forçant une femme à se livrer à un acte sexuel, ainsi que tout acte sexuel ou tentative d'acte sexuel avec une femme malade, handicapée, sous pression ou sous l'emprise de l'alcool ou d'autres drogues. La violence psychologique consiste à dominer ou à isoler une femme, ainsi qu'à l'humilier ou à la mettre mal à l'aise. La violence économique consiste notamment à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources de base et d'en avoir la libre disposition⁸⁰.

114. Des études démographiques ont été conduites dans 71 pays dans le monde pour recueillir des informations sur l'ampleur et la prévalence de la violence conjugale (voir tableau 2). Il ressort de l'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes⁸¹ menée au Bangladesh, au Brésil, en Éthiopie, au Japon, en Namibie, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie, au Samoa, dans l'ex-Serbie-et-Monténégro et en Thaïlande, que la prévalence de la violence physique commise par un partenaire intime durant la vie d'une femme oscille entre 13 % et 61 %. La prévalence varie entre 23 % et 49 % pour la majorité des lieux étudiés. La prévalence de la violence sexuelle commise par un partenaire intime au cours de la vie d'une femme oscille entre 6 % et 59 %⁸². Il ressort d'un précédent aperçu de 50 études démographiques menées dans 36 pays que la prévalence de la violence physique commise par des partenaires intimes au cours de la vie d'une femme correspond à une fourchette comprise entre 10 % et plus de 50 %⁸³. Très récemment, une étude conduite en République arabe syrienne a révélé que 21,8 % des femmes avaient subi une forme ou une autre de violence familiale et que 48 % de celles-ci avaient été battues⁸⁴ (voir encadré 7).

115. Dans sa forme la plus extrême, la violence conjugale entraîne la mort. Les études sur le femicide menées en Afrique du Sud, en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et en Israël révèlent que 40 % à 70 % des femmes victimes de meurtres ont été tuées par leurs maris ou leurs partenaires⁸⁵. Selon une étude conduite aux États-Unis, le meurtre est la deuxième cause de décès chez les filles âgées de 15 à 18 ans, et 78 % des victimes d'homicides étudiées ont été tuées par une connaissance ou un partenaire intime⁸⁶. En Colombie, une femme serait tuée par son partenaire ou un ancien partenaire tous les six jours⁸⁷.

116. Un examen de plusieurs études menées entre 1963 et 1995 a révélé que la prévalence de la violence conjugale commise durant la grossesse oscillait entre 0,9 % et 20,1 % pour l'ensemble des femmes enceintes aux États-Unis⁸⁸. Une étude menée au Nicaragua en 1996 a constaté que 31 % des femmes battues ont rapporté avoir été victimes de violences physiques durant leur grossesse⁸⁹. Plusieurs études conduites dans différents pays en développement indiquent que la violence durant la grossesse oscille entre 4 % et 32 %, et que la prévalence de la violence physique, de sa forme modérée à sa forme extrême, durant la grossesse est d'environ 13 %⁹⁰.

117. La recherche sur la violence conjugale a accordé une attention moindre à la violence psychologique ou émotionnelle à l'égard des femmes. L'évaluation de ces formes de violence est plus difficile dans la mesure où chacun des comportements

varie considérablement d'un contexte à l'autre. Il n'existe aucune définition commune permettant de dire quels sont les actes ou la combinaison d'actes, ainsi que leur fréquence, qui constituent une violence émotionnelle. L'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes a constaté que 20 à 75 % des femmes avaient été victimes d'un ou plusieurs actes de violence psychologique⁹¹. Une étude démographique multipays transversale conduite au Chili, en Égypte, en Inde et aux Philippines a relevé que la prévalence au cours de la vie d'une femme de graves sévices psychologiques oscillait entre 10,5 % en Égypte et 50,7 % au Chili⁹². La première enquête nationale française sur la violence à l'égard des femmes a révélé que 35 % des femmes avaient subi des pressions psychologiques exercées par un partenaire intime sur une période de 12 mois. Ces pressions consistaient notamment en tentatives de contrôle des activités des femmes, en autoritarisme, ou en attitudes de dénigrement ou de mépris. Quatre pour cent des femmes interrogées avaient été victimes de chantage émotionnel ou de violences verbales, sous la forme notamment d'insultes et menaces proférées durant la même période⁹³. Quarante deux pour cent des répondantes à une étude conduite en Allemagne ont signalé avoir été victimes d'intimidations, de vociférations, de calomnies, de menaces, d'humiliations et de terrorisme psychologique⁹⁴.

2. Pratiques traditionnelles nuisibles

118. L'infanticide des filles et le choix du sexe de l'enfant avant la naissance par l'avortement des fœtus féminins, ainsi que les mariages précoces, les violences liées à la dot, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur commis contre les femmes et la maltraitance des veuves, notamment l'incitation au suicide, constituent des formes de violence à l'égard des femmes considérées comme des pratiques traditionnelles nuisibles, qui peuvent impliquer la famille aussi bien que la communauté. Des données ont été recueillies sur certaines de ces formes de violence, mais il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive de ces pratiques. Les États ont souligné d'autres formes de violence (par exemple, dans leurs rapports communiqués aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les rapports de suivi relatifs à la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing), de même que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes⁹⁵. Ces pratiques traditionnelles sont notamment la consécration de jeunes filles aux temples, les restrictions au droit de mariage d'une fille cadette, les restrictions alimentaires pour les femmes enceintes, l'alimentation forcée et les tabous alimentaires, le lévirat et les chasses aux sorcières⁹⁶.

119. La somme de recherche la plus approfondie porte sur les mutilations génitales féminines. On estime à plus de 130 millions le nombre de filles et de femmes vivant aujourd'hui qui ont subi des mutilations génitales féminines, principalement en Afrique et dans certains pays du Moyen-Orient. Ces pratiques sont également répandues au sein de communautés d'immigrants en Europe, en Amérique du Nord et en Australie⁹⁷. Les enquêtes révèlent de grands écarts entre les taux de prévalence de 19 pays : 99 % en Guinée, 97 % en Égypte, 80 % en Éthiopie, 17 % au Bénin et 5 % au Ghana et au Niger⁹⁸. Les enquêtes indiquent également que les mouvements d'opposition grandissants de groupes de femmes pourraient bien faire baisser progressivement cette pratique, y compris dans les pays où sa prévalence est élevée.

L'amélioration des niveaux éducatifs des femmes, leur accès aux ressources économiques et la possibilité pour elles d'en disposer comme elles l'entendent, l'origine ethnique, et le statut de mutilées génitales sont apparus comme étant fortement corrélés avec le soutien ou l'opposition des femmes aux mutilations génitales féminines⁹⁹.

120. Les pratiques liées à la préférence pour les garçons, qui se manifestent sous la forme notamment de l'infanticide féminin, de la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et de la négligence systématique des filles, sont à l'origine d'un taux de masculinité inquiétant et de taux élevés de mortalité infantile féminine dans l'Asie du Sud et de l'Est, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient¹⁰⁰. Une étude menée en Inde a estimé à un demi-million le déficit annuel de filles imputable à la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et à l'infanticide au cours des deux décennies écoulées¹⁰¹. Il ressort de l'Enquête nationale sur la fécondité et la santé familiale menée en République de Corée que les tests de dépistage du sexe de l'enfant donnent lieu à une interruption de plus de 30 % des grossesses lorsque le fœtus est de sexe féminin alors que 90 % des grossesses aboutissent à des naissances normales lorsque le fœtus est de sexe masculin¹⁰².

121. Un mariage précoce est le mariage d'un enfant, autrement dit d'une personne âgée de moins de 18 ans¹⁰³. Les filles mineures ne sont pas en pleine maturité et capacité d'agir et ne sont pas à même d'exercer un contrôle sur leur sexualité. Se marier et avoir des enfants peut avoir des effets négatifs sur leur santé, nuire à leur éducation et restreindre leur indépendance économique¹⁰⁴. Les mariages précoces accroissent également le risque d'infection par le VIH¹⁰⁵. Ces mariages ont lieu dans le monde entier, mais ils sont le plus répandus en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, où plus de 30 % des filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées¹⁰⁶. On a constaté que 19 % des filles étaient mariées avant l'âge de 15 ans en Éthiopie, et qu'elles n'étaient pas moins de 50 % dans certaines régions comme la région d'Amhara¹⁰⁷. Au Népal, 7 % des filles sont mariées avant l'âge de 10 ans et 40 % avant l'âge de 15 ans¹⁰⁸. Il ressort d'un bilan mondial de l'UNICEF que 29 % des femmes âgées de 15 à 24 ans, en Amérique latine et dans les Caraïbes, sont mariées avant l'âge de 18 ans¹⁰⁹.

122. Un mariage forcé se contracte sans le consentement libre et non vicié d'une au moins des parties¹¹⁰. Dans sa forme la plus extrême, le mariage forcé peut s'accompagner de menaces, de rapt, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et, dans certains cas, de meurtres. Cette forme de violence n'a suscité que peu de recherches. Une récente étude européenne a confirmé le manque d'enquêtes quantitatives dans les pays du Conseil de l'Europe¹¹¹. Une étude de 1 322 mariages contractés dans six villages au Kirghizistan a constaté que la moitié des mariages ethniques kirghizes étaient le fruit d'enlèvements, et que pas moins des deux tiers de ces 1 322 mariages avaient été contractés sans consentement mutuel¹¹². Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une unité de lutte contre les mariages forcés, mise en place par le Gouvernement, intervient dans 300 cas de mariages forcés chaque année¹¹³.

123. La violence liée aux exigences relatives au paiement d'une dote – effectué en liquide ou sous forme de biens par la famille de la mariée à la famille du marié – peut conduire au femicide. Il ressort des statistiques officielles de la criminalité en Inde que 6 822 femmes sont mortes des suites de cette violence en 2002¹¹⁴. Par ailleurs, des études communautaires restreintes ont fortement mis en cause les

exigences liées au paiement des dotes dans le meurtre de femmes brûlées vives ou prétendument suicidées¹¹⁵.

124. Les crimes d'honneur commis contre les femmes peuvent se produire au sein de la famille ou de la communauté. Ces crimes font l'objet d'une attention accrue mais l'information et les données recueillies dans ce domaine demeurent insuffisantes. Le « crime d'honneur » en est la forme la plus extrême. Le FNUAP a estimé à 5 000 le nombre de femmes victimes de « crimes d'honneur » tuées par des membres de leurs familles chaque année dans le monde¹¹⁶. Au Pakistan, un rapport public a signalé que les « karo-kari » (crimes d'honneur) ont coûté la vie à 4 000 hommes et femmes entre 1998 et 2003 et qu'ils y ont fait plus de deux fois plus de morts chez les femmes que chez les hommes¹¹⁷.

125. Les femmes âgées, en particulier les veuves, sont victimes de pratiques nuisibles dans un certain nombre de pays qui peuvent impliquer la famille et la communauté. Une étude conduite au Ghana a constaté, à partir d'informations parues dans la presse et recueillies lors d'entretiens, que de nombreuses femmes pauvres, souvent âgées, ont été accusées de sorcellerie. Certaines ont été tuées par des hommes de leurs familles et les survivantes étaient soumises à une série de sévices physiques, sexuels et économiques¹¹⁸. Il a été fait état de violences contre des veuves, notamment des abus et harcèlements sexuels ainsi que des violences liées aux biens, de la part de la famille, surtout la belle-famille¹¹⁹, dans un certain nombre de pays, dont l'Inde, mais les informations en la matière restent limitées.

2. Violence à l'égard des femmes dans la communauté

126. Les femmes doivent également faire face à une violence généralisée dans la société. Les violences physiques, sexuelles et psychologiques peuvent constituer le lot quotidien des femmes dans leurs échanges avec autrui dans leur voisinage, les transports publics, sur leurs lieux de travail, dans les écoles, les clubs sportifs, les établissements d'enseignement universitaires et les hôpitaux, ainsi que dans d'autres institutions sociales, notamment religieuses. Les formes de la violence à l'égard des femmes et des filles dans l'ensemble de la communauté sont notamment : le femicide; la violence sexuelle dont le viol; le harcèlement sexuel; la traite des femmes et la prostitution forcée. Le présent chapitre examine le femicide, la Violence sexuelle de non-partenaires, le harcèlement sexuel et la traite des femmes.

a) Femicide : le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme

127. Le femicide se produit partout mais l'ampleur de certains cas de femicides au sein des communautés – par exemple, à Ciudad Juárez (Mexique) et au Guatemala – a appelé l'attention sur cette forme de violence à l'égard des femmes. La plupart des sources officielles font état de plus de 320 femmes tuées à Ciudad Juárez, dont un tiers a été sauvagement violé¹²⁰. Au Guatemala, selon les statistiques de la police civile nationale, 1 467 femmes ont été tuées entre 2001 et le début du mois de décembre 2004¹²¹. D'autres sources avancent des chiffres supérieurs en faisant état de 2 070 femmes tuées, essentiellement âgées de 14 à 35 ans¹²². Les meurtres se sont produits surtout dans les régions économiques dominées par les *maquilas*, usines d'assemblage de produits à l'exportation appartenant à des multinationales et exploitées par celles-ci dans des zones franches. L'impunité de ces crimes apparaît comme un facteur essentiel de ces cas de meurtres et, dans le cas du Guatemala, les séquelles de la guerre civile achevée en 1996 semblent également y contribuer¹²³.

b) Violence sexuelle de non-partenaires

128. Les femmes courent davantage le risque d'être victimes de violence de la part de leurs partenaires intimes que d'autres personnes, mais la Violence sexuelle de non-partenaires est courante dans de nombreux contextes. La Violence sexuelle de non-partenaires peut être le fait d'un parent, d'un ami, d'une relation, d'un voisin, d'un collègue ou d'un étranger. Il est difficile d'estimer la prévalence de la violence sexuelle de non-partenaires car la violence sexuelle demeure une question très taboue pour les femmes et souvent pour leurs familles dans de nombreuses sociétés. Il est bien connu que les statistiques relatives aux viols provenant des fichiers de police, par exemple, ne sont pas fiables car le nombre de viols dénoncés est très en dessous de la réalité.

129. Un certain nombre d'enquêtes démographiques abordent le problème de la violence sexuelle de non-partenaires. L'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes montre que la proportion des femmes de plus de 15 ans victimes de violences sexuelles de la part de non-partenaires va de moins de 1 % pour l'Éthiopie et le Bangladesh à une fourchette comprise entre 10 % et 12 % pour le Pérou, le Samoa et la République-Unie de Tanzanie¹²⁴. Ces résultats sont similaires à ceux avancés par d'autres études démographiques. Au Canada, par exemple, 11,6 % des femmes ont signalé avoir été victimes de violences sexuelles commises par un non-partenaire au cours de leur vie¹²⁵. Des études conduites en Nouvelle-Zélande et en Australie montrent qu'entre 10 et 20 % des femmes subissent diverses formes de violence sexuelle de la part de non-partenaires, notamment des attouchements sexuels non souhaités, des tentatives de viols et des viols¹²⁶. En outre, des résultats préliminaires provenant de Suisse montrent que 22,3 % des femmes subissent des violences sexuelles de la part de non-partenaires à un moment ou à un autre de leurs vies¹²⁷.

130. L'initiation sexuelle forcée constitue un important sous-ensemble de la violence des non-partenaires, mais elle peut également se produire dans le contexte d'une relation intime. Le Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé de 2002 a recensé des enquêtes démographiques provenant de six pays qui ont examiné la question de l'initiation sexuelle forcée. Les chiffres correspondants oscillent entre 9 % aux États-Unis et 40 % au Pérou. Dans tous les pays, le nombre de filles signalant avoir subi une initiation sexuelle forcée était trois à quatre fois supérieur à celui des garçons¹²⁸.

131. La violence à l'occasion de sorties constitue une autre forme de violence sexuelle des non-partenaires dont les jeunes femmes sont victimes. Au Canada, par exemple, une étude a révélé que 54 % des filles âgées de 15 à 19 ans avaient été victimes de contraintes sexuelles au cours d'une brève rencontre ou d'une sortie¹²⁹. Les données recueillies aux États-Unis en 2000 ont montré que la prévalence moyenne de la violence lors de sorties était de 22 % pour les lycéennes et de 32 % pour les étudiantes¹³⁰. Des travaux de recherche aux États-Unis ont également constaté que 8,3 % des femmes avaient été victimes d'agressions physiques, de viols ou d'assiduités intempestives de la part d'un partenaire au cours d'une brève rencontre ou d'une sortie, et que 20,6 % des femmes s'étaient dites victimes de plus d'un type de violence dans le cadre d'une brève rencontre ou d'une sortie¹³¹. En outre, des jeunes filles peuvent avoir des relations sexuelles sous la contrainte avec des hommes plus âgés qui en échange leur offrent de la nourriture ou des cadeaux, ou bien acquittent leurs frais de scolarité. Ces «papas gâteaux» font courir aux filles

le risque de contracter le VIH. En outre, dans certaines régions d’Afrique et d’Asie, le viol des petites filles est lié au mythe selon lequel un rapport sexuel avec une vierge guérit du VIH¹³².

c) Harcèlement sexuel et violence sur le lieu de travail, dans les établissements éducatifs et le sport

132. Le phénomène du harcèlement et de la violence sur le lieu de travail fait l’objet d’une attention croissante, en particulier dans le contexte de la hausse des taux de participation des femmes à la population active et de l’amélioration des dispositions juridiques et réglementaires dans ce domaine. Les enquêtes européennes révèlent des taux élevés de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, 40 à 50 % des femmes des pays de l’Union européenne signalant avoir subi une forme ou une autre de harcèlement sexuel ou avoir été contraintes à une activité sexuelle sur le lieu de travail¹³³. Des enquêtes restreintes menées dans les pays d’Asie-Pacifique révèlent que 30 à 40 % des travailleuses disent être victimes sous une forme ou une autre de harcèlements – verbaux, physiques ou sexuels¹³⁴.

133. Le harcèlement sexuel et la violence à l’égard des filles et des jeunes femmes dans les établissements éducatifs fait également l’objet de recherches accrues. Les études montrent que la violence peut avoir atteint une grande ampleur dans les établissements scolaires. Une étude conduite aux États-Unis a révélé que 83 % des filles de la huitième à la onzième année des écoles publiques ont subi une forme ou une autre de harcèlement sexuel¹³⁵. Une étude de la Banque mondiale de 2002 a constaté que 22 % des adolescentes en Équateur signalaient avoir été victimes d’abus sexuels en milieu éducatif¹³⁶. Selon une enquête conduite en 2006 sur les filles scolarisées au Malawi, 50 % d’entre elles ont déclaré avoir subi des attouchements sexuels sans leur consentement soit par leurs enseignants soit par leurs condisciples masculins¹³⁷.

134. Des femmes et filles qui s’adonnent à des activités sportives s’exposent aux risques de violence, d’exploitation et de harcèlement sexistes de la part des autres sportifs, des spectateurs, des entraîneurs, des responsables ou bien des membres de leurs familles ou communautés. Il ressort d’une étude que 40 à 50 % des sportives interrogées au Canada et 27 % en Australie, de même que 25 % des sportives âgées de moins de 18 ans au Danemark, ont signalé avoir été victimes de harcèlement ou connaître une personne proche victime de harcèlement¹³⁸. Les travaux de recherche menés en République tchèque ont révélé que 45 % des sportives avaient été victimes de harcèlement sexuel de la part d’une autre personne intervenant dans les activités sportives, 27 % signalant avoir été harcelées par un entraîneur¹³⁹.

d) Traite des femmes

135. La traite constitue une forme de violence à l’égard des femmes qui s’étend à de multiples contextes et implique généralement de multiples acteurs, notamment les familles, les intermédiaires locaux, les réseaux criminels internationaux et les services de l’immigration. La traite d’êtres humains a lieu aussi bien entre qu’au sein des pays. La majorité des victimes de la traite d’êtres humains sont des femmes et des enfants dont nombre sont l’objet d’un trafic à des fins d’exploitation sexuelle.

136. Selon le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, « l’expression “traite des

personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes »¹⁴⁰.

137. Il est difficile de mesurer l’ampleur de la traite (voir chap. V). Jusqu’à ces derniers temps, la définition de la traite et l’approche à suivre pour en évaluer l’étendue donnait lieu à des interprétations très divergentes. Toutefois, l’adoption du Protocole relatif à la traite a permis de surmonter cette difficulté. Des efforts sont en cours au niveau national, régional et international pour améliorer la collecte de données relatives à la traite. Selon la base de données sur les tendances du trafic d’êtres humains de l’ONUDC, le trafic d’êtres humains s’étend à 127 pays d’origine et 137 pays destinataires. Les pays d’Europe centrale et d’Europe du Sud-Est, de la Communauté d’États indépendants et de l’Asie sont les pays d’origine les plus fréquemment mentionnés, suivis par l’Afrique occidentale, l’Amérique latine et les Caraïbes. Les pays d’Europe occidentale, d’Asie et d’Amérique du Nord sont les destinations les plus couramment signalées¹⁴¹.

138. De nombreuses sources semblent indiquer que des centaines de milliers de personnes sont victimes de la traite au niveau mondial chaque année, mais peu de cas sont portés à l’attention des autorités. Par exemple, en 2005, 506 victimes ont été recensées au Portugal, 412 au Mexique et 243 en Turquie. Le nombre de trafiquants poursuivis et condamnés est également très faible. On recense, par exemple, pour 2003, 24 personnes poursuivies et seulement 8 condamnations en Lituanie, 59 personnes poursuivies et 11 condamnations en Ukraine, et, pour 2004, 59 personnes poursuivies et 43 condamnations aux États-Unis¹⁴².

3. Violence à l’égard des femmes perpétrée ou tolérée par l’État

139. L’État, soit par l’intermédiaire de ses agents soit par l’action des pouvoirs publics, peut perpétrer des violences physiques, sexuelles et psychologiques à l’égard des femmes. Les agents de l’État sont notamment toutes les personnes habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique – les membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que les responsables de l’application des lois, les employés de la sécurité sociale, les gardiens de prison, les responsables des lieux de détention, les agents de l’immigration, et les forces militaires et de sécurité.

140. Les agents de l’État peuvent commettre des actes de violence dans la rue ou dans les structures de détention, qui sont notamment des actes de violence sexuelle, comme le viol, le harcèlement sexuel et l’attentat à la pudeur. Certains de ces actes peuvent constituer des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un État peut également perpétrer des violences à l’égard des femmes par la promulgation de lois et de mesures. Ces lois et ces mesures sont par exemple celles qui érigent en infraction les rapports sexuels consentants des femmes en vue de contrôler celles-ci; les mesures de stérilisation, grossesse et avortement forcés; les mesures d’internement de protection des femmes qui de fait les emprisonnent;

ainsi que d'autres législations et mesures, notamment les tests de virginité et l'autorisation des mariages forcés, qui ne reconnaissent pas l'autonomie et la liberté d'action des femmes et légalisent le contrôle exercé sur elles par les hommes. Les États peuvent également tolérer la violence à l'égard des femmes par l'introduction de lois inappropriées ou l'application inefficace de la législation, assurant dans la réalité l'impunité aux auteurs de violences à l'égard des femmes (voir chap. VI). Le présent chapitre aborde plus en détail les violences à l'égard des détenues et la stérilisation forcée comme exemples de violence à l'égard des femmes perpétrée ou tolérée par l'État.

a) Violence à l'égard des détenues

141. La violence à l'égard des détenues dans les cellules de commissariats de police, les prisons, les établissements d'assistance sociale, les centres de rétention des services de l'immigration et autres structures publiques constitue une violence à l'égard des femmes commise par l'État. La violence sexuelle, notamment le viol, contre les détenues apparaît comme une atteinte particulièrement flagrante à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, et peut en conséquence constituer un acte de torture¹⁴³. D'autres formes de violence à l'égard des détenues dont font état différentes sources sont notamment : une surveillance inopportune des détenues lorsqu'elles prennent leur douche ou se déshabillent; des fouilles corporelles pratiquées par des hommes ou en leur présence; et le harcèlement sexuel verbal. En raison du contrôle qu'il exerce sur le quotidien des détenues, le personnel pénitentiaire peut également leur infliger des violences en exigeant d'elles des rapports sexuels en échange de privilèges, de biens ou d'articles de première nécessité¹⁴⁴. On signale des cas de violences contre les détenues dans les pays du monde entier¹⁴⁵, mais il existe peu de données quantitatives permettant d'établir la prévalence de cette violence dans tous les pays.

b) Stérilisation forcée

142. L'emploi de la stérilisation comme mesure de contrôle du comportement reproductif de la population féminine, ou d'un sous-groupe de la population féminine, constitue une violence à l'égard des femmes. Il n'existe pas d'études quantitatives systématiques dans ce domaine, mais des tribunaux régionaux et nationaux ont confirmé et condamné la pratique de la stérilisation forcée. On a signalé des cas de stérilisation que subissent sous la force ou la contrainte certaines populations comme les femmes et les filles roms en Europe¹⁴⁶ et les populations autochtones aux États-Unis et au Canada¹⁴⁷.

4. Violence à l'égard des femmes durant les conflits armés

143. Durant les conflits armés, les femmes subissent toutes formes de violence physique, sexuelle et psychologique de la part d'acteurs étatiques ou non. Ces formes de violence sont notamment le meurtre, les exécutions illégales, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les enlèvements, les estropiements et mutilations, le recrutement forcé de combattantes, le viol, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, ainsi que la prostitution, les mariages, les avortements, les grossesses et les stérilisations forcés.

144. L'emploi de la violence sexuelle lors des conflits armés répond à de multiples fins. Elle constitue notamment une forme de torture, ainsi qu'un moyen d'infliger des dommages, d'extorquer des informations, d'humilier et d'intimider, et de détruire les communautés. Le viol des femmes vise à humilier l'adversaire, à chasser de leurs terres des populations et catégories de population, et à propager délibérément le VIH¹⁴⁸. Des femmes sont réduites en esclavage sexuel et domestique¹⁴⁹. Elles peuvent également être enlevées et contraintes de servir d'« épouses » aux combattants en leur tenant lieu de récompenses¹⁵⁰.

145. L'incidence de la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés, en particulier la violence sexuelle, le viol notamment, est de plus en plus reconnue et attestée¹⁵¹. La violence à l'égard des femmes a été signalée dans des situations de conflit ou d'après conflit de nombreux pays et régions, notamment l'Afghanistan, le Burundi, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tchad et la Tchétchénie/Fédération de Russie, ainsi que le Darfour au Soudan, le nord de l'Ouganda et l'ex-Yougoslavie¹⁵².

146. Le tableau 1 décrit quatre enquêtes démographiques sur la violence à l'égard des femmes dans des contextes de conflit armé. On estime à une fourchette comprise entre 250 000 et 500 000 le nombre de femmes au Rwanda violées durant le génocide de 1994, à une fourchette comprise entre 20 000 et 50 000 le nombre de femmes violées en Bosnie durant le conflit du début des années 90¹⁵³, et à environ 200 000 le nombre de femmes et filles violées durant le conflit armé qui a sévi au Bangladesh en 1971¹⁵⁴.

Tableau 1

Violences sexuelles à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé

<i>Contexte (période de conflit)</i>	<i>Type de recherche</i>	<i>Résultats</i>
Libéria (1989-1994)	Enquête aléatoire auprès de 205 femmes âgées de 15 à 79 ans à Monrovia	Quarante-neuf pour cent des femmes ont rapporté avoir été victimes d'au moins un acte de violence commis par un combattant. Dix-sept pour cent d'entre elles ont dit avoir été battues, liées, ou séquestrées dans une pièce sous surveillance armée; 32 % avoir subi des fouilles à corps au moins une fois; 15 % avoir subi des viols, des tentatives de viol ou des contraintes sexuelles ^a
Ouganda (1980-1986)	N.D., District du Luwero, nord de l'Ouganda	Soixante-dix pour cent des femmes du District du Luwero ont signalé avoir été violées par des soldats. Une grande part avait subi des viols collectifs impliquant jusqu'à 10 soldats ^b .
Timor oriental (rebaptisé Timor-Leste) (1999)	Enquête démographique menée auprès de 288 femmes	24 % des femmes ont rapporté avoir subi des violences de la part d'une personne étrangère à leur famille durant le conflit de 1999; 96 % d'entre elles ont été la cible de commentaires sexuels déplacés, et 92 % ont été menacées par une arme ^c

Contexte (période de conflit)	Type de recherche	Résultats
Sierra Leone (1991-1999)	Enquête démographique menée auprès de femmes déplacées à l'intérieur du pays vivant dans trois camps et une ville de Sierra Leone en 2001 : 991 femmes ont donné des informations sur 9 166 membres de familles	Treize pour cent (1 157) des membres de familles ont signalé avoir été victimes sous une forme ou une autre d'atteintes à leurs droits fondamentaux; 9 % des personnes interrogées et 8 % des membres féminins de famille ont rapporté avoir été victimes de violences sexuelles liées au conflit ^d .

^a a) Swiss, S., Jennings, P.J., Aryee, G.V. et al. Février 1998. « Violence against women during the Liberian civil conflict », *Journal of the American Medical Association*, vol. 279, n° 8, p. 625-629.

^b Giller, J., Bracken, P. et Kabaganda, S. Mars 1991. « Uganda: War, Women and Rape », *Lancet*, vol. 337, n° 604.

^c Hynes, M., Ward, J., Robertson, K. et Crouse, C. Septembre 2004. « A determination of the prevalence of gender-based violence among conflict-affected populations in East Timor », *Disasters*, vol. 28, n° 3, p. 294-321.

^d Amowitz, L., Reis, C., Lyons, K., Vann, B., Mandalay, G., Akinsulure-Smith A. et al., Janvier 2002. « Prevalence of war-related sexual violence and other human rights abuses among internally displaced persons in Sierra Leone », *Journal of the American Medical Association*, vol. 287, n° 4, p. 513-.

5. Violence à l'égard des femmes et discriminations multiples

147. Les règles sociales et culturelles de même que la dynamique de chaque système social, économique et politique façonnent les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes. Les facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la caste, la catégorie sociale, le statut de migrant ou de réfugié, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, le handicap ou la séropositivité influent sur les formes de violence dont les femmes sont victimes ainsi que sur la manière dont elles les vivent.

148. Dans de nombreuses sociétés, les femmes appartenant à des groupes ethniques ou raciaux particuliers sont susceptibles de subir une violence sexiste aussi bien qu'une violence fondée sur leur identité ethnique ou raciale¹⁵⁵. Beaucoup plus fréquemment parfois que les femmes non autochtones, les femmes autochtones sont victimes de différentes formes de violence, notamment la violence conjugale, la violence à l'égard des détenues dans les cellules de commissariat et le meurtre¹⁵⁶. Il ressort d'une enquête statistique du Gouvernement canadien menée en 1996 que les femmes autochtones au Canada âgées de 25 à 44 ans avaient cinq fois plus de chances que toutes les autres femmes de la même tranche d'âge de mourir des suite de violences¹⁵⁷. Aux États-Unis, une étude conduite en 1999 a constaté que les femmes autochtones avaient plus de deux fois plus de chances que les femmes blanches d'être victimes de la criminalité violente¹⁵⁸. Une étude menée en 2003 a observé que les femmes autochtones australiennes avaient 28 fois plus de chances que les femmes non autochtones d'être admises à l'hôpital pour y soigner des blessures provoquées par une agression¹⁵⁹.

149. En Inde, la violence fondée sur la caste à l'égard des femmes se traduit par des taux élevés de violences sexuelles à l'encontre des femmes dalits de la part

d'hommes de castes supérieures. En outre, les propriétaires des villages particulièrement reculés détiennent un droit de cuissage sur les femmes dalit¹⁶⁰.

150. Les femmes plus âgées, qui constituent une grande part de la population mondiale toujours plus vieillissante, sont victimes de formes et manifestations particulières de la violence. La maltraitance des femmes âgées désigne généralement la violence dont sont victimes les femmes de plus de 60 ou 65 ans, mais certaines études dans ce domaine tiennent compte de la situation des femmes dès 50 ans. Les formes de violence à l'égard des femmes âgées sont notamment les agressions physiques, sexuelles ou psychologiques, ainsi que l'exploitation financière ou la négligence dont peuvent se rendre coupables les membres de leurs familles ou d'autres dispensateurs de soins.

151. L'orientation sexuelle des femmes les expose également à la violence liée aux préjugés sociaux. La violence commise contre les lesbiennes peut prendre la forme notamment de la violence sexuelle de non-partenaires, de l'esclavage sexuel, du mariage forcé et du meurtre. Aux États-Unis, par exemple, les lesbiennes peuvent être la cible de violences commises dans les prisons par la police, ainsi que par des membres de leurs familles et communautés. On constate de nombreux cas de lesbiennes battues, violées et rendues enceintes ou mariées contre leur volonté¹⁶¹. On recense également des cas de lesbiennes incarcérées pour troubles de l'identité sexuelle en hôpital psychiatrique par les membres de leurs familles ou communautés¹⁶².

152. Les handicapées peuvent subir des formes spécifiques de violence à leurs domiciles ou en établissements de la part de membres de leurs familles, de dispensateurs de soins ou d'étrangers. Des enquêtes menées en Europe, en Amérique du Nord et en Australie révèlent que plus de la moitié des femmes handicapées subissent des agressions physiques contre un tiers pour les femmes non handicapées¹⁶³.

153. Quelque 90 millions de femmes résident actuellement en dehors de leurs pays d'origine, soit à peu près la moitié des migrants internationaux dans le monde¹⁶⁴. Leur double situation de subordonnés comme migrants et comme femmes expose particulièrement les travailleuses migrantes à l'exploitation et aux mauvais traitements¹⁶⁵. Les types de violence dont souffrent les travailleuses migrantes sont notamment : des conditions de travail inhumaines, en particulier de longues journées de travail, le non-paiement des salaires et la séquestration forcée; la privation de nourriture; les passages à tabac; le viol; et la prostitution forcée. Les travailleuses non qualifiées, particulièrement les femmes employées comme domestiques, subissent des formes de violence plus intenses et différentes que les autres femmes¹⁶⁶. Également exposées aux violences conjugales, ces femmes ont de par leur situation de migrantes d'autant moins accès aux services, informations et voies de secours¹⁶⁷.

154. Les femmes représentent environ la moitié (49 %) des 10,9 millions de personnes qui relèvent de la compétence du HCR¹⁶⁸. Privées de la protection de leurs foyers, de leurs gouvernements et souvent de leurs structures familiales, les réfugiées et les femmes déplacées peuvent être exposées à différentes formes de violence, de mauvais traitements et d'exploitation, notamment le viol et l'enlèvement, qu'elles subissent durant leur fuite, dans les camps de réfugiés aussi bien que dans les pays d'asile. Les auteurs de ces violences peuvent être notamment

le personnel militaire, les gardes-frontières, les unités de résistance, les réfugiés hommes et les autres acteurs avec lesquels elles entrent en contact.

6. Domaines nécessitant une plus grande attention

155. Toutes les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes nécessitent une attention accrue, mais certaines ont été particulièrement négligées. Les mauvais traitements et violence psychologiques et émotionnels peuvent revêtir différentes formes qu'il convient de mettre davantage en évidence et de combattre sans ambiguïté. À cet égard, les actes tels que l'incarcération en milieu psychiatrique ou pénitentiaire de femmes qui ne se conforment pas aux attentes sociales et culturelles, ainsi que les restrictions dont elles sont victimes, comme la séquestration, l'isolement forcé ou la limitation de leurs contacts avec le monde extérieur, ont certes fait l'objet de recherches empiriques mais restent largement ignorés. On sait toujours très peu de choses sur la violence à l'égard des femmes en établissements, notamment les écoles et les hôpitaux ainsi que les prisons et les différents lieux de détention. La violence et l'exploitation économiques, comme la retenue des salaires des femmes, l'extorsion par la force de leurs revenus et le déni de leur droit d'accéder aux biens de première nécessité constituent des manifestations de la violence auxquelles il importe d'accorder une visibilité accrue et une plus grande attention, en particulier dans le contexte d'une participation féminine croissante au marché du travail dans le monde. En outre, l'évolution démographique risque d'accroître la prévalence de la maltraitance des femmes âgées. Même si l'existence du femicide est de plus en plus prise en considération, il reste encore difficile de saisir véritablement la dynamique sous-jacente de l'inégalité des sexes responsable des meurtres de femmes dans différents contextes. Il est également nécessaire d'obtenir plus d'informations sur le rôle joué par la technologie, comme les ordinateurs et les téléphones portables, dans l'apparition et la multiplication des formes de la violence. Enfin, il importe de donner un nom aux formes nouvelles et en constante évolution de la violence pour les reconnaître et mieux les combattre.

C. Conséquences de la violence à l'égard des femmes

156. La violence à l'égard des femmes constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux et un obstacle à l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, comme le droit à la vie et à la sécurité de la personne humaine, le droit pour toute personne humaine de jouir du meilleur état de santé et mentale possible, le droit à l'éducation, au travail et au logement, ainsi que le droit de participer à la vie publique. Cette violence perpétue la subordination des femmes ainsi que la répartition inégale des pouvoirs entre les sexes. Elle influe sur la santé et le bien-être des femmes, entraîne un coût humain et économique élevé, entrave le développement et peut également provoquer des déplacements de personnes.

1. Conséquences sanitaires

157. La violence accroît les risques pour les femmes de souffrir de problèmes de santé physique et reproductive¹⁶⁹. En outre, les sévices dont elles sont victimes perturbent leur santé mentale et leur comportement social¹⁷⁰. Les femmes victimes de violence sont plus susceptibles de devenir alcooliques et toxicomanes, de présenter des dysfonctions sexuelles, de faire des tentatives de suicide, et de souffrir

de problèmes de stress post-traumatiques et de troubles du système nerveux central¹⁷¹.

158. La violence à l'égard des femmes a souvent des conséquences mortelles comme le femicide, le suicide, les décès liés au sida et la mortalité maternelle. Peu de données sont disponibles sur les effets mortels de la violence à l'égard des femmes, comme les parts respectives de la mortalité maternelle et de la mortalité liée au sida directement attribuables aux diverses formes de violence qu'elles subissent. Un petit nombre d'études menées auprès des services sanitaires révèlent un lien entre la violence conjugale et le décès des femmes pendant la grossesse. Par exemple, une étude conduite dans 400 villages et sept hôpitaux situés dans une région rurale de l'ouest de l'Inde a constaté que 16 % de tous les décès survenus durant la grossesse résultaient de la violence conjugale¹⁷². On a observé une tendance similaire au Bangladesh et aux États-Unis¹⁷³.

159. La violence à l'égard des femmes a de multiples conséquences sur leur santé physique. Il s'agit notamment de blessures physiques, comme des fractures ou lésions abdominales/thoraciques, ou bien de maladies chroniques, notamment des douleurs et des troubles gastro-intestinaux. Les conséquences sur leur santé reproductive sont notamment des troubles gynécologiques, la pelvipéritonite, les infections sexuellement transmissibles, à VIH notamment, les grossesses non souhaitées et les problèmes obstétricaux¹⁷⁴. Les infections ou saignements vaginaux, les douleurs pelviennes chroniques et les infections urinaires sont également au nombre des problèmes gynécologiques causés. Il ressort, par exemple, d'une étude menée aux États-Unis que la proportion de femmes atteintes de pathologies gynécologiques parmi les victimes de violence conjugale était trois fois supérieure à la moyenne¹⁷⁵.

160. La menace de violence aggrave le risque de contracter le VIH pour de nombreuses femmes dans le monde. L'appréhension de la violence ressentie par les femmes les dissuade d'accéder à l'information sur le VIH/sida, de passer des tests de dépistage, de révéler leur séropositivité, de bénéficier des services de prévention de la transmission du VIH à leurs nourrissons, et de profiter d'un traitement ou de services de conseils, même lorsqu'elles savent être infectées. Les études montrent les liens de plus en plus étroits entre la violence à l'égard des femmes et l'infection à VIH et démontrent que les femmes touchées par le VIH sont plus susceptibles d'avoir subi des violences, et que les femmes victimes de violence risquent davantage de contracter le VIH¹⁷⁶.

161. Les grossesses non souhaitées constituent une autre conséquence majeure de la violence sexuelle. Le viol en accroît le risque. Lors des conflits armés, par exemple en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, une stratégie de nettoyage ethnique infligeait aux femmes des viols répétés jusqu'à ce qu'elles conçoivent¹⁷⁷. La peur de subir des violences de la part de son mari ou de son partenaire peut dissuader une femme d'aborder la question de la contraception et conduire ainsi à des grossesses non souhaitées. Une étude sur les femmes, menée en Colombie, par exemple, a constaté que les femmes victimes de violences conjugales présentaient des taux supérieurs de grossesses non souhaitées¹⁷⁸. Les grossesses non souhaitées ont de graves conséquences : avortements non médicalisés, suicides et réactions hostiles des membres de la famille, notamment l'isolement social, l'ostracisme, voire le meurtre.

162. La violence perpétrée avant et durant la grossesse a de graves effets sur la santé de la mère aussi bien que de l'enfant. La violence aboutit à des grossesses à

haut risque ainsi qu'à de multiples problèmes obstétricaux, notamment les fausses couches, le travail prématuré, la souffrance fœtale et le poids faible à la naissance¹⁷⁹. Une étude menée en 2002 au Nicaragua, par exemple, a constaté que 16 % des cas de poids faible à la naissance chez les nourrissons étaient attribuables à la violence physique de la part d'un partenaire durant la grossesse¹⁸⁰.

163. La violence à l'égard des femmes peut entraîner des blessures physiques et nuire à leur santé reproductive. Les douleurs chroniques, la malnutrition et les pertes de poids préjudiciables à leur santé constituent les effets les plus répandus de la violence à l'égard des femmes victimes de la traite. Elles peuvent également souffrir d'infections sexuellement transmissibles, de lésions chroniques de leurs organes reproducteurs, ainsi que de dommages psychologiques provoqués par la domination et l'isolement qu'elles subissent¹⁸¹. Les mutilations génitales féminines sont en soi une forme de traumatismes physiques pouvant entraîner des douleurs aiguës, des chocs psychologiques, des hémorragies, des infections et une ulcération de la région génitale. L'hémorragie et l'infection peuvent entraîner la mort. Les effets de long terme sont notamment la formation d'abcès, de kystes dermoïdes et de cicatrices chéloïdes, l'obstruction du travail qui accroît les risques de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles, la stérilité et des séquelles psychologiques durables¹⁸². Par ailleurs, les mutilations génitales féminines exposent davantage les femmes au risque d'infection à VIH.

164. Les effets psychologiques de la violence à l'égard des femmes peuvent être aussi graves que ses conséquences physiques. La dépression est l'une des conséquences les plus répandues de la violence sexuelle et physique à l'égard des femmes. Les femmes victimes de violence courent par ailleurs un risque plus grand de souffrir de stress et de troubles d'anxiété, notamment les troubles post-traumatiques¹⁸³. Une étude menée dans le Michigan, aux États-Unis, par exemple, a constaté que 59 % des femmes victimes de sévices graves lors des 12 mois écoulés souffraient de problèmes psychologiques contre 20 % chez celles qui n'ont fait état d'aucun sévice¹⁸⁴. Les études ont montré que le viol, les sévices sexuels subis durant l'enfance et la violence conjugale sont les causes les plus répandues des troubles post-traumatiques chez les femmes. Par ailleurs, les experts ont identifié « le syndrome traumatique de la femme maltraitée » qui se manifeste notamment par une perte de l'autonomie de la volonté, la peur, l'angoisse, la dépression et parfois le suicide¹⁸⁵.

165. La dépression et les tentatives de suicide sont étroitement liées à la violence conjugale. Il a également été démontré que les filles victimes de viols ou de harcèlement sexuel courent un risque plus grand de se suicider¹⁸⁶. Les troubles post-traumatiques, en particulier, semblent être un important facteur de risque de suicide¹⁸⁷.

2. Incidences sociales et intergénérationnelles

166. La violence à l'égard des femmes les empêche de participer pleinement à la vie sociale ou économique de leurs communautés. Les femmes victimes de violences sont moins susceptibles de trouver un emploi, tendent à occuper des postes peu qualifiés et ne bénéficient guère d'avancements¹⁸⁸. La violence sexuelle compromet leur sécurité physique dans les endroits publics et les risques, à cet égard, peuvent s'accroître lorsqu'elles entrent dans la vie publique, limitant ainsi la possibilité pour elles d'exprimer leurs opinions politiques¹⁸⁹. Par exemple, le conflit

continu au Sri Lanka crée une culture de violence à l'égard des femmes qui freine leur participation politique¹⁹⁰. Une étude menée au Mexique a constaté que les femmes cessent souvent de participer aux projets de développement de leurs communautés en raison de menaces proférées contre elles par des hommes¹⁹¹.

167. Les conséquences sociétales de la traite des femmes sont notamment la séparation des enfants de leurs familles, la perte de perspectives éducatives, l'opprobre dont souffrent les femmes qui ont alors besoin d'une aide sociale de long terme, et la hausse de la criminalité¹⁹².

168. Les recherches révèlent que la violence familiale à l'égard des femmes est étroitement liée à la violence sociale¹⁹³. Être témoin d'une violence familiale chronique peut induire un comportement délinquant et l'emploi de la violence dans les relations personnelles durant toute une vie¹⁹⁴.

169. Les enfants témoins de scènes de violence familiale, ainsi que c'est souvent le cas, risquent de souffrir de multiples troubles comportementaux et affectifs. La recherche semble indiquer que la violence familiale entraîne au moins trois conséquences majeures pour les enfants : problèmes de santé, piètres niveaux scolaires et recours à la violence dans leurs propres existences¹⁹⁵. Les enfants témoins de la violence peuvent manifester un comportement plus craintif et plus antisocial. Ils présentent également des signes d'anxiété et de dépression, des symptômes traumatiques et des problèmes d'humeur plus fréquemment que chez les autres enfants¹⁹⁶. Ils tendent aussi à manifester une attitude plus agressive à l'égard de leurs camarades¹⁹⁷. L'exposition à la violence chronique va de pair avec des performances cognitives plus limitées et de faibles niveaux scolaires¹⁹⁸. Il ressort d'une étude menée au Nicaragua que les enfants de femmes victimes de violence abandonnent leurs études en moyenne quatre années plus tôt que les autres enfants¹⁹⁹. Toutefois, la plupart des enfants témoins de violences à leurs domiciles ne deviendront pas violents. Aussi importe-t-il de mieux saisir les mécanismes de ces différentes réactions. Les enfants qui manifestent un comportement violent sont néanmoins plus susceptibles de le conserver et de le transmettre aux générations futures²⁰⁰.

170. La violence domestique ou conjugale à l'égard des femmes peut également avoir des conséquences mortelles pour les enfants. Il ressort d'une étude nicaraguayenne que les enfants des femmes victimes de violences physiques de la part de leurs partenaires avaient six fois plus de chances de mourir avant l'âge de cinq ans que les autres²⁰¹.

D. Coûts économiques de la violence à l'égard des femmes

171. La violence à l'égard des femmes les appauvrit individuellement ainsi que leurs familles, communautés, sociétés et pays à maints égards. Elle réduit la capacité des victimes/survivantes d'apporter une contribution productive à leurs familles, ainsi qu'à l'économie et à la vie publique de leurs pays; elle absorbe les ressources des services sociaux, du système judiciaire, des organismes de soins de santé et des employeurs; enfin, elle réduit de manière générale le niveau éducatif, la mobilité ainsi que le potentiel d'innovation des victimes/survivantes, de leurs enfants et même des auteurs de violences²⁰².

172. L'analyse des coûts de la violence à l'égard des femmes permet de saisir la gravité du problème dans la mesure où elle signale son incidence économique sur le monde des affaires, l'État, les groupes communautaires et les individus. Cette analyse souligne la généralisation d'un tel problème et en confirme le caractère public et non simplement privé. L'analyse des coûts peut être particulièrement instructive si l'on veut allouer des crédits spécifiques à des programmes de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes, et montre qu'il y aurait lieu d'investir beaucoup plus dans les stratégies d'intervention et de prévention à un stade précoce plutôt que de tolérer que cette violence sans perdre de son intensité.

173. Il existe plusieurs types de coûts, dans le court et le long terme. En premier, le coût direct des services fournis pour faire face à la violence à l'égard des femmes. Deuxièmement, le coût indirect occasionné par la perte d'emplois et de productivité. Troisièmement, la valeur accordée à la douleur et à la souffrance humaine.

174. Le coût direct des services liés à la violence à l'égard des femmes correspond notamment aux dépenses réelles assumées par les individus, les pouvoirs publics et les entreprises en biens, structures et services en vue de soigner et d'aider les victimes/survivantes et de traduire les auteurs de ces violences en justice. Ces services sont notamment le système de justice pénale (notamment la police, le ministère public, les tribunaux, les prisons, les programmes à l'intention des délinquants, et les procédures d'administration de peines d'intérêt général et d'indemnisation des victimes); les services sanitaires (tels les services de soins de santé primaires et hospitaliers pour traiter les préjudices aussi bien physiques que psychologiques); les services d'hébergement (comme les foyers, les refuges et le relogement); les services sociaux (en particulier pour les soins à apporter aux enfants); l'allocation de revenus; d'autres services d'aide (comme les services de soutien psychologique à l'intention des victimes de viols et les services d'assistance téléphonique); et les coûts des actions judiciaires au civile (comme les injonctions juridiques visant à éloigner les hommes violents de leurs domiciles ou du moins à les empêcher de nuire, ainsi que les séparations de corps et les actions en divorce).

175. Le coût de ces services est surtout assumé par le secteur public/d'État. L'État finance presque entièrement le système de justice pénale, mais les sources de financement des autres services varient. Selon les pays, les services d'aide et les refuges sont surtout fournis par des acteurs bénévoles ou le secteur associatif, ou bien ils sont assurés par le secteur public soit directement soit via le financement public des prestataires de services. Dans certains pays, les soins de santé sont fournis par le secteur public tandis que, dans d'autres, les individus en assument le coût directement ou en souscrivant des assurances privées.

176. Les coûts de la deuxième grande catégorie sont occasionnés par la perte d'emplois et de la productivité. On les définit parfois comme les coûts encourus par le secteur privé ou le secteur des entreprises. Les femmes peuvent interrompre leur travail après avoir subi un préjudice ou un traumatisme, ou bien leur productivité risque de baisser du fait des blessures et du stress ressentis. Leur absentéisme et la baisse de leurs performances professionnelles, ainsi que l'obligation pour elles de se reloger ailleurs, peuvent entraîner la perte de leurs emplois et ainsi occasionner d'autres coûts. Cette désorganisation du travail occasionne en effet des coûts aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs. Les femmes risquent de perdre leurs rémunérations tandis que les employeurs peuvent déplorer une baisse de leur

production et devoir assumer des coûts de congés de maladie ainsi que de recrutement et formation de remplaçants. Certaines études mentionnent également le manque à gagner en termes de recettes fiscales pour l'État entraîné par la perte d'emplois et la baisse de la production.

177. La valeur consacrée à la douleur et à la souffrance infligées aux femmes constitue la troisième catégorie de coûts. Ces coûts que doit supporter la victime/survivante sont immatériels. Les analyses coûts-avantages élaborées par les pouvoirs publics mentionnent toujours plus la valeur de la douleur et de la souffrance dans de multiples domaines. Par exemple, ces analyses tiennent compte de ces coûts dans leurs calculs de l'incidence de la criminalité ou dans leurs évaluations des coûts des accidents de la circulation routière lors de la planification de nouvelles routes. (Voir une synthèse de plusieurs études avec une estimation des coûts à l'annexe.)

178. La violence à l'égard des femmes impose d'autres coûts qu'il est toutefois très difficile d'estimer. Certaines études en font l'objet d'une catégorie à part entière mais leurs estimations n'avancent aucun chiffre. Un coût majeur de cette catégorie correspond aux conséquences pour les enfants témoins de violence, comme la nécessité pour eux de bénéficier d'un traitement post-traumatique, et les coûts de long terme de leurs niveaux scolaires et de leurs performances professionnelles moindres.

179. Certaines estimations du coût de la violence à l'égard des femmes examinent tel ou tel type de coûts, mais la majorité d'entre elles s'intéressent aux coûts aussi bien en termes de services que de manque à gagner. Plusieurs estimations plus récentes mentionnent également les coûts liés à la douleur et à la souffrance. La première étude des coûts économiques de la violence à l'égard des femmes a été conduite en Australie en 1988, la plupart des études ayant été menées dans les pays développés. De nouveaux travaux de recherche, encore non publiés, sont menés en Afrique du Sud, en Bulgarie, aux Fidji et en Ouganda. Depuis 1994, la Banque mondiale mentionne le coût de la violence familiale²⁰³. Les principales études dans ce domaine sont résumées à l'annexe.

180. Les coûts calculés varient considérablement d'une étude à l'autre en raison des différences de méthodologie. Au Canada, les coûts annuels des dépenses directes liées à la violence à l'égard des femmes ont été estimés à 684 millions de dollars canadiens pour le système de justice pénale, 187 millions de dollars canadiens pour la police et 294 millions de dollars canadiens pour la prise en charge psychologique et la formation, soit un total de plus d'un milliard de dollars canadiens²⁰⁴. L'étude menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné les catégories de coûts relatives à la justice, aux soins de santé, aux services sociaux, au logement, aux actions juridiques, à la perte de production et aux douleurs et souffrances, et a estimé le coût total de la violence familiale à 23 milliards de livres sterling par an, soit 440 livres sterling par habitant²⁰⁵. Une enquête aléatoire nationale, menée en 1998, auprès de 7 000 finlandaises sur les niveaux et les conséquences de la violence a été mise à profit par la suite pour estimer les coûts économiques de la violence à l'égard des femmes en Finlande²⁰⁶. L'étude a évalué les coûts directs en matière de soins de santé, services sociaux, actions de police, tribunaux et frais d'incarcération, ainsi que les coûts indirects de la valeur des vies perdues et du temps perdu en travail rémunéré et bénévole. Le coût annuel a été estimé à 101 millions d'euros par an, soit environ 20 euros par habitant. Une étude

de la Banque mondiale a estimé que la violence familiale et le viol représentent 5 % de la charge de morbidité des femmes âgées de 15 à 44 ans dans les pays en développement et 19 % dans les pays développés²⁰⁷.

181. Les coûts de la violence à l'égard des femmes sont considérables. Non seulement ils appauvrissent les individus, les familles, les communautés et les pouvoirs publics, mais ils pèsent également sur le développement économique de chaque pays. À ce jour, même les enquêtes les plus complètes sous-estiment les coûts de la violence eu égard aux nombreux facteurs non pris en compte. Néanmoins, toutes montrent que l'incapacité de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes a des conséquences économiques graves, soulignant ainsi la nécessité d'une action préventive résolue et durable.

Tableau 2

Prévalence du phénomène des femmes battues par un partenaire masculin^a

<i>Pays ou région</i>	<i>Année de l'étude</i>	<i>Couverture géographique</i>	<i>Taille de l'échantillon</i>	<i>Population étudiée</i>	<i>Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés ou un autre de leur vie</i>		
					<i>Âge (ans)</i>	<i>12 mois écoulés</i>	<i>À un moment ou un autre de leur vie</i>
Afrique							
Éthiopie	2002	Meskanena Woreda	2 261	III	15-49	29	49
Kenya	1984-87	District de Kisii	612	V	>15		42 ^b
Malawi ^c	2005	Nationale	3 546				30
Namibie	2003	Windhoek	1 367	III	15-49	16	31
Afrique du Sud	1998	Cap oriental	396	III	18-49	11	27
	1998	Mpumalanga	419	III	18-49	12	28
	1998	Province du nord	464	III	18-49	5	19
	1998	Nationale	10 190	II	15-49	6	13
République-Unie de Tanzanie	2002	Dar es-Salaam	1 442	III	15-49	15	33
	2002	Mbeya	1 256	III	15-49	19	47
Ouganda	1995-96	Lira et Masaka	1 660	II	20-44		41 ^b
Zambie	2001-2002	Nationale	3 792	III	15-49	27	49
Zimbabwe	1996	Midlands	966	I	>18		17 ^d
Amérique latine et Caraïbes							
La Barbade	1990	Nationale	264	I	20-45		30 ^{e,f}
Brésil	2001	Sao Paulo	940	III	15-49	8	27
	2001	Pernambuco	1 188	III	15-49	13	35
Chili	1993	Province de Santiago	1 000	II	22-55		26 ^b
	1997	Santiago	310	II	15-49	23	
	2004 ^g	Santa Rosa	422	IV	15-49	4	25
Colombie	1995	Nationale	6 097	II	15-49		19 ^b
	2000	Nationale	7 602	III	15-49	3	44

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Population étudiée	Âge (ans)	Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés		À un moment ou un autre de leur vie
						12 mois écoulés		
République dominicaine	2002	Nationale	6 807	III	15-49	11	22	
Équateur	1995	Nationale	11 657	II	15-49	12		
El Salvador	2002	Nationale	10 689	III	15-49	6	20 ^b	
Guatemala	2002	Nationale	6 595	VI	15-49	9		
Honduras	2001	Nationale	6 827	VI	15-49	6	10	
Haiti	2000	Nationale	2 347	III	15-49	21	29	
Mexique	1996	Guadalajara	650	III	>15		27	
	1996 ^g	Monterrey	1 064	III	>15		17	
	2003	Nationale	34 184	II	>15	9		
Nicaragua	1995	Leon	360	III	15-49	27	52	
	1997	Managua	378	III	15-49	33	69	
	1998	Nationale	8 507	III	15-49	13	30	
Paraguay	1995-1996	Nationale	5 940	III	15-49		10	
	2004	Nationale	5 070	III	15-44	7	19	
Pérou	2000	Nationale	17 369	III	15-49	2	42	
	2001	Lima	1 019	III	15-49	17	50	
	2001	Cusco	1 497	III	15-49	25	62	
Porto Rico	1995-1996	Nationale	4 755	III	15-49		13 ^h	
Uruguay	1997	Nationale	545	II ⁱ	22-55	10 ^f		
Amérique du Nord								
Canada	1993	Nationale	12 300	I	>18	3 ^{d, f}	29 ^{d, f}	
	1999	Nationale	8 356	III	>15	3	8 ^j	
États-Unis d'Amérique	1995-1996	Nationale	8 000	I	>18	1	22 ^e	
Asie et Pacifique occidental								
Australie	1996	Nationale	6 300	I		3 ^d	8 ^{b, d}	
	2002-2003	Nationale	6 438	III	18-69	3	31	
Bangladesh	1992	Nationale (villages)	1 225	II	<50	19	47	
	1993	Deux régions rurales	10 368	II	15-49		42 ^b	
	2003	Dhaka	1 373	III	15-49	19	40	
	2003	Matlab	1 329	III	15-49	16	42	
Cambodge	1996	Six régions	1 374	III	15-49		16	
	2000	Nationale	2 403	III	15-49	15	18	
Chine	1999-2000	Nationale	1 665	II	20-64		15	
Inde	1998-1999	Nationale	90 303	III	15-49	10	19	
	1999	Six États	9 938	III	15-49	14	40	
	2004 ^g	Lucknow	506	IV	15-49	25	35	

<i>Pays ou région</i>	<i>Année de l'étude</i>	<i>Couverture géographique</i>	<i>Taille de l'échantillon</i>	<i>Population étudiée</i>	<i>Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés</i>			<i>À un moment ou un autre de leur vie</i>
					<i>Âge (ans)</i>			
	2004 ^g	Trivandrum	700	IV	15-49	20	43	
	2004 ^g	Vellore	716	IV	15-49	16	31	
Indonésie	2000	Java central	765	IV	15-49	2	11	
Japon	2001	Yokohama	1 276	III	18-49	3	13	
Nouvelle-Zélande	2002	Auckland	1 309	III	18-64	5	30	
	2002	North Waikato	1 360	III	18-64		34	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2002	Nationale, villages en zones rurales	628	III ⁱ			67	
Philippines	1993	Nationale	8 481	IV	15-49		10	
	1998	Cagayan de Oro City et Bukidon	1 660	II	15-49		26	
	2004 ^g	Paco	1 000	IV	15-49	6	21	
République de Corée	2004	Nationale	5 916	II	20 -	13,2	20,7	
Samoa	2000	Nationale	1 204	III	15-49	18	41	
Tadjikistan ^k	2005	Province de Khatlon	400	I	17-49	19	36	
Thaïlande	2002	Bangkok	1 048	III	15-49	8	23	
	2002	Nakonsawan	1 024	III	15-49	13	34	
Viet Nam	2004	Province Ha Tay	1 090	III	15-60	14	25	
Europe								
Albanie	2002	Nationale	4 049	III	15-44	5	8	
Azerbaïdjan	2001	Nationale	5 533	III	15-44	8	20	
Finlande	1997	Nationale	4 955	I	18-74		30	
France	2002	Nationale	5 908	II	>18	3	9 ^e	
Géorgie	1999	Nationale	5 694	III	15-44	2	5	
Allemagne	2003	Nationale	10 264	III	16-85		23 ^d	
Lituanie	1999	Nationale	1 010	II	18-74		42 ^{b,d,m}	
Pays-Bas	1986	Nationale	989	I	20-60		21 ^e	
Norvège	1989	Trondheim	111	III	20-49		18	
	2003	Nationale	2 143	III	20-56	6	27	
République de Moldova	1997	Nationale	4 790	III	15-44	8	15	
Roumanie	1999	Nationale	5 322	III	15-44	10	29	
Fédération de Russie	2000	Trois provinces	5 482	III	15-44	7	22	
Ex-serbie-et-Monténégro	2003	Belgrade	1 189	III	15-49	3	23	
Suède	2000	Nationale	5 868	III	18-64	4 ^h	18 ^h	

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Population étudiée	Âge (ans)	Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés		À un moment ou un autre de leur vie
Suisse	1994-1996	Nationale	1 500	II	20-60	6 ^f	21 ^f	
	2003	Nationale	1 882	III	>18		10	
Turquie	1998	Est et sud-est de l'Anatolie	599	I	14-75		58 ^e	
Ukraine	1999	Nationale	5 596	III	15-44	7	19	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1993 ^g	Nord de Londres	430	I	>16	12 ^e	30 ^e	
	2001	Nationale	12 226	I	16-59	3	19 ⁿ	
Méditerranée orientale								
Égypte	1995-1996	Nationale	7 123	III	15-49	13	34	
	2004 ^j	El-Sheik Zayed	631	IV	15-49	11	11	
Israël	1997	Population arabe	1 826	II		19-67	32	
Cisjordanie et bande de Gaza	1994	Population palestinienne	2 410	II	17-65	52		

Légende

Population étudiée

I : toutes les femmes

II : femmes mariées/vivant avec un partenaire actuellement

III : femmes ayant été mariées/ayant vécu avec un partenaire à un moment ou un autre de sa vie

IV : femmes ayant été enceintes

V : femmes mariées – moitié ayant été enceintes, moitié n'ayant pas été enceintes

VI : femmes ayant eu un partenaire au cours des 12 mois écoulés

Notes

^a Source pour tous les pays ou régions, sauf mention contraire : Ellsberg, M. et Heise, L. 2005. « Researching violence against women: a practical guide for researchers and activists ». Washington D.C., OMS, PATH.

^b Durant la relation du moment.

^c Pelsler, E. *et al.* 2005. « Intimate Partner Violence: Results from a National Gender-Based Study in Malawi ». Division de statistique de la criminalité et de la justice, Bureau de statistique national.

^d Le panel comprend toutes les femmes, mais le taux de femmes battues ne concerne que les femmes qui ont été mariées ou qui ont vécu avec un partenaire à un moment ou un autre de leur vie (chiffre non communiqué relatif à la proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés).

^e Le panel inclut des femmes qui n'ont jamais eu de relations et n'appartenaient alors pas à un groupe à risque.

^f Violences physiques ou sexuelles.

^g Date de publication (dates de l'enquête sur le terrain non communiquées).

^h Taux de violence conjugale chez les femmes qui ont été mariées/ont vécu avec un partenaire à un moment ou un autre de leur vie, recalculé à partir des données de l'auteur.

ⁱ Méthodes d'échantillonnage non aléatoires utilisées.

^j Durant les cinq dernières années.

^k Haar, Robin N. 2005. « Violence Against Women in Marriage: A General Population Study in Khatlon Oblast, Tajikistan », enquête de référence conduite par l'ONG Groupe du développement social.

^l Depuis l'âge de 18 ans.

^m Menaces comprises.

ⁿ Depuis l'âge de 16 ans.

V. Collecte de données sur la violence à l'égard des femmes

A. Introduction

182. Le nombre d'études conduites pour estimer la prévalence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence conjugale, s'est fortement accru durant la seconde moitié des années 90. Selon un rapport des Nations Unies de 2006, au moins une enquête sur la violence à l'égard des femmes avait été menée dans 71 pays et au moins une enquête nationale était disponible dans 41 pays²⁰⁸.

183. Les études sur la violence à l'égard des femmes ont été menées par de multiples organismes, notamment des ministères, des bureaux de statistique nationaux, des universités, des organisations internationales, des ONG et des associations de défense des droits des femmes. Les conclusions des études montrent clairement que la violence à l'égard des femmes constitue une violation grave et généralisée des droits fondamentaux de l'être humain dans le monde et que ses effets sont particulièrement dévastateurs sur la santé et le bien-être des femmes et de leurs enfants.

184. En dépit des efforts accomplis ces dernières années, il demeure urgent de renforcer les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin que les politiques et stratégies soient élaborées en connaissance de cause. De nombreux pays continuent de manquer de données fiables et une grande part des informations existantes ne permettent pas de faire des comparaisons significatives. En outre, très peu de pays assurent une collecte régulière de données sur la violence à l'égard des femmes, laquelle permettrait de mesurer les changements intervenus au fil des ans. Il importe d'urgence d'obtenir davantage de données pour déterminer la manière dont les différentes formes de violence à l'égard des femmes affectent les différents groupes de femmes, ce qui nécessite de ventiler ces données selon des facteurs comme l'âge et l'origine ethnique. Peu d'informations disponibles permettent d'évaluer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que leur impact.

185. Les responsables politiques aussi bien que les militants ont préconisé la formulation d'un ensemble complet d'indicateurs internationaux sur la violence à l'égard des femmes²⁰⁹. Il conviendrait d'élaborer ces indicateurs sur la base de données faciles à trouver et fiables, recueillies au niveau national, qui définissent et mesurent la violence selon des méthodes comparables.

186. Il importe d'utiliser des données en plus grand nombre et de meilleure qualité pour éclairer les politiques et programmes nationaux, et surveiller les progrès accomplis par les États dans la lutte contre la violence. Chaque État a pour obligation notamment de garantir la constitution d'une base de connaissances appropriée à partir des données recueillies en vue de s'attaquer à la violence contre les femmes. Les États devraient prendre sur eux de procéder à la collecte et à la publication systématiques des données pour ce qui est des statistiques officielles, notamment aider les ONG, les universitaires et les autres acteurs qui y participent. Le caractère inapproprié ou la non disponibilité des données n'atténuent toutefois pas la responsabilité des États de combattre, prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ni leurs obligations de rendre compte dans ce domaine.

B. Enquêtes démographiques

1. Description des enquêtes démographiques

187. Les enquêtes démographiques ou enquêtes sur les ménages qui interrogent les femmes sur leurs expériences de la violence apparaissent comme l'approche la plus sûre pour obtenir des informations sur la violence à l'égard des femmes au sein de l'ensemble de la population. Parce qu'elles utilisent des échantillons choisis au hasard, les enquêtes démographiques obtiennent des résultats représentatifs d'une population plus grande. Ces enquêtes tiennent compte des expériences des femmes, que celles-ci aient signalé ou non des actes de violence aux autorités, et sont alors susceptibles de communiquer un tableau plus précis de la situation que les dossiers administratifs. Les enquêtes démographiques sont ainsi particulièrement utiles pour mesurer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, surveiller les tendances au fil des ans, sensibiliser et élaborer les politiques. Lorsque les études effectuées dans différents pays adoptent des méthodes similaires pour mesurer la violence, il est également possible de comparer les risques de violence auxquels les femmes font face et de saisir les similarités et les différences d'un contexte à l'autre.

188. Il existe deux grandes approches pour collecter les données démographiques sur la violence à l'égard des femmes. La première approche consiste à effectuer des enquêtes spécialement conçues pour rassembler des informations détaillées sur différentes formes de violence à l'égard des femmes. La seconde approche incorpore des questionnaires ou des modules sur la violence à l'égard des femmes dans de vastes enquêtes conçues pour fournir des informations sur des sujets plus généraux comme la pauvreté, la criminalité ou la santé reproductive.

189. L'Enquête sur la violence à l'égard des femmes, menée par Statistique Canada en 1993, figure parmi les premières enquêtes nationales spécialisées dans ce domaine. Des enquêtes nationales similaires sur la violence à l'égard des femmes ont depuis lors été effectuées dans d'autres pays, notamment l'Allemagne²¹⁰, l'Australie²¹¹, les États-Unis²¹², la Finlande²¹³, la France²¹⁴, la Nouvelle-Zélande²¹⁵ et la Suède²¹⁶.

190. La méthodologie de ces enquêtes a été affinée. L'OMS a élaboré une méthodologie de recherche approfondie, comme le montre son Étude multipays sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes, mise en œuvre dans au moins 12 pays, principalement des pays disposant de peu de ressources (voir encadré 6). Un outil normalisé pour les enquêtes internationales sur la violence à l'égard des femmes a également été élaboré et mis en œuvre à ce jour dans 11 pays, développés pour la plupart (voir encadré 6)²¹⁷. L'élaboration d'outils de recherche validés et utilisés dans de multiples contextes a considérablement accru les capacités des pays de produire des données fiables, crédibles et comparables sur la violence à l'égard des femmes. Toutefois, il n'existe pas encore de méthodologie type élaborée au niveau international ou supranational pour réaliser des enquêtes sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre des statistiques officielles²¹⁸.

191. Outre qu'elles mesurent la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes, ces enquêtes spécialisées rassemblent des données détaillées sur de multiples formes de violence et leurs causes, ainsi que certaines informations sur les auteurs de ces violences. Plusieurs de ces enquêtes enregistrent également les circonstances et les conséquences de la violence, ainsi que les réactions des femmes et leur utilisation des services d'aide. Les enquêtes spécialisées tendent à accorder

une attention plus grande que les enquêtes générales à la formation et à répondre aux soucis de sécurité et de confidentialité de manière plus systématique. À ce jour, les enquêtes spécialisées ont donné des estimations de la prévalence supérieures à celles des enquêtes générales. Principal inconvénient des enquêtes spécialisées, leur coût peut rendre difficile de les reproduire à intervalles réguliers.

Encadré 6

Études multipays de la violence à l'égard des femmes

L'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes a été réalisée dans au moins 12 pays auprès de plus de 24 000 femmes. Cette étude recueille des données sur les expériences des femmes en matière de violence conjugale, de sévices sexuels et d'abus sexuels sur enfants. L'Étude de l'OMS collecte également des données sur de multiples problèmes de santé habituellement provoqués par la violence, sur les facteurs de risque et de protection en matière de violence conjugale, ainsi que sur les stratégies et les services utilisés par les femmes pour y faire face^a.

L'Enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes a été menée dans 11 pays à ce jour. L'enquête recueille des données auprès d'un échantillon représentatif au plan national sur de multiples actes de violence, notamment physique et sexuelle, perpétrés par des hommes contre des femmes. Elle s'inscrit dans la perspective des victimes et offre des informations particulièrement utiles en vue d'interventions du secteur de la justice pénale^b.

^a Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes (Genève, OMS, 2005).

^b Nevala, S. 2005. The International Violence against Women Surveys. Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), Genève.

192. La seconde approche de la collecte des données – l'intégration de modules spécialisés sur la violence à l'égard des femmes aux enquêtes générales – est particulièrement utile en cas de ressources limitées. Des questionnaires ou modules sur la violence à l'égard des femmes ont été intégrés aux enquêtes démographiques et sanitaires, et aux enquêtes sur la santé reproductive dans un certain nombre de pays, notamment le Cambodge, la Colombie, l'Égypte, Haïti, l'Inde, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine et la Zambie²¹⁹. Plusieurs gouvernements conduisent couramment des enquêtes démographiques sur la criminalité qui informent notamment sur la violence à l'égard des femmes. Par exemple, aux États-Unis, l'enquête nationale sur la victimisation (nommée auparavant enquête nationale sur la criminalité) a été menée depuis les années 60. Au Royaume-Uni, l'enquête nationale sur la criminalité a été réalisée depuis 1982. Statistique Canada s'est inspiré d'un module de questions de son Enquête sur la violence à l'égard des femmes de 1993 et l'a repris dans l'édition quinquennale en cours de son Enquête sociale générale – victimisation (ESG).

193. Les enquêtes générales offrent l'intérêt de recueillir de multiples informations, notamment sur les résultats en matière de santé reproductive et de santé infantile, susceptibles d'approfondir la compréhension des facteurs de risque et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, les problèmes de santé notamment. La régularité de ces enquêtes permet de surveiller l'évolution de la violence à l'égard des femmes au fil des ans ainsi que ses incidences intergénérationnelles. Toutefois, une enquête générale habituellement ne peut prévoir qu'un nombre limité de questions. En outre, elle est moins à même d'établir de bons rapports avec les femmes interrogées alors moins enclines à y signaler la violence dont elles sont victimes.

194. Aussi bien les enquêtes spécialisées que générales peuvent apporter de précieuses données pour guider les interventions en réponse à la violence à l'égard des femmes, et il conviendrait d'encourager les États à adopter l'approche qui répond le mieux à leurs besoins et capacités.

2. Lacunes et problèmes des données démographiques sur la violence à l'égard des femmes

195. En dépit des récentes initiatives multipays, d'autres travaux sont nécessaires pour assurer une meilleure uniformité et comparabilité dans la collecte et la présentation de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Par exemple, de nombreuses estimations de la prévalence de la violence conjugale ne sont pas comparables eu égard aux différences méthodologiques quant à la manière dont la violence est définie et mesurée. En outre, il existe des disparités considérables en termes de couverture géographique, de groupes de population étudiés et de types de violence mesurés.

a) Types de violence mesurés

196. Les enquêtes démographiques examinent de nombreux types de violence à l'égard des femmes, notamment la violence conjugale, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, les abus sexuels sur enfants et la violence psychologique. La majorité des études examine seulement un type de violence, le plus souvent la violence conjugale ou la violence sexuelle. Les études sur la violence conjugale abordent généralement la violence physique, sexuelle et émotionnelle/psychologique. Certaines études mesurent également les comportements coercitifs des maris à l'égard de leurs femmes et le phénomène de la violence économique consistant, par exemple, à nier à une femme son droit de bénéficier de ressources et d'en disposer comme elle l'entend, y compris son propre revenu. Elles évaluent aussi certaines mentalités vis-à-vis de la violence selon lesquelles des circonstances, par exemple, semblent justifier qu'un mari batte sa femme.

197. L'étude de l'ampleur des mutilations génitales féminines a accompli de gros progrès grâce à l'intégration d'un module spécial sur les mutilations génitales féminines aux enquêtes démographiques et sanitaires, ainsi qu'aux enquêtes de l'UNICEF. À ce jour, ces enquêtes ont recueilli des données sur les mutilations génitales féminines dans plus de 20 pays²²⁰. Il s'agit notamment d'informations sur la prévalence des mutilations génitales féminines au niveau national et régional, les types de mutilations génitales féminines pratiquées, ceux qui exécutent ces pratiques, ainsi que les opinions sur le bien-fondé de la poursuite de ces pratiques.

198. Toutefois, d'autres formes de violence signalées par le Programme d'action de Beijing n'ont pas été autant étudiées (voir par. 222 ci-dessous). Les enquêtes démographiques peuvent difficilement examiner nombre de ces formes de violence car celles-ci sont moins fréquentes ou bien elles se produisent au sein de catégories de population particulières. Il convient donc d'adopter d'autres approches pour les étudier au mieux.

Encadré 7

Prévalence et incidence^a

La prévalence de la violence à l'égard des femmes correspond à la proportion des femmes en état de risque au sein d'une population qui ont déjà subi des violences. On peut considérer que certaines formes de violence, comme la violence sexuelle, menacent toutes les femmes. D'autres formes de violence, comme la violence conjugale, ne menacent que les femmes qui ont (ou qui ont eu) un partenaire intime. Les estimations de la prévalence dans ce domaine présentent habituellement le pourcentage des femmes victimes de violence soit durant les 12 mois écoulés (prévalence à un moment donné) soit à un moment ou un autre de leur vie (prévalence au cours de la vie).

Le taux d'incidence correspond au nombre d'actes de violence subis par les femmes pendant une période de temps donnée, une année par exemple, et non au nombre de femmes qui en ont été les cibles. Les études de la criminalité chiffrent généralement l'incidence de la violence selon le nombre d'agressions par habitant..

^a Ellsberg, M. et Heise, L. 2005. « Researching violence against women: a practical guide for researchers and activists ». Washington D.C., OMS, et PATH.

b) Problèmes d'éthique et de sécurité

199. Le caractère sensible du problème n'empêche en rien la collecte d'informations fiables et valables sur la violence à l'égard des femmes. Des mesures particulières sont toutefois nécessaires pour protéger les personnes interrogées et les enquêteurs. L'OMS a élaboré des directives sur les règles éthiques et de sécurité en matière de recherches sur la violence familiale et la traite (voir encadrés 4 et 8). Ces directives garantissent notamment : des mesures de sécurité des personnes interrogées et des enquêteurs; le caractère privé et confidentiel de l'entretien; une formation spéciale des enquêteurs aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et de la violence à l'égard des femmes; un service minimum d'information ou d'orientation vers les structures voulues à l'intention des personnes interrogées en état de risque; ainsi qu'une aide psychologique et technique aux enquêteurs. Le non-respect de ces mesures peut compromettre la qualité des données et fait courir aux personnes interrogées et aux questionnaires le risque de subir des préjudices physiques ou moraux.

Encadré 8

Directives sur les règles éthiques et de sécurité de l'OMS en matière de recherches sur la violence familiale à l'égard des femmes

- a) La sécurité des personnes interrogées et de l'équipe de recherche est primordiale et devrait guider toutes les décisions de projet.
- b) Les études de prévalence doivent s'appuyer sur une méthodologie valable ainsi que sur les acquis de la recherche actuelle quant à la manière de sous-estimer la violence le moins possible
- c) La garantie de la confidentialité est essentielle pour assurer la sécurité des femmes ainsi que la qualité des données.
- d) Tous les membres de l'équipe de recherche devraient faire l'objet d'une sélection rigoureuse et recevoir une formation spécialisée et une aide continue.
- e) La conception de l'étude doit prévoir un certain nombre de mesures tendant à réduire toute éventuelle souffrance des participants suscités par les activités de recherche.
- f) Les enquêteurs devraient être formés de manière à orienter les femmes ayant besoin d'aide vers les dispositifs d'aide existants. Il pourrait être nécessaire pour l'étude de créer des mécanismes d'aide de court terme dans les contextes où les moyens sont peu nombreux.
- g) Les chercheurs et donateurs ont l'obligation éthique de faciliter l'interprétation et utilisation appropriées de leurs conclusions de manière à faire avancer la prise de décisions et la mise en place des interventions.
- h) Il convient d'intégrer des questions sur la violence aux enquêtes répondant à d'autres objectifs seulement lorsque les exigences éthiques et méthodologiques peuvent être satisfaites.

3. Conception et élaboration de l'étude

200. L'approche adoptée pour définir et mesurer la violence varie fortement selon les enquêtes démographiques. Par exemple, certaines études empruntent leur définition de la violence aux codes pénaux nationaux, tandis que d'autres laissent les personnes interrogées se définir comme victimes de la violence. En outre, certaines enquêtes posent une seule question directe du type « Avez-vous jamais été battue par quelqu'un? », tandis que d'autres prévoient des questions multiples plus précises « Vous a-t-on jamais giflée? Ou avez-vous jamais reçu des coups de pieds? ou vous a-t-on jamais battue? ». Il a été démontré que les femmes sont plus susceptibles de révéler la violence qu'elles ont subie quand elles ont la possibilité de répondre plus d'une fois à une série de questions touchant des comportements précis, et qu'il n'est pas recommandé d'évaluer la violence en posant des questions isolés. Les enquêtes qui ne prévoient qu'un petit nombre de questions livrent généralement les estimations les plus faibles de la violence. D'autres aspects,

comme le mode d'administration des enquêtes et la composition de la population étudiée, peuvent aussi grandement influencer sur les résultats (voir encadré 8).

Encadré 9

Questions ayant une incidence sur la comparabilité des données sur la violence à l'égard des femmes^a

- a) Comment la population étudiée est-elle sélectionnée?
 - Quelles sont les limites d'âges, par exemple plus de 18 ans, entre 15 et 49ans?
 - Les femmes non mariées sont-elles exclues?
 - Quelle zone géographique couvre l'étude?
- b) Comment la violence est-elle définie et mesurée
 - Qui donne la définition de la violence – l'enquêteur ou la personne interrogée?
 - Sur quelle période de temps la violence est-elle mesurée?
 - L'étude distingue-t-elle différents types d'auteurs de violence selon la relation qu'ils ont avec la victime?
 - La fréquence de la violence est-elle mesurée?
 - Quels types de violences couvre l'étude (physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques)?
 - L'étude recueille-t-elle des informations portant sur la gravité de la violence?
- c) L'entretien est-il organisé de manière à inciter les femmes à révéler les violences dont elles ont été victimes?
 - Comment les questions sur la violence sont-elles formulées?
 - Comment les questions sont-elles présentées?
 - Quelles sont les questions liminaires?
 - Combien de possibilités les personnes interrogées ont-elles pour se confier?
 - Quel est le contexte de l'entretien du point de vue de la confidentialité, de la durée et des compétences de l'enquêteur?
 - Comment l'entretien est-il organisé, par exemple, face à face, par téléphone ou par ordinateur?

^a Ellsberg, M. et Heise, L. 2005. « Researching violence against women: a practical guide for researchers and activists ». Washington D.C., OMS, PATH.

C. Autres sources de données et d'informations sur la violence à l'égard des femmes

1. Données fournies par les services

201. Les données fournies par les services désignent l'information habituellement recueillie par l'intermédiaire des organismes publics et privés qui entrent en contact avec les femmes victimes de violence. Il s'agit notamment des informations provenant des centres de santé, des postes de police et des tribunaux, des services publics comme le logement et la protection sociale, et des services d'aide aux survivants de la violence tels les foyers. Les autres services d'aide sont notamment les associations de femmes juristes, les services d'assistance juridique et les organisations de défense. Les données fournies par ces services ne peuvent être mises à profit pour chiffrer la prévalence de la violence au sein d'une communauté dans la mesure où très peu de femmes dans la plupart des sociétés signalent les violences qu'elles ont subies aux commissariats ou aux services d'aide, celles qui le font étant généralement les plus grièvement blessées. Toutefois, les données fournies par ces services peuvent aider à saisir les mesures sectorielles prises face à la violence et apprécier dans quelle mesure elles répondent aux besoins des femmes.

202. Les données fournies par les services peuvent être mises à profit pour mesurer le nombre de femmes qui viennent demander une aide auprès des différents organismes, et peuvent signaler le nombre de femmes en quête d'aide après avoir subi des violences au sein de populations particulières, par exemple, celles qui sollicitent des services de soins de santé. L'information sur le nombre de femmes ayant recours à des services particuliers parce qu'elles ont été victimes de violence peut livrer des estimations sur la demande de ce type de services et leurs coûts. Cette information peut également servir à quantifier les besoins de formation parmi les prestataires de services, notamment le personnel médical et les professionnels de la justice pénale.

203. Les données fournies par les services peuvent également contribuer à évaluer les initiatives prises par les organismes pour venir en aide aux femmes qui leur demandent une assistance. Il importe de savoir, par exemple, comment la police réagit lorsqu'une femme vient lui signaler les actes de violence qu'elle a subis. Le cas a-t-il fait l'objet d'une enquête, des arrestations ont-elles été effectuées, et les accusations ont-elles été portées devant les tribunaux? Les données provenant de la police et des tribunaux sont également nécessaires pour évaluer et formuler la législation, les politiques et les procédures adoptées pour faire face à la violence.

204. Il est également nécessaire de suivre la disponibilité des services, comme les foyers ou les refuges et autres dispositifs d'aide aux femmes victimes de violence, en vue d'évaluer les mesures prises par une société donnée face à ce problème. Ces informations offrent en outre un cadre intéressant pour qui entend analyser le nombre de femmes qui se font connaître pour demander de l'aide. Par exemple, une disponibilité accrue des services peut expliquer la hausse du nombre de femmes à la recherche d'une aide. Parallèlement, le nombre limité de femmes qui utilisent les foyers ou d'autres services ne signifie pas que la demande ou le besoin en la matière est faible dans les régions où ces services sont rares. Ce cas de figure peut en effet laisser entrevoir des obstacles empêchant les femmes de rechercher ces services.

a) Services sanitaires

205. Il est possible de reconnaître les femmes victimes de violence dans un établissement de soins de santé où elles viennent se faire soigner et rechercher une aide. Toutefois, les femmes taisent souvent les violences qu'elles ont subies même lorsque celles-ci sont à l'origine de leurs visites. Les enquêtes de routine sur la violence peuvent être un moyen d'inciter les femmes à se confier davantage. Cependant, le service sanitaire concerné doit pouvoir prendre les mesures voulues pour donner suite à une enquête de routine et orienter les personnes concernées vers les structures appropriées, et enregistrer, analyser et communiquer les données ainsi recueillies.

206. La question de savoir si les travailleurs sanitaires qui reconnaissent les victimes devraient être tenus de porter les cas de violence à l'attention de la justice pénale (déclaration obligatoire) suscite bien des débats. De nombreux travailleurs sanitaires y voient une atteinte à la vie privée et à la confidentialité, et estiment que les femmes seraient alors amenées à moins se confier et qu'elles courraient des risques accrus. Les travailleurs sanitaires soulèvent également des préoccupations éthiques concernant les procédures habituelles d'identification des femmes qui ont besoin d'aide lorsque le système de soins de santé n'est pas en mesure de leur fournir une aide appropriée.

207. La collecte régulière de données sur les différents effets de la violence sur la santé, tels les blessures ou les homicides, permet de surveiller les tendances de la violence à l'égard des femmes, en particulier les violences conjugales et les violences sexuelles commises par les partenaires ou d'autres auteurs.

b) Secteurs de la justice pénale et civile

208. Il est possible de recueillir les statistiques dans les secteurs de la justice pénale et civile de manière plus systématique que dans les autres secteurs. Les commissariats de police constituent souvent la première source d'information sur les homicides provoqués par la violence conjugale ou d'autres types de femicide. Le secteur de la justice pénale est en mesure de recueillir des informations sur les victimes aussi bien que sur les auteurs de violences, et de révéler les récidives et les situations de personnes qui sont à nouveau victimes. Ces secteurs fonctionnant selon un code juridique, il devrait être possible de présenter les données en les regroupant par article du code pénal. Dans la plupart des pays, toutefois, il n'est pas possible d'obtenir un tableau complet de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes dans la mesure où les statistiques ne sont pas ventilées selon le sexe de la victime et ne précisent pas la relation que la victime entretient avec l'auteur des violences. Certains pays sont dotés d'une législation propre à la violence familiale tandis que d'autres répriment cette violence dans le cadre de la législation sur les agressions, les attaques graves à l'intégrité physique, la violence sexuelle, le harcèlement criminel, l'homicide et d'autres crimes. En outre, différents ministères d'un pays donné, le ministère de la justice et le ministre de la santé par exemple, peuvent enregistrer un même crime différemment, du fait de leurs attributions respectives.

209. Les procès intentés au pénal renvoient à un très petit échantillon non représentatif des cas de violence à l'égard des femmes, mais les statistiques judiciaires sont abondantes dans ce domaine. Celles-ci peuvent aider à comprendre comment le système de justice pénale réagit face à la violence à l'égard des femmes. Les statistiques qui suivent les récidivistes permettent en particulier d'évaluer

l'efficacité de la législation et des peines conçues pour protéger les femmes. Toutefois, dans de nombreux pays, la remontée de l'information des tribunaux au ministère de la justice est insuffisante.

210. Les femmes qui fuient la violence familiale profitent également des recours prévus par le droit civil. Dans plusieurs pays, les injonctions civiles, également appelées ordonnances de protection, engagements de ne pas troubler l'ordre public, injonctions de protection ou ordonnances de protection contre les violences familiales, interdisent aux partenaires violents d'entrer en contact avec leurs victimes. Ces injonctions peuvent prévoir d'autres conditions, notamment défendre la consommation de drogues ou d'alcool ou la possession d'armes, ou même éloigner le partenaire violent du domicile. Il importe de recueillir de plus amples informations afin de déterminer le degré d'efficacité de ces dispositions ainsi que la mesure dans laquelle les femmes qui en ont besoin peuvent en bénéficier.

c) **Autres services**

211. La plupart des organismes publics qui fournissent des services aux victimes/survivantes de la violence conservent normalement des statistiques sur l'utilisation de leurs services. Aussi bien de manière générale que dans le domaine de la violence à l'égard des femmes en particulier, la qualité et la quantité des données recueillies varient considérablement. Il s'agit notamment de services publics comme le logement, la protection de l'enfance et d'autres services sociaux.

212. Divers services d'aide, dirigés généralement par des ONG, avec parfois l'appui de fonds publics, collectent également des informations sur l'ampleur et la nature de la violence à l'égard des femmes qui viennent leur demander de l'aide. Ces services sont notamment des foyers et des refuges, ainsi que des services d'assistance téléphoniques, des services de défense des droits des victimes et des services d'appui à leur intention. Parfois, Ces informations sont également recueillies par des associations de femmes juristes et des services d'assistance juridique. Les services, notamment ceux mentionnés ci-dessus, sont à même de fournir des données particulièrement utiles pour la recherche qualitative. Toutefois, les statistiques varient considérablement quant au type et à la qualité de l'information collectée.

2. Lacunes et problèmes des données sur la violence à l'égard des femmes fournies par les services

213. La disponibilité et la qualité des données fournies par les services varient considérablement. Dans certains pays, en particulier en Europe et en Amérique du Nord, l'information est disponible auprès de multiples sources sans être pour autant systématiquement inventoriée ou diffusée. Dans d'autres pays, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, la collecte de données fournies par les services sur la violence à l'égard des femmes se heurte à des difficultés beaucoup plus grandes.

214. En général, les organismes qui fournissent des services n'ont pas pour mission première de collecter des données de sorte que les données qu'ils communiquent souvent ne sont pas recueillies de manière systématique. Ces données peuvent être de piètre qualité, hétéroclites au fil du temps sans être toujours significatives. Les demandes réitérées des mêmes services de la part de certaines femmes auprès d'un ou plusieurs organisme(s) sont comptabilisées plus d'une fois ce qui pose de fréquents problèmes de doublons. Ces problèmes résultent dans une large mesure

d'une formation insuffisante, d'un manque de moyens et d'une piètre coordination entre les organismes.

215. La rareté, voire l'inexistence, des services sociaux et la non prise en compte quasi totale de la violence à l'égard des femmes de la part de la police ou de la société dans son ensemble aggravent les problèmes liés aux statistiques fournies par les services. Les victimes/survivantes de la violence familiale ou sexuelle hésitent à se manifester pour demander de l'aide dans les sociétés où elles sont fortement stigmatisées. Il en résulte des écarts considérables dans la disponibilité des statistiques fournies par les services au niveau national. Les progrès en matière de collecte de données dans ce domaine passent par une amélioration parallèle quantitative et qualitative de la prestation des services à l'intention des victimes/survivantes de la violence, ainsi que par le recul de l'opprobre et de la discrimination auxquels elles se heurtent.

3. Collecte de données qualitatives

216. Les enquêtes démographiques et les données fournies par les services ont pour principal inconvénient d'offrir des informations souvent très limitées – une enquête peut indiquer le nombre de femmes victimes de violence ou le nombre de plaintes déposées auprès des services de police, tout en donnant peu d'informations, voire aucune, sur la manière dont ces femmes vivent ces violences, le contexte culturel de ces violences, ou les difficultés que rencontrent les victimes pour saisir les tribunaux. Contrairement aux méthodes de recherche quantitative, qui produisent une information chiffrée, les méthodes qualitatives regroupent des informations avant tout sous la forme de récits, extraits de procès-verbaux, descriptions, listes et études de cas.

217. Les approches qualitatives sont nécessaires pour compléter les enquêtes quantitatives afin, par exemple, de saisir les complexités et les nuances des expériences vécues selon le point de vue des personnes interrogées. Les méthodes qualitatives peuvent être mises à profit dans le cadre d'études approfondies et d'évaluations rapides, et sont particulièrement adaptées aux études prospectives, ou lorsqu'un aspect du problème est étudié pour la première fois. En outre, les résultats des recherches qualitatives sont utiles pour évaluer les besoins des femmes et les obstacles auxquels elles se heurtent, ainsi que les besoins des communautés, et pour concevoir des campagnes de prévention, planifier et évaluer les interventions, et associer les acteurs locaux via la recherche participative.

218. Les activités de recherche menées selon une approche qualitative pour renforcer les programmes locaux peuvent susciter un débat public sur la violence à l'égard des femmes et ouvrir un dialogue avec les principaux acteurs institutionnels. Par exemple, l'Organisation panaméricaine de la santé a conduit une étude dans 10 pays d'Amérique latine selon des approches qualitatives pour connaître l'expérience des femmes victimes de la violence familiale lorsqu'elles décident de rechercher une aide²²¹. L'étude a posé les questions suivantes : vers qui une femme se tourne-t-elle pour demander de l'aide? Quelles sortes d'attitudes et de réponses obtient-elle de la part des acteurs institutionnels? Quels facteurs la poussent à agir ou l'en dissuadent? Les résultats de l'étude et le processus de diffusion ont constitué un point d'entrée utile pour développer les activités communautaires coordonnées de lutte contre la violence familiale dans 25 communautés pilotes réparties dans l'ensemble de l'Amérique latine²²².

219. Un autre exemple nous est donné par l'adoption de méthodes de recherche participative, comme l'organisation de groupes de discussions, dans le camp de réfugiés de Dadaab au Kenya, visant à déceler les causes de la hausse signalée des cas de violences sexuelles et définir d'éventuelles interventions. L'enquête a révélé que la majorité des viols se produisaient alors que les femmes quittaient le camp pour chercher du bois à brûler. Des mesures pratiques ont alors été prises pour assurer aux femmes une plus grande protection lorsqu'elles vont ramasser du bois²²³.

4. Recherche évaluative

220. Le nombre et l'ampleur des interventions luttant contre la violence à l'égard des femmes ont fortement augmenté durant la décennie écoulée, mais l'on déplore un manque d'évaluations rigoureuses pour identifier les pratiques optimales. Très peu d'études ont évalué l'incidence sur la sécurité et le bien-être des femmes des mesures comme les ordonnances de protection, les détentions obligatoires et les programmes de traitement à l'intention des auteurs de violences. Les essais contrôlés randomisés apparaissent comme l'approche la plus rigoureuse pour comparer l'efficacité des différentes interventions. Cette approche est toutefois rarement utilisée pour évaluer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de protection de celles-ci, et ce, pour des raisons en partie d'ordre éthique. Faute de données fiables, de maigres ressources risquent d'être gaspillées en faveur de programmes à faible impact. Aussi importe-t-il d'urgence d'investir dans l'évaluation des programmes²²⁴.

D. Formes peu étudiées de la violence à l'égard des femmes

221. Les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes doivent encore être étoffées, mais on en sait désormais davantage sur plusieurs de leurs formes les plus courantes, en particulier la violence conjugale, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines et les abus sexuels sur enfants. De nombreuses formes de violence demeurent toutefois largement négligées par la recherche. Certaines d'entre elles peuvent toucher relativement peu de femmes en ayant néanmoins un effet dévastateur sur celles qui en sont victimes. Elles peuvent être nouvelles ou avoir été identifiées depuis peu. Des activités sont en cours pour améliorer la qualité de la collecte des données mais il importe parfois d'élaborer de nouvelles méthodes pour bien saisir l'étendue et la dynamique de ces formes de violence négligées par la recherche.

222. Les formes de la violence à l'égard des femmes négligées par la recherche sont notamment le femicide; la violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après-conflit; la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou autres; les pratiques traditionnelles nuisibles (autres que les mutilations génitales féminines); la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et la négligence systématique dont sont victimes les petites filles; les mariages forcés; les mariages précoces; l'agression au vitriol, la violence liée à la dot ou à l'honneur; le harcèlement; le harcèlement sexuel et la violence dans les lieux de détention, au travail et en milieux éducatifs; ainsi que la violence économique. Ces formes s'étendent également à la violence à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple, les membres de minorités ethniques, les femmes handicapées, ainsi que les femmes migrantes et sans papiers. Certaines d'entre elles n'apparaissent

pas communément comme des formes de violence à l'égard des femmes avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée à Beijing en 1995. Les enquêtes démographiques pourraient aborder nombre de ces formes de violence – par exemple, l'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes a cherché à obtenir des informations détaillées sur des questions comme l'âge et les circonstances du mariage, le type de cérémonie organisée, et l'existence ou non de versements. Les aspects de la collecte des données pour certaines formes de violence sont analysés ci-dessous.

1. Femicide

223. Selon les conclusions de récentes études sur le femicide, les meurtres offrent des caractéristiques très différentes selon le sexe de la victime, les meurtres de femmes résultant souvent de la violence familiale, de formes extrêmes de jalousie, de possessivité ou de passions, de conflits liés à la dot, ou de questions d'« honneur ». En outre, les meurtres de femmes s'accompagnent souvent de violences sexuelles, comme en témoignent les taux élevés récemment enregistrés de meurtres de femmes dans certaines régions du Mexique et du Guatemala²²⁵.

224. Les enquêtes sur le femicide s'appuient en premier sur les données fournies par la police, les tribunaux ou les médecins légistes. Ces données sont mises à profit pour déterminer la relation entre la victime et l'auteur des violences (partenaires intimes, membres de la famille ou de la belle-famille, étrangers, etc.) et les circonstances de la mort (cause et lieu du décès, etc.)²²⁶. Certains pays rangent les « crimes d'honneur » ou les meurtres liés à la dot dans une catégorie à part, ce qui permet aux chercheurs d'examiner les facteurs de risque et la dynamique de ces meurtres. Toutefois, on considère généralement que ces crimes sont très fortement sous-évalués²²⁷.

225. Dans la plupart des pays, les données de la police et des services médico-légaux relatives aux homicides sont incomplètes et n'offrent souvent aucune information de base sur les circonstances de la mort ou sur la relation entre la victime et l'auteur de violences. Dans de nombreux pays, les données relatives aux homicides ne sont pas même ventilées selon le sexe des victimes. Les chercheurs ont mis à profit des méthodes novatrices comme les autopsies verbales, lesquelles consistent à interroger les proches de la victime pour déterminer les circonstances de sa mort et savoir comment celle-ci aurait pu être prévenue²²⁸. En Afrique du Sud, les chercheurs s'emploient à résoudre le problème de la sous-comptabilisation des cas de femicide dans les archives de la police en recherchant des informations auprès de multiples sources, notamment les morgues privées²²⁹.

2. Violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit

226. Malgré son caractère généralisé pendant des siècles de guerre, le viol n'est apparu que récemment comme un problème majeur lié aux droits de l'homme. Il est particulièrement difficile de communiquer des données fiables sur l'ampleur de la violence sexuelle commise durant les guerres et les crises humanitaires en raison précisément des contextes chaotiques et des mouvements constants de population, ainsi que des impératifs de sécurité propres à ce genre d'événements. En outre, de nombreuses femmes répugnent à révéler qu'elles ont été victimes de viol, même

lorsqu'il s'agit pour elles de bénéficier d'une aide ou d'obtenir justice, par crainte de représailles supplémentaires ou de l'opprobre lié à la violence sexuelle.

227. La plupart des données disponibles sur la violence sexuelle dans les situations de conflit proviennent d'études de cas ou d'entretiens avec les victimes/survivantes. Des enquêtes démographiques ont été réalisées dans un petit nombre de pays, soit dans les camps de réfugiés soit dans d'autres situations d'après conflit, notamment la Colombie, le Libéria, le Rwanda, la Sierra Leone et le Timor-Leste²³⁰. Il importe d'urgence de surveiller la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit, compte étant dûment tenu des aspects éthiques et de sécurité, pour mettre en place des mesures de prévention et des services de réparation plus efficaces.

228. De 2000 à 2004, le Reproductive Health Response in Conflict Consortium a ouvert la voie à une initiative mondiale sur la violence sexuelle. Il a produit notamment un bilan qualitatif de cette violence dans les situations de conflit. Le Consortium a également conçu des outils de mesure de la prévalence de la violence sexuelle parmi les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les autres populations affectées par les conflits²³¹. Le « Gender-based Violence Tools Manual for Assessment and Program Design, Monitoring and Evaluation » propose une série d'outils et de techniques d'évaluation qualitative ainsi qu'un projet d'enquête démographique type en vue de mesurer de multiples formes de violence sexuelle dans les zones de conflit de par le monde. Ce projet a été mis à l'essai dans quatre pays à ce jour.

3. Traite des femmes et des filles²³²

229. Il est bien connu que les statistiques disponibles dans ce domaine ne sont pas fiables. De nombreux pays ne se sont pas dotés d'une législation sur la traite ou bien disposent d'une législation inappropriée. Même lorsque la législation existe, peu de trafiquants font l'objet de poursuites aboutissant à une condamnation. Il n'existe souvent aucun organisme centralisant les données sur la traite d'êtres humains. Les organismes publics, les ONG, les médias ou les organisations internationales ou régionales peuvent communiquer des statistiques, mais ces sources sont rarement reliées entre elles et leurs données souvent ne sont pas comparables.

230. Les femmes victimes de la traite révèlent rarement leur situation auprès des pouvoirs publics et sont souvent peu désireuses de coopérer avec les responsables de l'application des lois lorsqu'elles sont identifiées et secourues. Cette attitude s'explique notamment par leur crainte de représailles de la part des trafiquants, leur manque de confiance dans les autorités qui, selon elles, ne peuvent ni ne veulent les aider, le rejet dont elles font l'objet de la part de leurs familles, et leur absence de perspectives d'avenir dans leurs pays d'origine. Certaines femmes victimes de la traite peuvent ne pas se considérer exploitées, en particulier si elles gagnent plus qu'elles ne peuvent dans leurs propres pays.

231. Une analyse de la traite des femmes à travers l'Europe de l'Organisation internationale pour les migrations conclut à l'impossibilité de produire des estimations un tant soit peu exactes de la traite des femmes²³³. Il est difficile de comparer ou de vérifier la plupart des estimations de la traite car leurs portées sont souvent floues et les méthodes de calcul rarement précisées²³⁴. Il existe souvent de fortes disparités entre les estimations pouvant aller du simple au décuple.

232. En ce qui concerne la traite, plusieurs initiatives régionales et nationales ont commencé à élaborer des bases de données complètes pour informer sur les filières et les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur le nombre de victimes et de trafiquants de la traite internationale²³⁵.

4 Harcèlement sexuel et violence sur les lieux de travail et en milieu scolaire

233. Le ministère du travail ou le bureau national qui traite les plaintes déposées contre les employeurs constituent la principale source d'informations relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans la plupart des pays. Il n'existe aucune information, ou presque, sur l'ampleur du harcèlement sexuel dans les pays qui ne disposent d'aucune législation le réprimant. Quelles que soient les procédures de collecte de données utilisées, le nombre de femmes victimes dans la réalité de harcèlement sexuel est susceptible de dépasser de beaucoup le nombre de cas signalés.

234. Des enquêtes ont été conduites dans de nombreux pays industrialisés pour y estimer la proportion d'individus victimes de harcèlement soit sur le lieu de travail soit en milieu éducatif. Le harcèlement est perçu comme un grave problème dans les pays en développement, mais la plupart des informations correspondantes s'appuient sur des données empiriques, ou bien sur la recherche qualitative et peu d'éléments permettent d'indiquer l'ampleur du problème. Seules de rares études, menées principalement en Afrique, mesurent la prévalence de la violence à l'école contre les filles sur la base d'échantillons représentatifs d'élèves²³⁶.

5. Violence en milieux institutionnels et en établissements pénitentiaires

235. Il existe des sources informelles mais peu d'informations disponibles sur la violence à l'égard des femmes en établissements sanitaires²³⁷, y compris en établissements psychiatriques. De même, l'information sur la violence à l'égard des femmes en prisons, centres de détention et autres établissements pénitentiaires n'est pas facile à obtenir. La collecte de l'information devrait en premier lieu incomber aux ministères de la santé et de la justice, ainsi qu'aux instituts de recherche indépendants.

E. Indicateurs de la violence à l'égard des femmes

236. Les responsables politiques et les militants ont demandé notamment aux États et organisations intergouvernementales d'élaborer un ensemble d'indicateurs internationaux sur la violence à l'égard des femmes. Ceux-ci sont nécessaires pour répondre à trois grands objectifs :

a) Persuader les responsables politiques de la nécessité d'agir en réponse à la violence à l'égard des femmes : les preuves les plus irréfutables proviennent des enquêtes sur les ménages qui mesurent l'ampleur et les caractéristiques des différentes formes de la violence à l'égard des femmes. Dans le monde, la présentation de données d'enquête sur la violence à l'égard des femmes a souvent stimulé la volonté politique et abouti à des réformes législatives et politiques;

b) Mesurer l'accès des victimes de violence aux services et la qualité de ceux-ci : cette information provient généralement des dossiers administratifs du système de justice pénale, des services sanitaires et sociaux, ou des ONG qui

fournissent des services aux survivants de violence, ou bien des travaux de recherche sur les points de vue des femmes et leur utilisation de ces mêmes services. L'évaluation, menée sur la base de méthodes qualitatives aussi bien que quantitatives, est essentielle pour mesurer l'efficacité des programmes;

c) Surveiller les progrès accomplis par les États dans la satisfaction de leurs obligations internationales de combattre la violence à l'égard des femmes : les indicateurs correspondants mesureraient l'impact des politiques via l'évolution de la prévalence et de l'incidence de la violence, les avancées réalisées dans l'introduction de réformes juridiques et politiques, la disponibilité des services, ainsi que les crédits budgétaires alloués à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

237. Il n'existe toujours pas de consensus sur la meilleure approche à adopter pour mesurer le nombre de cas de violence à l'égard des femmes au niveau mondial, même si plusieurs propositions ont été formulées relatives à un ensemble d'indicateurs internationaux²³⁸. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a été invité à faire certaines propositions concernant ces indicateurs²³⁹. L'Équipe 3 du Projet Objectifs du Millénaire sur l'éducation primaire et l'égalité des sexes a proposé un indicateur de la violence à l'égard des femmes en vue de surveiller les progrès accomplis au niveau mondial sur la voie de la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le développement « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »²⁴⁰.

238. A également été examinée l'intégration d'un indicateur de la violence à l'égard des femmes dans un indice composite des aspects du développement humain relatifs à l'égalité des sexes, comme l'indicateur sexospécifique du développement humain ou l'indicateur de la participation des femmes²⁴¹. Cette approche mettrait en évidence l'obstacle à l'émancipation des femmes que constitue la violence à leur égard et l'inscrirait dans le contexte plus étendu du développement humain. La prise en compte de la violence à l'égard des femmes dans un indice composite inciterait par ailleurs les pouvoirs publics à collecter des données dans ce domaine.

239. Il importe d'intégrer à un indice composite un seul indicateur facile et aisé à interpréter et pour lequel des données solides et comparables sont disponibles. Cet indicateur doit également permettre de mesurer l'évolution de la situation sur le moyen et long terme. À ce jour, la prévalence de la violence conjugale physique, définie comme la proportion de femmes ayant subi ce genre de violence de la part d'un partenaire lors des 12 mois écoulés ou au cours de leur vie, constitue l'indicateur le plus largement diffusé. Les chercheurs s'accordent assez généralement sur la manière de mesurer la violence conjugale physique, laquelle est prise en considération dans la plupart des enquêtes actuelles sur la violence à l'égard des femmes. D'autres indicateurs sont nécessaires pour guider l'élaboration des politiques, tels que la prévalence de la violence au cours de la vie, ainsi que le nombre, la fréquence et la gravité des actes de violence, et la prévalence d'autres formes de violence comme la violence sexuelle et émotionnelle. La mobilisation des ressources et efforts voulues permettrait la constitution d'une base de données comparables au niveau international, d'ici cinq à sept ans, qui livrerait des estimations de la prévalence de la violence conjugale physique pour la majorité des pays sur les 12 mois écoulés.

F. Amélioration de la collecte des données sur la violence à l'égard des femmes

240. Il importe d'urgence d'étoffer les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de guider l'élaboration des politiques et des stratégies. La réunion d'experts sur les lacunes et les difficultés de la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes a formulé un ensemble détaillé de recommandations en vue d'apporter des améliorations²⁴². Le groupe d'experts a souligné la responsabilité des États d'assurer la collecte et la publication systématique de données, notamment en aidant les ONG, les universitaires et les autres acteurs participant à la recherche dans ce domaine. Les bureaux de statistique nationaux, ainsi que les ministères compétents, les ministères de la santé ou de la justice par exemple, ont un rôle important à jouer dans la formulation de normes techniques et éthiques afin de garantir la cohérence des concepts, la régularité de la collecte et la diffusion étendue et en temps utile des données. Il conviendrait d'associer étroitement à ces actions les organes publics de promotion de la femme au niveau national.

241. Les définitions pratiques de la violence à l'égard des femmes doivent demeurer souples pour s'adapter à la constante évolution du concept au niveau internationale. Il conviendrait de renforcer la collaboration entre producteurs et utilisateurs des données en associant les utilisateurs à l'élaboration et la réalisation de la collecte de données. La collecte de données sur la violence à l'égard des femmes devrait être conduite en consultation avec de multiples partenaires, notamment les fournisseurs de données, les défenseurs des droits des femmes et les organisations qui fournissent des services aux femmes, les décideurs, les législateurs et les chercheurs.

VI. Responsabilité de l'État de combattre la violence à l'égard des femmes

A. Introduction

242. Le présent chapitre s'appuie sur le chapitre II qui résume comment la violence à l'égard des femmes est devenue une violation de leurs droits fondamentaux, et comment il est généralement admis que c'est à l'État qu'il incombe de prévenir et combattre cette violence. Il apporte des précisions sur cette responsabilité ainsi que sur l'action à mener au niveau national.

243. Les traités relatifs aux droits de l'homme, applicables aux femmes aussi bien qu'aux hommes, ont énoncé une série de droits essentiels pour prémunir les femmes contre la violence (voir encadré 5). Ces droits sont notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; le droit de se prémunir contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude; le droit à une égale protection de la loi; le droit à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux; le droit à un niveau de vie suffisant; le droit à des conditions de travail justes et favorables; et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible²⁴³.

244. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

personnes, en particulier des femmes et des enfants, appuie l'action qui vise à prévenir et combattre la traite, protéger et aider les victimes, et favoriser la coopération parmi les États parties.

245. Le droit humanitaire international joue un rôle primordial dans la protection des femmes et des filles durant les conflits armés, et le droit pénal international ainsi que le principe de juridiction universelle peuvent offrir aux femmes une voie de recours en cas de crimes commis contre elles durant les guerres et autres situations de conflit et persécution²⁴⁴. Les instruments juridiques internationaux en faveur des réfugiés, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, offrent une protection aux réfugiées.

246. Plusieurs traités internationaux et régionaux précisent les droits des femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, en vigueur depuis 2000, institue une procédure de recours individuel et une procédure d'enquête. Ces deux procédures ont déjà été mises à profit pour renforcer les obligations des États de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes.

247. La Convention n'aborde pas explicitement la violence à l'égard des femmes (voir chap. II), mais le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise que la violence fondée sur le sexe « peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence ». La Convention oblige « les États Parties à prendre des mesures pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes se produisant dans la famille, sur le lieu de travail et dans tout autre secteur de la vie sociale »²⁴⁵. La pratique des États parties qui rendent compte de la violence à l'égard des femmes au Comité et la prise en compte de ce problème dans les conclusions formulées par le Comité confirment le droit des femmes de se prémunir contre la violence énoncé par la Convention.

248. Unique instrument international exclusivement destiné à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention de Belém do Pará est souvent citée en modèle de traité juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes. Nombre des dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique tentent de répondre au problème de la violence à l'égard des femmes. En Asie du Sud, les États ont approuvé la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution ainsi que la Dhaka Déclaration for Eliminating Violence against Women in South Asia. Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ont également été appliquées à des affaires de violence à l'égard des femmes.

249. De multiples moyens d'action offrant des indications détaillées en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes viennent compléter le cadre juridique international. Il s'agit notamment de déclarations et de résolutions adoptées par les organes de l'ONU, et de documents produits par les conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies. (voir encadré 5.)

250. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour en surveiller la mise en œuvre – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité

des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour les travailleurs migrants – s'attaquent à la violence à l'égard des femmes au regard de l'exercice des droits garantis par leurs instruments respectifs. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux traitent la question des causes structurelles de cette violence et précisent les obligations des États de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans leurs recommandations générales et observations finales, ainsi que lorsqu'ils interviennent lors de l'examen de communications et des procédures d'enquête. D'autres instances de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, contribuent à la compréhension de la responsabilité de l'État de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

251. La violence à l'égard des femmes au niveau international et régional fait l'objet d'une jurisprudence de plus en plus étoffée. Les systèmes européen et interaméricain des droits de l'homme ainsi que les cours pénales internationales ad hoc en particulier ont institué une jurisprudence (voir encadré 9). Leurs décisions ont créé d'importants précédents sur l'applicabilité du droit international à la responsabilité des États et des particuliers en matière de violence à l'égard des femmes.

252. Les innovations législatives et judiciaires intervenues au niveau national ont également précisé les normes régissant la responsabilité des États au niveau national. La Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, par exemple, a estimé que l'État est tenu par le droit international de protéger les femmes contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment contre la violence ayant pour objectif ou effet de les empêcher d'exercer leurs droits fondamentaux²⁴⁶.

253. La mise en œuvre des normes et règles internationales sur la violence à l'égard des femmes nécessite de prendre des mesures complètes, notamment juridiques et politiques, au niveau national et d'y associer de nombreux partenaires. Doivent y participer notamment tous les échelons de l'État au niveau fédéral, central, provincial et local, de même que toutes les branches du gouvernement, notamment les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. La collaboration et la coordination de l'ensemble des parties prenantes, notamment les pouvoirs publics, les ONG et les organisations de la société civile, sont essentielles si l'on veut réparer efficacement cette violence (voir chap. VII).

Encadré 10

Exemples de jurisprudence internationale et régionale sur la violence à l'égard des femmes**Jurisprudence internationale**

- Kisoki c. Suède, Communication n° 41/1996 (A/51/44), Comité contre la torture
- Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T-2, 1998, Tribunal pénal international pour le Rwanda
- Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, et Zoran Vukovic, affaire n° IT-96-23&23/1, 2002, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou, Communication n° 1153/2003, Comité des droits de l'homme
- A.T. c. Hongrie, Communication n° 2/2003, 2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Enquête concernant le Mexique menée au titre de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et réponse du Gouvernement du Mexique, 2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Jurisprudence régionale

- Airey c. Irlande, Cour européenne des droits de l'homme 6289/73, 1979
- X et Y c. les Pays-Bas, Cour européenne des droits de l'homme 8978/80, 1985
- Raquel Martí de Mejía c. Pérou, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 10.970, 1996
- Aydin c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme, 23178/94, 1997
- Ana, Beatriz et Celia Gonzáles Pérez c. Mexique, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 11.565, n° 53/01, 2000
- María da Penha Maia Fernandez c. Brésil, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 12.051, 2001
- Algür c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme 32574/96, 2002

- María Mamérita Mestanza Chávez c. Pérou, Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire 12.191, 2003
- MC c. Bulgarie, Cour européenne des droits de l'homme 39272/98, 2003 *Airey v. Ireland*, European Court of Human Rights 6289/73, 1979

^a Voir CEDAW/C/2005/OP.8/Mexico.

B. Responsabilité des États

254. Il est désormais bien établi en droit international que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination à leur égard et une atteinte à leurs droits fondamentaux²⁴⁷. Pour satisfaire à leurs obligations de respecter, protéger, concrétiser et promouvoir les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence²⁴⁸, les États ont pour responsabilités de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de les en prémunir, d'enquêter sur chaque cas, de poursuivre tous les auteurs et de les faire répondre de leurs actes²⁴⁹.

255. Le droit international tient les États responsables de toute violation des droits de l'homme et de tout acte de violence à l'égard des femmes commis par eux ou l'un quelconque de leurs agents²⁵⁰. Cette responsabilité des États naît aussi bien lorsqu'ils agissent que lorsqu'ils ne se donnent pas la peine, ou omettent, de prendre des mesures concrètes de protection et promotion de ces droits²⁵¹. Les États doivent s'abstenir de violer les droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs propres agents. Ils doivent également prévenir les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, enquêter sur les violations présumées, punir les fautifs et garantir aux victimes les moyens d'obtenir efficacement réparation. De même, ils sont tenus responsables des actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour les prévenir, enquêter sur chacun d'entre eux et ouvrir aux victimes des recours efficaces²⁵².

256. La violence à l'égard des femmes est la plupart du temps le fait d'acteurs privés et implique de multiples individus et entités, comme les partenaires intimes et autres membres de la famille; les étrangers et simples connaissances; les institutions communautaires et de quartier; les bandes criminelles; ainsi que les organisations et entreprises commerciales. L'obligation de diligence voulue souligne le devoir des États de protéger efficacement les femmes contre cette violence.

257. L'obligation de diligence voulue est clairement énoncée dans la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui signale que « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer » ainsi que dans la jurisprudence et les instruments juridiques et directifs de portée internationale et régionale²⁵³. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*,²⁵⁴ la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'État doit agir pour prévenir toutes violations privées des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, enquêter sur les violations présumées et punir les fautifs. Cette obligation n'exige pas de l'État qu'il assume une responsabilité objective de tous les actes de violence perpétrés à l'égard des

femmes en toutes circonstances, mais qu'il se conforme à un critère de « caractère raisonnable » dans l'action visant à protéger les femmes²⁵⁵. Ce critère s'applique selon les principes de non-discrimination et de bonne foi²⁵⁶. L'obligation de diligence voulue exige ainsi d'un État qu'il agisse selon les moyens à sa disposition pour combattre les actes de violences individuels à l'égard des femmes et leurs causes structurelles en vue d'empêcher de nouvelles violences²⁵⁷.

258. Les violences sexuelles commises par les agents de l'État peuvent constituer des actes de torture. Par exemple, il a été reconnu que le viol de détenues par des acteurs étatiques, notamment des soldats, agents de police et gardiens de prison, constitue un acte de torture. Le Comité contre la torture a estimé qu'une femme courrait le risque d'être torturée si elle retournait au Zaïre où des membres des forces de sécurité l'auraient violée²⁵⁸. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les sévices physiques et psychologiques d'une détenue constituaient une atteinte à son droit de se prémunir contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁵⁹. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que quatre détenues d'une même famille qui avaient été battues et victimes de viols collectifs commis par des membres du personnel militaire mexicain avaient subi des actes de torture²⁶⁰.

259. Les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont jugé que les sévices sexuels, notamment le viol, constituent un acte de torture, un crime contre l'humanité et un élément de génocide dans certaines circonstances²⁶¹. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que « l'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration, ni même dans les contacts physiques »²⁶². Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a retenu le mariage forcé dans un acte d'accusation²⁶³. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a établi sa compétence pour juger les crimes de violence sexuelle, tels le viol, l'esclavage sexuel, ainsi que la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, et d'autres violences sexuelles comme crimes contre l'humanité lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'agression généralisée ou systématique d'une population civile²⁶⁴.

260. Les cadres juridiques et les principes directeurs internationaux fournissent un ensemble de prescriptions régissant l'action des États visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. Le type d'action à entreprendre dépendra des contextes, circonstances et contraintes, y compris de la disponibilité des ressources. L'inaction ou l'action inappropriée contrevient à l'obligation d'un État de lutter contre ce type de violence. Des exemples figurent ci-dessous.

C. Lutter contre la violence à l'égard des femmes

261. Les États, les organisations de femmes et les défenseurs des droits des femmes, ainsi que les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme peuvent évaluer les législations, mesures et programmes nationaux et apprécier leur respect des obligations internationales au regard des mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes, enquêter sur les actes de violence, en faire l'objet de poursuites, punir leurs auteurs, et ouvrir des recours aux victimes. Les États ont pour obligation générale de défendre l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, et d'élaborer et de mettre en œuvre efficacement un cadre juridique et des

principes d'action régissant l'entière protection et promotion des droits fondamentaux des femmes. Cela est particulièrement important lorsque des obstacles à l'exercice des droits des femmes – au logement, à l'éducation et à l'emploi notamment – peuvent exposer davantage les femmes à la violence. Les États n'ont pas seulement la responsabilité de réagir aux actes de violence commis contre les femmes mais il leur incombe également de repérer les types d'inégalités susceptibles d'engendrer la violence, et de prendre des mesures pour y remédier.

1. Cadre juridique et principes d'action

262. Le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de son Protocole facultatif et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que la levée des réserves à ces instruments constituent des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes²⁶⁵. De même, l'introduction du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les constitutions nationales ou textes de lois pertinents, en application des normes internationales, améliore le dispositif de la lutte contre la violence à l'égard des femmes²⁶⁶. Les plans d'action nationaux mis en œuvre pour protéger les femmes contre la violence et pour mieux promouvoir et garantir leurs droits fondamentaux font partie des mesures d'exécution²⁶⁷. Les États sont également tenus d'allouer un budget suffisant à la lutte contre la violence à l'égard des femmes²⁶⁸.

263. Un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux énoncent l'obligation de promulguer, mettre en œuvre et surveiller la législation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a énoncé cette obligation de manière plus détaillée lors de son examen de l'affaire *AT c. Hongrie*²⁷⁰, où il a estimé que l'absence de législation spécifique adoptée pour réprimer les actes de violence familiale et le harcèlement sexuel constitue une violation des libertés et des droits fondamentaux, en particulier du droit à la sécurité de la personne. Dans sa décision rendue dans l'affaire *X et Y c. les Pays-Bas*²⁷¹, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les Pays-Bas avaient manqué à leurs obligations en matière de droits de l'homme car ils n'avaient pas élaboré une législation pénale appropriée applicable au viol d'une jeune femme handicapée mentale.

264. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a clairement exposé la nécessité d'examiner et de revoir la législation et les politiques existantes dans le domaine de la lutte contre la violence lors de son examen de l'affaire *Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou*²⁷², où était mis en cause un programme public de stérilisation.

265. L'affaire *MC c. Bulgarie* montre la nécessité de surveiller la manière dont la législation est mise en vigueur. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que même si l'article du code pénal bulgare réprimant le viol ne stipulait aucune résistance physique de la part de la victime, toutes poursuites judiciaires pour viol semblaient dans la pratique être subordonnées à cette exigence²⁷³.

2. Système de justice pénale

a) Enquête

266. Comme l'indiquent de nombreux instruments internationaux, les États doivent enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes²⁷⁴. Il conviendrait de mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas « dégradantes pour les femmes victimes de violences et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits »²⁷⁵. Dans son examen de l'affaire *AT c. Hongrie*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise la nécessité « d'enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale »²⁷⁶. Dans l'affaire *MC c. Bulgarie*²⁷⁷, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé le devoir des États de garantir l'efficacité de la législation pénale en réalisant des enquêtes et en engageant des poursuites dignes de ce nom. La Cour a estimé que l'action des procureurs et des enquêteurs ne satisfaisait pas aux obligations des États – au regard des normes modernes pertinentes du droit international et du droit comparé – d'instaurer et d'appliquer efficacement un système de droit pénal réprimant toutes les formes de viol et de violences sexuelles²⁷⁸. La création d'un système sûr et confidentiel de dépôt de plaintes pour violences à l'égard des femmes, ainsi que la protection des plaignantes contre d'éventuels actes de représailles, sont caractéristiques des procédures d'enquête dignes de ce nom²⁷⁹.

b) Poursuites et répression des auteurs de violence à l'égard des femmes

267. L'obligation pour les États de poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes est formulée dans les instruments internationaux²⁸⁰. Dans l'affaire *Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil*²⁸¹, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'incapacité de l'État de poursuivre et punir un auteur de violences familiale 15 ans après le début de l'enquête était contraire aux engagements internationaux pris par cet État et témoignait de la tolérance de celui-ci vis-à-vis de ce type de violence²⁸². De même, dans le cadre de l'enquête sur l'enlèvement, le viol et le meurtre de centaines de femmes dans la ville de Ciudad Juárez et ses environs, au Mexique, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé le problème de l'impunité qui a régné pendant toute une décennie durant laquelle ces crimes étaient assimilés à des délits de droit commun relevant de la sphère privée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il n'avait pas été tenu compte du type existant de discrimination dont la manifestation la plus brutale était l'extrême violence à l'égard des femmes²⁸³.

268. Les normes régissant les poursuites pénales, notamment le règlement de procédure et de preuve, devraient être appliquées selon une approche sexospécifique de manière à ce que les femmes n'aient pas à subir un surcroît de violence²⁸⁴. Cela suppose notamment d'élaborer et d'appliquer un règlement de procédure et de preuve qui ne soit pas trop contraignant et qui ne se fonde pas sur des stéréotypes préjudiciables susceptibles de dissuader les femmes de témoigner. Les stratégies visant à intégrer davantage la problématique hommes-femmes dans les poursuites pénales peuvent également nécessiter de simplifier les procédures juridiques, de respecter la confidentialité des victimes par la tenue d'audiences à huis clos, s'il y a

lieu, d'offrir des mesures d'aide et de protection aux victimes, et de compter sur un personnel qualifié.

3. Voies de recours pour les femmes victimes de violence

269. Outre leurs responsabilités de poursuivre et punir les coupables, les États ont l'obligation d'ouvrir des recours justes et efficaces aux femmes victimes de violence²⁸⁵. De manière générale, le droit à un recours devrait prévoir : l'accès à la justice; la réparation du préjudice subi; la restitution; l'indemnisation; la satisfaction; la réinsertion; et les garanties de non récidive et de prévention. Dans l'affaire *AT c. Hongrie*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé que la réparation devait être proportionnée au préjudice physique et moral subi ainsi qu'à la gravité des atteintes aux droits fondamentaux de la victime²⁸⁶. Dans l'affaire *Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé qu'une victime de violence familiale reçoive une indemnisation symbolique ou réelle appropriée pour la violence que lui avait infligée son mari et également pour l'incapacité de l'État de lui ouvrir des possibilités de recours rapides et efficaces, pour l'impunité dont a joui l'auteur de violences dans cette affaire pendant plus de 15 ans, et pour l'impossibilité, due à ce retard, de lancer en temps utile une action civile en réparation et indemnisation²⁸⁷.

4. Services d'appui

270. Les femmes victimes de violence doivent pouvoir accéder à des foyers et bénéficier d'une aide, médicale et psychologique notamment, ainsi que d'une assistance juridique et d'autres services comme l'indiquent un certain nombre de politiques, pratiques et instruments internationaux²⁸⁸. Dans l'affaire *AT c. Hongrie*, la plaignante ne pouvait pas accéder à un foyer, le pays n'en disposant d'aucun pouvant l'accueillir elle et ses deux enfants, dont un était handicapé. En outre, la législation hongroise ne prévoyait pas d'ordonnances de protection ni d'injonctions interdisant à une personne d'en approcher une autre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que les recours ouverts à la plaignante « n'étaient pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin »²⁸⁹. Le Comité a indiqué que les victimes de violence familiale devaient pouvoir bénéficier de moyens efficaces et suffisants de recours et de réinsertion pour avoir un accès sûr et rapide à la justice, y compris une assistance juridique gratuite s'il y a lieu.

5. Faire évoluer les mentalités et les comportements

271. Les instruments internationaux et la pratique en la matière s'attaquent au rôle joué par les stéréotypes sexospécifiques et les comportements socioculturels pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils s'attaquent aux comportements sociaux et culturels qui conduisent à la discrimination et qui façonnent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes²⁹⁰. La Convention de Belém do Pará demande aux États de modifier les pratiques juridiques et coutumières qui favorisent la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et la tolérance vis-à-vis de la violence²⁹¹. Les dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique tentent d'éliminer la discrimination et les pratiques

préjudiciables, notamment en faisant évoluer les comportements sociaux et culturels des femmes et des hommes²⁹². Il s'agit notamment d'éliminer les stéréotypes qui légitiment, aggravent ou tolèrent la violence à l'égard des femmes²⁹³. Un certain nombre d'instruments précisent en particulier qu'il conviendrait de ne pas invoquer des considérations de coutumes, de tradition ou de religion pour se soustraire aux obligations d'éliminer la violence à l'égard des femmes²⁹⁴.

272. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rôle joué par les stéréotypes et les comportements socioculturels lors de son enquête sur l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes dans la ville de Ciudad Juárez et ses environs au Mexique. Le Comité a souligné la nécessité d'une réponse mondiale et intégrée conçue pour transformer les schémas socioculturels existants et éliminer l'idée selon laquelle la violence à l'égard des femmes est inévitable, et ce, afin de faire évoluer une situation structurelle et un phénomène social et culturel profondément enracinés dans la conscience et les coutumes de la population²⁹⁵. Le Comité a également abordé cet aspect dans l'affaire AT c. Hongrie où il a constaté une violation de l'article 5 a) de la Convention²⁹⁶.

6. Renforcement des capacités et formation

273. Tous les acteurs qui participent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme les agents de police, ainsi que le personnel des services de l'immigration, du système judiciaire et de soins de santé, et les travailleurs sociaux, ont besoin de moyens pour traiter cette violence selon une approche sexospécifique²⁹⁷. La formation, les directives et les manuels en rapport avec la violence à l'égard des femmes y contribuent²⁹⁸. Lors de l'enquête sur les violences commises dans la ville de Ciudad Juárez, le Comité a souligné la responsabilité de l'État partie de promouvoir et de garantir l'éducation et la formation de tous les agents de la fonction publique participant aux enquêtes aux aspects techniques de celles-ci aussi bien qu'au problème de la violence à l'égard des femmes comprise comme une violation de leurs droits fondamentaux²⁹⁹.

7. Données et statistiques

274. Des données exactes et complètes entre autres éléments d'information sont essentielles pour surveiller et améliorer l'obligation des États de rendre compte en matière de violence à l'égard des femmes et de mettre au point des mesures efficaces pour y faire face. Les instruments de politique générale abordent le rôle des États dans la promotion de la recherche, la collecte de données et la compilation des statistiques³⁰⁰ (voir chap. V).

D. Insuffisances de l'application des normes internationales au niveau national

275. L'application des normes internationales au niveau national reste insuffisante, ainsi qu'en témoigne la prévalence persistante de la violence à l'égard des femmes dans le monde. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme appellent régulièrement l'attention sur l'insuffisance du respect des obligations internationales en matière de violence à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constate régulièrement un certain nombre de sujets de préoccupation³⁰¹, à l'instar d'autres

organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁰². Le chapitre VII analyse les pratiques bonnes ou encourageantes qui visent à résoudre plusieurs de ces problèmes.

1. Législation et mise en oeuvre

276. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se sont dit inquiets de l'absence, au sein des systèmes juridiques de certains États parties, d'une législation ou de dispositions législatives spécifiques criminalisant la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, le viol conjugal, l'inceste, le harcèlement sexuel et les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont également souligné l'absence, dans de nombreux pays, d'une législation complète sur le trafic d'êtres humains et de dispositions spécifiques régissant une approche soucieuse de l'égalité des sexes de leurs législations sur le droit d'asile.

277. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont dits préoccupés par la portée et les domaines d'application de la législation existante, en particulier : les définitions du viol qui stipulent l'emploi de la force et de la violence et non l'absence de consentement; les définitions de la violence familiale qui se limitent à la violence physique; l'assimilation de la violence sexuelle à l'égard des femmes à des crimes contre l'honneur de la famille et contre la décence et non à une atteinte au droit des femmes à l'intégrité physique; l'invocation de la défense de l'honneur dans les affaires de violence à l'égard des femmes et l'atténuation des peines qui en découlent; les dispositions permettant d'atténuer les peines prévues en cas de viol si le coupable se marie avec la victime; le caractère inapproprié des mesures de protection des femmes victimes de la traite, ainsi que le traitement qui leur est réservé comme délinquantes et non comme victimes; l'abandon des poursuites pénales dès le désistement de la victime; la répression de l'avortement dans les affaires de viol; les lois autorisant les mariages précoces ou forcés; les peines insuffisantes prévues pour des actes de violence à l'égard des femmes; et les législations pénales discriminatoires.

278. En outre, les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont dits souvent préoccupés par l'application inefficace de législations appropriées. Leurs préoccupations portent en particulier sur l'absence de règlement d'application de la législation; le manque de procédures claires à l'intention des services de maintien de l'ordre et du personnel de soins de santé; l'attitude des policiers qui dissuadent les femmes de signaler les cas de violence dont elles sont victimes; les taux élevés de fins de non-recevoir opposées par la police et les procureurs; les taux élevés de retraits de plaintes par les victimes; les faibles taux de poursuites et de condamnations; l'inapplication par les tribunaux de critères uniformes concernant en particulier les mesures de protection des victimes; le manque d'assistance juridique et les coûts élevés de représentation légale des victimes devant les tribunaux; les pratiques qui nient toute liberté d'action aux femmes, comme leur détention forcée supposée assurer leur « protection »; et le recours aux procédures de conciliation entre un auteur de violences et sa victime dans les affaires criminelles et de divorce au détriment de la victime.

279. Dans les pays où le droit coutumier prévaut au côté d'un droit codifié, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ont toujours trouvé

préoccupante l'observation de traditions et d'un droit coutumier discriminatoires au mépris de lois promulguées pour protéger les femmes de la violence.

2. Formation

280. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont insisté sur la nécessité de former les responsables de l'application des lois afin de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de leur permettre d'y faire face selon une approche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes, de manière à ce que la législation et les politiques en rapport avec la violence à l'égard des femmes soient effectivement appliquées.

3. Fourniture de services

281. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont dits inquiets de l'insuffisance des mesures d'aide aux femmes victimes/survivantes de la violence mises en place par certains États parties. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont mis l'accent sur la responsabilité des États d'assurer aux victimes/survivantes l'accès à des foyers et autres services d'aide juridique, médicale et psychologique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par le financement insuffisant des programmes et organisations qui fournissent ce type de services. Le Comité a également exprimé sa préoccupation à l'égard du manque de suivi des programmes qui fournissent des services aux victimes/survivantes de la violence.

4. Mentalités et stéréotypes

282. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont insisté sur le fait que les traditions et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, l'existence de stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes, ainsi que la discrimination de droit, instauré par le droit coutumier notamment, et de fait à l'égard des femmes confinent celles-ci dans des positions de subordonnées et les exposent ainsi à la violence. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont signalé que la perpétuation des mentalités et des stéréotypes discriminatoires assimile la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale, à une réalité acceptable ou normale relevant de la sphère privée. Ce faisant, les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont souligné la nécessité pour les États parties de prendre des mesures afin de venir à bout de ces mentalités et stéréotypes.

5. Données et travaux de recherche

283. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont été régulièrement préoccupés par le manque de collecte systématique de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, plus généralement, de données ventilées par sexe.

E. Initiatives à prendre par les États pour satisfaire à leurs obligations internationales

284. Le cadre juridique et politique international établit des normes régissant les mesures que les États doivent prendre afin d'honorer leurs obligations juridiques et

leurs engagements de combattre la violence à l'égard des femmes. Ces normes peuvent être résumées comme suit :

- Ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et retrait des réserves les concernant;
- Instauration de cadres constitutionnels garantissant l'égalité réelle des femmes et interdisant la violence à leur égard;
- Adoption, examen périodique et application efficace, selon une approche tenant compte des sexospécificités, d'une législation criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- Formulation et mise en œuvre de directives ou de plans d'action exécutifs pour éliminer la violence à l'égard des femmes, et surveillance et évaluation régulières de ces directives ou plans d'action;
- Enquête menée selon une approche efficace, rapide, minutieuse et tenant compte des sexospécificités sur toute allégation de violence contre les femmes, via notamment : l'enregistrement officiel des dépôts de toutes les plaintes; les activités d'investigations et de rassemblement des éléments de preuve menées avec la diligence voulue; la collecte et la sauvegarde des éléments de preuve, la protection des témoins étant assurée s'il y a lieu; et la possibilité pour les femmes de porter plainte auprès de professionnels féminins qualifiés;
- Poursuite des auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et élimination de tout éventuel climat d'impunité entourant ces crimes;
- Mesures garantissant que le système de justice pénale, notamment le règlement de procédure et de preuve, fonctionne de manière non discriminatoire et selon une approche tenant compte des sexospécificités afin d'inciter les femmes à témoigner dans le cadre de poursuites pour violences commises contre elles;
- Peines infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, proportionnées à la gravité des crimes commis;
- Ouverture de recours appropriés aux victimes, notamment via l'adoption de mesures leur permettant d'obtenir une indemnisation symbolique et réelle appropriée, sans préjudice d'éventuelles poursuites au civil contre l'auteur des violences;
- Mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation des juges, procureurs et autres membres des professions juridiques aux droits fondamentaux des femmes en général, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif en particulier;
- Mise en œuvre de programmes de formation à l'intention des personnels judiciaires, juridiques, médicaux, éducatifs, de l'action et des services sociaux, de la police et de l'immigration afin de les éduquer et sensibiliser au contexte social de la violence à l'égard des femmes`
- Action visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à sensibiliser à la question de la violence dont elles sont victimes,

notamment en purgeant les programmes d'enseignement scolaire de tous les stéréotypes et contenus sexistes et en y véhiculant une image positive des femmes; en organisant, aidant ou finançant, selon le cas, les campagnes d'éducation communautaires pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes; en encourageant et en instituant l'intégration de la lutte contre le sexisme à tous les programmes et politiques selon une approche dynamique et visible;

- Création de services, en coopération avec les organisations de la société civile s'il y a lieu, dans les domaines suivants : accès à la justice, y compris une assistance juridique gratuite, s'il le faut; instauration d'un environnement sûr et confidentiel pour que les femmes puissent y signaler les violences dont elles sont victimes; financements voulus des foyers et services de secours, ainsi que des services de soins de santé et d'appui, y compris les services de conseils; mise à disposition de services accessibles du point de vue linguistique et culturel à l'intention des femmes qui en ont besoin; programmes de conseils et de réinsertion à l'intention des auteurs de violences à l'égard des femmes;
- Collecte systématique de données ventilées selon le sexe et d'autres facteurs comme l'âge, l'origine ethnique et le handicap donnant une information détaillée sur : la prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes; les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes; et l'efficacité d'éventuelles mesures de prévention et de réparation de cette violence.

VII. Pratiques encourageantes et difficultés de mise en oeuvre

I. Introduction

285. De nombreux États ont élaboré des pratiques bonnes et encourageantes pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les ONG de femmes dans de nombreux pays ont mené une action novatrice, parfois en collaboration avec l'État, pour élaborer des approches dynamiques visant à venir à bout de la violence à l'égard des femmes dans divers contextes. Toutefois, la multiplicité des modes de manifestation et contextes de la violence à l'égard des femmes complique la reconnaissance des « pratiques optimales » au niveau international ou mondial. Le manque de ressources durables consacrées à ce travail, et en particulier à l'évaluation des différentes initiatives, rend d'autant plus difficile de généraliser l'approche qui fonctionne « le mieux ». Pour cette raison, la présente étude utilise la caractérisation plus nuancée de pratiques « encourageantes » ou « bonnes ».

286. Aucun consensus ne s'est dégagé à ce jour sur des critères d'évaluation des « bonnes pratiques ». Ainsi, une pratique est « bonne », « encourageante » ou « efficace » selon les critères d'évaluation utilisés et le contexte local. Les schémas familiaux, les modes de vie et les moyens de subsistance, ainsi que les capacités de l'État varient entre et au sein des sociétés, ce qui se traduit par l'adoption d'approches différentes pour résoudre des problèmes similaires. La forme de l'État, son engagement en matière d'égalité des femmes, les relations qu'il entretient avec les ONG et la société civile, ainsi que les moyens à sa disposition contribuent à déterminer ce qui fonctionne bien. Savoir si l'État participe à un conflit ou s'il se

remet d'un conflit, ou bien s'il accueille une importante population de réfugiés est également déterminant. La difficulté consiste à dégager des généralisations utiles concernant les interventions et les réformes, sans sous-estimer l'importance de chacun des contextes ni minimiser la responsabilité de l'État de lutter contre la violence à l'égard des femmes en dépit des contraintes.

287. Les multiples expériences dans le monde nous permettent de dégager plusieurs traits généraux des pratiques bonnes ou encourageantes. Ces pratiques ont pour principes communs : une législation et des politiques claires affirmant le caractère illicite de la violence; de vigoureux mécanismes d'application; un personnel efficace et qualifié; la participation de multiples secteurs; et une étroite collaboration avec les organisations de la société civile, les universitaires, les professionnels et les groupes de femmes au niveau local. Il est essentiel d'associer pleinement les femmes et de mettre à profit leurs expériences de la violence – concernant notamment les situations complexes liées aux discriminations multiples – comme base d'élaboration des politiques et des programmes. Les pratiques les plus encourageantes dans tous les domaines vont de pair avec un engagement politique clair en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes attesté par les déclarations de hauts responsables gouvernementaux et soutenu par l'action et l'engagement de ressources de l'État.

288. Les pratiques apparaissent dans des circonstances et contextes particuliers, souvent en s'inspirant et tirant les enseignements des tentatives antérieures. Une pratique peut être tenue pour bonne au regard de son efficacité, sa reproductibilité, sa durabilité, sa pertinence, sa capacité d'adaptation, son rendement et son caractère innovant³⁰³. Le processus d'élaboration ou de mise en oeuvre d'une pratique peut en soi apparaître comme une bonne pratique. Selon l'ancien Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, les pratiques « optimales » ou « bonnes » conduisent à de véritables changements, contribuent à instaurer un cadre pour l'action plus propice à l'égalité entre les hommes et femmes et/ou ouvrent de nouvelles possibilités aux femmes dans des domaines non traditionnels³⁰⁴.

289. La collaboration et la coordination entre les pouvoirs publics, les ONG et les organisations de la société civile continuent de jouer un rôle indispensable dans l'élaboration de pratiques efficaces en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Il peut s'agir, par exemple, d'alliances et de coalitions entre les pouvoirs publics et les ONG mettant à profit l'expérience et les compétences spécialisées des partenaires les plus dynamiques et les plus avertis – les groupes et réseaux de femmes – dans la conception et la mise en oeuvre des programmes. La coordination et la mise en réseau des secteurs de l'État, comme le système judiciaire et les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'emploi, apparaissent communément comme de bonnes pratiques. Constitue également une bonne pratique la formation de coalitions et d'alliances stratégiques entre des groupes actifs dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des groupes intervenant sur d'autres questions comme le VIH/sida, l'émancipation économique des femmes et d'autres aspects de la justice sociale.

290. Les pouvoirs publics, les ONG et les défenseurs des droits des femmes actifs dans le domaine de la violence à l'égard des femmes adoptent des approches différentes dans trois domaines distincts, mais non moins interdépendants : le droit et la justice, la fourniture de services et la prévention de la violence. De nombreux gouvernements adoptent des plans d'action nationaux, prévoyant des mesures

juridiques, l'offre de services et des stratégies de prévention, pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes. Les pratiques encourageantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action sont notamment la tenue de consultations auprès de groupes de femmes et d'autres organisations de la société civile, des calendriers et jalons précis, des mécanismes transparents de surveillance de la mise en œuvre, des indicateurs clairs d'impact et d'évaluation, des sources de financement prévisibles et appropriées, et l'intégration aux programmes sectoriels de mesures visant à combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes.

291. Le chapitre VI expose les responsabilités des États de lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que les lacunes au niveau de la mise en œuvre. Le présent chapitre indique comment combler ces lacunes au niveau national en proposant des exemples de pratiques tenues pour être bonnes ou encourageantes à plus d'un titre. Ces pratiques s'inspirent principalement de l'expérience passée dans les domaines de la violence familiale et de la violence sexuelle car ils offrent une information plus abondante et nombre des principes qui s'en dégagent sont applicables à d'autres problèmes. La liste des exemples énumérés n'est ni exhaustive ni figée. Au fur et à mesure de l'expérience acquise, les pratiques existantes peuvent céder la place à des innovations ainsi qu'à de nouvelles approches encore plus encourageantes en matière de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes³⁰⁵. L'amélioration de l'utilisation de ces pratiques encourageantes pourrait également répondre aux constantes préoccupations exprimées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux (voir chapitre VI) face aux lacunes de la législation et de son application, de la fourniture des services, et des activités de prévention en général.

B. Pratiques encourageantes dans le domaine du droit

292. L'incorporation de dispositions sur l'égalité des sexes dans les constitutions nationales ou d'autres textes législatifs équivalents, ainsi que l'élimination des dispositions discriminatoires dans tous les domaines du droit, renforcent la prévention de la violence à l'égard des femmes et constituent une bonne pratique. La législation fixe les limites entre le licite et l'illicite, dissuade les fautiveux en prévoyant des arrestations, poursuites et peines, et ouvre des recours aux victimes. La législation offre l'accès à la justice et peut prescrire l'allocation de ressources ou la mise en place de services en faveur des victimes/survivantes. La législation ne suffit toutefois pas à elle seule et doit s'inscrire dans le cadre d'une approche plus étendue qui embrasse l'action des pouvoirs publics, l'éducation du public, les services et la prévention de la violence³⁰⁶.

1. Principes directeurs des pratiques encourageantes dans le domaine du droit et le système judiciaire

293. L'expérience accumulée semble indiquer que l'observation de plusieurs principes permet à la législation de s'attaquer plus efficacement à la violence à l'égard des femmes. Ces principes consistent notamment à :

- S'attaquer à la violence à l'égard des femmes comprise comme une forme de discrimination fondée sur le sexe, liée à d'autres formes d'oppression des femmes, et comme une atteinte à leurs droits fondamentaux;

- Bien préciser que la violence à l'égard des femmes est inacceptable et que son élimination incombe aux pouvoirs publics;
- Surveiller la mise en œuvre des réformes juridiques pour évaluer leur degré de réussite dans la pratique;
- Suivre la législation de très près et continuer de la réformer au regard des nouvelles informations et conceptions;
- Assurer que les victimes/survivantes de la violence ne se retrouvent pas à nouveau dans une situation de victimes lors de la procédure judiciaire;
- Favoriser la liberté d'action des femmes et responsabiliser chacune des femmes victimes/survivantes de la violence;
- Encourager la sécurité des femmes dans les lieux publics;
- Tenir compte de l'impact différentiel des mesures sur les femmes selon la race, la classe sociale, l'origine ethnique, la religion, le handicap, la culture, le statut d'autochtone ou de migrante, le statut juridique, l'âge ou l'orientation sexuelle

2. Cadre juridique

a) Promulgation des lois

294. La promulgation des lois interdisant des formes spécifiques de violence à l'égard des femmes marque une étape majeure vers l'élimination de cette violence³⁰⁷. Une bonne pratique dans l'élaboration de cette législation passe par un processus consultatif tenant compte des opinions de la société civile, en particulier des victimes/survivantes et des ONG de femmes, conduit en concertation avec les professionnels chargés d'appliquer et de faire respecter la législation. Par exemple, les organisations de femmes ont grandement participé à l'élaboration de la loi espagnole de 2004 relative à la protection contre la violence (Ley Integral) qui étend la définition de la violence notamment à ces formes psychologiques, comme l'agression sexuelle, la menace, la contrainte, la coercition et la privation du libre consentement³⁰⁸. Cette loi prévoit des mesures préventives et éducatives, des dispositions visant à protéger et aider les victimes, ainsi que de nouvelles peines pour les auteurs de violence. La loi mongolienne sur la violence familiale, promulguée en mai 2004, a été le fruit de la collaboration entre deux ONG mongoliennes de femmes de premier plan et le groupe de travail parlementaire sur la violence familiale³⁰⁹.

b) Application des lois

295. Les lois sur la violence à l'égard des femmes ne peuvent donner toute leur mesure si elles ne sont pas correctement appliquées et respectées dans la pratique. La formation obligatoire et systématique à la problématique hommes-femmes des responsables de l'application des lois, des procureurs et des juges, ainsi que l'élaboration de protocoles et principes directeurs sur l'application appropriée des lois en améliorent la mise en œuvre. Il est en outre essentiel que les femmes connaissent la législation ainsi que la protection et les recours qu'elle offre, et qu'elles aient la capacité de revendiquer véritablement ces droits si l'on veut que la législation porte ses fruits.

296. Dans de nombreux pays, les pouvoirs publics et les organisations de la société civile dispensent, souvent en collaboration, une formation tenant compte des sexospécificités à l'intention des responsables de l'application des lois. Une bonne pratique exige que cette formation soit systématique et obligatoire. Par exemple, le Brésil et le Paraguay ont introduit des programmes de formation obligatoires sur la violence à l'égard des femmes à l'intention des stagiaires des services de police³¹⁰. Le Ministère luxembourgeois de la promotion féminine organise une formation sur la violence familiale à l'intention des membres de la direction de la police nationale, des officiers de l'académie nationale de police et du bureau du procureur général³¹¹. Le Service de la police nationale de la République de Corée forme les responsables de la police à la législation sur la violence familiale, aux procédures à suivre pour donner suite aux cas signalés et aux dispositions à prendre pour protéger les victimes. Ce service organise également une épreuve nationale sur ces thèmes à l'intention des responsables de la police³¹². Le Chili a formé plus de 25 000 responsables dans le cadre d'un programme élaboré par la Commission interministérielle sur la violence à l'intérieur de la famille³¹³. Aux Pays-Bas, un projet national sur la violence familiale lancé par le Conseil des préfets de police en 2003 encourage toutes les circonscriptions de la police à élaborer une politique de lutte contre la violence familiale, améliorer les compétences des services de police et permettre l'enregistrement au niveau national des cas de violence familiale³¹⁴. Le Centre d'étude de la condition féminine et de l'enfance au Bangladesh a élaboré un manuel de formation à l'usage des officiers de police qui décrit les besoins des survivants de la violence et définit le rôle joué par les services de maintien de l'ordre dans la lutte contre la violence familiale, sexuelle et liée à la dot, ainsi que le trafic d'êtres humains et l'agression au vitriol³¹⁵.

297. Le programme « Vers une jurisprudence de l'égalité », élaboré par l'Association internationale des femmes juges et ses partenaires en Afrique et en Amérique latine, figure parmi les programmes conçus pour mieux sensibiliser les juges aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe. Ce programme améliore la capacité des juges et des magistrats d'appliquer le droit international et régional des droits de l'homme dans les affaires de violence à l'égard des femmes³¹⁶. Sakshi, ONG de femmes indiennes, forme des magistrats aux questions de sexospécificités en organisant un dialogue interactif, des exercices de résolution de problèmes en petits groupes, des visites dans les foyers et des réunions avec des ONG afin de permettre aux juges de mieux saisir les expériences vécues par les femmes³¹⁷. L'ONG « Femmes, droit et développement en Afrique » compile des kits de formation juridique à l'intention des juges³¹⁸. Enfin, le prix du (de la) juge le (la) plus sensible aux problèmes des femmes décerné par le Gouvernement des Philippines en collaboration avec la société civile distingue les juges qui ont prononcé des décisions tenant compte des sexospécificités dans des affaires de violence contre les femmes³¹⁹.

298. Des principes directeurs et des protocoles sur l'application de la législation et des politiques concernant la violence à l'égard des femmes ont été élaborés dans plusieurs pays. Ces principes directeurs et ces protocoles sont caractéristiques d'une pratique encourageante dans la mesure où ils établissent des critères explicites et prévisibles auxquels la police et d'autres acteurs doivent se conformer lorsqu'ils luttent contre la violence à l'égard des femmes. La police nationale ainsi que le Bureau du Procureur général d'Afrique du Sud ont constitué une documentation détaillée qui régit le traitement des cas de violence familiale et d'agression

sexuelle³²⁰. Au Royaume-Uni, des principes directeurs régissent l'action de la police, des travailleurs sociaux et des professionnels de l'éducation dans la lutte contre les mariages forcés³²¹.

299. Des programmes et stratégies ont été élaborés dans de nombreux pays, essentiellement par des ONG, qui visent à autonomiser les femmes en leur faisant prendre conscience de leurs droits et en les rendant plus à même de les revendiquer. Ces programmes peuvent également contribuer à accroître la notification des cas de violence. En 2004, le Centre de ressources des femmes afghanes a formé plus de 500 femmes vivant dans une région reculée de l'Afghanistan sur leurs droits fondamentaux, la violence à l'égard des femmes et les mariages forcés. Au Timor-Leste, l'ONG Fokupers offre des services d'assistance juridique accessibles aux femmes victimes et sensibilise l'opinion publique à la violence familiale et aux droits juridiques des femmes. Son « Babadok Bulletin » et ses brochures d'information destinées au public sont distribuées aux prestataires de services, aux institutions religieuses, aux organismes publics et aux législateurs.

c) Surveillance des lois

300. Les bonnes pratiques supposent de surveiller et d'évaluer la législation pour en assurer l'application constante et efficace au moyen d'instances comme les médiateurs, les rapporteurs nationaux, les observatoires et les mécanismes visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Par exemple, le Népal et les Pays-Bas sont dotés de rapporteurs nationaux sur le trafic d'êtres humains qui supervisent et surveillent les activités de lutte contre ce fléau³²².

301. Les organisations de la société civile jouent un rôle fondamental dans la surveillance de l'application de la législation et des politiques. Le Lobby européen des femmes (LEF), la plus grande organisation-cadre d'associations féminines de l'Union européenne, a mis en place l'Observatoire européen sur la violence contre les femmes en 1997³²³. Cet Observatoire est composé d'expertes, originaires de chacun des États membres de l'Union européenne, qui suivent les questions de politique générale au niveau national, européen et international, et échangent les bonnes pratiques recensées. En outre, cinq pays européens sont actuellement dotés d'observatoires nationaux³²⁴.

d) Examen et révision périodiques de la législation

302. Une bonne pratique passe par l'examen et la révision périodiques de la législation au regard de l'évolution des connaissances sur la violence à l'égard des femmes et des moyens pour la combattre, des innovations du droit international des droits de l'homme et des enseignements tirés de l'application, de la surveillance et de l'évaluation de la législation. La Convention de Belém do Pará a conduit à la promulgation de lois sur la violence à l'égard des femmes dans les pays de la région de l'Amérique latine. Les enseignements tirés de l'application de ces lois ont abouti à leur révision, notamment des lois sur la violence familiale dans les pays comme le Belize, le Pérou, et Porto Rico, en vue d'en améliorer l'applicabilité et l'efficacité³²⁵.

303. L'évolution des connaissances introduit de nouvelles normes dans la législation. Au Canada, c'est la personne inculpée de violences sexuelles qui est désormais tenue d'avoir pris des mesures raisonnables pour établir qu'il y a eu consentement, et non à la victime de démontrer qu'elle a résisté³²⁶. La notion de

viol conjugal a été introduite dans de nombreuses législations tandis que le viol conjugal a été érigé en crime dans d'autres pays (voir encadré 10). Les peines atténuées dans les affaires de crimes d'honneur ont été supprimées en Tunisie³²⁷, et les crimes d'honneur sont passibles de la prison à vie en Turquie³²⁸. Un certain nombre de pays, notamment l'Afrique du Sud, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras, ont désormais intégré les notions de violence psychologique et violence économique à leur définition juridique de la violence familiale³²⁹.

3. Droit pénal

a) Poursuites et répression des auteurs de violences

304. L'introduction de mesures fortes en matière d'arrestations et de poursuites judiciaires annonce à l'ensemble de la société que la violence à l'égard des femmes constitue un crime grave qui n'est pas toléré par les pouvoirs publics. Toutefois, la majorité des cas signalés de violence à l'égard des femmes n'entraînent aucune poursuite et nombre de ceux qui en font l'objet ne donnent lieu à aucune condamnation. En outre, même lorsque les auteurs sont condamnés, les peines infligées souvent ne sont pas à la hauteur de la gravité du crime³³⁰.

305. Les mesures qui améliorent l'accès des femmes à la justice, notamment les arrestations en temps voulu, ainsi que les poursuites et peines efficaces, sont de bonnes pratiques. Un projet interinstitutions, le Programme d'intervention en matière de violences familiales de l'Australian Capital Territory, à Canberra, en Australie, collabore avec des procureurs pour s'assurer qu'ils ne classent pas les affaires de violences familiales sans suite. Ce projet s'appuie sur un protocole convenu entre les organismes participants et sur l'utilisation de la technologie comme les appareils de photo numériques qui permettent de photographier les victimes et les lieux du crime, et de porter ainsi des éléments de preuve à l'attention des tribunaux. On enregistre depuis le lancement du projet une hausse de 288 % des affaires dont les tribunaux sont saisis³³¹.

306. L'introduction de peines minimales pour certains crimes et le suivi des pratiques en matière de peines peuvent garantir le prononcé de sanctions appropriées. La législation de plusieurs États, comme le Sri Lanka, prévoient des peines de prison minimales pour le viol et le viol aggravé³³². Le Procureur général du Royaume-Uni surveille le prononcé de toutes les peines et peut renvoyer certaines affaires devant la cour d'appel en matière criminelle lorsque les peines semblent trop clémentes.

b) Protection des droits des victimes

307. La honte et la crainte de persécutions de la part du système de justice pénale dissuadent souvent les femmes victimes de violence de chercher à obtenir justice³³³. Une bonne pratique suppose de garantir les droits des victimes et d'instaurer un système favorisant la notification des cas de violence et respectueux de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie de toutes les victimes.

308. Un certain nombre d'États se sont efforcés de répondre à ces objectifs en renforçant la protection juridique des victimes de viol, notamment via une législation qui interdit de produire toute information relative à la sexualité des victimes sans rapport avec l'affaire afin de les mettre à l'abri de contre-interrogatoires humiliants. La loi des Philippines de 1998 sur l'assistance et la

protection des victimes de viol en est un exemple. Les procédures d'audience garantissant le respect de la vie privée des victimes sont toujours plus utilisées lors des procès, comme la communication d'éléments de preuve sur support vidéo ou la tenue d'audience à huis clos dans les affaires de viol, notamment en Finlande, en Irlande, au Japon et au Népal³³⁴.

309. Des progrès ont été effectués dans un certain nombre de domaines pour éviter que les femmes ne soient à nouveau dans une situation de victimes durant le processus de justice pénale. Par exemple, les « tests de virginité » dans les cas de viols ont été interdits en Jordanie et en Turquie³³⁵. Les dispositions exonérant l'auteur d'un viol qui se marie avec sa victime ont été supprimées des codes pénaux de plusieurs pays, notamment l'Égypte³³⁶, le Costa Rica, l'Éthiopie, le Pérou³³⁷, et la Turquie³³⁸.

4. Recours civils

310. Le droit civil complète les mesures pénales et contribue grandement à ouvrir des voies de recours et d'indemnisation aux victimes/survivantes. Une pratique encourageante dans ce domaine consiste notamment à proposer des recours civils comme les mesures de protection civile; la législation anti-discriminatoire; les dispositions du droit civil permettant d'intenter une action en indemnisation contre les auteurs et les agents de l'État; et la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes couvrant les dépenses engagées dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

311. Les ordonnances de protection, comme les ordonnances d'expulsion ou les injonctions interdisant à une personne d'en approcher une autre, visent à protéger les femmes de toute menace directe de violence en empêchant l'auteur de violences de prendre contact avec la victime durant une période de temps défini ou en l'expulsant du domicile. Plusieurs pays dans le monde ont adopté ce type d'ordonnances. La loi fédérale autrichienne sur la protection contre la violence familiale autorise la police à expulser sans délai du domicile de la victime celui qui la bat et à lui en interdire l'accès pendant une période de 10 à 20 jours. Un tribunal peut délivrer une injonction provisoire de protection de la victime pour une période plus longue³³⁹. D'autres pays européens, l'Allemagne notamment, ont repris cette loi³⁴⁰.

312. Le droit général de la responsabilité délictuelle de la plupart des pays autorise certes les femmes à engager une action au civil pour agressions, coups et blessures ou inflexions intentionnelles d'une souffrance émotionnelle, mais peu d'entre elles y ont recours. Les actions civiles peuvent aboutir à l'indemnisation financière du préjudice subi. Les victimes/survivantes de la violence, ou les familles de femmes décédées, peuvent engager des actions au civil non seulement contre les auteurs de violences mais également contre les responsables de l'application des lois s'ils ne sont pas en mesure de garantir une protection appropriée à chacune des victimes³⁴¹.

313. La législation antidiscriminatoire et les lois qui assimilent la violence à l'égard des femmes à une violation de leurs droits civils sont encourageantes dans la mesure où elles véhiculent l'idée que les actes de violence à l'égard des femmes ne sont pas seulement des crimes perpétrés par un individu contre un autre mais constituent une agression de l'idéal publiquement partagé de l'égalité des droits.³⁴² Plusieurs États et localités des États-Unis, comme l'État de New York, ont promulgué des lois ouvrant un recours aux femmes victimes de violences comprises comme atteintes à

leurs droits civils³⁴³. La loi sud-africaine sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination injuste reconnaît explicitement que la violence sexiste constitue une discrimination injuste et exige de l'État et des acteurs non étatiques de s'abstenir de toute discrimination et de prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité. Plusieurs pays, comme la Nouvelle-Zélande, considèrent le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux des femmes.

5. Législations et procédures spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes

314. L'adoption d'une législation et de procédures spécialisées dans la violence à l'égard des femmes est encourageante dans la mesure où elles cherchent à améliorer l'efficacité des mesures prises par l'État en réponse à la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États ont promulgué une législation complète spécialisée dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes qui offre de multiples types de recours. Par exemple, aux États-Unis, la loi fédérale de 1994 contre la violence à l'égard des femmes contient des dispositions conçues pour réduire la fréquence de la violence à l'égard des femmes, fournir des services dont les victimes ont besoin, faire répondre les coupables de leurs actes, renforcer l'action des services de maintien de l'ordre, améliorer la recherche et la collecte de données et réformer la loi sur l'immigration en vue d'aider les immigrantes à échapper à ceux qui les battent. Le texte de loi autorise une affectation de crédits fédéraux de plus d'un milliard de dollars des États-Unis à l'appui de multiples programmes, notamment la formation du personnel de police, des procureurs et des juges; le soutien aux foyers et programmes de prévention du viol; la mise en place au niveau national d'une permanence téléphonique gratuite réservée aux victimes de violence familiale; et la constitution d'une base de données nationale en vue d'améliorer la capacité des services de maintien de l'ordre, au niveau des États, et à l'échelon local et fédéral d'enregistrer et d'échanger l'information³⁴⁴. Aux Philippines, la loi de 2004 contre la violence à l'égard des femmes et leurs enfants érige en crimes les actes de violence physique, sexuelle, psychologique et économique dans les relations intimes. La loi autorise les tribunaux à délivrer des mandats de protection temporaires et oblige les responsables de village d'assurer une protection aux femmes en zones rurales. Cette loi est également à l'origine de la création d'un conseil interinstitutions chargé de formuler des programmes et projets³⁴⁵.

315. Les tribunaux spécialisés peuvent accroître l'efficacité de la justice, réduire au minimum les difficultés auxquelles les victimes se heurtent et améliorer la suite donnée aux affaires dès lors que les procureurs, les juges et autres magistrats reçoivent une formation appropriée. Ces tribunaux revêtent de multiples formes et les plus ambitieux d'entre eux combinent différentes composantes du système judiciaire, comme le droit civil et le droit pénal, et offrent des services non juridiques, notamment d'appui et de conseils. On s'est inspiré dans différentes régions du monde, au Royaume-Uni notamment, d'un modèle de juridiction intégrée spécialisée dans la violence familiale mise en place aux États-Unis dans l'État de New York³⁴⁶. En Afrique du Sud, la mise en place de 54 tribunaux chargés des délits sexuels a sensiblement réduit les délais de traitement des dossiers et accru les taux de condamnations³⁴⁷.

316. Les unités de police spécialisées sont conçues pour offrir un environnement sécurisé aux femmes qui portent plainte pour violence et améliorer l'action de la

police en réponse à la violence à l'égard des femmes par l'intervention d'agents spécialisés. La première unité de police destinée aux femmes a été mise en place à São Paulo au Brésil en 1985³⁴⁸. Cette approche s'est alors répandue à l'ensemble des pays d'Amérique latine, notamment l'Argentine, l'Équateur, le Pérou et l'Uruguay³⁴⁹. En République dominicaine, veillent au respect de la législation sur la violence familiale six parquets saisis uniquement d'affaires de violence familiale; six brigades de police qui ont pour mission spécifique de protéger les femmes contre la violence; ainsi qu'un tribunal de première instance et une juridiction pénale exclusivement saisis d'affaires de violence familiale³⁵⁰. En Belgique, l'Unité de lutte contre le trafic d'êtres humains a pour mission de détecter les cas de trafic d'êtres humains, d'alerter rapidement les pouvoirs publics et de servir de point focal opérationnel au sein des forces de police du pays³⁵¹.

6. Autres domaines du droit

317. Il est souhaitable d'examiner les nombreux autres domaines du droit susceptibles d'intéresser les victimes/survivantes dans la mesure où la violence affecte tous les aspects de la vie d'une femme. Les défenseurs des droits des femmes ont œuvré pour que s'ouvrent aux questions concernant la violence à l'égard des femmes les différents domaines du droit, tels le divorce, la garde des enfants et le droit de visite, la protection de l'enfance contre les mauvais traitements et la privation de soins, les prestations sociales et les aides publiques, l'immigration, l'emploi et le logement. Même les meilleures lois qui offrent des recours au civil et au pénal en cas de violence à l'égard des femmes seront d'une utilité limitée si les victimes sont pénalisées par d'autres règles juridiques³⁵². Par exemple, une femme migrante victime de violence conjugale et dépendante du statut d'immigration de son mari est peu susceptible de le dénoncer par crainte des répercussions sur sa situation. Les pays comme le Canada, les États-Unis et les Pays-Bas se sont efforcés de résoudre ce problème en autorisant les victimes de violence familiale à solliciter le statut de résident permanent, que leurs conjoints appuient ou non cette demande.

7. Application du droit international par les tribunaux nationaux

318. Il est souhaitable que les tribunaux nationaux appliquent des normes juridiques internationales en matière de violence à l'égard des femmes. La Cour constitutionnelle sud-africaine, dans une affaire d'agression à l'encontre d'une femme par un homme accusé de viol libéré sous caution, a estimé que la police et les procureurs n'avaient pas satisfait à l'obligation juridique de prendre les mesures voulues pour l'empêcher de lui faire du mal³⁵³. Rejetant un recours en inconstitutionnalité de dispositions majeures de la législation sur la violence familiale, la Cour a considéré que l'État était tenu par le droit international, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de promulguer une législation appropriée et efficace dans ce domaine. La Cour suprême indienne³⁵⁴ s'est appuyée sur les obligations internationales du Gouvernement indien, formulées notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing, pour établir des directives et des normes concernant le problème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ces normes ont été en vigueur dans l'attente de la promulgation d'une législation nationale appropriée.

Encadré 11**Législations nationales sur la violence à l'égard des femmes**

Lors de la décennie écoulée, de nombreux États ont introduit des législations combattant de multiples formes de violence à l'égard des femmes. Le chapitre VI analyse la responsabilité des États de promulguer un cadre juridique conçu pour répondre aux problèmes posés par toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les préoccupations des organes créés en vertu d'instruments internationaux face aux lacunes persistantes. Le présent encadré attire l'attention sur la législation existante dans cinq domaines au sujet desquels les organes créés en vertu d'instruments internationaux se disent habituellement préoccupés. Cette information a été mise à jour pour la dernière fois le 30 avril 2006^b.

La violence familiale

Quatre-vingt-neuf États sont actuellement dotés de dispositions législatives spécialement conçues pour répondre aux problèmes soulevés par la violence familiale. Soixante d'entre eux disposent d'une législation spécifique à la violence familiale; sept États ont une législation sur la violence à l'égard des femmes; un État dispose d'une loi contre la violence s'appliquant indifféremment aux deux sexes; 14 États prévoient des dispositions spécifiques à la violence familiale dans leurs codes pénaux; cinq sont dotés de procédures civiles d'expulsion du domicile des auteurs de violence; et le droit de la famille de l'un d'entre eux s'attaque à la violence familiale. Douze des États dotés d'une législation spécifique à la violence familiale se réfèrent à la violence familiale et non à la violence sexuelle. Cent deux États ne semblent disposer d'aucune disposition juridique spécifique à la violence familiale. Des projets de loi sur la violence familiale existent dans 20 États à différents stades d'élaboration et quatre autres États ont déclaré leur intention d'élaborer une législation ou des dispositions spécifiques sur la violence familiale.

Le viol conjugal

Le viol conjugal peut faire l'objet de poursuites dans au moins 104 États^d. Trente-deux d'entre eux ont fait du viol une infraction pénale spécifique tandis que les 74 autres n'exonèrent pas le viol conjugal des dispositions générales concernant le viol. Le viol conjugal n'est pas une infraction passible de poursuites judiciaires dans au moins 53 États. Quatre États ont érigé le viol conjugal en infraction seulement lorsque les conjoints sont séparés de corps. Quatre États envisagent d'adopter une législation qui permettrait de rendre le viol conjugal passible de poursuites judiciaires.

Le harcèlement sexuel

Quatre-vingt-dix États e disposent sous une forme ou une autre de dispositions législatives contre le harcèlement sexuel. Onze d'entre eux ont adopté une législation spécifique sur le harcèlement sexuel; 31 autres États ont amendé leur code ou droit pénal pour ériger le harcèlement sexuel en infractions pénales spécifiques; 18 États s'attaquent au harcèlement sexuel dans leurs codes du travail ou leurs législations sur

l'emploi; 18 États s'y attaquent dans leurs législations anti-discriminatoires ou leurs législations sur l'égalité entre les sexes; et 12 États combinent des dispositions dans ces trois domaines. En outre, les systèmes judiciaires de deux États ont élaboré des doctrines de common law sur le harcèlement sexuel.

Le trafic des êtres humains

Quatre-vingt treize États au total disposent sous une forme ou une autre de dispositions législatives relatives au trafic d'êtres humains. Dix d'entre eux sont dotés de dispositions législatives applicables seulement aux enfants. Actuellement, un projet de loi sur le trafic d'êtres humains existe dans sept États au moins.

Les mutilations génitales féminines

Quinze des 28 États africains où les mutilations génitales féminines sont répandues ont promulgué des lois criminalisant ces pratiques. En outre, un État a promulgué une loi sur la santé prohibant les mutilations génitales féminines, deux États les ont interdites par décrets ministériels, et plusieurs États d'un pays fédéral les ont criminalisées. Un projet de loi est actuellement à l'étude sur les mutilations génitales féminines dans cinq autres États africains. Deux des neuf États d'Asie et de la péninsule arabique où les mutilations génitales féminines sont très courantes chez certains groupes de population ont pris des mesures juridiques les interdisant. En outre, 10 États d'autres régions du monde ont promulgué des lois criminalisant ces pratiques.

^a La recherche a porté sur la législation de 191 États. Elle a eu pour principales sources : les rapports présentés par les États en application de la Convention; les réponses communiquées par les États Membres au questionnaire diffusé dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation décennal du Programme d'action de Beijing et document final; les contributions des États Membres à l'étude du Secrétaire général; les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; les rapports de l'OIT; les rapports des organisations non gouvernementales; et les sites Web des administrations publiques.

^b Les données utilisées par le tableau sont disponibles à : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/index.htm>.

^c Ce chiffre inclut également le Canada dépourvu de législation fédérale sur la violence familiale mais doté de nombreuses lois en la matière au niveau provincial.

^d Les chiffres qui suivent sur le viol conjugal ne tiennent pas compte de 16 États pour lesquels aucune information n'a pu être obtenue.

^e ^c Plusieurs mesures législatives concernant le harcèlement sexuel n'ont pas une portée globale. Par exemple, certains États sont dotés d'une législation en la matière applicable uniquement aux fonctionnaires alors que d'autres s'attaquent au problème dans leurs lois relatives aux mœurs.

^f *Vishaka c. État du Rajasthan et autres AIR, 1997 S.C 3011 (Inde); et Syndicat des employés de banque c. Republic Bank Ltd. Différend commercial 17 de 1995 (République de Trinité-et-Tobago).*

C. Pratiques encourageantes dans la fourniture des services

319. Aux quatre coins du monde, des femmes souffrent des effets physiques, émotionnels et psychologiques de la violence. Elles doivent également faire face aux conséquences économiques et sociales de cette violence sur leurs existences, leurs relations, leurs productivités et leurs niveaux scolaires et performances professionnelles. Les victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes ont besoin d'un accès en temps voulu aux services de soins sanitaires et d'aide qui traitent leurs blessures de court terme, les protègent contre d'autres violences et répondent à leurs besoins de long terme. Nombreuses sont celles toutefois qui n'obtiennent pas l'aide dont elles ont besoin en raison de la trop grande rareté des services d'aide dans leur pays, du fait qu'elles n'ont pas accès à ces services ou qu'elles ignorent leur existence, ou bien des réticences qu'elles éprouvent à contacter ces services pour quelque raison que ce soit. Il est souhaitable de tenter de résoudre ces difficultés lors de la fourniture des services.

320. De multiples acteurs, le plus souvent des organismes publics et des ONG, fournissent des services d'aide. Les communautés, les employeurs, les professionnels du privé et les particuliers peuvent également fournir une aide. L'aide aux victimes/survivantes a besoin du financement et des incitations de l'État, et bénéficierait de la coordination entre les organismes publics et les initiatives des ONG. Cette aide passe par la formation et le renforcement des capacités de tous les services publics, notamment les services sanitaires, éducatifs, judiciaires, de maintien de l'ordre et de protection sociale.

1. Principes directeurs des pratiques encourageantes dans la fourniture de services

321. L'expérience accumulée indique que les pratiques bonnes ou encourageantes dans la fourniture de service s'appuient sur un certain nombre de principes généraux, notamment :

- Promouvoir le bien-être et la sécurité physique et économique des victimes/survivantes et permettre aux femmes de surmonter les multiples conséquences de la violence pour reconstruire leurs existences;
- Assurer que les victimes/survivantes aient accès aux services voulus et que diverses sortes de soutien soient mises à leur disposition qui tiennent compte des besoins particuliers en matière d'accès des femmes victimes de multiples discriminations;
- Assurer que les fournisseurs de services sont qualifiés, qu'ils tiennent compte des sexospécificités, qu'ils bénéficient d'une formation continue, qu'ils conduisent leurs actions selon des directives, protocoles et codes déontologiques clairement définis et qu'ils font intervenir, dans la mesure du possible, un personnel féminin;
- Maintenir le respect de la confidentialité et de la vie privée des victimes/survivantes;
- Coopérer et coordonner avec tous les autres services intervenant auprès des victimes/survivantes de la violence;
- Surveiller et évaluer les services fournis;

- Rejeter les systèmes de pensée qui légitiment ou justifient la violence des hommes ou qui stigmatisent les victimes;
- Donner aux femmes les moyens de prendre le contrôle de leurs existences

2 Formes de la fourniture des services

a) Services sanitaires

322. Le système de soins de santé est souvent le premier service à être en contact avec les femmes victimes de violence. Il est souhaitable que le système de santé propose une série d'interventions d'aide aux victimes et assure qu'elles ne sont pas l'objet d'autres violences au sein des hôpitaux et des services de soins de santé. Des pratiques encourageantes dans ce domaine sont, par exemple, l'élaboration de protocoles de formation pour les prestataires de la santé; l'intégration de centres de services aux victimes au sein du système de soins de santé; et la mise en place de dispositifs d'orientation mettant en relation les secteurs compétents comme les services de soins de santé, l'information et le conseil, le logement, les services de maintien de l'ordre et les programmes à l'intention des coupables.

Encadré 12

Centres polyvalents

La concentration des services en un seul endroit, souvent appelé « Centre polyvalent », unité interorganisations à l'intention des victimes/survivantes de violence familiale ou sexuelle, figure parmi les bonnes pratiques les plus connues de la fourniture de services. Un centre polyvalent a été mis en place pour la première fois dans le plus grand hôpital général public de Malaisie. La victime/survivante y est d'abord examinée et soignée par un docteur. Elle s'entretient ensuite avec un conseiller dans les 24 heures dans une autre salle d'examen dans le respect de sa vie privée et des règles de confidentialité. Si le retour à son domicile semble mettre la victime en danger, le docteur ou le conseiller prend les dispositions voulues pour la diriger vers un foyer d'urgence ou la faire admettre dans le service des urgences et des accidentés pour 24 heures. Si elle ne souhaite pas chercher un foyer, la patiente est invitée à retourner voir un travailleur social à l'hôpital à une date ultérieure. Elle est également encouragée à faire enregistrer sa plainte à l'antenne de police aménagée dans l'hôpital. En cas de préjudices physiques graves, la police se rend auprès de la patiente dans le service hospitalier où elle est admise pour enregistrer sa déposition et démarrer l'enquête. Actuellement, la plupart des pays d'Asie^a ainsi que d'autres pays, notamment l'Afrique du Sud,³⁵⁶ s'inspirent de ce dispositif modèle^b.

^a Document de la Réunion d'experts de Vienne, Kelly, L., voir *supra*, note 330.

^b Contribution de l'Afrique du Sud à l'étude, voir *supra*, note 330.

b) Centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles

323. Il importe de dispenser aux victimes de violences sexuelles, de viol notamment, une aide et des soins de santé immédiats et, par ailleurs, de recueillir des éléments de preuve en vue de l'affaire judiciaire qui pourrait en résulter. Les examens corporels consécutifs aux violences sexuelles peuvent être ressentis comme une violence supplémentaire ou du moins comme une forme d'intrusion. Le manque d'accès en temps utile à ces services peut empêcher les femmes de réunir les éléments de preuve voulus pour intenter une action en justice pour viol. Les protocoles et directives réglementant les examens médico-légaux dans les affaires de violence sexuelle sont ainsi essentiels de même que l'accès des femmes à ces services. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles visent à dispenser des soins complets de grande qualité aux femmes qui viennent de subir des violences sexuelles. De nombreux pays gèrent des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles au sein des hôpitaux, ou bien des centres à base communautaire situés à proximité d'un hôpital partenaire. Plusieurs pays, comme le Canada, disposent de vastes réseaux de centres tandis que d'autres, comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suisse, sont dotés d'un certain nombre de centres, souvent dans les grandes villes où les groupes de femmes ou bien un personnel médical engagé font campagne pour améliorer la prestation des services au niveau local³⁵⁵.

c) Permanences et services d'assistance téléphoniques

324. Les permanences et services d'assistance téléphoniques sont recommandés dans la mesure où ils fournissent aux victimes de violence à l'égard des femmes un accès essentiel aux systèmes d'information et d'appui. Ces lignes de conseil téléphonique apparaissent désormais comme une composante courante des services dans de nombreux pays. Compte tenu des hésitations de nombreuses femmes à solliciter de l'aide, ces lignes de conseil téléphoniques doivent aider à préserver la vie privée et la confidentialité de leurs correspondantes et leur offrir une information gratuite. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent d'étendre la couverture de ces lignes de conseils téléphoniques à des régions auparavant non desservies et de dispenser les services qu'elles proposent dans différentes langues.

325. Il serait souhaitable d'ouvrir au moins une ligne téléphonique nationale d'urgence disponible 24 heures sur 24 proposant des services d'information, de sensibilisation, d'aide et de conseils à l'intention des personnes en crise. Il est indispensable d'adopter des approches appropriées au niveau local pour diffuser des informations sur cette ligne et fournir les moyens nécessaires à son fonctionnement. L'Institut national des femmes du Costa Rica a mis en place un service téléphonique gratuit ouvert 24 heures sur 24 « Rompre le silence » en 1997. La publicité autour de ce service téléphonique ainsi que sa coordination avec le numéro national d'appel d'urgence a entraîné une hausse sensible du nombre d'appels en 2000 et 2001. Accessible 24 heures sur 24, la permanence téléphonique 1366 de la République de Corée aide et conseille les victimes de violence, et offre des services d'interprétation aux victimes de trafic d'êtres humains³⁵⁶. Enfin, le Gouvernement croate finance les coûts d'exploitation d'une permanence téléphonique nationale conçue pour venir en aide aux victimes de trafic d'êtres humains³⁵⁷.

d) Foyers

326. Les foyers ont d'abord été mis en place par les organisations de femmes afin de répondre aux besoins urgents de protection et de soins des femmes qui fuyaient des situations violentes. Ces foyers sont devenus beaucoup plus que de simples maisons sécurisées et offrent souvent à présent de multiples services. Il est souhaitable de garantir aux femmes l'accès à des foyers répondant aux normes de sécurité pour les protéger contre d'autres violences. Selon les recommandations d'un Groupe d'experts du Conseil de l'Europe, il conviendrait de prévoir une place dans un foyer pour femmes pour 7 500 habitants, la norme minimale devant être d'une place pour 10 000 habitants³⁵⁸. Le réseau européen, WAVE (Women against violence Europe), a élaboré des normes de qualité pour les foyers pour femmes³⁵⁹.

327. Même s'ils risquent de ne pas toujours être les meilleurs prestataires en la matière, il est bon que les pouvoirs publics mettent en œuvre des mesures d'aide, de promotion, de financement et de coopération avec les ONG afin d'aménager ces foyers et en assurer le bon fonctionnement. Par exemple, la création du premier Centre de femmes à Kiev en Ukraine résulte des efforts coordonnés de groupes de femmes et de la municipalité. Cette initiative a conduit à la mise en place d'un certain nombre de foyers dans tout le pays. Ces foyers fonctionnent 24 heures sur 24 et offrent des services gratuits, notamment un logement pour les femmes et leurs enfants, une assistance médicale, des conseils juridiques, une consultation psychologique ainsi qu'une aide sociale³⁶⁰. Dastak à Lahore, au Pakistan, créé par une ONG, offre un foyer de réinsertion aux femmes et filles de tout âge qui fuient la violence dont elles sont victimes à leur domicile et leur fournit un cadre sécurisé, une assistance juridique et une formation professionnelle³⁶¹.

e) Groupes d'auto-assistance et services de conseils

328. Les groupes d'auto-assistance et services de conseils constituent une pratique encourageante dans la mesure où ils fournissent une aide aux femmes tout en respectant leur autonomie et en stimulant leur prise de décision autonome. Les services de conseils font intervenir des professionnels auprès de chacune des victimes/survivantes, tandis que les groupes d'auto-assistance sont des groupes de victimes/survivantes qui s'entraident. Par exemple, « Femmes, vous n'êtes pas seules », groupe d'auto-assistance consacré à la violence familiale au Costa Rica, agit dans le souci de donner aux femmes la confiance et l'aide dont elles ont besoin pour mettre un terme à leurs relations violentes ou les redéfinir. Le sentiment de responsabilisation qu'éprouvent les femmes en écoutant d'autres femmes échappées de situations violentes, l'impression d'être comprises et appréciées sans être remises en cause et la possibilité pour elles d'être informées sur leurs droits tout en étant autorisées à développer leur esprit critique sont autant de facteurs reconnus de la réussite de ce groupe d'auto-assistance³⁶². Le Centre autonome des femmes à Belgrade offre un exemple de services de conseil à l'intention des victimes de la violence. Les conseillers qui travaillent dans ce centre observent un code déontologique, ainsi que des directives et des protocoles clairement définis, et reçoivent une formation continue. Leurs fonctions de conseillers se conforment à trois principes de base : faire confiance à l'expérience des femmes, ne pas les blâmer pour la violence qu'elles ont subies, et stimuler leur autodétermination plutôt que leur donner des conseils³⁶³.

f) Services juridiques

329. Les femmes victimes/survivantes de la violence doivent souvent avoir accès aux services juridiques pour régler de multiples questions comme le divorce, la garde des enfants, l'entretien et la pension alimentaire pour l'enfant ou les enfants, le partage des biens conjugaux, le logement, l'emploi et les affaires de procès civil. La disponibilité de ces services, notamment d'aide et conseil juridiques gratuits à l'intention des femmes démunies, est une pratique encourageante. Ces services juridiques peuvent être dispensés dans le cadre d'un modèle intégré d'aide ou bien par des centres d'aide juridique, des services juridiques communautaires, ou des réseaux d'avocats agissant à titre bénévole. La prestation de services d'aide et conseil juridiques gratuits à l'intention de femmes démunies est une pratique encourageante. GABRIELA, une ONG située aux Philippines, combine la prestation de services juridiques avec des activités d'information et de conseil, de visites à domicile et de foyers³⁶⁴. Il est souhaitable que les pouvoirs publics apportent leur soutien à ces projets, en particulier en les finançant, même si ce sont souvent les organisations de la société civile qui proposent des services juridiques aux femmes victimes de violence.

g) Services à l'intention des victimes du trafic d'êtres humains

330. Les victimes du trafic d'êtres humains se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles souhaitent bénéficier de services : elles craignent souvent des représailles de la part des trafiquants; elles peuvent manquer de connaissances juridiques et de confiance en la justice; elles sont nombreuses à craindre d'être arrêtées, d'être l'objet de sanctions juridiques et d'être expulsées; et elles se heurtent fréquemment aux barrières linguistiques³⁶⁵. Elles doivent d'abord être protégées, bénéficier de soins médicaux et avoir accès à des services de conseils et d'avis juridiques. En cas de rapatriement, elles doivent bénéficier de services dans leurs pays d'origine. Autant de problèmes que devraient tenter de résoudre les services à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains.

331. En Bosnie-Herzégovine, les pouvoirs publics offrent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite d'êtres humains et financent en partie les foyers administrés à leur intention par les ONG. La prise en compte officiel du traumatisme subi par les victimes du trafic d'êtres humains, à qui l'on accorde alors 15 jours de repos dans les foyers avant de les interroger, est une mesure majeure résultant de la collaboration entre les gouvernements et les ONG.

332. En Italie, les victimes du trafic d'êtres humains peuvent obtenir un permis de séjour si leur vie est en danger ou si elles courent le risque d'être exploitées à nouveau. Le permis de séjour permet à une victime du trafic d'êtres humains de travailler et l'oblige à participer à un programme d'aide et de réinsertion sociale, durant lequel elle peut décider ou non de signaler à la police l'infraction dont elle a été victime. La victime bénéficie d'une assistance médicale et psychologique, d'un service de conseil juridique, et de possibilités de formation et d'éducation, proposés dans le cadre d'une coopération entre les ONG, les responsables de l'application des lois et les pouvoirs publics au niveau local.

333. Un programme dirigé par une ONG, Reaching Out Romania, propose aux femmes et filles victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle un refuge, ainsi que des services médicaux et d'orientation, une assistance éducative et professionnelle, et une aide à une formation à des compétences

pratiques. L'organisation aide les femmes victimes de la traite à trouver un logement lorsqu'elles quittent le foyer et leur offre des services de conseils continus³⁶⁶.

h) Services à l'intention des victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes durant et après les conflits armés

334. Un nombre considérable de femmes risque de subir certaines formes de violence, en particulier d'être la cible de formes de violence sexiste, durant et après les conflits armés. Leur santé physique, psychologique et reproductive risque alors d'être gravement compromise. Les femmes ont été la cible de violences sexuelles, notamment de viols, lors des conflits armés. Cette violence peut entraîner notamment des risques d'infections sexuellement transmissibles, notamment à VIH/sida, ainsi que des grossesses non souhaitées ou forcées. En outre, les femmes déplacées de force ou réfugiées sont en grand danger de subir des violences sexistes. Les divers services nécessaires pour aider les victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes sont notamment : les soins de santé intégrés, y compris l'accès aux avortements médicalisés; l'information et le conseil; la mise à disposition de refuges; la satisfaction des besoins fondamentaux notamment en nourriture, eau et assainissement; ainsi que l'éducation et les services communautaires.

3. Coordination et action multiinstitutions

335. La coopération et la coordination interinstitutions dans la fourniture de services constituent une bonne pratique dans la mesure où la création de services et l'aide aux victimes ainsi que la punition des auteurs de violences passent par l'interconnexion d'un certain nombre d'organisations et de services. Les femmes victimes/survivantes doivent souvent faire face à de multiples problèmes pratiques, liés notamment au droit pénal et civil, ainsi qu'au logement et à l'emploi. De nombreuses interventions coordonnées en réponse à la violence à l'égard des femmes, comme les centres polyvalents et le Modèle Duluth (voir encadrés 12 et 13), combinent différentes formes de prestation de services. Singapour adopte une large approche de partenariat pour combattre la violence à l'égard des femmes et a rédigé un manuel intitulé « Integrated management of family violence cases in Singapore » (Gestion intégrée des cas de violence au foyer à Singapour) afin de planifier le protocole, les procédures, les rôles et les responsabilités de chaque organisation partenaire au sein du réseau³⁶⁷. La Grèce dispose d'un programme d'action intégré contre le trafic d'êtres humains associant tous les ministères compétents et un Secrétariat général à l'égalité des sexes. Ce programme propose notamment un forum permanent d'échange de vues et d'informations entre les ministères et les ONG³⁶⁸.

Encadré 13

Modèle Duluth d'une approche communautaire coordonnée de la violence familiale

L'approche communautaire coordonnée élaborée dans la ville de Duluth, dans le Minnesota, aux États-Unis, en réponse à la violence familiale est l'un des premiers modèles d'approches de ce type. Le programme de Duluth coordonne différentes composantes du système judiciaire (notamment la police, la juridiction pénale, la juridiction civile, et les agents de probation) et tisse des liens entre le système judiciaire et des ressources comme les refuges pour femmes battues et les programmes de sensibilisation^a. De nombreux pays se sont inspirés de cette approche dans le monde, notamment plusieurs pays de l'Europe centrale et orientale, et de l'ex-Union soviétique^b.

^a Pence, E. et al. 1996. « Coordinated Community Response To Domestic Assault Cases: A Guide For Policy Development Rev. Ed » . Duluth, projet d'intervention face à la violence familiale; Shepard, M. et Pence, E., (dir. pub.) . 1999. « Coordinating Community Responses To Domestic Violence: Lessons From Duluth And Beyond, Thousand Oaks », Sage Publications.

^b Voir Open Society Institute. 2003. « Violence against women », disponible à http://www.soros.org/initiatives/women/focus_areas/h_violence , dernière mise à jour 2006; voir également UNIFEM, voir supra , note 330 , p. 58.

D. Pratiques de prévention encourageantes

336. Les activités de prévention se répartissent en trois catégories : la prévention primaire – la neutralisation de la violence avant qu'elle n'éclate; la prévention secondaire – une réaction immédiate à la violence pour en réduire la portée et les incidences; et la prévention tertiaire – la fourniture de soins et d'aide de plus long terme aux victimes de la violence³⁶⁹. Cette partie examine les pratiques encourageantes en matière de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes.

337. La prévention primaire passe par l'évolution des mentalités, la remise en question des stéréotypes dans la société et l'appui aux communautés qui s'efforcent de mettre un terme à l'acceptation de la violence à l'égard des femmes. Elle exige également de donner aux femmes les moyens de se prendre en charge politiquement et économiquement de manière à dépasser leur position de subordonnées dans la société. Il demeure difficile d'évaluer l'incidence des différentes mesures de prévention. Les ONG ont fait œuvre de pionnières dans les activités de prévention via leurs campagnes de promotion et de sensibilisation et la mobilisation des communautés, mais les États jouent un rôle toujours plus actif en la matière. Ils ont en effet oeuvré à l'instauration d'un environnement juridique favorable et non discriminatoire, à l'élaboration de plans d'action nationaux et au renforcement de la sécurité publique, des activités éducatives et de la participation des médias.

1. Principes directeurs des pratiques de prévention encourageantes

338. L'expérience semble indiquer que les pratiques bonnes ou encourageantes en matière de prévention primaire doivent observer un certain nombre de principes directeurs, notamment :

- Donner un rang de priorité élevé à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble des politiques et programmes;
- Allouer des ressources spécifiques aux activités de prévention dans tous les secteurs;
- Rechercher un appui politique à l'investissement durable dans la prévention;
- Formuler des stratégies de prévention qui s'attaquent aux causes de la violence à l'égard des femmes, en particulier la persistance des stéréotypes sexistes;
- Décrire des objectifs clairs, définissant ce que les stratégies de prévention cherchent à changer et l'approche à adopter pour ce faire, et mettre en place un processus de surveillance et d'évaluation;
- Assurer que les points de vue et avis des femmes, en particulier des victimes/survivantes, figurent au cœur de l'élaboration des stratégies de prévention;
- Collaborer à l'élaboration de stratégies intégrées et efficaces avec un groupe représentatif des parties prenantes, notamment les organismes publiques, les ONG, les organisations patronales et de travailleurs et les dirigeants des collectivités locales;
- Associer à titre préventif les hommes et les garçons à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de prévention de la violence masculine à l'égard des femmes;
- Souligner le fait que la violence à l'égard des femmes est inacceptable et que son élimination relève des pouvoirs publics;
- Promouvoir la sécurité des femmes, notamment en transformant leur environnement physique, s'il y a lieu;
- Garantir la dimension holistique des efforts de prévention, tenir compte des multiples formes de discrimination et les rattacher dans la mesure du possible aux autres grandes questions liées aux femmes, comme l'infection à VIH/sida

2. Stratégies de prévention

a) Activités de promotion et campagnes

339. Les activités de promotion, en particulier les campagnes visant à dénoncer et faire sentir le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, prennent toujours une part active dans l'incitation aux changements et constituent une bonne pratique. Elles améliorent la connaissance des femmes sur leurs droits et sur les recours et services à leur disposition. Les mouvements de femmes sont à l'origine de ces campagnes, mais de nombreux gouvernements les reprennent désormais régulièrement dans leurs stratégies de sensibilisation et de prévention. Ces campagnes ont adopté différentes approches, notamment le théâtre, les

manifestations, les manifestations silencieuses, l'information écrite, la radio, la télévision et l'Internet.

340. La campagne écossaise en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes est un exemple de campagne nationale durable, orchestrée pendant cinq ans, qui établit un lien entre le viol, le harcèlement sexuel, la violence familiale et les abus sexuels sur enfants. Lancée par une ONG, cette campagne a été soutenue par l'État. Ce projet s'est appuyé sur des techniques de conception graphique et de commercialisation sociale, combinant des images alléchantes et des slogans sans concession, du genre « aucun homme n'y a droit », collés sur les panneaux d'affichage, les bus et dans d'autres lieux publics. Chacune des étapes de la campagne était liée à la recherche et s'accompagnait d'une action sur les « trois p » : prestation, protection et prévention.

341. Le Gouvernement australien a mené une campagne en 2004 pour condamner la violence familiale et sexuelle. Cette campagne prévoyait la diffusion d'annonces publicitaires à la télévision, à la radio, dans les cinémas et dans les magazines, ainsi qu'une brochure d'information à l'usage des ménages, un kit pour les écoles, un site Web et une permanence téléphonique nationale ouverte 24 heures sur 24³⁷⁰. De la même manière, le Gouvernement danois a conduit une vaste campagne nationale sur le thème « Halte à la maltraitance des femmes – Fini le silence » en 2003. Lancée en danois, anglais, arabe, turc et somali, cette campagne visait à briser le tabou de la violence à l'égard des femmes et à les informer sur leurs droits et les possibilités qui s'offrent à elles³⁷¹.

342. L'ONG Tanzania Media Women's Association a mené une vaste campagne médiatique en 1998 pour promouvoir la promulgation de la loi spéciale relative aux crimes sexuels qui criminalise les mutilations génitales féminines. La campagne a mis à profit des enquêtes sociales et journalistiques, des programmes de radio et des nouvelles et reportages télévisés et multimédias. Elle s'est accompagnée d'échanges entre des ONG, des professionnels des médias et des comédiens de théâtre. Elle a produit des matériels éducatifs, des kits d'information ainsi qu'un appel/manifeste international, et a créé un site Web (<www.stopfgm.org>) en anglais, français et arabe³⁷².

343. Une campagne mondiale d'ONG intitulée « 16 journées d'action contre la violence sexiste à l'égard des femmes » a lieu chaque année depuis 1991 entre le 25 novembre et le 10 décembre. Elle mobilise des groupes dans presque tous les pays du monde. Elle élabore un kit d'action mondial ainsi que des matériels à usage local pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et la rattacher à d'autres manifestations et questions, comme le VIH/sida. La campagne organise également un forum mondial à l'intention des organisateurs pour y élaborer et échanger des stratégies. En 2005, des activités ont eu lieu dans quelque 130 pays, associant différents niveaux et secteurs des pouvoirs publics, des organismes du système des Nations Unies et des ONG internationales et locales. La campagne « 16 journées d'action » sont un modèle de participation des pouvoirs publics à une campagne lancée par la société civile, et d'utilisation efficace et créatrice des technologies de l'information et des communications³⁷³.

b) Mobilisation des communautés

344. Les stratégies de mobilisation au niveau communautaire peuvent contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes³⁷⁴. Une bonne pratique en matière

de mobilisation communautaire passe par un processus participatif et l'engagement de la société à tous les niveaux, notamment les représentants des pouvoirs publics au niveau local, les chefs communautaires, les ONG et les groupes de femmes.

345. Le programme « Raising Voices » à Kampala, en Ouganda, est une action de prévention multisectorielle au niveau communautaire qui vise à faire évoluer la situation en réduisant la tolérance des conseils locaux, de la police et de l'ensemble de la communauté vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes³⁷⁵. À Deir El Barsha dans le Gouvernorat de Minya en Haute-Égypte où les mutilations génitales féminines sont très répandues, les ONG font appel à la mobilisation communautaire pour informer les chefs locaux et religieux des effets préjudiciables de cette pratique. Ces chefs relaient alors le message auprès des familles dans leurs zones d'influence respectives. Les villageois établissent un contrat social où chacun s'engage à mettre fin à ces pratiques : les parents acceptent de ne pas faire subir de mutilations génitales à leurs filles, les jeunes hommes s'engagent à se marier avec des filles non excisées et les praticiens des mutilations génitales acceptent de mettre fin à leurs activités³⁷⁶.

c) Collaborer avec les hommes

346. La lutte pour la transformation des relations entre les sexes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne peut aboutir sans la participation des hommes. Des exemples encourageants de groupements existent où des hommes cherchent à répondre à la nécessité de mettre un terme à la tolérance de la communauté vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes et soutiennent la participation de celles-ci aux fonctions de direction. Les stratégies visant à associer les hommes à la prévention de la violence à l'égard des femmes sont notamment des actions de sensibilisation à cette question aux côtés de groupes organisés – comme l'armée, les syndicats, les équipes sportives et la police – ainsi que des campagnes qui mettent en avant des modèles positifs de participation masculine à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

347. La Campagne du « Ruban blanc » encourage les hommes et les garçons à porter des rubans blancs le 25 novembre – Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – en signe d'engagement personnel de ne jamais commettre de violence à l'égard des femmes, de ne pas la tolérer et de ne pas rester silencieux face à elle³⁷⁷. La Campagne a produit des matériels éducatifs et des kits d'action conçus pour faire évoluer les mentalités des hommes et distribués dans les écoles, les universités, les entreprises et les syndicats. Depuis son lancement au Canada en 1991, la Campagne du « Ruban blanc » s'est étendue à 47 pays en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et dans le Pacifique³⁷⁸.

348. Le maire d'une ville au Honduras a fait appel aux hommes pour éduquer la communauté au problème de la violence à l'égard des femmes et a rattaché la formation des hommes en la matière à l'achat de nouveaux équipements de football. De nombreux hommes ont fini par contribuer activement à la campagne et des équipes de football masculines ont commencé à porter des pancartes incitant au respect des droits fondamentaux des femmes avant chaque match et durant les mi-temps³⁷⁹. Les pouvoirs publics de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie ont également fait appel à des athlètes masculins célèbres lors de leur campagne d'éducation communautaire « Violence against women – it's against all the rules » à l'intention des hommes âgés de 21 à 29 ans³⁸⁰.

d) Utilisation des médias et technologies de l'information

349. La formation et la sensibilisation des journalistes et des autres professionnels des médias qui informent sur la violence à l'égard des femmes constituent une pratique encourageante dans la mesure où elles peuvent améliorer la qualité de l'information et contribuer à mieux faire connaître et comprendre les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes au sein du grand public. Au Népal, des journalistes femmes ont formé un groupe de communication pour surveiller le traitement de l'information sur la violence familiale par les journaux et former les professionnels des médias à une livraison de l'information sur la violence à l'égard des femmes soucieuse de ménager la sensibilité des victimes.

350. Toute utilisation créatrice des médias populaires en vue d'atteindre un public plus large est également une pratique encourageante. Une séquence musicale produite sur vidéo par Breakthrough, groupe militant pour les droits des femmes indiennes, sur la violence familiale et l'émancipation des survivantes, en est un bon exemple. Cette séquence a été diffusée dans plus de 26 millions de foyers dans toute l'Inde et a figuré parmi les dix premiers titres des classements musicaux du pays³⁸¹.

351. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications comme les téléphones cellulaires et l'Internet peut constituer une bonne pratique en vue de diffuser l'information sur une grande échelle et permettre des échanges entre partenaires situés à différents endroits. Le site Web <www.stopfgm.org>, mentionné ci-dessus, illustre l'utilisation de l'Internet comme lieu d'échange international propre à sensibiliser, analyser et diffuser l'information, et mettre en commun des pratiques optimales tendant à éliminer les mutilations génitales féminines.

e) Promouvoir la sécurité publique

352. Il est souhaitable de sécuriser l'environnement physique des femmes. Ainsi, des audits sur la sécurité des communautés ont été mis à profit pour repérer les endroits dangereux, analyser les peurs des femmes et recueillir leurs suggestions en vue d'améliorer leur sécurité. Il conviendrait d'accorder toute sa place à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'urbanisme et d'aménagement rural de même que dans la conception des immeubles et des bâtiments résidentiels. La prévention passe par la sécurisation des transports publics et des itinéraires empruntés par les femmes, notamment vers les écoles et les établissements éducatifs, ou bien vers les puits, les champs et les usines. En République-Unie de Tanzanie, l'initiative « Pour des villes plus sûres », par exemple, renforce les capacités des pouvoirs publics locaux de s'attaquer aux problèmes d'insécurité urbaine en partenariat avec les communautés locales et d'autres parties prenantes. Des audits de sécurité ont été menés, dans le cadre de cette initiative, à l'occasion desquels des femmes ont participé à des expéditions de reconnaissance, repéré des zones à risque et recommandé des solutions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics compétents³⁸². Ont également été mises en place des initiatives visant à améliorer la sécurité des femmes vivant dans les camps de réfugiés lorsqu'elles vont ramasser du bois à brûler.

f) Éducation et renforcement des capacités

353. Le système d'enseignement scolaire peut être un lieu privilégié pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes, et remettre en cause et éliminer les stéréotypes sexospécifiques. Les pratiques encourageantes dans ce domaine sont notamment l'élimination des stéréotypes sexistes dans les programmes éducatifs; une sensibilisation des enseignants aux problèmes concernant les femmes; l'instauration d'un cadre scolaire rejetant la violence; et l'offre de cours spécialisés sur les droits de l'homme, notamment les droits des femmes.

g) Autres stratégies de prévention

354. Il existe de nombreux autres exemples d'activités et d'interventions encourageantes axées sur la prévention. Des ONG organisent des audiences et des tribunes où les victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes livrent leurs expériences, exposant la réalité de cette violence et appelant l'attention sur les mesures de prévention. Les défenseurs des droits des femmes sont intervenus auprès des pouvoirs publics et des parlementaires pour qu'ils s'emploient plus activement à poursuivre les stratégies de prévention. La voie contentieuse dans les affaires de violence à l'égard des femmes a permis d'exposer les insuffisances en matière de protection et de recours, et la nécessité de renforcer la prévention. Les stratégies de prévention s'appuient sur la participation des auteurs de violences à l'instauration de relations équitables entre les hommes et femmes, et inculquent aux membres des communautés des aptitudes de base au règlement des conflits. Il conviendrait d'encourager et d'appuyer l'échange des expériences et des enseignements, notamment entre les pays, lequel échange a contribué à améliorer les connaissances en matière de prévention.

E. Difficultés de mise en oeuvre

355. Des progrès ont certes été accomplis durant ces dernières décennies et des pratiques encourageantes sont apparues dans de nombreux domaines, mais la lutte pour éliminer la violence à l'égard des femmes continue de se heurter à de multiples difficultés. Dans le même temps, certaines bonnes pratiques peuvent rencontrer des problèmes d'application qu'il importe de résoudre. Par exemple, des procédures spécialisées peuvent être mises en place en vue d'accélérer la notification des violences, les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes, mais ces procédures dans la pratique risquent d'être mises à l'écart et de ne pas bénéficier de l'aide et des ressources voulues pour fonctionner efficacement. Parallèlement, les mécanismes ordinaires de la justice, notamment la police et les tribunaux, risquent de ne pas acquérir les compétences requises pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes selon une approche professionnelle et efficace. Le caractère approprié des autres mécanismes de règlements des différends doit également être soumis à un examen critique, de même que les conséquences qu'entraîne tout transfert des responsabilités au dépend du système judiciaire ordinaire dans les affaires de violence à l'égard des femmes, a fortiori si ces autres mécanismes privilégient la cohésion de la communauté ou la réputation des familles aux dépens des droits des victimes.

356. La liberté d'action et l'émancipation des femmes sont des aspects déterminants des bonnes pratiques, mais il n'est pas toujours aisé de définir en quoi consiste au

juste une poursuite optimale de ces objectifs. Ainsi, des « politiques de non-renonciation aux poursuites » permettent à l'État d'ouvrir une enquête et de lancer des poursuites mêmes si la victime/survivante souhaite y renoncer. De même, le prononcé de condamnations à la mesure de la gravité des actes de violence commis, notamment des peines de prison, peut dissuader la victime/survivante de signaler les violences qu'elle a subies lorsqu'elle ne souhaite pas, pour diverses raisons, voir son partenaire violent poursuivi ou incarcéré.

1. Manque de volonté politique traduit par l'insuffisance des moyens et l'incohérence des activités

357. Les actions menées par les États pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ne sont ni cohérentes ni durables. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont identifié de nombreux problèmes précis, analysés au chapitre VI, auxquels se heurtent les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes au niveau national. De manière générale, la violence à l'égard des femmes ne fait pas l'objet d'un traitement aussi sérieux que les autres formes de crimes ou de violation des droits de l'homme encore que les raisons de ce manque d'effort systématique peuvent varier. Les investissements et ressources alloués aux services juridiques et d'appui, à plus forte raison à la prévention, demeurent négligeables en regard de nombreuses autres questions.

2. Absence d'approche globale et intégrée

358. Il est communément admis que l'élimination de la violence à l'égard des femmes doit passer par des actions multisectorielles globales et coordonnées associant de multiples partenaires. Toutefois, ces actions se concrétisent rarement sur une grande échelle ou de manière durable. Des modèles d'approches intégrées globales ont été élaborés mais n'ont été mis en œuvre que sporadiquement, et leur diffusion n'a pas toujours été couronnée de succès faute de composantes indispensables, de moyens notamment.

3. Manque de financement

359. L'action juridique, la fourniture de services et les activités de prévention destinées à combattre la violence à l'égard des femmes ont besoin d'un financement durable. Les États et les donateurs constituent les principales sources de financement. Le financement de ces initiatives par les États a toujours été insuffisant. Quant aux donateurs, leur financement, souvent tributaires des projets, n'est pas durable et ne répond pas toujours aux aspirations des groupes de femmes intervenant sur ces questions. Pour être viables et durables, les initiatives contre la violence à l'égard des femmes doivent être financées par prélèvements sur les budgets généraux des pays et non pas seulement par les fonds spécialisés.

4. Incapacité de mettre fin à l'impunité

360. Des auteurs de violences contre les femmes demeurent impunis malgré les réformes en cours introduites dans les systèmes de justice pénale, notamment la promulgation de nouvelles lois et l'amélioration de l'application de la législation. Garantir la traduction en justice des auteurs importe davantage que le durcissement des peines réprimant la violence à l'égard des femmes. Dans les faits, exiger des peines et des sanctions draconiennes peut avoir pour effet inopiné de réduire le

nombre de dénonciations et condamnations. D'autre part, les femmes désespèrent des systèmes judiciaires qui prononcent des peines minimales et ne leur garantissent aucune protection.

5. Convergence des multiples formes de discrimination

361. Fréquemment nommée « interpénétration », la convergence de la domination des hommes et d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, l'âge, la caste, la religion, la culture, la langue, l'orientation sexuelle, le statut de migrant et de réfugié, et le handicap intervient à de nombreux niveaux dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. La discrimination multiple façonne les formes de violence dont une femme est victime. Certaines femmes sont ainsi plus exposées à des formes de violence particulières parce que leur statut social est inférieur à celui des autres femmes et parce que les auteurs de violences les savent moins à même de rechercher une aide ou de les dénoncer.

6. Manque d'évaluation

362. Les recherches sur les interventions se sont considérablement développées, mais il est toujours difficile de démontrer ce qui fonctionne. Il n'a pas été consacré de moyens suffisants à l'élaboration de méthodologies permettant de déterminer les changements subtils et profonds requis pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Le dialogue en cours entre les organismes publics, les ONG et les chercheurs pourrait contribuer à élaborer et affiner de nouvelles mesures adaptées à différents niveaux d'analyse.

VIII. Conclusion et recommandations

A. Conclusion

363. Il ressort de la présente étude que la violence à l'égard des femmes est un problème généralisé et grave qui affecte la vie d'innombrables d'entre elles et constitue un obstacle à l'égalité, au développement et à la paix sur tous les continents. Elle met la vie des femmes en péril et nuit au plein épanouissement de leurs capacités. Elle entrave l'exercice de leurs droits de citoyens, constitue un préjudice pour les familles et les communautés, et renforce les autres formes de violence dans toutes les sociétés en ayant souvent des conséquences mortelles.

364. La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme, qui s'enracine dans les relations de pouvoir traditionnellement inégales entre les hommes et les femmes ainsi que dans la discrimination systémique à l'égard des femmes omniprésente aussi bien dans la sphère publique que privée. Cette violence apparaît dans un vaste contexte, notamment d'inégalités économiques et de disparités des pouvoirs se manifestant sous la forme du patriarcat et de règles et pratiques socioculturelles perpétuant la discrimination fondée sur le sexe. Son étendue et sa prévalence traduit le degré et la persistance de la discrimination à l'égard des femmes, aggravée souvent par d'autres systèmes de domination. La lutte contre la violence à l'égard des femmes doit alors s'inscrire dans une action cherchant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination, à faire avancer l'égalité entre les sexes et l'émancipation des femmes, et à créer un monde où l'ensemble des femmes peuvent exercer tous leurs droits fondamentaux.

365. La présente étude décrit de nombreuses formes et manifestations de violence à l'égard des femmes dans de multiples contextes, notamment la famille, la communauté, les lieux de détention et établissements publics, les conflits armés et les situations des personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cette violence se produit de manière continue durant toute la vie d'une femme, aussi bien dans la sphère publique que privée, chacune de ses formes se renforçant mutuellement. La violence à l'égard des femmes se manifeste souvent sous la forme d'agressions physiques directes mais elle peut également consister en agressions psychologiques et en privations économiques. On est de plus en plus conscient des multiples formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes, mais les données complètes disponibles pour établir la portée et l'ampleur des diverses formes de cette violence restent insuffisantes.

366. La violence à l'égard des femmes est universelle et se produit dans toutes les sociétés et cultures, mais elle revêt différentes formes et n'est pas vécue de la même manière. Les formes de violence auxquelles les femmes sont exposées ainsi que la manière dont elles en sont victimes sont souvent façonnées par la convergence de leur statut de femme et d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, le statut juridique, la religion et la culture. Il est ainsi nécessaire d'adopter différentes stratégies tenant compte de ces facteurs convergents pour éliminer la violence à l'égard de toutes les femmes.

367. L'élaboration et l'adoption de normes et règles internationales relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont enregistré des avancées majeures lors des deux décennies écoulées. Cette réglementation sert de base à l'engagement des États et d'autres parties prenantes, le système des Nations Unies notamment, de s'employer à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. La responsabilité et les obligations des États de combattre la violence à l'égard des femmes sont claires et concrètes et concernent la violence commise aussi bien par les agents de l'État que par les agents non étatiques. Les États sont ainsi tenus de prévenir les actes de violence à l'égard des femmes; d'enquêter et d'entamer des poursuites lorsqu'ils se produisent et de punir leurs auteurs; et d'ouvrir des voies de recours et de réparation aux victimes.

368. L'irrespect de ces obligations atteint une ampleur inacceptable. L'impunité de la violence à l'égard des femmes aggrave les répercussions de cette violence en tant que mécanisme de domination des hommes sur les femmes. Lorsque l'État ne parvient pas à faire répondre les coupables de leurs actes de violence, et que la société les tolère officiellement ou non, cette impunité non seulement incite à d'autres violences, mais en outre véhicule l'idée que la violence masculine à l'égard des femmes est acceptable ou normale. Cette impunité a pour effet non seulement de nier toute justice à chaque victime/survivante, mais également de renforcer l'état des relations entre les sexes et de reproduire les inégalités aux dépens d'autres femmes et filles.

369. Un décalage considérable et inacceptable existe entre les normes internationales relatives à la violence à l'égard des femmes, d'une part, et la mobilisation concrète de l'audience politique et des moyens pour les appliquer, d'autre part. Il importe de préciser les obligations des États dans les divers contextes où surgit la violence à l'égard des femmes. La variété des contextes et obstacles

justifie la diversité des initiatives à prendre par chacun des États sans toutefois excuser leur inaction.

370. L'État a la responsabilité de prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes et ne saurait la déléguer. Toutefois, les partenariats avec des ONG et d'autres acteurs de la société civile et du secteur privé comportent de gros avantages, en particulier dans la mesure où les organisations de femmes dirigent souvent des programmes que les pouvoirs publics sont à même d'appuyer et de reproduire ou d'institutionnaliser. En outre, la formulation par les États de stratégies de lutte contre la violence requiert la participation des femmes et devrait se fonder sur leurs expériences.

371. Le mouvement des femmes a activement contribué à recenser de multiples formes de violence subies par les femmes et à les porter à l'attention nationale et mondiale. Toutefois, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des formes de violence à un instant donné dans la mesure où la violence masculine à l'égard des femmes ne cesse d'évoluer en fonction des dynamiques sociales, économiques et politiques. L'apparition de nouvelles technologies comme l'Internet ou de nouveaux environnements comme les zones de libre-échange peuvent en effet susciter de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes. Ainsi, les États doivent être prêts à combattre toutes nouvelles formes de violence à l'égard des femmes dès leur apparition et détection.

372. La violence à l'égard des femmes est complexe et revêt diverses manifestations. Cette diversité même démontre que la violence n'est pas immuable ni inévitable. Les conditions favorables à la violence à l'égard des femmes étant d'origine sociale, il est possible de modifier les processus qui les engendrent. La volonté politique et la mobilisation des moyens requis pour éliminer la violence à l'égard des femmes et garantir l'exercice de tous leurs droits fondamentaux peuvent réduire considérablement et éliminer à terme la violence à leur égard. Il ne faut pas considérer comme facultatives ou marginales l'action visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Il importe de mettre en œuvre une action coordonnée, transversale et multisectorielle pour combattre la violence à l'égard des femmes. De vigoureux mécanismes institutionnels sont nécessaires au niveau local, national, régional et international pour garantir l'action, la coordination, la surveillance et l'obligation de rendre des comptes en la matière.

373. La permanence de la violence généralisée à l'égard des femmes dans le monde alimente les cultures de violence et compromet les progrès sur la voie de la réalisation des objectifs des droits de l'homme, du développement et de la paix. L'action visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes constitue un enjeu majeur pour l'humanité toute entière. Aussi est-il temps à présent que l'ensemble des nations et des peuples l'érige au rang de priorité locale, nationale, régionale et mondiale.

B. Mettre un terme à l'impunité et lutter contre la violence à l'égard des femmes

374. Les accords intergouvernementaux comme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, de même que les rapports, études et directives des organes, organismes et mécanismes de l'ONU, ainsi que des universitaires et ONG ont

formulé des recommandations détaillées en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Toutefois, leur application demeure très lacunaire. Les recommandations ci-dessous complètent celles qui existent déjà et visent à accélérer la mise en œuvre des règles, normes et engagements déjà convenus³⁸³.

375. Les recommandations du présent chapitre se limitent à six grands domaines d'action au niveau national. Des recommandations pratiques sont par ailleurs formulées à l'attention des instances intergouvernementales aussi bien que du système des Nations Unies. Elles soulignent en particulier le rôle de l'Assemblée générale d'assurer que plusieurs parties prenantes mènent un suivi et une mise en œuvre dignes de ce nom. Les États Membres ainsi que la communauté internationale doivent être conscients des effets dévastateurs que tout retard supplémentaire de mise en œuvre de ces mesures restreintes mais indispensables entraînera pour les femmes, leurs familles et leurs communautés. L'ensemble de ces recommandations constitue une stratégie claire à l'usage des États Membres et du système des Nations Unies en vue d'accomplir des progrès mesurables dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

1. Recommandations au niveau national

376. Les recommandations stratégiques ci-après découlant de la présente étude sont essentielles pour avancer sur la voie de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces recommandations sont interdépendantes et sont toutes indispensables à l'adoption d'une approche efficace, systématique et globale en vue de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes.

a) Assurer l'égalité des sexes et protéger les droits fondamentaux des femmes

377. La violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination dont elles sont victimes ainsi que de leur inégalité et situation de subordonnées. Les États ont l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et garantir tous les droits de l'homme, notamment les droits des femmes de se prémunir contre la discrimination. L'incapacité d'accomplir cette mission est à l'origine de la violence à l'égard de la femme et de son aggravation.

378. Il est alors recommandé aux États :

- D'assurer le respect, la protection et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- De ratifier sans réserve tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif;
- D'assurer que les femmes sont conscientes de leurs droits et en mesure de les exiger et exercer;
- De sensibiliser les hommes et les femmes, les garçons et les filles aux droits fondamentaux des femmes ainsi qu'à leur responsabilité de respecter les droits d'autrui;
- D'assurer que les femmes ont accès à la justice et à une protection égale devant la loi et que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ne restent pas impunis;

- De reconnaître et garantir le droit des femmes de disposer librement de leurs corps et de leur sexualité;
- De garantir aux femmes les différents droits économiques et sociaux, notamment les droits à l'héritage, à la propriété, au logement et à la sécurité sociale;
- De procéder à des évaluations d'impacts sur les femmes pour assurer que les politiques sociales et économiques, notamment la planification du développement, ne perpétuent ni n'aggravent la violence à l'égard des femmes mais appuient activement la prévention et l'élimination de cette violence;
- De prendre des mesures en réponse à la diversité des expériences de la violence vécues par les femmes, ces expériences étant façonnées par la convergence de leur statut de femme et d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, la séropositivité, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, le statut juridique, la religion et la culture

b) Jouer un rôle de chef de file pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes

379. Il est indispensable que tous les secteurs (notamment les acteurs étatiques, les faiseurs d'opinion, les chefs d'entreprise, les organisations de la société civile et les chefs communautaires) assument, à tous les niveaux de responsabilité (local, national, régional et international), un rôle moteur dans la lutte pour mettre un terme à toutes les violences commises à l'égard des femmes et aider à mobiliser dans ce sens. Il est primordial pour les États de mettre un terme à l'impunité et de satisfaire à leurs obligations de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes pour prévenir et réduire ce fléau, et ainsi de traduire dans la pratique leur engagement d'agir.

380. Il est alors recommandé :

- Pour les États, d'affirmer avec force le besoin urgent de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et de garantir l'obligation de rendre des comptes au public pour tous les cas de violence, de se soumettre à l'examen de l'opinion publique et d'écarter les approches institutionnelles et culturelles qui favorisent, justifient ou tolèrent la violence;
- Pour les États, de s'abstenir de commettre des actes de violence à l'égard des femmes et d'assurer qu'aucun agent de l'État ne s'y livre, notamment en prenant des mesures punitives ou disciplinaires à l'égard de tout agent de l'État coupable de ce type de violence, de prévenir tout acte de violence à l'égard des femmes de la part des agents non étatiques, de poursuivre et punir tous les coupables, et d'ouvrir des voies de recours et de réparation aux victimes;
- De permettre aux chefs communautaires et aux faiseurs d'opinion au niveau local (notamment au sein des établissements scolaires, religieux et traditionnels, des organisations communautaires, des syndicats, des entreprises et des médias) de contribuer activement à forger une volonté politique et une action durable afin de faire cesser la tolérance et complicité des communautés vis-à-vis de la violence masculine à l'égard des femmes;

- D'encourager les hommes et les garçons à se déclarer fermement hostiles à la violence à l'égard des femmes et à cesser de protéger les coupables ou de tolérer leurs violences;
- De reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans la lutte pour mettre un terme à la violence à leur égard, en particulier les organisations locales de femmes, de leur permettre de mener leurs actions sans entrave, et d'appuyer activement leurs efforts

c) Comblent les écarts entre les normes internationales et les législations, politiques et pratiques nationales

381. Les règles et normes internationales ne sont toujours pas suffisamment mises en pratique. L'impunité de la violence à l'égard des femmes (perpétrée par les acteurs étatiques aussi bien que non étatiques) résulte de l'incapacité de respecter les normes internationales via une action et une mise en œuvre sérieuses au niveau national et local.

382. Il est alors recommandé aux États :

- De transposer les engagements internationaux dans les législations, politiques et pratiques nationales;
- De suivre et d'appliquer les recommandations formulées lors des examens périodiques de leurs rapports, ainsi que lors des procédures de communication et d'enquête, s'il y a lieu, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- D'éliminer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes; d'examiner et de revoir toutes les politiques et pratiques publiques pour assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes; et de veiller à la conformité des dispositions de leurs multiples systèmes juridiques, lorsqu'elles existent, avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;
- D'assurer qu'ils sont dotés d'une législation qui combat de manière appropriée toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- D'agir avec toute la diligence requise pour prévenir la violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes de violence, de poursuivre et punir les auteurs, y compris les agents de l'État, et d'ouvrir des voies de recours aux victimes;
- De prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes, et de renforcer les activités de prévention qui s'attaquent aux pratiques et règles sociales discriminatoires;
- D'adopter des plans d'action suivis et mis à jour régulièrement par les pouvoirs publics en consultation avec la société civile, en particulier, les ONG et les groupes et réseaux de femmes;
- D'améliorer la connaissance des victimes/survivantes sur leurs droits et les recours qui leur sont ouverts, ainsi que leur capacité de les revendiquer grâce à un véritable accès à la justice;

- D'améliorer les compétences de l'ensemble du personnel du système juridique et du système de justice pénale, ainsi que des services sanitaires et éducatifs en vue de répondre aux besoins des victimes/survivantes et d'en garantir les droits via l'éducation professionnelle, la formation et d'autres programmes de renforcement des capacités;
- De garantir l'aide voulue aux victimes/survivantes en leur proposant des services appropriés et accessibles qui améliorent leur sécurité et renforcent leur liberté d'action;
- De protéger les femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que dans les zones d'installation des personnes réfugiées ou déplacées dans leurs propres pays, où elles sont les cibles privilégiées de violences et où leur capacité de rechercher et d'obtenir réparation sont limitées, et d'adopter une approche tenant compte des sexospécificités dans le cadre des procédures de demandes du droit d'asile;
- De combattre les attitudes et comportements fondés sur des stéréotypes contribuant à la violence masculine à l'égard des femmes, en collaborant en particulier avec les hommes et les garçons, et d'encourager d'autres parties prenantes à appliquer des mesures dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes;
- De revoir et renforcer leur action menée auprès des auteurs de violences, en particulier d'évaluer l'incidence des programmes de réadaptation, en vue d'étendre les stratégies disponibles en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes

d) Renforcer les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin que les politiques et stratégies soient élaborées en connaissance de cause

383. L'information fiable continue de manquer sur l'ampleur et l'étendue de la violence à l'égard des femmes, notamment sur certaines de ses formes. Sont particulièrement rares les données permettant d'évaluer et de déterminer les politiques et pratiques optimales conçues pour prévenir et combattre cette violence. La faible disponibilité des données ne saurait toutefois atténuer la responsabilité des États de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

384. Il est alors recommandé aux États :

- D'assumer la responsabilité de la collecte et de l'analyse systématiques des données et de conduire cette action eux-mêmes ou bien en partenariat avec d'autres acteurs. Il peut s'agir pour eux notamment d'aider et de faciliter l'action des ONG, des universitaires et d'autres acteurs participant à ces activités;
- D'assurer la ventilation des données non seulement par sexe, mais également selon d'autres facteurs comme la race, l'âge et le handicap, s'il y a lieu;
- De garantir la formation voulue aux personnels des bureaux de statistiques nationaux et des autres organismes participant à la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes;

- D'assurer l'accès du grand public à l'information provenant de la collecte et de l'analyse de données, et son utilisation appropriée;
- D'utiliser des mesures comparables au niveau international sur l'ampleur, la prévalence et l'incidence de toutes les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs activités de collecte de données, afin de permettre une surveillance des progrès qu'ils ont accomplis dans le respect de leurs obligations de combattre la violence à l'égard des femmes

385. Il est également nécessaire :

- De recueillir les données dans le respect de la confidentialité et des droits fondamentaux des femmes sans que la sécurité de celles-ci ne soit menacée;
- D'élaborer et d'utiliser des données d'évaluation sur les pratiques encourageantes de manière à faciliter la diffusion, la transposition à plus grande échelle et l'institutionnalisation des interventions optimales;
- De tenir compte des données sur la violence à l'égard des femmes lors des activités de collecte de données nationales et internationales, notamment celles menées dans le cadre des processus de planification et de mises en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté et des mesures de surveillance du respect des droits de l'homme. Les bureaux de statistique nationaux ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine;
- D'améliorer et affiner les méthodologies utilisées pour mesurer les coûts économiques et de développement occasionnés par la violence à l'égard des femmes pour les victimes/survivantes, les ménages et la société dans différents contextes;

e) **Élaborer et appliquer durablement des stratégies multisectorielles énergiques, coordonnées au niveau national et local**

386. L'action visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes ne devrait pas se réduire à des mesures ad hoc, unisectorielles ou portant sur un seul problème, mais s'étendre à une approche globale, systématique et durable bénéficiant de l'aide et du soutien voulus de la part de vigoureux mécanismes institutionnels spéciaux et permanents. Cette action devrait associer des secteurs de l'État comme la justice, la santé, le logement et l'éducation ainsi que la défense, les finances, les affaires étrangères, l'agriculture et le travail. La coordination entre les différents secteurs et échelons est essentielle pour aider les femmes survivantes de la violence à avoir accès à des services juridiques, sanitaires et sociaux efficaces, ainsi que pour améliorer les activités de prévention.

387. Il est alors recommandé aux États :

- D'assumer leur mission de coordonnateur de toutes les administrations publiques au niveau national et local, indispensable à l'élaboration de stratégies durables destinées à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes;
- De créer des mécanismes institutionnels vigoureux au niveau local, régional et national afin de garantir l'action, la coordination, le suivi et l'obligation de rendre des comptes;

- D'inclure les activités de prévention et de réduction de la violence masculine à l'égard des femmes dans un large éventail de domaines d'activité comme la lutte contre le VIH/sida, la santé reproductive, l'aménagement urbain, l'immigration, la réduction de la pauvreté, le développement, les situations de conflit et d'après conflit, les zones d'installation des réfugiés, ainsi que l'action humanitaire;et
- De proposer une vue globale des causes et des conséquences de la violence à l'égard des femmes dans des programmes appropriés d'éducation et de formation à tous les niveaux, notamment la formation professionnelle des travailleurs sanitaires, enseignants, agents de la force publique et travailleurs sociaux

f) Allouer des ressources et des financements adéquats

388. La violence à l'égard des femmes appauvrit les individus, les familles, les communautés et les pays. Tolérer la permanence de cette violence sans qu'elle ne perde de son intensité entraîne des coûts sociaux, politiques et économiques considérables qui soulignent la nécessité d'investir à la mesure des besoins dans la sécurité des femmes. Cet effort passe par une volonté politique accrue sous la forme d'un net accroissement des moyens financiers et humains engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

389. Il est alors recommander aux États :

- D'accroître le financement en vue d'offrir aux victimes/survivantes des services appropriés et un accès à la justice et aux voies de réparation;
- D'évaluer les budgets au niveau national et local selon une approche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes et de corriger les déséquilibres de manière à garantir une allocation plus équitable de ressources à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes;
- De financer l'action contre la violence à l'égard des femmes par prélèvements sur les budgets nationaux;
- De garantir des ressources supplémentaires auprès de donateurs et de fonds spécialisés aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les pays les moins développés et les pays en conflit ou qui sortent d'un conflit.

390. Il est également nécessaire pour les États, les donateurs et les organisations internationales :

- D'allouer d'importantes ressources à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la promotion de l'égalité des sexes, ainsi qu'à la prévention et réparation de toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes;
- D'allouer des ressources à l'évaluation et au suivi de la programmation novatrice des pouvoirs publics et ONG, et d'appuyer la transposition à plus grande échelle des pratiques les plus encourageantes et des plus grandes réussites en matière de projets pilotes.

2. Recommandations au niveau international

391. Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la violence à l'égard des femmes a fait l'objet d'une attention accrue dans l'ensemble du système des Nations Unies de la part des organes intergouvernementaux aussi bien que des organes d'experts, ainsi qu'au sein des organismes du système des Nations Unies.

392. Ces efforts n'ont pas encore abouti à une réponse globale, systématique, bien coordonnée et dotée de ressources appropriées. Aussi les engagements, normes et règles ont-ils une application limitée. En outre, il importe également de se pencher sur de nouvelles questions, comme l'articulation de la violence à l'égard des femmes avec d'autres problèmes, les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes ou les nouvelles situations conduisant à la violence à leur égard. Cette violence fait l'objet d'une attention ciblée dans certains domaines, mais l'action contre la violence à l'égard des femmes ne fait toujours pas partie intégrante de l'ensemble des mesures, programmes et actions mis en oeuvre.

393. La violence à l'égard des femmes n'a pas le retentissement ni l'importance indispensables à l'accomplissement de nets progrès. Il importe d'adopter une approche plus cohérente et plus stratégique afin de s'attaquer aux difficultés décrites dans la présente étude et abordées dans les six domaines stratégiques de recommandations ci-dessus. Cette approche nécessite d'améliorer la collaboration entre l'ensemble des acteurs, notamment les pouvoirs publics, la communauté internationale et la société civile.

394. Ce chapitre aborde la nécessité d'adopter une approche plus systématique et plus globale de la violence à l'égard des femmes au sein du système des Nations Unies. C'est avec détermination à tous les niveaux qu'il importe de mener une action concrète de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes pour donner suite à l'initiative majeure de l'Assemblée générale de demander la réalisation de la présente étude.

395. Les organismes intergouvernementaux et les entités du système des Nations Unies doivent assumer un rôle moteur plus affirmé, plus cohérent et plus visible, attesté par une volonté politique, une place plus grande accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes parmi les priorités de la communauté internationale, une action durable et une hausse des ressources en vue de renforcer l'application du cadre normatif et des principes directeurs régissant la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

a) Niveau intergouvernemental

396. Il est recommandé que les organes intergouvernementaux renforcent la responsabilisation en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes en vue d'accélérer la mise en oeuvre des engagements, normes et règles dans ce domaine au niveau national, régional et international.

397. Il est recommandé en particulier que :

- L'Assemblée générale examine tous les ans la question de la violence à l'égard des femmes sur la base d'un rapport du Secrétaire général. Il conviendrait que cet examen s'appuie, tout en les complétant, sur les travaux ciblés et sectoriels entrepris sur la violence à l'égard des femmes par d'autres organes intergouvernementaux. Dans son combat contre la violence à l'égard des

femmes mené selon une approche holistique, l'Assemblée générale devrait également mettre l'accent sur les problèmes nouveaux ou naissants, notamment les liens que la violence à l'égard des femmes entretient avec d'autres questions comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, les interventions humanitaires, la santé ou la prévention de la criminalité;

- Le Conseil de sécurité intensifie ses efforts pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes, et surveille systématiquement les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité. À cette fin, le Conseil de sécurité devrait envisager de mettre en place un mécanisme de contrôle conçu pour améliorer la contribution du Conseil à la prévention et réparation de la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés;
- Les organes intergouvernementaux, notamment la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique, examinent, d'ici à 2008, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations dans le cadre de leurs mandats, et assignent des priorités en matière de lutte contre cette violence à leurs activités et programmes de travail à venir. Les organes intergouvernementaux devraient également, dans leurs domaines de compétence respectifs, repérer les insuffisances du cadre normatif et des principes directeurs internationaux relatifs à la violence à l'égard des femmes et s'efforcer d'y remédier;
- Le Conseil des droits de l'homme réaffirme le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences qui a activement contribué à développer les travaux sur la violence à l'égard des femmes et qu'il demande, en coordination avec la Commission de la condition de la femme, au Rapporteur spécial de faire rapport tous les ans au Conseil des droits de l'homme aussi bien qu'à la Commission de la condition de la femme en tant que principal organe intergouvernemental chargé du suivi et de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;
- L'Assemblée générale consolide le rôle joué par le Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme comme instance chargée de faire mieux connaître l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes au niveau international et régional, et d'en renforcer la coordination et la mobilisation. Ces efforts devraient en particulier chercher à améliorer la coordination d'une approche à l'échelle du système, y compris au niveau de chaque pays. Il conviendrait que la responsabilité de cette coordination soit assumée au niveau du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

b) Le système des Nations Unies

Coordination au sein du système des Nations Unies et appui institutionnel

398. Pour optimiser l'efficacité des structures et ressources existantes, et en assurer la cohérence et la coordination, il est recommandé que :

- Les entités du système des Nations Unies déterminent clairement comment la violence à l'égard des femmes affecte la bonne exécution de leurs mandats et qu'elles renforcent les mesures pour y faire face. Il conviendrait en particulier qu'elles améliorent leurs actions menées en réponse à la nature intersectorielle de la violence à l'égard des femmes et qu'elles les associent à leurs activités liées aux questions comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, les interventions humanitaires, la santé, l'éducation, la réforme juridique et judiciaire, ou la prévention du crime;
- La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, suscite une meilleure coordination des activités dans ce domaine à l'échelle du système des Nations Unies, via le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, pour améliorer la visibilité, la cohérence et l'efficacité de l'action menée, ainsi que le suivi, la communication de l'information et l'obligation de rendre des comptes, et qu'elle en fasse rapport aux Comités de haut niveau chargés du programme et des questions de gestion, et, en dernier ressort, au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Le groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes constitué par le Réseau devrait assister la Conseillère spéciale dans ce domaine;
- La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, UNIFEM en qualité de gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale, ainsi que le groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes examinent les éventuels approches et moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes comme mécanisme de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes à l'échelle du système, et pour faire en sorte que les enseignements tirés des projets soutenus guident davantage les travaux directifs et les activités normatives sur la violence à l'égard des femmes à l'échelle du système.

Collecte de données et recherche

399. Le système des Nations Unies a un rôle majeur à jouer dans le renforcement des capacités des pays de recueillir, traiter et diffuser les données sur la violence masculine à l'égard des femmes et de s'en servir comme cadre d'élaboration des lois, politiques et programmes.

400. Le système des Nations Unies devrait s'employer en priorité à :

- Offrir une aide technique aux pays et promouvoir les méthodologies et bonnes pratiques existantes pour garantir le respect des normes d'excellence en vigueur en matière de collecte de données;
- Appuyer l'élaboration de méthodes et normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour lesquelles l'information manque;
- Appuyer les recherches évaluatives et les analyses de l'impact des interventions menées pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes;

- Élabore des indicateurs communs pour évaluer et surveiller le respect des accords internationaux par les États;
- Rerenforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux, des dispositifs nationaux mis en place par les femmes, des instituts internationaux et nationaux de recherche et des ONG, et resserrer les liens entre eux;
- Combiner les activités de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes avec les autres activités existantes et en cours de collecte de données, notamment les processus de planification des stratégies de réduction de la pauvreté et des mesures de surveillance du respect des droits de l'homme;
- Constituer une base de données coordonnée et aisément accessible de l'Organisation des Nations Unies au sein du Département des affaires économiques et sociales, avec la participation en particulier de la Division de la promotion de la femme, élaborée en collaboration avec la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, les Commissions régionales de l'ONU et tous les autres organismes compétents du système des Nations Unies, sur les statistiques, la législation, les modèles de formation, les bonnes pratiques, les règles de déontologie, et d'autres ressources concernant toutes les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes;
- Convoquer un groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies pour formuler et proposer un ensemble d'indicateurs internationaux permettant d'évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, de suivre les progrès accomplis dans la lutte contre cette violence et d'évaluer l'impact des différentes mesures et interventions. Cette action devrait s'appuyer sur les propositions existantes relatives aux indicateurs sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en application de la résolution 2004/46 de la Commission des droits de l'homme.

Activités opérationnelles au niveau de chaque pays, notamment dans le cadre de l'aide humanitaire et des missions de maintien de la paix

401. Il est recommandé que :

- Les coordonnateurs résidents des Nations Unies assument un rôle de chef de file dans la défense d'une approche efficace et globale en réponse à la violence à l'égard des femmes au niveau national et aident systématiquement les pouvoirs publics et d'autres acteurs dans leurs activités de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- Les équipes de pays des Nations Unies aident à l'élaboration (s'il y a lieu) et pleine mise en oeuvre de plans d'action nationaux globaux sur la violence à l'égard des femmes incorporant des campagnes de sensibilisation nationales, et mettent l'accent sur une meilleure connaissance des droits et services disponibles, ainsi que sur la transformation des règles et mentalités reposant sur des stéréotypes sexistes qui tolèrent et perpétuent la violence masculine à l'égard des femmes;
- Les équipes de pays des Nations Unies accordent davantage la priorité à la prévention de la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'aux mesures prises

pour y faire face, notamment en adoptant une approche mieux coordonnée de la programmation à l'échelle du système des Nations Unies et en collaborant avec les groupes de femmes et la société civile;

- La capacité des équipes de pays des Nations Unies de traiter la violence à l'égard des femmes soit renforcée, notamment par la formation;
- Les représentants spéciaux du Secrétaire général accordent une attention prioritaire à la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs missions de maintien et de consolidation de la paix.

402. Il est recommandé de prendre les mesures suivantes :

- Augmentation sensible dans tout le système des Nations Unies des ressources allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- Augmentation, par les entités du système des Nations Unies et tous les autres donateurs, des ressources allouées à la mise en œuvre de plans d'action nationaux complets destinés à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les pays les moins développés et dans les pays qui sortent d'un conflit;
- Augmentation, par les entités du système des Nations Unies, de la part de ressources allouées notamment à la réduction de la pauvreté, au problème du VIH/sida et au maintien de la paix dans le souci précis de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, afin de repérer et combattre la convergence des problèmes ci-dessus et de la violence à l'égard des femmes;
- Augmentation sensible, par les États, donateurs et organisations internationales, de l'aide financière à la lutte contre la violence à l'égard des femmes menée au sein des organismes et programmes des Nations Unies, notamment en faveur du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes

Notes

¹ See E/CN.4/2003/75, executive summary.

² Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others (1949); *Women Go Global: The United Nations and the International Women's Movement, 1945-2000*, CD-ROM (United Nations publication, Sales No. E.01.IV.1).

³ See Sen, P., "Successes and Challenges: Understanding the Global Movement to End Violence Against Women" in *Global Civil Society 2003*, Kaldor, M., Anheier, H. and Glasius, M., eds. (London, Centre for the Study of Global Governance, 2003); see also Reilly, N. ed., *Without Reservation: The Beijing Tribunal on Accountability for Women's Human Rights* (New Jersey, Center for Women's Global Leadership, 1996) and Jain, D., *Women, Development, and the UN: A Sixty Year Quest for Equality and Justice* (Bloomington, Indiana University Press, 2005).

⁴ *Report of the World Conference of the International Women's Year*, Mexico City, 19 June – 2 July 1975 (United Nations publication, Sales No. E. 76. IV. 1).

⁵ Russell, D. and Van de Ven, N., *Crimes against women: The proceedings of the International Tribunal* (East Palo Alto, Frog in the Well Press, 1984).

⁶ *Report of the World Conference of the United Nations Decade for Women: Equality, Development and Peace*, Copenhagen, 14 - 30 July 1980 (United Nations publication, Sales No. E. 80. IV. 3 and corrigendum).

- ⁷ See Antrobus, P., *The Global Women's Movement: Origins, Issues and Strategies* (London, Zed Books, 2004); and Bunch, C., *Passionate Politics* (New York, St. Martins Press, 1987).
- ⁸ *Report of the World Conference to Review and Appraise the Achievement of the United Nations Decade for Women: Development and Peace*, Nairobi, 15-26 July 1985 (United Nations publication, Sales No. E.85.IV.10).
- ⁹ *Sixth United Nations Congress on the Prevention of Crime and Treatment of Offenders*, Caracas, 25 August-5 September 1980 (United Nations publication, Sales No. E.81.IV.4); *Seventh United Nations Congress on the Prevention of Crime and Treatment of Offenders*, Milan, 26 August-6 September 1985 (United Nations publication, Sales No. E.86.IV.1).
- ¹⁰ *Violence against women in the family*, United Nations, New York, 1989, Sales publication No. E.89.IV.5, ST/CSDHA/2.
- ¹¹ See Bunch, C. and Reilly, N., *Demanding Accountability: The Global Campaign and Vienna Tribunal for Women's Human Rights* (New Jersey, Center for Women's Global Leadership/ UNIFEM, 1994), hereafter "Bunch, C. and Reilly, N., 1994".
- ¹² General Assembly resolution 34/180.
- ¹³ See A/44/38.
- ¹⁴ See A/47/3/, 1992.
- ¹⁵ General Assembly resolution 48/104.
- ¹⁶ Ibid, Preamble.
- ¹⁷ See A/CONF.157/23, par. 18.
- ¹⁸ The mandate of the Special Rapporteur on violence against women its causes and consequences, was established by the Commission on Human Rights in 1994 (Commission on Human Rights resolution 1994/45) and was extended in 1997, 2000 and 2003 (Commission on Human Rights resolutions 1997/44, 2000/45 and 2003/45).
- ¹⁹ *Report of the Fourth World Conference on Women*, Beijing, 4-15 September 1995 (United Nations publication, Sales No. E.96.IV.13).
- ²⁰ See General Assembly resolution S-23/3, para 13.
- ²¹ Security Council resolution 1325 (2000).
- ²² Coomaraswamy, R., "The varied contours of violence against women in South Asia", paper presented at the Fifth South Asia Regional Ministerial Conference, Celebrating Beijing +10, Islamabad, Pakistan, 3-5 May 2005.
- ²³ See note 11, p. 117.
- ²⁴ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation No. 19; Human Rights Committee, general comment 28; and Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment 16.
- ²⁵ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation No. 19; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, general recommendation 25.
- ²⁶ General Assembly resolutions 60/139, 59/167, 59/166, 59/165, 58/147 and Commission on Human Rights resolutions 2005/41 and 2001/49.
- ²⁷ . General Assembly resolution 54/134.
- ²⁸ *Report of the International Conference on Population and Development*, Cairo, 5-13 September 1994 (United Nations publication, Sales No. 95.XIII.18), para. 4.4 (e).
- ²⁹ General Assembly resolution 55/2.
- ³⁰ General Assembly resolution 60/1, para. 58. United Nations Millennium Project, *Taking Action: Achieving Gender Equality and Empowering Women*, Task Force on Education and Gender Equality (London, Earthscan, 2005).
- ³¹ Division for the Advancement of Women, *Final report of the workshop on violence against women for entities of the United Nations system*, New York, 5-7 December 2005, available at

- <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw>, and Division for the Advancement of Women, *Preventing and eliminating violence against women: An inventory of United Nations system activities on violence against women*.
- ³² Resolution adopted at the 114th Assembly of the Inter-Parliamentary Union, Nairobi, 12 May 2006.
- ³³ E/CN.6/2000/2 and E/CN.6/2005/2
- ³⁴ See Carrillo, R., “Violence against women: an obstacle to development”, in Bunch, C. and Carrillo R., eds., *Gender Violence: A Development and Human Rights Issue* (New Jersey, Center for Women’s Global Leadership, 1991).
- ³⁵ Moser, C. and Moser, A., “Background Paper on Gender-Based Violence”, paper commissioned by the World Bank, Washington, D.C., 2003.
- ³⁶ See note 30; and <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/report.pdf>; WHO, *Addressing violence against women and achieving the Millennium Development Goals* (Geneva, WHO, 2005).
- ³⁷ The lack of freedom from violence and physical security is identified as one of the critical indicators of inadequate governance, a critical constraint to the realization of the MDGs. see Sachs, J., *Investing in Development: A Practical Plan to Achieve the Millennium Development Goals* (New York, Millennium Project, 2005).
- ³⁸ Platform for Action, para 118.
- ³⁹ See Harway, M. and O’Neil, J., eds., *What causes men’s violence against women* (Thousand Oaks, Sage Publications, 1999); see also WHO, 2005, supra note World Health Organization, *WHO Multi-Country Study on Women’s Health and Domestic Violence Against Women: Initial Results on Prevalence, Health Outcomes and Women’s Responses* (Geneva, WHO, 2005); and WHO, *World report on violence and health* (Geneva, World Health Organization, 2002).
- ⁴⁰ See http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/FAQ_en.pdf; and Clapham, A., *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford University Press, 2006).
- ⁴¹ Michau, L. and Naker, D., eds., *Preventing gender-based violence in the Horn, East and Southern Africa: A regional dialogue* (Raising Voices and UN-Habitat Safer Cities Programme, 2004), pp. 7-8, available at: http://www.preventgbvafrica.org/images/publications/reports/preventgbv_a.pdf.
- ⁴² Mohanty, C.T., “Under western eyes: Feminist scholarship and colonial discourse”, *Feminist Review*, vol. 30 (Autumn 1988), pp. 65-88.
- ⁴³ Chege, J., “Interventions linking gender relations and violence with reproductive health and HIV: rationale, effectiveness and gaps”, *Gender, Culture and Rights*, Agenda Special Focus, vol. 115 (2005), pp. 114-123.
- ⁴⁴ Pelser, E., Gondwe, L., Mayamba, C., Mhango, T., Phiri, W. and Burton, P., *Intimate partner violence: Results from a national gender-based violence study in Malawi* (Pretoria, Institute for Security Studies, 2005), pp. 6-7, available at: http://www.issafrica.org/index.php?link_id=14&slink_id=185&link_type=12&slink_type=12&tmp_l_id=3.
- ⁴⁵ World Health Organization, “Intimate partner violence and HIV/AIDS”, WHO Information Bulletin Series, Number 1, available at <http://www.who.int/gender/violence/en/vawinformationbrief.pdf>.
- ⁴⁶ Sideris, T., “Post-apartheid South Africa – Gender, rights and the politics of recognition – Continuities in gender-based violence?” in *Gender, Culture and Rights*, Agenda Special Focus, vol. 115 (2005), pp. 100 -109, 105.
- ⁴⁷ *The State v. Baloyi*, Constitutional Court of South Africa, Case CCT 29/99, pp. 13-14 (footnotes omitted).
- ⁴⁸ *Ibid*, p.13 (italics added).
- ⁴⁹ E/CN.4/2002/83.

- ⁵⁰ See Raday, F., “Culture, religion and gender”, *I.CON*, vol. 1, No. 4 (2003), pp. 663-715.
- ⁵¹ Mama, A., Melber, H. and Nyamnjoh, F.B., eds., “Concluding reflections on beyond identities: Rethinking power in Africa”, in *Identity and Beyond: Rethinking Africanity* (Uppsala, Nordic Africa Institute, 2001), p. 30.
- ⁵² See E/CN.4/2003/75, paras. 61, 63; and Milillo, D., “Rape as a tactic of war: social and psychological perspectives” *Affilia*, vol. 21, No. 2, (2006), pp. 196-205.
- ⁵³ Jolly, S., *Gender and cultural change: Overview report* (Bridge, Institute of Development Studies, University of Sussex, 2002), p. 9.
- ⁵⁴ Potgieter, C., “Gender, culture and rights: challenges and approaches of three Chapter 9 Institutions”, in *Gender, Culture and Rights*, Agenda Special Focus, vol. 115 (2005), pp. 154-160, 159, quoting Chanock, M., “Culture and Human Rights: Orientalising, Occidentalising and Authenticity”, in Mamdani, M., ed., *Beyond Rights Talk and Culture* (New York, St. Martin’s Press, 2000), p. 15.
- ⁵⁵ See note 1, para. 61; E/CN.4/2004/66; and E/CN.4/2002/83, para. 5
- ⁵⁶ E/CN.4/2004/66, paras. 37, 38.
- ⁵⁷ E/CN.4/2003/75, *Ibid.*
- ⁵⁸ Alabama Coalition against Domestic Violence, information available at <http://www.acadv.org/dating.html>.
- ⁵⁹ See note 53, p. 15.
- ⁶⁰ See Welchman, L. and Hossain, S., eds., *Honour – Crimes, paradigms, and violence against women* (London, Zed Books, 2005).
- ⁶¹ See note 50.
- ⁶² E/CN.4/2000/68/Add.5; and Merry, S. E., “Constructing a Global Law? Violence against Women and the Human Rights System”, 28, *Law and Social Inquiry* (2003).
- ⁶³ See note 44, Organization of American States, “Trade liberalization, gender and development: What are the issues and how can we think about them?”, paper prepared for the Second Ministerial Meeting on the Advancement of Women, Washington, D.C., 21-23 April 2004, available at <http://www.oas.org/cim/REMIM%20II/CIM-REMIMII-doc.4ing.doc..>
- ⁶⁴ See note 39, chap. 1
- ⁶⁵ Sassen, S., “Women’s Burden: Counter-Geographies of Globalization and the Feminization of Survival”, *Nordic Journal of International Law*, vol. 71, No. 2 (2002), pp. 255-274.
- ⁶⁶ See 2004 World Survey on the Role of Women in Development, United Nations publication.
- ⁶⁷ E/CN.4/2006/61 (footnotes omitted).
- ⁶⁸ See 2004 World Survey on the Role of Women in Development.
- ⁶⁹ E/CN.4/1995/42.
- ⁷⁰ Human Rights Watch, *Gender-Based violence against Kosovar Albanian women* (New York, Human Rights Watch, 2000), available at: http://www.hrw.org/reports/2000/fry/Kosov003-02.htm#P113_16068.
- ⁷¹ Thomas, D. and Beasley, M., “Domestic Violence as a human right issue”, *Albany Law Review*, vol. 58 (1994-1995).
- ⁷² See Heise, L., *Violence against women: An integrated, ecological framework* (New York, St. Martin’s Press, 1998); See also WHO, 2005, *supra* note 39; Heise, L., Ellsberg, M. and Gottemoeller, M., “Ending violence against women”, *Population Reports*, vol. 27, No. 11 (1999), pp. 8-38; Jewkes, R., “Intimate Partner Violence: Causes and Prevention”, *Lancet*, vol. 359 (2002), pp. 1423-1429, hereafter “Jewkes, 2002”.

- ⁷³ ewkes, R., “Editorials: Preventing Domestic Violence”, *British Medical Journal*, vol. 324 (2002), pp. 253-254, (italics added, footnote omitted), available at <http://bmj.bmjournals.com/cgi/content/full/324/7332/253>.
- ⁷⁴ See E/CN.4/2003/66/Add.1, para. 142.
- ⁷⁵ See note 49, recommendation 10.
- ⁷⁶ For description and evaluation of such programmes in several African countries, see UN-HABITAT 2004, *supra* note 41.
- ⁷⁷ See E/CN.4/2004/66, 2003, para. 69; and note 67, paras. 94-99.
- ⁷⁸ Watts, C. and Zimmerman, C., “Violence against women: global scope and magnitude”, *Lancet*, vol. 359 (April 2002), pp. 1232-7.
- ⁷⁹ Osattin, A., and Short, L., *Intimate partner violence and sexual assault: A guide to training materials and programs for health care providers* (Atlanta, Centers for Disease Control, National Center for Injury Prevention and Control, 1998)
- ⁸⁰ Saltzman, L., Fanslow, J.L., McMahon, P.M. and Shelley, G.A., *Intimate partner violence surveillance: Uniform definitions and recommended data elements, version 1.0.* (Atlanta, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Injury Prevention and Control, 2002).
- ⁸¹ See note 39.
- ⁸² *bid.*
- ⁸³ See note 72.
- ⁸⁴ The study covered 1,891 families. General Union of Women, Syrian Commission for Family Affairs, *Violence against women study: Syria*, supported by the United Nations Development Fund for Women, 2005..
- ⁸⁵ See note 39, p. 93.
- ⁸⁶ Coyne-Beasley, T., Moracco, K.E. and Casteel, M.J., “Adolescent femicide: a population-based study”, *Archives of Pediatric and Adolescent Medicine*, vol. 157, No. 4 (April 2003), pp. 355-360.
- ⁸⁷ Paterson, K., *Femicide on the Rise in Latin America* (Silver City, International Relations Center, 2006).
- ⁸⁸ Gazmararian, J.A., Lazorick, S. et al., “Prevalence of violence against pregnant women”, *Journal of the American Medical Association*, vol. 275, No. 24 (June 1996), pp. 1915-20.
- ⁸⁹ Almeras, D. et al., “Violence against women in couples: Latin America and the Caribbean. A proposal for measuring its incidence and trends”, paper prepared for the International Meeting on Gender Statistics and Indicators for Measuring the Incidence of and Trends in Violence against Women in Latin America and the Caribbean, La Paz, Bolivia, 21-23 November 2001.
- ⁹⁰ Peedicayil, A., Sadowski, L.S., Jayaseelan, L., Shankar, V., Jain, D., Suresh, S. and Bangdiwala, S., “Spousal physical violence against women during pregnancy”, *BJOG: An International Journal of Obstetrics and Gynecology*, vol. 111, No. 7 (July 2004), pp. 682-687; Nasir, K. and Hyder, A.A., “Violence against pregnant women in developing countries: review of evidence”, *European Journal of Public Health*, vol. 13, No. 2 (June 2003), pp. 105-107. Campbell, J., Garcia-Moreno, C., and Sharps, P., “Abuse during pregnancy in industrialized and developed countries”, *Violence against women*, vol. 10, No. 7 (July 2004), pp. 770-789.
- ⁹¹ See nte 39m p.35.
- ⁹² Ramiro, L., Hassan, F. and Peedicayil, A., “Risk markers of severe psychological violence against women: a WorldSAFE multi-country study”, *Injury Control and Safety Promotion*, vol. 11, No. 2 (June 2004), pp. 131-137.

- ⁹³ Jaspard, M., Brown, E., Condon, S., Fougeyrollas-Schwebel, D., Houel, A., Lhomond, B. et al., *Les violences envers les femmes en France: Une enquête nationale* (Paris, CNRS, Université de Paris Dauphine, 2001).
- ⁹⁴ Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth (BMFSFJ), *Health, well-being and personal safety of women in Germany: A representative study of violence against women in Germany*, (Bonn, BMFSFJ, 2004), hereafter “Federal Ministry, 2004”. Central research results available at <http://www.bmfsfj.de>.
- ⁹⁵ . See E/CN.4/Sub.2/2005/36
- ⁹⁶ Other forms of traditional practices are identified in reports by States parties.
- ⁹⁷ UNICEF, *Female genital mutilation/Cutting: A statistical exploration* (New York, UNICEF, 2005); and UNICEF, *Changing a harmful social convention: female genital mutilation/cutting*, UNICEF Innocenti Digest (2005), available at <http://www.unicef-icdc.org/publications/pdf/fgm-gb-2005.pdf>.
- ⁹⁸ Ibid.
- ⁹⁹ Ibid.
- ¹⁰⁰ Krantz, G. and Garcia-Moreno, C., “Violence against women”, *Journal of Epidemiology and Community Health*, vol. 58 (2005), pp. 818-821.
- ¹⁰¹ Prabhat, J. et al., “Low male to female sex ratio of children born in India: national survey of 1.1 million households”, *Lancet*, vol. 367 (January 2006), pp. 211-18.
- ¹⁰² Hong, M.S., “Boy preference and imbalance in sex ratio in Korea”, paper prepared for the UNFPA/KIHASA International Symposium on Issues Related to Sex Preference for Children in the Rapidly Changing Demographic Dynamics in Asia, Seoul, 21-24 November 1994.
- ¹⁰³ While the definition in the Convention on the Rights of the Child states that “a child as a person below the age of 18 years unless under the law applicable to the child, majority is obtained earlier”, the CEDAW considers that the minimum age for marriage should be 18 years for both man and woman, and that marriage should not be permitted before they have attained full maturity and capacity to act. See general recommendation No. 21 (1994).
- ¹⁰⁴ Committee on the Elimination of Discrimination against Women general recommendation No. 21, referring to WHO.
- ¹⁰⁵ UNAIDS/UNFPA/UNIFEM, *Women and HIV: Confronting the Crisis*, 2004
- ¹⁰⁶ . See Mathur, S., Greene, M. and Malhotra, A., *Too young to wed: The lives, rights, and health of young married girls* (Washington, D.C.: International Center for Research on Women, 2003).
- ¹⁰⁷ Population Council, Briefing sheet, *Child Marriage Briefing – Ethiopia* (July 2004), available at <http://www.popcouncil.org/pdfs/briefingsheets/Ethiopia.pdf>
- ¹⁰⁸ See note 39; Vlachova, M. and Biason, L., 2005, *Women in an Insecure World: Violence against Women, Facts, Figures, and Analysis* (Geneva, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2005).
- ¹⁰⁹ UNICEF, *Early marriage: A harmful traditional practice: A statistical exploration* (New York, UNICEF, 2005); Estimates are given in *World Marriage Patterns* (United Nations publication, Sales No. E.00.XIII.7).
- ¹¹⁰ Article 16 (1) (b) of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women requires that States parties ensure to women “the same right freely to choose a spouse and to enter into marriage only with their free and full consent”. See also art. 23(3) of ICCPR.
- ¹¹¹ Rude-Antoine, E., *Forced marriages in Council of Europe member states* (Strasbourg, Directorate General of Human Rights, Council of Europe, 2005).
- ¹¹² Kleinbach, R., “Frequency of Non-Consensual Bride Kidnapping in the Kyrgyz Republic”, *International Journal of Central Asian Studies*, Vol. 8, No. 1 (2003).
- ¹¹³ Home Office, *Dealing with Cases of Forced Marriage: Guidance for Education Professionals* (London, Foreign and Commonwealth Office, 2005).

- 114 Indian Ministry of Home Affairs Parliamentary Questionnaire, 16 August 2004, cited in: Immigration and Nationality Directorate, Report of the Fact-Finding Mission to India: Women in India, 11-24 July 2004 (London, United Kingdom Home Office, 2004).
- 115 See Mohanty, M.K., Panigrahi, M.K., Mohanty, S. and Das, S.K., "Victimologic study of female homicide", *Legal Issues in Medicine*, vol. 6, No. 3 (July 2004), pp. 151-156.
- 116 UNFPA, *State of World Population 2000* (New York, UNFPA, 2000); Kogacioglu, D., 2004. "The tradition effect: Framing honor crimes in Turkey", *Differences: A Journal of Feminist Cultural Studies*, vol. 15 No. 2 (2004), pp. 119-151.
- 117 Combined initial, second and third reports of Pakistan submitted under Article 18 of the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women (CEDAW/C/PAK/1-3), para 529.
- 118 Adinkrah, M., "Witchcraft accusation and female homicide victimization in contemporary Ghana", *Violence against women*, vol. 10, No. 4 (December 2004), pp. 325-356.
- 119 Saravanan, S., *Violence against women in India: A literature review* (New Delhi, Institute of Social Studies Trust, 2000); Chen, M. A., "Widowhood and aging in India", United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD) case study available at: [http://www.unrisd.org/unrisd/website/projects.nsf/\(httpAuxPages\)/25DCC0F9F3E206C3C1256B200552FC6?OpenDocument&category=Case+Studies](http://www.unrisd.org/unrisd/website/projects.nsf/(httpAuxPages)/25DCC0F9F3E206C3C1256B200552FC6?OpenDocument&category=Case+Studies)
- 120 CEDAW/C/2005/OP.8/Mexico.
- 121 E/CN.4/2005/72/Add.3.
- 122 Consideration of the sixth periodic report of Guatemala submitted under Article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Department of Public Information of the United Nations, 18 May 2006, available at: <http://www.un.org/NEWS/Press/docs/2006/wom1559.doc.htm>
- 123 See report of the Inter American Commission on Human Rights Special Rapporteur on the rights of women, The Situation of the Rights of Women in Ciudad Juárez, Mexico: The Right to be Free from Violence and Discrimination, March 2003; E/CN.4/2005/72/Add.3; and note 87
- 124 See note 39.
- 125 Health Canada, *Women's health surveillance report: A multi-dimensional look at the health of Canadian women* (Ontario, Canadian Institute for Health Information, 2003); Tjaden, P. and Thoennes, N., *Prevalence, Incidence and Consequences of Violence Against Women: Findings from the National Violence Against Women Study*, Research in Brief series No. 2 (Washington D.C., National Institute of Justice and Centers for Disease Control, 1998), available at <http://www.ncjrs.gov/pdffiles/172837.pdf>.
- 126 See note 39.
- 127 Violence experienced by women in Switzerland over their lifetime: Results of the International Violence against Women Survey (IWAWS), 2006.
- 128 See note
- 129 Byers, S., Sears, H., Whelan, J. and Saint-Pierre, M., *Dating Violence Amongst New Brunswick Adolescents: A Summary of Two Studies*, Research Paper Series No. 2 (Fredericton, University of New Brunswick, Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research, 2000).
- 130 Centers for Disease Control and Prevention (2000). *Dating violence*. National Center for Injury Prevention and Control.
- 131 Slashinski, M., Coker, L.A. and Davis, E. K., "Physical Aggression, forced sex, and stalking victimization by a dating partner: an analysis of the national violence against women survey", *Violence and Victims*, vol. 18, No. 6 (December 2003), pp. 595-617.
- 132 E/CN.4/2005/72/, paras 37 and 38.
- 133 Directorate-General for Employment, Industrial Relations and Social Affairs, *Sexual harassment at the workplace in the European Union* (European Commission, 1998).

- 134 See ILO, “Action against sexual harassment at work in Asia and the Pacific”, Technical report for discussion at the ILO/Japan regional tripartite seminar on action against sexual harassment at work in Asia and the Pacific, Penang, Malaysia, 2-4 October 2001.
- 135 American Association of University Women, *Hostile Hallways: bullying, teasing, and sexual harassment in school* (Washington D.C., American Association of University Women, 2001).
- 136 Cited in Wellesley Centers for Research on Women, *Unsafe Schools: A Literature Review of School-Related Gender-Based Violence in Developing Countries* (Arlington, Development and Training Services, Inc., 2004), hereafter “Wellesley Centers for Research on Women, 2004”.
- 137 Action Aid and UNICEF commissioned survey on gender violence in Malawi cited in IRIN News report, “Malawi: Abuse of women a national shame”, UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs available at: http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=51488&SelectRegion=Southern_Africa&SelectCountry=MALAWI.
- 138 Bradley, R. C., *Abuso en el deporte*, (Mexico City, Mexico, D.F., 2006), p.3.
- 139 Fasting, K. and Knorre, N., *Women in Sport in the Czech Republic: The Experiences of Female Athletes*. Norwegian School of Sports Sciences and Czech Olympic Committee, (Oslo and Praha 2005), pp.42-43.
- 140 General Assembly resolution 55/25 of 8 January 2001, Article 3 (a).
- 141 All data taken from: *Trafficking in persons. Global patterns*, United Nations Office on Drugs and Crime, Vienna, April 2006.
- 142 Ibid.
- 143 E/CN.4/1992/SR.21, para. 35.
- 144 See E/CN.4/1998/54 (26 January 1998); E.CN.4/2004/66/Add.1 (3 March 2004); Human Rights Watch: *All too familiar: Sexual abuse of women in U.S. state prisons* (1996); Arbour, L. *Commission of Inquiry into certain events at the Prison for women in Kingston* (Public Works and Government Services Canada, 1996).
- 145 See Taylor, R., *Women in prison and children of imprisoned mothers, Preliminary research report* (New York, Quaker United Nations Office, 2004).
- 146 Final Report by Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner For Human Rights, *On The Human Rights Situation Of The Roma, Sinti And Travellers In Europe*, For The Attention Of The Committee Of Ministers And The Parliamentary Assembly, CommDH(2006)1, paras 71–74.
- 147 Amnesty International, *Stolen Sisters: Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada. A Summary of Amnesty International’s Concerns* (London, Amnesty International, 2004), hereafter “Amnesty International, 2004”.
- 148 NGO Working Group on Women, Peace and Security, Fact Sheet on Women and Armed Conflict, October 23, 2002, available at: <http://www.iwtc.org/212.html>.
- 149 Ibid.
- 150 Ibid.
- 151 In humanitarian settings, attention is commonly placed on gender-based violence (of which sexual violence is a form). Although sexual violence is perpetrated primarily by men against women, men and boys may also be subject to gender-based violence.
- 152 See S/2004/814; S/2005/740; and E/CN.4/Sub.2/2002/28
- 153 See note 148.
- 154 Ibid.
- 155 Crenshaw, K. “Mapping the margins: Intersectionality, identity politics and violence against women of color”, *Stanford Law Review*, vol. 43, No. 6 (1991), pp. 1241-1299.
- 156 See note 149.
- 157 Ibid.
- 158 Ibid.

- 159 Bhandari, N., "Aboriginal violence against women", *Contemporary Review* (December 2003).
- 160 Grey, M., "Dalit women and the struggle for justice", *Feminist Theology*, vol. 14, No. 1 (2005), pp. 127-49.
- 161 Amnesty International, "Violence against women: A fact sheet" Electronic Source. Available at: <http://www.amnestyusa.org/stopviolence/factsheets/violence.html>
- 162 See note 3.
- 163 Human Rights Watch, "Women and girls with disabilities" Electronic source. Available from: <http://hrw.org/women/disabled.html>
- 164 *2004 World Survey on the role of women in development: Women and international migration* (United Nations publication, Sales No. E.04.IV.4), p.1, hereafter "2004 World Survey".
- 165 E/CN.4/2000/76 para. 8
- 166 E/CN.4/2000/76 para. 12; Esim, S. and Smith, M., "Gender and Migration in Arab States: the Case of Domestic Workers", (Beirut, International Labour Organization Regional Office for Arab States, 2004).
- 167 See note 164.
- 168 UNHCR, 2005 Global Refugee Trends, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/events/opendoc.pdf?tbl=STATISTICS&id=4486ceb12>
- 169 Heise, L., "Violence against women: The hidden health burden", *World Health Statistics Quarterly*, vol. 46, No. 1 (1993), pp. 78-85.
- 170 Laffaye, C., Kennedy, C. and Stein, M.B., "Post-traumatic stress disorder and health-related quality of life in female victims of intimate partner violence", *Violence Victims*, vol. 18, No. 2 (April 2003), pp. 227-238; Paranjape, A., Heron, S. and Kaslow, N., 2005. "Utilization of Services by Abused, Low-Income African-American Women", *Journal of General Internal Medicine*, vol. 21, No. 2 (February 2006), pg. 22.
- 171 Cohen, M.M. and Maclean, H., "Violence against Canadian Women", *BMC Womens Health*, vol. 4, (Suppl 1) (August 2004), pp. S22-S46; Silverman, J., Raj, A., Mucci, L. and Hathaway, J., "Dating violence against adolescent girls and associated substance use, unhealthy weight control, sexual risk behavior, pregnancy, and suicidality", *Journal of the American Medical Association*, vol. 286, No. 5 (August 2001), pp. 372-379.
- 172 Ganatra, B., Coyaji, K. and Rao, V., "Too far, too little, too late: a community-based case-control study of maternal mortality in rural west Maharashtra, India", *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 76, No. 6 (1998), pp. 591-598.
- 173 Fauveau, V. et al., "Causes of maternal mortality in rural Bangladesh, 1976-85", *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 66, No. 5 (March-April 1988), pp. 643-651; WHO, 2002, supra note 39.
- 174 Heise, L., Ellsberg, M. and Gottemoeller M., "A global overview of gender-based violence", *International Journal of Gynaecology and Obstetrics*, vol. 78, Suppl. 1, (2002), pp.S3-S14; UNICEF, "Domestic Violence against women and girls", *Innocenti Digest* No. 6 (June 2000).
- 175 Campbell, J. C., "Health consequences of intimate partner violence", *Lancet*, vol. 359, No. 9314 (April 2002), pp. 1331-1336, hereafter "Campbell, 2002".
- 176 Global Coalition on Women and AIDS, Background paper on "Violence against women and AIDS" available at http://data.unaids.org/GCWA/GCWA_BG_Violence_en.pdf; See also amfAR, *Gender-Based Violence and HIV among women: Assessing the evidence*, Issue Brief No. 3, June 2005; See also Human Rights Watch, *Just die quietly: Domestic Violence and women's vulnerability to HIV in Uganda*, August 2003.
- 177 See note 108
- 178 Pallitto, C., "Relationship between intimate partner violence and unintended pregnancy: Analysis of a national sample from Colombia", *International Family Planning Perspectives*, vol. 30, No. 4 (December 2004), pp. 165-173.

- 179 Leung W. C. et al., "Pregnancy outcome following domestic violence in a Chinese community", *International Journal of Gynaecology and Obstetrics*, vol. 71, No. 1 (January 2001), pp. 79-80 and Valladares E. M. et al., "Physical partner abuse during pregnancy: a risk factor for low birth weight in Nicaragua", *Obstetrics & Gynecology*, vol. 100, No. 4 (October 2002), pp. 700-705, hereafter "Valladares, 2002".
- 180 Ibid.
- 181 Palmerlee, A., *Human trafficking: combating an international crisis* (St. Leonards, N.S.W., Centre for Independent Studies, 2004), p. 4.
- 182 See note 97, chapter 4.
- 183 See note 175.
- 184 Tolman, R. and Rosen, D., "Domestic Violence in the lives of women receiving welfare: Mental health, substance dependences and economic well-being", *Violence against Women*, vol. 7 (February 2001), pp. 141-158.
- 185 See note 39; Haarr, R., *Violence against women in marriage: A general population study in Khatlon Oblast, Tajikistan* (Dushanbe, Project to Reduce Violence against Women — PROVAW, Social Development Group, 2005)
- 186 Mulugeta, E., Kassaye, M. and Berhane, Y., "Prevalence and outcomes of sexual violence among high school students", *Ethiopian Medical Journal*, vol. 36, No. 3 (July 1998), pp. 167-174; Bagley, C., Bolitho, F. and Bertrand, L., "Sexual Assault in school, mental health and suicidal behaviors in adolescent women in Canada", *Adolescence*, vol. 32, No. 126 (Summer 1997), pp. 361-366.
- 187 See note 72.
- 188 Lyon, E., "Welfare and Domestic Violence Against Women: Lessons from Research", *Applied Research Forum, National Electronic Network on Violence Against Women* (August 2002), available at http://www.vawnet.org/DomesticViolence/Research/VAWnetDocs/AR_Welfare2.pdf; Morrison, A. and Biehl, L., eds., *Too Close to Home: Domestic Violence in the Americas* (Washington D.C., Inter-American Development Bank, 1999).
- 189 Goetz, A.M., "Conditions for Women's Political Effectiveness A Conceptual Framework", paper presented at conference on EnGendering Processes of Governance at Global, Regional and National Levels, the Second ESRC Seminar on Gender, Globalisation and Governance, University of Warwick, 19 September 2002; See also Center for Women's Global Leadership (CWGL) and International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), *Written Out: How Sexuality is Used to Attack Women's Organizing* (Rutgers, CWLG, IGLHRC, 2005); For specific incidents of violence against women activists and leaders see: <http://www.cwru.edu/provost/centerforwomen/writtenout.pdf>
- 190 Mumtaz, K., "Women's Representation, Effectiveness and Leadership in South Asia", background paper prepared for the Fifth South Asia Regional Ministerial Conference, Celebrating Beijing Plus Ten, Islamabad, Pakistan, 3-5 May 2005.
- 191 See note 72.
- 192 See note 181.
- 193 Moser, C. and Clark, F. C., eds., *Victims, Perpetrators or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence* (London, Zed Books, 2001).
- 194 Osofsky, J., "The Impact of Violence on Children", *The future of children: Domestic violence and children*, vol. 9, No. 3 (Winter 1999), pp.33-49; Margolin, G. and Gordis E. B., "The effects of family and community violence on children", *Annual Review of Psychology*, vol. 51 (February 2000), pp. 445-479, hereafter "Margolin, G. and Gordis, E.B., 2000".
- 195 See note 188, Morrison, A. and Orlando, M. B., "Social and economic costs of domestic violence: Chile and Nicaragua".
- 196 Kitzmann, K. M. et al., "Child witnesses to domestic violence: A meta-analytic review", *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 71, No. 2 (April 2003), pp. 339-352.

- 197 See note 194.
- 198 Edleson, J., “Problems associated with children’s witnessing of domestic violence”, *Applied Research Forum National Electronic Forum on Violence against Women*, (April 1999), available at: http://www.vawnet.org/DomesticViolence/Research/VAWnetDocs/AR_witness.pdf
- 199 Larraín, S., Vega, J. and Delgado, I., *Relacionares Familiares y Maltrato Infantil*. (Santiago, UNICEF, 1997)
- 200 Merrill, L., Thomsen, C., Crouch, J., May, P., Gold, S. and Milner, J., “Predicting risk of child physical abuse from childhood exposure to violence: Can interpersonal schemata explain the association?”, *Journal of Social and Clinical Psychology*, vol.24, No.7 (December 2005), pp.981-1002.
- 201 Asling-Monemi, K. et al., “Violence against women increases the risk of infant and child mortality: a case-referent study from Nicaragua”, *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 81, No. 1 (2003), pp. 10-16.
- 202 Council of Europe, *Combating violence against women: Stocktaking study on the measures and actions taken in the Council of Europe member states*, 2006, p. 8.
- 203 Heise, L., Pitanguy, J. and Germain, A., *Violence against Women: The Hidden Health Burden*, World Bank Discussion Paper 255 (Washington D.C., World Bank, 1994).
- 204 Greaves, L., Hakivsky, O. et al., *Selected Estimates of the costs of Violence Against Women* (London, Centre of Research on Violence against Women and Children, 1995).
- 205 Walby, S., *The cost of domestic violence* (London, Department of Trade and Industry, 2004), available at: http://www.womenandequalityunit.gov.uk/research/cost_of_dv_Report_sept04.pdf
- 206 Heiskanen, M. and Piispa, M., *The price of violence: The costs of men’s violence against women in Finland* (Helsinki, Statistics Finland, Ministry of Social Affairs and Health, 2001).
- 207 World Bank, *World Development Report 1993: Investing in health* (New York, Oxford University Press, 1993).
- 208 *The World’s Women 2005: Progress in statistics* (United Nations publication, Sales No. E.05.XVII.7).
- 209 See Division for the Advancement of Women, “Violence against women: a statistical overview, challenges and gaps in data collection and methodology and approaches for overcoming them”, report of the expert group meeting organized in collaboration with the Economic Commission for Europe and World Health Organization, Geneva, 11-14 April 2005, available at <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-stat-2005/index.html>.
- 210 Australian Bureau of Statistics, *Women’s Safety Australia*, Catalogue 4128.0 (Canberra, Australian Bureau of Statistics, 1996).
- 211 Heiskanen, M. and Piispa, M., *Faith, Hope, Battering. A survey of men’s violence against women in Finland* (Helsinki, Statistics Finland and Council for Equality, Ministry of Social Affairs and Health, 1998).
- 212 See note 93.
- 213 See note 94.
- 214 Morris, A., *Women’s safety survey 1996* (Wellington, Institute of Criminology, University of Wellington, 1997).
- 215 Lundgren, E., Heimer, G., Westerstand, J. and Kalliokoski, A-M., *Captured queen: Men’s violence against women in “equal” Sweden: A prevalence study* (Umeå, Fritzes Offentliga Publikationer; 2001).
- 216 Tjaden, P. and Thoennes, N., *Extent, Nature and Consequences of Intimate Partner Violence: Findings from the National Violence against Women Survey* (Washington, D.C., National Institute of Justice, Centers for Disease Control and Prevention, 2000).

- 217 Coordinated by the European Institute for Crime Prevention and Control, with inputs from the United Nations Office on Drugs and Crime, Statistics Canada and the United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute.
- 218 ECE/CES/2006/7, paras 28-29.
- 219 Kishor, S. and Johnson, K., *Domestic violence in nine developing countries: A comparative study* (Calverton, Macro International, 2004).
- 220 Yoder, S., Abderrahim N. and Zhuahuni A., *Female genital cutting in the Demographic and Health Surveys: A critical and comparative analysis* (Calverton, Macro International, 2004); see note 112.
- 221 Velzeboer, M., Ellsberg, M., Clavel, C. and Garcia-Moreno C., *Violence against women: The health sector responds*, Occasional publication No. 12 (Washington, D.C., Pan American Health Organization, 2003).
- 222 Sagot, M., "The critical path of women affected by family violence in Latin America: Case studies from 10 countries", *Violence against Women*, vol. 11, No. 10 (October 2005), pp. 1292-1318.
- 223 Igras, S., Monahan, B. and Syphrines, O., *Issues and Responses to Sexual Violence: Assessment Report of the Dadaab Refugee Camps, Kenya* (Nairobi, CARE International, 1998).
- 224 Bott, S., Morrison, A. and Ellsberg, M., *Preventing and responding to gender-based violence in middle and low-income countries: A global review and analysis* (Washington, D.C., World Bank, 2004).
- 225 See note 123; E/CN.4/2005/72/Add.3; Amnesty International, *Mexico: Ending the brutal cycle of violence against women in Ciudad Juárez and the city of Chihuahua* (London, Amnesty International, 2004); Amnesty International, *Guatemala: No protection, no justice: Killings of women in Guatemala* (London, Amnesty International, 2005), available at: <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR340172005>; see note 87.
- 226 Frye, V., Hosein, V., Waltermaurer, E., Blaney, S. and Wilt, S., "The epidemiology of femicide in New York City: 1990-1999", *Homicide Studies*, vol. 9, No. 3 (2005), pp. 204-228; Sharma B., Harish D., Gupta, M. and Singh, V., "Dowry: A deep-rooted cause of violence against women in India", *Medicine, Science and the Law*, vol. 45, No. 2 (April 2005), pp. 45:161-168; Pratt, C. and Deosaransingh, K., "Gender differences in homicide in Contra Costa County, California: 1982-1993", *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 13, No. 6 (November-December 1997), pp.19-24; Parsons, L. H. and Harper, M. A., "Violent maternal deaths in North Carolina", *Obstetrics and Gynecology*, vol. 94, No. 6 (December 1999), pp. 990-993.
- 227 Ibid., Sharma, B., note; Hadidi, M., Kulwicki, A. and Jahshan, H., "A review of 16 cases of honour killings in Jordan in 1995", *International Journal of Legal Medicine*, vol. 114, No. 6 (July 2001), pp. 357-359; Kardam, F., Alpar, Z., Yuksel, I. and Ergun, E., *The Dynamics of Honor Killings in Turkey: Prospects for Action* (Ankara, UNDP/UNFPA, 2005); Kumar, V., "Poisoning deaths in married women", *Journal of Clinical Forensic Medicine*, vol. 11, No. 1 (February 2004), pp. 2-5; Mago, V., Ahmad, I., Kochhar, N. and Bariar, L. M., "Burnt pregnant wives: a social stigma", *Burns*, vol. 31, No. 2 (March 2005), pp. 175-177; Mohanty, M. K., Arun, M., Monteiro, F.N. and Palimar, V., "Self-inflicted burns fatalities in Manipal, India", *Medicine, Science and the Law*, vol. 45, No. 1 (January 2005), pp. 27-30; Kulwicki, A. D., "The practice of honor crimes: a glimpse of domestic violence in the Arab world", *Issues in Mental Health Nursing*, vol. 23, No. 1 (January-February 2002), pp. 77-87
- 228 Campbell, J. C., Webster, D., Koziol-McLain, J., Block, C., Campbell, D. and Curry, M.A. et al., "Risk factors for femicide in abusive relationships: results from a multisite case control study", *American Journal of Public Health*, vol. 93, No. 7 (July 2003), pp. 1089-1097.
- 229 Ibid.
- 230 Amowitz, L., Reis, C., Lyons, K., Vann, B., Mandalay, G., Akinsulure-Smith, A. et al., "Prevalence of war-related sexual violence and other human rights abuses among internally

- displaced persons in Sierra Leone”, *Journal of the American Medical Association*, vol. 287, No. 4 (January 2002), pp. 513-521; Swiss, S., Jennings, P. J., Aryee, G. V. et al. “Violence against women during the Liberian civil conflict”, *Journal of the American Medical Association*, vol. 279, No. 8 (February 1998), pp. 625-629; Ward, J. and Vann, B., “Gender-based violence in refugee settings”, *Lancet*, vol. 360, Suppl. (December 2002), pp. 13-14; and Hynes, M., Ward, J., Robertson, K. and Crouse, C., “A determination of the prevalence of gender-based violence among conflict-affected populations in East Timor”, *Disasters*, vol. 28, No. 3 (September 2004), pp. 294-321.
- 231 Developed with the Centers for Disease Control and the University of Arizona. See note 230; Reproductive Health Response in Conflict Consortium, *Gender-based Violence Tools Manual for Assessment and Program Design, Monitoring, and Evaluation in Conflict-affected Settings* (New York, Reproductive Health Response in Conflict Consortium, 2004).
- 232 This section is based on Aronowitz, A., *Data on Trafficking in Women*, New York: United Nations Division for the Advancement of Women; 2005
- 233 Kelly, E. and Regan, L., *Stopping traffic: Exploring the extent of, and responses to trafficking in women for sexual exploitation in the UK* (London, Policing and Reducing Crime Unit, Research, Development and Statistics Directorate, Home Office, 2000).
- 234 Makkai, T., “Thematic discussion on trafficking in human beings”, paper prepared for the Workshop on trafficking in human beings, especially women and children, held as part of the twelfth session of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, Vienna, 15 May 2003.
- 235 For example, global and regional data collection efforts are being carried out by the International Organization for Migration Counter Trafficking Module Database, the Innocenti Research Centre of UNICEF, The Global Programme against Trafficking in Human Beings Database of the United Nations Office on Drugs and Crime, the OSCE-Regional Clearing Point of the Stability Pact Task Force on Trafficking in the Balkans and the Protection Project of Johns Hopkins School of Advanced International Studies.
- 236 See note 136; Leach, F., Fiscian, V., Kadzamia, E., Lemani E. and Machakanja, P., *An Investigative Study of the Abuse of Girls in African Schools* (London, Department for International Development, 2003).
- 237 d’Oliveira, A. F., Diniz, S. G. and Schraiber, L. B., “Violence against women in health-care institutions: an emerging problem”, *Lancet*, vol. 359, No. 9318 (May 2002), pp. 1681-1685.
- 238 See note 30; Walby, S., *Developing indicators on violence against women*. New York: United Nations Division for the Advancement of Women, 2005; Almeras, D., Bravo, R., Milsavljevic, V., Montaña, D. and Rico, M. N., *Violence against women in couples: Latin America and the Caribbean. A proposal for measuring its incidence and trends* (Santiago, Economic Commission for Latin America and the Caribbean, 2004). The United Nations Economic Commission for Africa has developed an African Gender and Development Index, consisting of the Gender Status Index and the African Women’s Progress Scoreboard. The Gender Status Index is quantitative, whereas the African Women’s Progress Scoreboard captures qualitative issues in relation to the performance of gender policies of African Governments, including indicators on violence against women. See http://www.uneca.org/eca_programmes/acgd/Publications/AGDI_book_final.pdf.
- 239 Commission on Human Rights resolution 2004/46.
- 240 See note 30.
- 241 Dijkstra, A.G., “Revisiting UNDP’s GDI and GEM: Towards an Alternative”, *Social Indicators Research*, vol. 57, No. 3 (March 2002), pp. 301-338; Hirway, I. and Mahadevia, D., “Critique of Gender Development Index: Towards an Alternative”, *Economic and Political Weekly*, vol. 31, No. 43 (October 1996), pp. 87-96; Bardhan, K. and Klasen, S., “UNDP’s Gender-Related indices: A Critical Review”, *World Development*, vol. 27, No. 6 (June 1999), pp. 985-1010.
- 242 See note 209

- 243 These rights are set out in the Universal Declaration of Human Rights, articles 3, 4, 5, 7, 16 and 25; and guaranteed by treaties including the International Covenant on Civil and Political Rights, articles 6, 7, 8, 9, 23, 26 and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, articles 7, 11 and 12. See also Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, para 7.
- 244 *Women, Peace and Security* (United Nations publication, Sales No. E.03.IV.1), p. 33.
- 245 Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation No. 12.
- 246 *Carmichele v. Minister of Safety and Security* 2001 (10) BCLR 995 (CC) at para. 62.
- 247 See Cook, R., ed., *The Human Rights of Women: National and International Perspectives* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994); Cook, R., ed., “State Responsibility for Violations of Women’s Human Rights”, *Harvard Human Rights Journal*, vol. 125 (1994), p. 137.
- 248 This terminology was first elaborated by the Special Rapporteur of the Sub-commission on the right to adequate food as a human right (E/CN.4/Sub.2/1987/23 paras. 66-69), and has subsequently been advanced by Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment No. 14 (HRI/GEN/1/Rev.8); On the general issue of responsibility of States for internationally wrongful acts, see the articles on responsibility of States for internationally wrongful acts, adopted by the International Law Commission at its 53rd session, annexed to General Assembly resolution 56/83.
- 249 See HRI/GEN/1/Rev.8, 8 May 2006, para. 27.
- 250 See General Assembly resolution 56/83, article 5. It has been argued that this definition includes public corporations, quasi-public entities and certain private companies. See Crawford, J., *The International Law Commission’s Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentary* (Cambridge, University of Cambridge, 2002), p. 10. See also article 8.
- 251 See the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, article 2 (e); Chirwa, D., “The doctrine of state responsibility as a potential means of holding private actors accountable for human rights”, *Melbourne Law Journal*, vol. 5 (2004), p. 5.
- 252 See Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, article 24 (i); note 15, article 4 (d).
- 253 See Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, para. 24 (a); note 15, para. 4 (c); note 22, para. 124 (b); note 23, para. 13; Inter-American Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence against women (Convention of Belém do Pará), article 7 (b).
- 254 *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, Judgment of July 29, 1988, Inter-American Court of Human Rights (Ser. C) No. 4, 1988.
- 255 *Ibid.* para. 175; *Osman v. United Kingdom* — (28 October 1998) [Grand Chamber] (2000) 29 EHRR 245.
- 256 See E/CN.4/1997/47 and E/CN.4/2006/61 paras. 35 and 36.
- 257 See note 255; *E. and Others v. The United Kingdom* — 33218/96 [2002] ECHR 769.
- 258 A/51/44.
- 259 *Algür v. Turkey*, European Court of Human Rights, 32574/96 (22 October 2002).
- 260 *Ana, Beatriz and Celia Gonzales Perez v. Mexico*, Inter-American Commission on Human Rights Case 11.565, No. 53/01, 4 April 2001.
- 261 See *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T, 2 September 1998; *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, and Zoran Vukovic* — Appeals Chamber — Judgment — IT-96-23 & 23 /1 [2002] ICTY 2 (12 June 2002).
- 262 *The Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Case. No. ICTR-96-4-T, 2 September 1998.

- ²⁶³ Forced marriage has been charged as an “inhumane act” under article 2 (i) of the Statute. See also: Special Court for Sierra Leone: Decision on Prosecution Request for Leave to Amend the Indictment, SCSL-04-16 (AFRC), 6 May 2004.
- ²⁶⁴ Rome Statute of the International Criminal Court, article 7, para 1. See also article 8, paras. 1 and 2 (b) on war crimes.
- ²⁶⁵ See note 9, paras. 124 (e) and (f); Declaration on the Elimination of Violence against Women, article 4 (a); note 23, para. 68 (c) and (d).
- ²⁶⁶ Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, article 2; note 19, para. 232 (b); see Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, paras. 1, 4, 6, 7.
- ²⁶⁷ See note 15, article 4 (e); note 19, para. 124 (p); note 20, para. 76.
- ²⁶⁸ See note 15, article 4 (h); note 19, para. 124 (p).
- ²⁶⁹ See note 19, paras. 124 (c), 124 (d), 124 (i) and 124 (o), along with 283 (a) and 283 (d) in relation to the girl child; note 20, paras. 69 (a), 69 (d), 69 (e); note 15, article 4 (d); Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, para. 24 (b); note 253, Belém do Pará, article 7 (c) and (e); *A.T. v. Hungary*, communication No. 2/2003; views adopted 26 January 2005, at 9.6.II v; and *MC v. Bulgaria*, European Court of Human Rights 39272/98, 4 December 2003.
- ²⁷⁰ *Ibid.*, note 294, *A.T. v. Hungary*.
- ²⁷¹ *X and Y v. the Netherlands*, European Court of Human Rights 8978/80, 1985; note 247, p. 144.
- ²⁷² *Maria Mamerita Mestanza Chavez v. Peru*, Inter-American Commission of Human Rights, Case 12.191, No. 66/00, 2000.
- ²⁷³ See note 269, para. 174.
- ²⁷⁴ See note 19, paras. 124 (b), 143 (c), 145 (d) and (e) and 147 (c); note 20, para. 13; note 15, article 4 (c); note 253, Belém do Pará, article 7 (b).
- ²⁷⁵ General Assembly resolution 52/86; A/52/635, para 8 (b).
- ²⁷⁶ See note 269, *A.T. v. Hungary*, at 9.6 II (vi).
- ²⁷⁷ See note 269, *MC v. Bulgaria*.
- ²⁷⁸ *Ibid.*, paras. 177 and 185.
- ²⁷⁹ *Ibid.*, para. 8 (c).
- ²⁸⁰ See note 15, articles 4 (c) and (d); note 278, Belém do Pará, article 7 (b) and (c); note 19, paras. 124 (c), 124 (o) and 130 (b).
- ²⁸¹ *Maria da Penha Maia Fernandes v. Brazil*, Inter-American Commission on Human Rights, Case 12.051, 16 April 2002.
- ²⁸² *Ibid.*, para. 55.
- ²⁸³ See note 120, paras. 273 and 274.
- ²⁸⁴ See note 19, para. 124 (g).
- ²⁸⁵ Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, para. 24 (i); note 15, article 4 (d); note 23, para. 69 (b); Rome Statute, article 79; note 278, Belém do Pará, article 7 (g); note 300, annex, para. 10 (c); E/CN.4/2000/62, 2000, annex, preamble.
- ²⁸⁶ Para. 9.6 I (ii).
- ²⁸⁷ See note 281, recommendation 3 and para. 61.

- 288 See note 19, para. 125 (a) and (j) and, in relation to the girl child, para. 283 (d); Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, para. 24 (b); note 253, Belém do Pará, article 8 (d); E/CN.4/2006/61, para 74; note 269, *A.T. v. Hungary*.
- 289 See note 269, *A.T. v. Hungary*, at 9.3.
- 290 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, article 2 (f) and 5 (a).
- 291 See note 253, Belém do Pará, article 7 (e).
- 292 Protocol to the African Charter on the Rights of Women in Africa, articles 2 (2) and 5.
- 293 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, article 5 (a); note 253, Belém do Pará, article 8 (b); Protocol to the African Charter on the Rights of Women in Africa, article 4 (d).
- 294 See note 19, para. 124 (a); note 15, article 4; note 269, *A.T. v. Hungary*; Human Rights Committee general comment No. 28 (2002), para. 5
- 295 See note 120, para 287.
- 296 See note 269, *A.T. v. Hungary*.
- 297 See note 15, article 4 (h); note 19, paras. 124 (g), 124 (n); note 23, para. 78 (d); note 20, pp. 276, 278, 286 and 288; note 269, *A.T. v. Hungary*, at 9.6 II (iv); note 306, recommendation 4a; E/CN.4/2006; note 275, annex, paras. 12 (a)-(c) and 14 (b).
- 298 General Assembly resolution 55/67, para. 17.
- 299 See note 120, para. 278.
- 300 See note 19, paras. 34, 129 (a), 261, 275, 287; note 23, para. 169 (f); Committee on the Elimination of Discrimination against Women General recommendation 19, article 24 (c); note 15, article 4 (k); note 275, para 13.
- 301 Concluding comments issued to 90 States parties between 2001 and 2005 were examined and are reflected in the discussion of the Committee's concerns.
- 302 Concluding comments/observations made by the Human Rights Committee, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, the Committee on the Rights of the Child and the Committee Against Torture to States parties between 2002 and 2005 were analysed for references to violence against women. During that time, the Committee on Migrant Workers had not yet considered reports of States parties.
- 303 International Labour Organization/International Programme on the Elimination of Child Labour (2003) "Good Practices: Gender mainstreaming in actions against child labour", available at: <http://www.ilo.org/public/english/standards/ipec/publ/gender/mainstreaming.pdf>.
- 304 E/CN.4 /2003/75/Add.1, para. 2147.
- 305 Unless otherwise stated, the examples in this chapter came from the following sources: Member States' contributions to the Secretary-General's in-depth study on violence against women, available at: <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/responses/index.htm>; NGO contributions to the Secretary-General's in-depth study on violence against women, available at: <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/ngo-contributions.htm>; responses to the Secretary-General's questionnaire to Governments on Implementation of the Beijing Platform for Action, available at: <http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/countrylist.htm>; responses to the United Nations Secretary-General's Questionnaire to Member States on implementation of the Beijing Platform for Action and the outcome of the twenty-third special session of the General Assembly, available at: <http://www.un.org/womenwatch/daw/Review/english/responses.htm>; papers prepared for and final report of the Expert Group Meeting "Good practices in combating and eliminating violence against women", organized by the Division for the Advancement of Women in collaboration with the United Nations Office on Drugs and Crime, Vienna,

17-20 May, 2005, available at: <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/index.html>; State party reports submitted under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, available at <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>; UNIFEM, *Not a Minute More, Ending Violence Against Women* (2003) (United Nations publication, Sales No. 05.III.F.2); Council of Europe, *Implementation of and follow-up to Recommendation Rec(2002)5 on the Protection of Women against Violence* (2005), available at: <http://www.coe.int/equality>; CLADEM, UNIFEM, *Dossier sobre Violencia Domestica en America Latina y el Caribe* (2005); and Rioseco Ortiga, L., *Buenas prácticas para la erradicación de la violencia doméstica en la región de América Latina y el Caribe*, Serie Mujer y Desarrollo No.75, Comisión Económica para América Latina y El Caribe (United Nations, Chile, 2005).

³⁰⁶ See note 1, para. 36.

³⁰⁷ *Ibid.*, para. 28.

³⁰⁸ For further information see the following websites: <http://www.fundacionmujeres.es/>; <http://www.elmundo.es/>; <http://www.juntadeandalucia.es/institutodelamujer/>; <http://www.malostratos.com/>; <http://www.redfeminista.org>.

³⁰⁹ The Asia Foundation “Combating Violence Against Women” available at: <http://www.asiafoundation.org/pdf/violenceagainstwomen.pdf>.

³¹⁰ See CEDAW/C/PAR/5, p. 19; note 305, Rioseco, 2005, p. 40.

³¹¹ See note 305, Luxembourg response to 10-year review questionnaire.

³¹² See CEDAW/C/KOR/5, paras. 95-96.

³¹³ See note 305, Chile response to 5 year review questionnaire.

³¹⁴ See note 305, Netherlands contribution to study.

³¹⁵ See note 305, UNIFEM, p. 59.

³¹⁶ See note 305, International Association of Women Judges’ contribution to study.

³¹⁷ See note 305, UNIFEM, 2003, p. 45.

³¹⁸ See for example, For a World Free of Violence against Women in Ghana: legal training kit compiled by WiLDAF/FeDDAF Ghana, available at: http://www.wildaf-ao.org/eng/IMG/pdf/soc_ss_violence_Ghana.pdf.

³¹⁹ See note 305, Philippines contribution to study.

³²⁰ Combrink, H., *The dark side of the rainbow: violence against women in South Africa after ten years of democracy* (2005) Acta Juridica 174, p. 195; see also South African Police Service National Instruction No. 22/1998 “Sexual offences: Support to victims and crucial aspects of the investigation”; South African Police Service National Instruction (no. 16); National Prosecutors’ Directives.

³²¹ See note 305, United Kingdom and Northern Ireland contribution to study.

³²² See note 305, Nepal contributions to study.

³²³ “EWL Observatory”, available at: <http://www.womenlobby.org>.

³²⁴ “National Observatories”, available at: <http://www.womenlobby.org>

³²⁵ See note 305, CLADEM, UNIFEM

³²⁶ Introduced as Bill C-49 in 1991, now section 277 of the Criminal Code; note that evaluations of this law have suggested the need for further improvement in implementation and judicial interpretation. See Canadian Department of Justice (1997) “Technical Report: Implementation Review of Bill C-49”, available from: <http://www.justice.gc.ca/en/ps/rs/rep/1997/tr97-1a.html>.

- 327 See note 305, CEDAW/C/TUN/3-4, para. 59. Note, however, that this law provides that withdrawal of the case by a victim who is an ascendant or spouse shall terminate any proceedings, trial or enforcement of penalty.
- 328 See note 305, Turkey contribution to study.
- 329 See note 305, Rioseco, p. 41; note 320, p. 191.
- 330 See note 305, Vienna EGM expert paper.
- 331 “Family Violence Intervention Program” available at: <http://www.dvcs.org.au/Resources/FVIP%20info%20for%20WEBSITE.doc>.
- 332 CEDAW/C/LKA/3-4, p.14.
- 333 E/CN.4/2003/75, para. 37.
- 334 See note 305, Finland, Japan, Nepal and the United Kingdom and Northern Ireland responses to 5 year review questionnaire.
- 335 See note 305, Vienna EGM final report, p. 18.
- 336 See note 305, Egypt response to 5 year review questionnaire.
- 337 Information at www.equalitynow.org.
- 338 See note 305, Vienna EGM final report, p. 18.
- 339 See note 305, Vienna EGM expert paper, Logar, R.
- 340 Act to Improve Civil Court Protection against Acts of Violence and Unwelcome Advances as well as to Facilitate the Allocation of the Marital Dwelling in the event of Separation, entered into force 1 January 2002.
- 341 E/CN.4/1996/53, para. 126.
- 342 See note 330, p. 8.
- 343 Ibid.
- 344 Ibid, p. 13.
- 345 See note 305, Philippines contribution to study.
- 346 See note 305, United Kingdom and Northern Ireland contribution to study.
- 347 See note 305, South Africa contribution to study.
- 348 Larrain, S., “Curbing domestic violence: Two decades of action”, Inter-American Development Bank, available at: <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=361449>.
- 349 See note 305, Ibid.
- 350 See note 305, Dominican Republic response to 10 year review questionnaire.
- 351 “Belgium: Trafficking in human beings”, available at: [http://www.legislationline.org/Trafficking in Human Beings/Belgium/Analysis](http://www.legislationline.org/Trafficking%20in%20Human%20Beings/Belgium/Analysis)
- 352 Schneider, E., *Battered Women and Feminist Lawmaking* (New Haven, Yale University Press, 2000), pp. 148-78, 196-98; and Goldscheid, J., “The Civil Rights Remedy of the 1994 Violence Against Women Act: Struck Down But Not Ruled Out”, *Family Law Quarterly*, vol. 39, No. 1 (Spring 2005).
- 353 *Carmichele v. Minister of Safety and Security 2001* (10) BCLR 995 (CC).
- 354 *Vishaka v. The State of Rajasthan*, 1997 SOL Case No. 177 (Supreme Court of India).
- 355 See note 305, Vienna EGM expert paper, p. 7.
- 356 See note 305, Republic of Korea contribution to study.

- 357 United States Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report 2004* (Washington D.C., U.S. Department of State, 2004) available at <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2004/33192.htm>.
- 358 Council of Europe, Group of Specialists for Combating Violence against Women, *Final Report of Activities of the EG-S-VL including a Plan of Action for combating violence against women* (Strasbourg, Council of Europe, 1997), available at: [http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Equality/PDF_EG-S-VL\(97\)1_E.pdf](http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Equality/PDF_EG-S-VL(97)1_E.pdf).
- 359 Women against Violence Europe, *Away from Violence. European Guidelines for Setting up and Running a Women's Refuge, Manual* (Vienna, Women against Violence Europe, 2004), available at: <http://www.wave-network.org/start.asp?b=6&sub=14>.
- 360 Council of Europe, *Implementation of and Follow-up to Recommendation Rec(2002)5 on the Protection of Women against Violence* (Strasbourg, Council of Europe, 2005), p. 81, available at: <http://www.coe.int/equality>. All the shelters except one in Dubno, which admits victims of trafficking, admit only victims of domestic violence.
- 361 Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, *Sexually abused and sexually exploited children and youth in Pakistan: A qualitative assessment of their health needs and available services in selected provinces* (New York, United Nations, 2001), available at: www.unescap.org/esid/hds/sexual/pakistan.pdf.
- 362 See note 305, Vienna EGM expert paper, Carcedo, C.
- 363 See note 305, Vienna EGM expert paper, Mladjenovic, L.
- 364 See note 305, GABRIELA contribution to study.
- 365 See note 305, E/CN.4/1997/47, para. 96.
- 366 See note 305, Reaching Out Romania contribution to study.
- 367 See note 305, Singapore contribution to study.
- 368 See note 305, Greece contribution to the study.
- 369 See note 39.
- 370 See note 305, Australia contribution to study.
- 371 See note 305, Denmark contribution to study.
- 372 See note 97.
- 373 Centre for Women's Global Leadership, "16 Days of Activism against Gender Violence" available online at: <http://www.cwgl.rutgers.edu/16days/home.html>.
- 374 See note 305, Vienna EGM expert paper, Michau, L.
- 375 See Michau, L. and Naker, D., *Mobilizing Communities to Prevent Domestic Violence: A Resource Guide for Organizations in East and Southern Africa* (Kampala, Raising Voices, 2003); Raising Voices, *Impact Assessment. Mobilising Communities to Prevent Domestic Violence* (Kampala, Raising Voices, 2003); and Bott, S., Morrison, A. and Ellsberg, M., "Preventing and responding to gender-based violence in middle and low-income countries: a global review and analysis", *World Bank Policy Research Working Paper No. 3618* (Washington D.C., World Bank, 2005), available at: <http://ideasrepec.org/p/wbk/wbrups/3618.html>.
- 376 Abdel-Hadi, A., *We Are Decided: The Struggle of an Egyptian Village to Eradicate Female Circumcision* (Cairo, Cairo Institute for Human Rights, 1997).
- 377 See www.whiteribbon.ca.
- 378 See note 305, Vienna EGM expert paper, Fisher, H.
- 379 See note 305, UNIFEM, p. 29.

³⁸⁰ Ibid., p. 20; Violence against Women Specialist Unit, “16 Days of Activism a big success in NSW”, available at: http://www.lawlink.nsw.gov.au/lawlink/vaw/ll_vaw.nsf/pages/vaw_vaw_iaatrcampaign.

³⁸¹ See note 305, UNIFEM, p. 28.

³⁸² Raising Voices and UN-Habitat’s Safer Cities Programme, *Preventing gender-based violence in the Horn, East and Southern Africa*, 2004, available at: <http://www.unhabitat.org/programmes/safercities/documents/preventgbv.pdf>, pp. 58-59.

³⁸³ These and future recommendations will continuously be made available at the website.

Annexe

Coûts de la violence à l'égard des femmes : estimations financières de plusieurs études

<i>Auteur; date de publication; région/pays</i>	<i>Coûts (calculés sur une année)</i>	<i>Données utilisées (et tailles des échantillons)</i>	<i>Coûts inclus</i>
Leonard et Cox, Distaff Assoc.;1991; Australie^a	1,5 milliard de dollars australiens	<ul style="list-style-type: none"> – Prévalence établie sur la base des interventions de la police – Fichiers des organismes prestataires de services – Enquête menée auprès d'organismes prestataires de services pour établir des modèles d'études de cas à utiliser en l'absence de données. <p>On ne sait pas au juste sur quelle base les coûts unitaires ont été calculés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Décès – Absentéisme, perte de productivité – Moyens d'hébergement, action juridique et soins médicaux, revenus perdus, temps de travail perdu – Soins de santé, prestations de services d'aide sociale, hébergement, revenus, police, tribunaux, indemnisation des victimes, interprètes
Blumel; 1993; Australie^b	620 millions de dollars australiens	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête initiale menée auprès de 50 femmes : 10 victimes de violences physiques et 40 victimes de viols ou d'agressions sexuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> – Services juridiques, hébergement, tribunaux, services d'urgence, police, santé, conseil, orientation, véhicules et effets personnels, revenus perdus
Mansingh & Ramphal; 1993; Jamaïque^c	1,1 milliard de dollars des États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête initiale menée auprès de 640 victimes de violences interpersonnelles admises au Kingston Public Hospital 	<ul style="list-style-type: none"> – Frais médicaux directs
KPMG; 1994; Australie^d	4 millions de dollars australiens pour 40 femmes (17,67 millions de dollars australiens pour l'État de Tasmanie mais échantillon non représentatif)	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête initiale, 40 personnes interrogées – Enquête auprès des organisations communautaires pour fournir les coûts unitaires 	<ul style="list-style-type: none"> – Perte de biens, congés de maladie, créances irrécouvrables, changement d'établissements scolaires, mesures de sécurité, frais de justice liés à la garde et aux droits de visite – Assistanes téléphoniques, police, foyer, ambulances, services d'aide en cas de crise, services d'orientation, services d'hébergement

<i>Auteur; date de publication; région/pays</i>	<i>Coûts (calculés sur une année)</i>	<i>Données utilisées (et tailles des échantillons)</i>	<i>Coûts inclus</i>
Snively; 1994; Nouvelle-Zélande^c	1,2 à 1,4 milliard de dollars néo-zélandais	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête menée auprès d’organismes prestataires de services – Modèle type de services créés – Hypothèse basse : prévalence équivalent au nombre d’interventions de la police – hypothèse basse x 5 : multiplie par 5 le nombre d’affaires établi selon l’hypothèse basse – Scénario du manque à gagner : ajoute la perte de revenus – Inclut les violences familiales impliquant des enfants victimes – Documents gouvernementaux – Résultats de recherche antérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> – Soins médicaux, médicaments, foyer, déménagement, frais de justice, soins dentaires, perte de revenus – Décès – Justice, protection sociale, foyers et organismes d’aide en cas de crise, allocation de revenus, police, tribunaux
Day; 1995; Canada^f	1,5 milliard de dollars canadiens	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête sur la violence à l’égard des femmes – Publications du Bureau de statistique canadien – Budget de l’État – Enquête sanitaire de province – Enquête nationale sur les victimes de la criminalité – Autres résultats de recherche 	<ul style="list-style-type: none"> – Soins médicaux et dentaires, perte de temps en activités rémunérées ou non, soins psychiatriques, consommation de drogues et d’alcool, foyers, lignes d’urgence, temps de travail bénévole, services publics de soutien
Greaves et al.; 1995; Canada^g	4,2 milliards de dollars canadiens	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête sur la violence à l’égard des femmes : échantillon de 12 300 personnes – Statistiques du gouvernement – Résultats de recherche antérieurs – Avis d’experts 	<ul style="list-style-type: none"> – Revenus perdus et travail non rémunéré, hébergement, déménagement, autodéfense – Décès – Manque à gagner en recettes fiscales pour les pouvoirs publics, tribunaux, incarcération, police, aide juridique, indemnisation des victimes, soins médicaux, foyers, conseil, sensibilisation du public, recherche, heures de travail bénévole
Kerr et McLean; 1996; Canada^h	385 millions de dollars canadiens	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête sur la violence à l’égard des femmes – Budgets des ministères du gouvernement provincial – Enquête nationale sur les victimes de la criminalité 	<ul style="list-style-type: none"> – Police, mesures de correction, indemnisation, programmes sociaux pour les victimes et les auteurs de violences, soins de santé mentale, traitement de l’alcoolisme et de la toxicomanie, foyers – Perte en temps de travail rémunéré et bénévole
Miller et al.;	105 milliards de	<ul style="list-style-type: none"> – Rapports du Bureau fédéral 	<ul style="list-style-type: none"> – Perte de biens et dommages

<i>Auteur; date de publication; région/pays</i>	<i>Coûts (calculés sur une année)</i>	<i>Données utilisées (et tailles des échantillons)</i>	<i>Coûts inclus</i>
1996; États-Unisⁱ	dollars des États-Unis de coûts matériels, 450 milliards de dollars, coûts immatériels compris (coût de l'ensemble de la criminalité)	d'enquêtes sur la criminalité – Enquête nationale sur les victimes de la criminalité – Autres enquêtes sur des échantillons représentatifs au niveau national – Résultats de recherche antérieurs	matériels, soins médicaux pour traiter les blessures, assurances, service à l'intention des victimes, travaux ménagers et revenus perdus – Douleur et souffrance, et décès (inclut tous les crimes, en plus des victimes de la violence et des victimes femmes)
Korf et al.; 1997; Pays-Bas^j	1 milliard de dollars canadiens	– Femmes victimes de la violence familiale	– Police et justice, soins médicaux, soins psychosociaux, travail, sécurité sociale
Stanko et al.; 1998; Hackney, Grand Londres, Royaume-Uni^k	7,5 millions de livres sterling pour Hackney; 278 millions de livres sterling pour le Grand Londres	– Enquête initiale auprès de 107 prestataires de services – 26 études de cas, indices composites – Prévalence constatée après examen des dossiers des principaux organismes en vue de calculer le pourcentage d'affaires de violence – Enquête initiale auprès de 129 femmes dans la salle d'attente d'un cabinet médical – Résultats d'autres recherches	– Police, tribunaux, frais de justice, divorces, logements publics, foyer, travailleurs sociaux, médecins, services d'urgence, services sanitaires
Faley et al.; 1999; États-Unis – Armée américaine^l	250 millions de dollars des États-Unis – (coût minimal, dollars des États-Unis de 1994)	– Uniquement le harcèlement sexuel – Enquête initiale, 2 079 personnes interrogées, hommes et femmes – Documents budgétaires de l'armée américaine	-- Coûts du harcèlement sexuel : perte de productivité, absentéisme, séparation, remplacement, mutation, et autres.
Godenzi et Yodanis; 1999; Suisse^m	260 millions d'euros	– Diverses enquêtes	– Soins médicaux, police et justice, aide, foyers et conseils, coûts pour l'État, aide aux victimes, recherche
Morrison et Orlando; 1999; Chili et Nicaraguaⁿ	Chili : baisse de revenus de 1,56 milliard de dollars des États-Unis. Nicaragua : baisse de revenus de 29,5 millions de dollars des États-Unis	– Enquêtes initiales auprès de 310 et 378 femmes respectivement	– Emploi, services sanitaires, niveau scolaire des enfants
Henderson & Associates;	1,5 milliard de dollars	– Uniquement le secteur des entreprises	– Coûts pour le secteur des entreprises : absentéisme, renouvellement du personnel,

<i>Auteur; date de publication; région/pays</i>	<i>Coûts (calculés sur une année)</i>	<i>Données utilisées (et tailles des échantillons)</i>	<i>Coûts inclus</i>
2000; Australie^o	australiens	<ul style="list-style-type: none"> – Extrapolations de résultats de travaux de recherche australiens et internationaux pertinents – Consultations avec les organisations et particuliers concernés – Résultats de recherche antérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> – perte de productivité – Autres coûts : perte d'une partie des recettes fiscales des administrations publiques concernées, manque à gagner lié à la perte de revenus et aux changements des habitudes de dépenses des victimes, des auteurs de violences et autres.
Heiskanen et Piipasa; 2001; Finlande^p	50 millions d'euros de coûts directs. 56 millions d'euros de coûts indirects	<ul style="list-style-type: none"> – Se réfère à une enquête menée auprès de 7 000 femmes dans le cadre d'une étude antérieure « Foi, espoir et coups » des mêmes auteurs. – Résultats de recherche antérieurs d'autres auteurs – Statistiques provenant de bases de données publiques et de budgets des organismes, rapports d'activité, etc. – Entretiens avec des experts en vue de calculer le pourcentage de la consommation de services liée à la violence à l'égard des femmes – Inclut deux cas d'études 	<ul style="list-style-type: none"> – Coûts sanitaires, notamment les visites au médecin, soins de santé hospitaliers et médicaments – Foyers, services d'intervention en cas de crise, action sociale, thérapie, police, jugement, prison – Décès, selon une approche axée sur le capital humain
Deloitte et Touche, Almenara Estudios Economicos Y Sociales; 2002; Andalousie, Espagne^q	2,4 milliards d'euros	<ul style="list-style-type: none"> – 300 femmes qui ont quitté leurs partenaires et séjourné dans des foyers publics 	<ul style="list-style-type: none"> – Notamment, les secteurs sociaux, sanitaires, judiciaires et de police, les coûts humains et émotionnels, l'emploi/la production économique – Les coûts immatériels
Santé Canada; 2002; Canada^r	1,5 milliard de dollars canadiens	<ul style="list-style-type: none"> – Données signalées et relatives aux homicides des services de police – Enquête sociale générale de 1999 et autres sources de données 	<ul style="list-style-type: none"> – Frais médicaux directs
National Center for Injury Prevention and Control; 2003; États-Unis d'Amérique^s	5,8 milliards de dollars des États-Unis	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, échantillon de 8 000 personnes (seulement les femmes blessées) – Enquête par panel sur les dépenses médicales – Archives de l'assurance maladie (Medicare) 	<ul style="list-style-type: none"> – Coûts médicaux seulement occasionnés par des blessures – Perte de temps en travail rémunéré et bénévole – Décès
Bowlus et al.; 2003;	15,7 milliards de dollars canadiens	<ul style="list-style-type: none"> – Enquête sanitaire de province – Statistiques publiques et rapports 	<ul style="list-style-type: none"> – Lste très complète de la police, frais de justice, poursuites

<i>Auteur; date de publication; région/pays</i>	<i>Coûts (calculés sur une année)</i>	<i>Données utilisées (et tailles des échantillons)</i>	<i>Coûts inclus</i>
Canada^t	(calcul des coûts occasionnés par le problème de l'enfance maltraitée pour les enfants et les adultes survivants)	des organismes – Recherche antérieure	pénales, sursis probatoire, indemnisation des victimes, éducation spéciale, services sanitaires, services sociaux, revenus perdus et coûts personnels
Access Economics; 2004; Australie^u	8,1 milliards de dollars australiens	– Enquête sur la sécurité des femmes – Étude longitudinale australienne sur la santé des femmes (création d'un profil des conditions associées à la violence familiale dans la mesure où les données ne permettent pas de distinguer les victimes) – Résultats de recherche antérieurs	– Toutes les violence familiales indépendamment du sexe de la victime ou de l'auteur. – La douleur et la souffrance, et les décès, ainsi que les coûts pour les enfants témoins de la violence des adultes – Pouvoirs publics : santé, justice, éducation, services communautaires, hébergement – Personnes : remplacement de biens et dettes irrécouvrables, perte de temps dans des activités rémunérées ou non – Entreprises : perte de productivité, recherche et recrutement, etc. – Pertes d'économies d'échelle pour les ménages
Walby; 2004; Royaume-Uni^v	5,8 milliards de livres sterling de coûts directs et indirects, 23 milliards de livres sterling, y compris la douleur et de la souffrance	– Enquête nationale sur la criminalité, y compris la violence conjugale : échantillon de 40 000 personnes – Rapports du Département des transports sur les accidents et les blessures – Rapports des organismes prestataires de services – Résultats de recherche antérieurs	– Liste très complète des coûts en termes de justice pénale, santé, services sociaux, logement, frais de justice au civil – Perte de productivité et de revenus pour les employeurs et les employés – Douleur et souffrance

Notes

^a Leonard, H. and Cox, E., *Costs of Domestic Violence* (Haymarket, New South Wales Women's Co-ordination Unit, 1991).

^b Blumel, D. K., Gibb, G. L., Innis, B. N., Justo, D. L. and Wilson, D. W., *Who Pays? The economic costs of violence against women* (Sunshine Coast, Sunshine Coast Interagency Research Group Queensland for the Women's Policy Unit, 1993).

^c Mansingh A. and Ramphal P., "The nature of interpersonal violence in Jamaica and its strain on the National Health System", *West Indian Medicine Journal*, vol. 42 (1993), pp. 53-56.

^d KPMG, *Economic Costs of Domestic Violence in Tasmania*, Tasmanian Domestic Violence Advisory Committee (Hobart, Office of the Status of Women, 1994).

^e Snively, S., *The New Zealand Economic Costs of Family Violence* (Auckland, Coopers and Lybrand, 1994).

^f Day, T., *The Health Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg* (London, Ontario, Centre for

- Research on Violence Against Women and Children, 1995).
- ^g Greaves, L., Hankivsky, O. and Kingston-Riechers, J., *Selected estimates of the costs of violence against women* (London, Ontario, Centre for Research on Violence Against Women and Children, 1995).
- ^h Kerr, R. and McLean, J., *Paying for Violence: Some of the Costs of Violence Against Women in BC* (British Columbia, Ministry of Women's Equality, 1996).
- ⁱ Miller T. R., Cohen, M. A. and Wiersema, B., *Victim Costs and Consequences: A New Look* (U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, National Institute of Justice, 1996).
- ^j Korf, D. J., Meulenbeek, H., Mot, E. and van den Brandt, T., *Economic Costs of Domestic Violence Against Women* (Utrecht, Dutch Foundation of Women's Shelters, 1997).
- ^k Stanko, E., Crisp, D., Hale, C. and Lucraft, H., *Counting the Costs: Estimating the Impact of Domestic Violence in the London Borough of Hackney* (Swindon, Crime Concern, 1998).
- ^l Faley, R. H., Knapp, D. E., Kustis, G. A. and Dubois, C., "Estimating the Organization costs of Sexual Harassment: The Case of U.S. Army", *Journal of Business and Psychology* vol. 13 (1999), pp. 461-484.
- ^m Godenzi, A. and Yodanis, C., *Report on the Economic Costs of Domestic Violence Against Women* (Fribourg, University of Fribourg, Switzerland, 1999).
- ⁿ Morrison, A. R. and Orlando, M. B., 1999, *supra* note 214.
- ^o Henderson, M., *Impacts and Costs of Domestic Violence on the Australian Business/Corporate Sector* (Brisbane, Lord Mayor's Women's Advisory Committee, Brisbane City Council, 2000).
- ^p Heiskanen, Markku and Minna Piispa, *The price of Violence: The costs of Men's Violence Against Women in Finland* (Statistic Finland and the Council for Equality, 2001).
- ^q Institute for Women of Andalusia, *The Economic and Social Costs of Domestic Violence in Andalusia* (Andalusia, Spain: Institute for Women of Andalusia, 2003).
- ^r Health Canada (2002). *Violence against women. Impact of violence on women's health*, available at: <http://www.hc-sc.gc.ca>.
- ^s National Center for Injury Prevention and Control, *Costs of Intimate Partner Violence Against Women in the United States* (Atlanta BA, USA: Centers for Disease Control and Prevention, 2003).
- ^t Bowlus, Audra, Katherine McKenna, Tanis Day, and David Wright, *The Economic Costs and Consequences of Child Abuse* (Ottawa, Law Commission of Canada, 2003).
- ^u Access Economics, Ltd., *The Cost of Domestic Violence to the Australian Economy, Part I and II* (Office of the Status of Women, Government of Australia, 2004).
- ^v Walby, Sylvia, *The Cost of Domestic Violence* (London: Department of Trade and Industry, 2004).
-